

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17^e SEANCE

Séance du Mardi 6 Mai 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 1675).
2. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1675).
3. — Politique en matière de santé et de sécurité sociale. — Discussion de questions orales avec débat (p. 1675).
MM. Jacques Mossion, Pierre Gamboa, Pierre Schiélé, Michel Labèguerie, Robert Schwint, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Cécile Goldet, MM. Maurice Janetti, Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

4. — Communication du Gouvernement (p. 1693).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

5. — Hommage à la mémoire du maréchal Tito (p. 1693).
M. le président.

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

6. — Politique en matière de santé et de sécurité sociale. — Suite de la discussion de questions orales avec débat (p. 1693).
MM. Pierre Schiélé, Robert Schwint, Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale ; Mme Cécile Goldet, André Méric, Marcel Fortier, Jacques Bialski, Jean-Pierre Fourcade, Jean Mézard, Roland Boscary-Monsservin, Daniel Hoeffel et Jean Farge, secrétaires d'Etat auprès du ministre de la santé.

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

MM. Robert Schwint, le ministre.

Clôture du débat.

7. — Economies d'énergie et utilisation de la chaleur. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1711).

Articles additionnels (p. 1712).

Amendements n^{os} 55, 56 et 76 de M. Robert Laucournet, 58 et 57 de M. Raymond Dumont. — MM. Robert Laucournet, Jean-François Pintat, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques ; Marcel Fortier, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité des amendements n^{os} 56 et 57.
Les amendements n^{os} 55, 58 et 76 sont réservés.

Art. 1^{er} A (p. 1714).

Amendement n^o 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 1^{er} (p. 1715).

Amendements n^{os} 9 de la commission et 63 de M. Raymond Dumont. — MM. le rapporteur, Raymond Dumont, le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 9.

Amendement n^o 10 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} bis (p. 1716).

Amendements n^{os} 11 de la commission, 47 de M. Richard Pouille, 59 de M. Raymond Dumont et 1 de M. Jacques Mossion. — MM. le rapporteur, Richard Pouille, Raymond Dumont, Jacques Mossion, le ministre, Robert Laucournet. — Adoption de l'amendement n^o 11.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

Articles additionnels (suite) (p. 1718).

Amendement n^o 55. — Irrecevabilité.
Amendement n^o 58. — MM. le ministre, Raymond Dumont. — Rejet au scrutin public.

Art. 1^{er} bis (suite) (p. 1718).

Amendements n^{os} 60 rectifié de M. Raymond Dumont, 12 et 13 de la commission. — MM. Raymond Dumont, le rapporteur, le ministre. — Adoption des amendements n^{os} 12 et 13.

Amendements n^{os} 14 de la commission, 61 de M. Raymond Dumont et 41 de M. Richard Pouille. — MM. le rapporteur, Raymond Dumont, Richard Pouille, le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 14.

Amendement n^o 15 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} ter (p. 1720).

Amendements n^{os} 62 rectifié de M. Raymond Dumont, 16 de la commission et 42 de M. Richard Pouille. — MM. Raymond Dumont, le rapporteur, Richard Pouille, le ministre. — Retrait des amendements n^{os} 16 et 42. — Rejet de l'amendement n^o 16 repris, rectifié, par M. Raymond Dumont.

M. Jacques Descours Desacres.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 1721).

Amendement n^o 43 de M. Richard Pouille. — MM. Richard Pouille, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 1^{er} quater (p. 1722).

Amendement n^o 17 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 2 (p. 1722).

Amendements n^{os} 18 et 19 de la commission et 53 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur, Robert Laucournet, le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 19.

Amendements n^{os} 44 de M. Richard Pouille et 20 rectifié de la commission. — MM. Richard Pouille, le ministre, le rapporteur. —

Adoption de l'amendement n^o 20 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1723).

Amendement n^o 21 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1724).

Amendements n^{os} 22 rectifié de la commission, 45 de M. Richard Pouille, 49 rectifié du Gouvernement et 23 de la commission. — MM. le rapporteur, Richard Pouille, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n^o 49 rectifié.

Amendements n^{os} 24 de la commission et 72 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 72.

Amendement n^o 25 de la commission. — Adoption.

Amendements n^{os} 26 de la commission et 73 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 73.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 1726).

Amendement n^o 46 de M. Richard Pouille. — MM. Richard Pouille, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n^{os} 27 de la commission et 50 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 7. — Adoption (p. 1726).

Article additionnel (p. 1726).

Amendement n^o 54 de M. Robert Laucournet. — MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 9 et 10. — Adoption (p. 1727).

Art. 11 (p. 1727).

Amendement n^o 28 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 29 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 30 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 bis à 15 bis. — Adoption (p. 1728).

Art. 15 ter (p. 1729).

Amendements n^{os} 70 de M. Pierre Vallon et 31 de la commission. — MM. Pierre Vallon, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 31.

Amendements n^{os} 32 de la commission et 64 rectifié de M. Michel Chauty. — MM. le rapporteur, Michel Chauty, le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 64 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 quater. — Adoption (p. 1730).

Art. 15 quinquies (p. 1730).

Amendement n^o 33 de la commission. — MM. le rapporteur, Pierre Vallon, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 1731).

Amendement n^o 65 de M. Michel Chauty. — MM. Michel Chauty, le ministre. — Adoption.

Amendements n^{os} 34 de la commission, 51 rectifié du Gouvernement, 71 de M. Paul Séramy et 66 rectifié de M. Michel Chauty. — MM. le rapporteur, le ministre, Paul Séramy, Michel Chauty, Raymond Dumont. — Adoption des amendements n^{os} 71, 51 rectifié et 34.

Amendements n^{os} 52 rectifié du Gouvernement et 75 rectifié de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n^o 75 rectifié.

Amendement n^o 67 de M. Roland Ruet. — MM. Roland Ruet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 37 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n^o 38 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur.

Amendement n^o 40 rectifié de M. Pierre Vallon. — MM. Pierre Vallon, le rapporteur, Paul Séramy, le ministre. — Retrait.

Art. 16 (p. 1738).

Amendement n^o 35 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 1739).

Amendement n^o 36 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1739).

MM. Robert Laucournet, Raymond Dumont, Philippe de Bourgoing.

Adoption du projet de loi.

8. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1740).

9. — Retrait d'une proposition de loi organique (p. 1740).

10. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1740).

11. — Ordre du jour (p. 1740).

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 30 avril 1980 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir établir un bilan de l'application des dispositions contenues dans la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. (N° 378.)

M. Pierre Marcihacy demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures politiques ou diplomatiques compte prendre le Gouvernement français en présence de la décision russe de maintenir son occupation militaire en Afghanistan. Il lui demande, en outre, s'il ne lui semble pas juste et utile, tant pour la paix que pour nos deux pays, de nouer ou développer avec la République populaire de Chine des relations confiantes et amicales en assurant à ce grand pays le maximum de soutien économique et culturel. (N° 379.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

**POLITIQUE EN MATIERE DE SANTE
ET DE SECURITE SOCIALE**

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Bernard Lemarié demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les résultats obtenus en ce qui concerne la politique à l'égard des personnes âgées, les perspectives de son développement et les mesures nouvelles que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer leur cadre et leurs conditions de vie. (N° 162.)

II. — M. Pierre Gamboa demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de prendre en compte la profonde émotion que ressentent les conseils d'administration, le corps médical, les personnels et les usagers des hôpitaux à la suite du refus gouvernemental d'accorder les moyens financiers nécessaires aux hôpitaux à l'occasion de l'adoption par les conseils d'administration des budgets supplémentaires et de suspendre tout programme inscrit dans le budget 1979 et non encore réalisé.

Il lui demande si cette orientation est compatible avec les besoins sociaux en matière de santé d'un pays moderne comme la France et les possibilités offertes aujourd'hui par les avancées des sciences médicales.

Il attire l'attention de M. le ministre sur les dangers de cette dégradation du droit à la santé qui met en cause un investissement social utile à l'avenir de la nation par le retard des structures hospitalières et la récession de l'emploi.

Il souligne avec force les graves conséquences qu'engendrerait le maintien de ces dispositions qui frappent douloureusement les familles les plus modestes, les plus vulnérables et plus particulièrement les personnes âgées et les enfants dont le droit à la santé est remis en cause.

Il propose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de mettre en œuvre une véritable politique de concertation entre les conseils d'administration, les organisations syndicales, les représentants des usagers, le corps médical et les pouvoirs publics, dans le cadre d'une philosophie nouvelle des orientations gouvernementales. L'Etat doit faire face à ses obligations nationales en matière de santé et assurer une véritable rupture avec le processus actuel de désengagement financier de la collectivité nationale.

Il lui demande en conclusion l'inscription des dotations nécessaires au fonctionnement des hôpitaux, à l'occasion de la discussion parlementaire du projet de loi de finances rectificative ; de préparer cette discussion en créant les conditions d'un véritable climat de concertation avec tous les partenaires sociaux ; et sans attendre, au moment où l'annonce est faite que l'exercice 1979 du budget de la sécurité sociale serait excédentaire, il demande l'affectation de crédits exceptionnels pour assurer le fonctionnement normal des établissements hospitaliers. (N° 254 rectifiée.)

III. — M. Pierre Gamboa appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la vive émotion soulevée par le décret n° 80-24 du 15 janvier décidant qu'à compter du 1^{er} mai 1980 un cinquième des frais non remboursés par la sécurité sociale sera obligatoirement laissé à la charge des assurés sociaux.

Cette mesure a été prise malgré la vive opposition des assurés et des organismes mutualistes.

Elle s'inscrit dans l'orientation générale du Gouvernement qui vise à limiter les dépenses de santé en obligeant les travailleurs à payer des cotisations plus fortes pour une couverture moindre.

Les effets de ce décret frapperont essentiellement les plus pauvres.

Venant au moment où les plus défavorisés supportent déjà le poids du chômage et de la récession économique et ont le plus besoin de sécurité dans le domaine social, il apparaît clairement que ce décret est injuste et antisocial, car il n'économise rien aux finances publiques dans l'immédiat, mais prépare une aggravation des charges de la sécurité sociale pour l'avenir.

Par ailleurs, il s'inquiète des conséquences pour les assurés de la mise en application du décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 qui institue désormais un ticket modérateur forfaitaire de 80 francs par mois dans le cas d'une longue maladie non inscrite sur la liste des vingt-cinq maladies longues et coûteuses, cela, au moment où l'on annonce que l'exercice 1979 du budget de la sécurité sociale serait excédentaire de trois milliards de francs, confirmant ainsi que les sacrifices exigés des assurés au nom du « déficit » sont tout à fait injustes.

En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'annuler ces décrets, afin de donner satisfaction aux justes revendications des assurés sociaux et des organismes mutualistes. (N° 352.)

IV. — M. Pierre Schiélé attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'irritant problème du remboursement des frais de transports sanitaires effectués par les sapeurs-pompiers et qui a fait l'objet de nombreuses questions, souvent rappelées d'ailleurs, de la part des parlementaires, mais aussi de réponses ministérielles dont les différences de contenu vont jusqu'à la contradiction, engendrant une telle incohérence que les positions de la caisse de sécurité sociale varient de mois en mois sans raison apparente.

Cette situation, outre qu'elle donne la détestable impression que les réponses ministérielles ne prennent pas les questions des parlementaires au sérieux, laisse à penser que les caisses de sécurité sociale décident souverainement et arbitrairement de leur attitude à l'égard de ce problème.

Aussi, il lui demande à quelles conclusions il est parvenu à partir des longues études et des profondes réflexions auxquelles les services de son ministère se sont adonnés, ainsi qu'il l'a indiqué aux parlementaires dans ses réponses antérieures. (N° 255.)

V. — M. Michel Labèguerie demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à améliorer la protection des femmes enceintes salariées et ainsi arriver à une meilleure conciliation de la maternité et du travail. (N° 286.)

V. — Conscient de la nécessité d'une gestion rigoureuse des dépenses hospitalières, M. Robert Schwint rappelle néanmoins à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'existence des graves menaces qui pèsent sur la continuité du service public hospitalier. Le remboursement des avances de la sécurité

sociale, les contraintes imposées à l'élaboration des budgets primitifs et supplémentaires des établissements hospitaliers et les inévitables retombées de ces mesures sur la qualité des soins dispensés ainsi que les conditions de travail du personnel provoquent dans tous les hôpitaux une certaine inquiétude.

C'est pourquoi M. Schwint demande quelles dispositions compte prendre M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour, d'une part, atténuer la rigueur de la circulaire du 15 septembre 1979 en faveur notamment des hôpitaux dont la modernisation et l'équipement sont en cours de développement et pour, d'autre part, assurer une réelle concertation avec les responsables des conseils d'administration. (N° 306).

VII. — M. Robert Schwint attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de l'application du décret n° 80-24 du 15 janvier 1980 qui laisse à la charge des assurés sociaux la fraction des frais que ne peuvent plus couvrir les groupements mutualistes.

Loin de diminuer de façon significative le montant des dépenses de santé, l'application de ce décret provoquera la croissance des inégalités sociales en favorisant l'existence de deux médecines, l'une pour les gens de condition modeste, l'autre pour les gens disposant de revenus plus importants, et ruinera le droit fondamental des individus d'organiser librement leur protection sociale.

Il demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser les raisons qui l'ont amené à signer un décret qui pénalise quasi exclusivement le secteur mutualiste. (N° 324).

VIII. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Il lui rappelle l'importance des projets actuels qui doivent aboutir, notamment dans le Var, pour que soient améliorées les conditions de vie des handicapés et de leurs familles, qu'il s'agisse de la création d'un institut médico-éducatif ou de la création de centres d'aide par le travail. Il proteste contre le retard apporté à une adaptation plus équitable de la législation sociale en faveur des personnes handicapées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient garantis aux personnes handicapées leurs droits fondamentaux aux soins, à l'éducation, à la formation et à l'insertion professionnelle et sociale. (N° 312.)

IX. — Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les mesures qu'il compte prendre pour faire entrer dans les faits ce qu'il écrivait en septembre 1979 : « ... le Gouvernement multiplie ses efforts pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, en particulier par l'intervention des aides ménagères... », alors que l'on sait que la caisse primaire centrale d'assurances maladie de la région parisienne a supprimé, depuis le mois de mai 1979, l'aide ménagère aux retraités de la fonction publique, des collectivités locales et d'E. D. F. - G. D. F. vivant en Ile-de-France. (N° 348.)

X. — Au moment où arrive à son terme la convention qui lie les organismes médicaux représentatifs et la caisse nationale d'assurance maladie, Mme Cécile Goldet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale comment il envisage l'évolution des rapports entre ces deux types d'organismes. (N° 376).

La parole est à M. Mossion, suppléant M. Lemarié, auteur de la question n° 162.

M. Jacques Mossion. Mes chers collègues, je vais vous donner lecture de l'intervention de M. Lemarié, empêché.

« Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la sociologie du groupe qu'il est convenu d'appeler le troisième âge ou les personnes âgées est en train de subir de profondes transformations. Ne voit-on pas, en effet, fleurir les publications destinées aux retraités ainsi que les publicités les considérant comme un groupe de consommateurs bien particulier ?

« Avant d'évoquer avec vous, monsieur le ministre, les mesures financières ou sociales qui ont accompagné, et peut-être même provoqué, ce changement, je souhaiterais m'interroger quelques instants sur les avantages, mais aussi les inconvénients qu'il existe à traiter la vieillesse comme une catégorie socio-professionnelle à part.

« Il est indéniable que l'espérance de vie, grâce aux progrès de la médecine et de l'environnement de la société, a fait des bonds considérables, même si l'on semble aujourd'hui penser qu'elle a atteint un palier. C'est donc inexorablement que nos

sociétés industrialisées occidentales se dirigent vers une pyramide des âges où le nombre des personnes de plus de soixante-cinq ans ira en augmentant.

« Il serait donc néfaste que, dès l'instant où nous nous rendons compte de ce phénomène, nous commençons à considérer ces tranches d'âges comme devant constituer une classe à part. Ne s'agit-il pas, au contraire, de tout faire afin que les personnes âgées soient de plus en plus et de mieux en mieux intégrées dans la vie active du monde qui les entoure ?

« Bien sûr, la césure que représente le départ en retraite, la cessation d'activité professionnelle ne peut être évitée, et, lorsque approche pour les salariés l'âge de soixante-cinq ans, certains, s'ils sont heureux de savoir qu'ils disposeront de tout leur temps et de tous leurs loisirs, s'inquiètent néanmoins devant la brutalité de l'événement qui les attend.

« Le Gouvernement a pris, avec l'aide du législateur, un certain nombre de dispositions pour atténuer la brutalité du départ en retraite et des expériences fort intéressantes sont tentées dans plusieurs entreprises afin que la cessation d'activité s'effectue graduellement et que le passage de la vie active à la retraite se fasse le mieux possible. Des centres de formation à la retraite ont vu le jour, de même que des universités du troisième âge. C'est là, à mon sens, la direction dans laquelle il nous faut aller afin d'éviter la ségrégation qui risquerait de s'instaurer. Il s'agit d'ailleurs, sans doute, plus d'un changement et d'une évolution des mentalités que de problèmes techniques, et je me réjouis que les déclarations du Gouvernement au sujet de la politique en faveur des personnes âgées fassent une large place à l'activité pendant la retraite.

« Mais, monsieur le ministre, la conception que notre société doit se faire des personnes âgées recouvre un vaste problème et ma question porte plus précisément sur la politique actuelle mise en œuvre par le Gouvernement.

« Je rappellerai brièvement que, dans ce qu'il est convenu d'appeler le programme de Blois, M. le Premier ministre avait, dans le chapitre intitulé « Renforcer la solidarité en faveur des personnes âgées », énuméré un certain nombre d'objectifs.

« L'effort de solidarité entrepris au cours des quatre dernières années en faveur des personnes âgées sera poursuivi à l'aide de plusieurs mesures : l'augmentation du minimum vieillesse, la gratuité des soins médicaux pour les personnes âgées titulaires du minimum vieillesse, l'octroi d'une aide ménagère et de soins médicaux à domicile en cas de maladie ou d'invalidité pour les personnes qui le souhaiteraient. Pour celles qui ne pourraient ou ne souhaiteraient pas vivre à leur domicile, il est prévu, d'abord, la mise en service de résidences pourvues de services collectifs et d'une assistance médicale ; ensuite, l'obligation dans le cadre de chaque opération de rénovation urbaine de reloger sur place les personnes âgées en maintenant les conditions de loyers équivalentes ; enfin, la mise en place d'un réseau national de télé-alarme pour les personnes âgées. Huit cent mille personnes âgées en bénéficieraient d'ici à 1982 et pourraient ainsi, à tout moment, obtenir des secours d'urgence.

« Il m'est particulièrement agréable, monsieur le ministre, de constater que le Gouvernement s'est efforcé de tenir les engagements qu'il a pris à Blois. En effet, le minimum vieillesse est passé, au 1^{er} décembre 1979, à 14 600 francs par an et par personne âgée, et 12,5 milliards de francs ont été prévus au budget 1980 pour poursuivre cette politique de relèvement du minimum vieillesse.

« En outre, le Gouvernement a entrepris une politique de revalorisation des pensions qui s'est traduite, premièrement, par des mesures permettant de prendre en compte comme salaire de référence la moyenne des dix meilleures années au lieu des dix dernières ; deuxièmement, par des mesures tendant à abaisser l'âge de la retraite pour certaines catégories ; troisièmement, par des mesures importantes concernant les femmes, telles la création de droits propres à la retraite pour les mères de famille et la bonification de deux ans par enfant depuis 1975 ; enfin, par des mesures permettant le cumul des pensions ; par ailleurs, le seuil maximum des années pouvant être validées a été porté de trente à trente-sept ans et demi.

« Une politique très active a également été entreprise qui vise à donner aux personnes âgées les moyens de continuer à vivre chez elles dans les meilleures conditions possibles. Plus de 200 000 personnes bénéficient de l'aide ménagère à domicile et plus de 2 millions bénéficient d'une aide sociale. Je reviendrai tout à l'heure sur le problème de l'aide ménagère à domicile, mais je souhaite d'ores et déjà souligner que le programme d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan connaît actuellement un taux d'exécution de plus de 80 p. 100.

« Les actions de la collectivité en faveur du logement des personnes âgées ont représenté plus de 2 milliards de francs en 1978. Pour les personnes âgées qui ne peuvent ou ne souhaitent pas vivre à domicile, la formule « foyer logement » est actuellement développée à un rythme proche de 10 000 places par an ; la modernisation ou la construction d'établissements médicaux destinés aux personnes âgées invalides est activement poursuivie.

« Des dispositions appropriées ont été prises pour que l'assurance maladie prenne en charge de façon forfaitaire le temps qui lui revient dans le fonctionnement de ces établissements. Enfin, grâce à la priorité donnée aux personnes âgées pour les installations téléphoniques, plus de 250 000 d'entre elles en avaient bénéficié au 1^{er} janvier 1979 ; en outre, 80 000 personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et relevant du fonds national de solidarité ont été exonérées de la taxe de raccordement au téléphone.

« Après l'énoncé de ces mesures, je souhaiterais, monsieur le ministre, insister plus particulièrement sur deux points : d'une part, sur l'aide ménagère à domicile et, d'autre part, sur les soins médicaux à donner aux personnes âgées.

« En ce qui concerne, tout d'abord, la question de l'aide ménagère à domicile, son extension est l'un des piliers du programme d'action prioritaire n° 15 du VIII^e Plan. En 1974, elle concernait 145 000 bénéficiaires ; en 1979, elle en a touché 280 000. De même, 300 millions de francs lui ont été consacrés en 1974 et 1 milliard et demi en 1979.

« Au-delà de ces chiffres qui traduisent — et nous ne pouvons, monsieur le ministre, que nous en féliciter — un net effort du Gouvernement dans ce domaine prioritaire de la politique de maintien à domicile des personnes âgées, je souhaiterais connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre, pour cette année et dans un proche avenir, afin d'assurer son développement et d'étendre son bénéfice à d'autres catégories de retraités que celles qui sont actuellement concernées par elle.

« La politique de maintien à domicile ne saurait uniquement se traduire par la mise en place d'aides ménagères. Elle se traduit aussi par l'augmentation des ressources qui, je viens de l'indiquer, se sont sensiblement améliorées. Je tiens à souligner que le maintien à domicile des personnes âgées me paraît être le fondement d'une politique qui marque la transformation profonde de la situation faite aux personnes âgées dans notre société, ainsi que je l'exposais au début de mon intervention.

« Malgré un certain éclatement de la cellule familiale et, surtout, malgré la tentation de médicalisation du sort des personnes âgées, il convient de préserver, je ne dirai pas à tout prix, monsieur le ministre, car je sais les impératifs économiques auxquels nous sommes tenus, mais de préserver fermement pour chacun le droit de vivre et, sans doute, de mourir dans le cadre qu'il considère comme normal et familial.

« Les raisons de ce choix sont humanitaires et, pourquoi ne pas le dire, économiques puisque l'hébergement médicalisé coûte cher.

« Cette notion économique me permet d'assurer une transition avec le deuxième point sur lequel je souhaitais particulièrement insister dans cet exposé : celui des soins qui sont donnés aux personnes âgées.

« Ils sont aujourd'hui de deux ordres : tout d'abord, l'hébergement en maison de retraite ou en maison de cure médicalisée ; ensuite, la présence à domicile d'une infirmière, et, pourquoi pas, l'hospitalisation à domicile.

« En ce qui concerne l'hébergement en maison de retraite ou en maison de cure médicale, je me plais à souligner que des progrès, là encore, ont été réalisés, mais je souhaiterais aussi vous dire mon inquiétude devant les difficultés qu'éprouvent les familles de personnes âgées grabataires à trouver pour elles un lieu d'hébergement convenable. En effet, les maisons de retraite et même les maisons de cure médicale acceptent volontiers les personnes âgées valides et autonomes, mais lorsque l'on se trouve devant un vieillard impotent, le problème est à la fois beaucoup plus douloureux pour la famille et bien plus difficile à résoudre.

« Les soins à donner ne sont sans doute pas les mêmes et il s'agit plus, ici, de maternage que de soins médicaux à proprement parler. De même, il paraît aberrant de conserver à l'hôpital, avec les prix de journée que cela implique, des vieillards impotents qui nécessitent seulement des soins relevant de ce que je viens de qualifier de « maternage ».

« En ce qui concerne les soins apportés à domicile, je me réjouis de constater, grâce à des exemples concrets et vécus, qu'il est aujourd'hui relativement aisé d'obtenir qu'une infirmière passe une ou deux fois par jour prendre soin d'un malade âgé et alité. Il s'agit, là encore, d'un net progrès.

« Ne peut-on également envisager pour les personnes âgées souffrantes, mais qui désirent rester à leur domicile, une formule d'hospitalisation à domicile ? Il convient de ne pas être aveugle dans ce domaine, monsieur le ministre, et de bien se rendre compte qu'une personne âgée et hospitalisée, brutalement transférée de son univers familial à un service hospitalier, qui, certes, présente toutes les garanties de sécurité du point de vue médical, mais qui, on ne peut l'empêcher — et je ne souhaite ici critiquer ni les médecins ni le personnel paramédical — sera forcément un peu déshumanisé, que cette personne âgée malade, disais-je, se remettra sans doute bien plus difficilement à l'hôpital que chez elle, si, du moins, elle ne souffre pas d'une affection trop grave.

« Le choix est difficile à opérer entre faire hospitaliser un aïeul ou prendre le risque de le conserver dans son environnement familial, quitte à ce qu'il reçoive des soins médicaux moins intensifs que ceux qu'il aurait pu recevoir à l'hôpital.

« Tels sont, monsieur le ministre, les quelques éléments que je souhaitais aborder avec vous au cours de ce débat qui, vous l'imaginez, nous tient particulièrement à cœur.

« Je sais bien que le ministère de la santé et de la sécurité sociale se trouve aujourd'hui confronté à de nombreux et graves problèmes ; mais je souhaite, pour conclure mon intervention, vous dire, monsieur le ministre, combien je suis attaché, ainsi que tous mes collègues, à ce que les personnes âgées qui ont construit notre pays pour nous et pour nos descendants reçoivent, à la fin de leur vie, les meilleurs soins que nous puissions leur apporter. » (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Gamboa, auteur des questions n° 254 rectifiée et n° 352.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le système hospitalier joue, dans notre pays, un rôle essentiel dans la qualité de notre médecine. Il existe à cela trois raisons : notre pays est en effet doté, premièrement, d'un équipement hospitalier moderne ; deuxièmement, de travailleurs hospitaliers de haute compétence professionnelle ; troisièmement d'un système d'assurance maladie de haut niveau, bien qu'aujourd'hui il soit dénaturé par la politique gouvernementale.

Dans ces conditions, et grâce à l'hôpital, la possibilité est offerte à chacun d'accéder aux techniques médicales les plus élaborées. Même s'il existe des limites réelles à ces possibilités, les progrès des sciences et des techniques médicales permis par ce système hospitalier prolongent et complètent les autres types de pratique médicale.

La France est le pays où chacun, après consultation de son médecin de quartier, peut accéder aux procédés de soin ou de diagnostic les plus modernes. L'hospitalisation joue ainsi un rôle social. Elle est souvent aussi le dernier recours face à la misère ou au dénuement, face à la solitude, face à la détresse morale et psychologique. C'est à l'hôpital que l'on trouve toutes ces personnes dont la maladie s'est aggravée parce qu'elles étaient contraintes de faire l'économie des soins les plus courants. Aujourd'hui, c'est tout cet ensemble qui est mis en cause, monsieur le ministre.

En attaquant les hôpitaux, votre Gouvernement s'attaque à la santé des Françaises et des Français. Il s'attaque aussi au personnel de santé. Vous avez l'ambition — bien entendu, ce terme doit ici être entendu dans un sens contraire — de fermer 127 000 lits, soit le quart du potentiel existant.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le quart ? Où a-t-il vu cela, M. Gamboa ?

M. Pierre Gamboa. Par ailleurs, aujourd'hui, 260 000 travailleurs de la santé sont concernés dans leur emploi. Déjà, entre octobre 1978 et septembre 1979, les effectifs de l'assistance publique sont passés de 60 000 à 50 000 salariés. Depuis juin 1979, on en compte 5 000 de moins.

Cette situation est d'autant plus dramatique aujourd'hui du fait de votre politique, monsieur le ministre, que de nombreux cris d'alarme sont lancés, tel celui du professeur Cottin qui, parlant du manque de personnel, déclarait : « Je connais certains services où il y a une seule infirmière de garde la nuit pour soixante malades répartis en trois unités de soins de 200 mètres de couloirs. Ce n'est pas étonnant qu'une délégation se fasse vis-à-vis des aides soignantes pour des soins aux malades. »

A Baudelocque, à Paris, on ne peut garder au plus les jeunes mères que cinq jours. Le lit libéré est immédiatement occupé. Les conditions de désinfection sont ainsi rendues très difficiles. Du reste, dans de très nombreux hôpitaux, des cas d'infection sont signalés.

En fait, la technique de la globalisation des budgets, instaurée par la circulaire du 27 mars 1979, conjuguée à la pénurie des masses budgétaires, aboutit à une limitation de toutes les dépenses : nourriture, entretien et surtout dépenses de personnel.

Les effectifs sont comprimés. Les salaires ne sont pas revalorisés. On impose aux travailleurs des journées très longues quand il n'y a pas de remplaçants. On a même vu des licenciements dans les hôpitaux.

Des hôpitaux tout neufs, tout équipés, restent totalement ou partiellement fermés faute de personnel, comme à Poitiers, Strasbourg, Rennes, Bourgen-Bresse, Vierzon ou Annonay. Des établissements s'édifient, comme dans la commune d'Antony, dans la banlieue parisienne, où l'on impose de manière autoritaire un centre de psychothérapie alors que l'ensemble des conseils élus et des professions médicales s'accordent à souligner que les besoins de cette population de 150 000 habitants sont constitués par un hôpital classique.

Il s'agit donc bien, monsieur le ministre, d'un énorme gâchis humain et financier. Cette politique est rendue possible par un renforcement inégalé de l'autoritarisme étatique à tous les niveaux, sur la vie des établissements, qui s'éloigne fort de la démocratie. Le Gouvernement a placé la gestion des hôpitaux sous la coupe directe des préfets, qui ont la charge d'encadrer les budgets, d'imposer la suppression de lits ou de services sans tenir le moindre compte de l'avis des équipes soignantes, des malades, ni même des délibérations des conseils d'administration, ainsi que le permet aujourd'hui un texte récent adopté par les parlementaires de la majorité.

Enfin, le Gouvernement entend imposer des modèles de comportement thérapeutique aux soignants, c'est-à-dire imposer une médecine de pénurie entièrement déterminée par des considérations d'ordre comptable et économique, ce qui aboutit à une médecine déshumanisée, à une pratique médicale contraire à l'éthique professionnelle et à la nécessaire liberté de décision en matière thérapeutique.

De même, vous voulez, avec ces tableaux de bord par service hospitalier, organiser la cogestion de la pénurie, que ce soient les équipes soignantes qui gèrent elles-mêmes l'austérité, qui décident d'elles-mêmes les « sacrifices nécessaires », paraît-il, à effectuer.

Fort heureusement, des luttes importantes se déroulent dans le pays. Grâce à ces luttes votre gouvernement doit reculer. Fin 1979, 265 hôpitaux ont obtenu un budget supplémentaire. En 1980, 800 établissements hospitaliers sur 1 100 ont fait une demande de dérogation pour obtenir un budget supplémentaire. Ils n'acceptent pas le carcan que vous voulez leur imposer. Tout cela est très significatif du mécontentement qui règne dans les milieux hospitaliers et de la volonté de tous d'obtenir de véritables moyens pour une médecine de qualité, pour de meilleures conditions de travail.

Les conseils d'administration des établissements hospitaliers s'étant prononcés, aujourd'hui, c'est par conséquent le préfet qui tranche ; telle est votre conception de la démocratie. Mais nous constatons que votre intransigeance recule quand les luttes importantes des travailleurs de la santé, des médecins, des malades, se développent. En ce moment, les décisions « redescendent » : 35 p. 100 des budgets ont été examinés à l'échelon national par dérogation aux normes ministérielles. C'est ainsi qu'un crédit de 1 300 millions d'anciens francs a pu être débloqué pour le centre hospitalier de Châlons-sur-Marne, ce qui représente une augmentation de 16,43 p. 100 au lieu de l'augmentation de 11,8 p. 100 prévue initialement. Menées par l'ensemble du personnel, ces luttes ont permis des reculs et des résultats particulièrement positifs pour la santé des Françaises et des Français.

Mais cette politique d'austérité à l'égard des hôpitaux affecte également aujourd'hui des secteurs particuliers liés à la vie de l'hôpital. C'est le cas, par exemple, avec le centre national de transfusion sanguine, dont les commandes de sang diminuent du fait même des difficultés budgétaires des hôpitaux et qui voit du même coup sa gestion s'assombrir à l'horizon.

Vous voudriez aujourd'hui, avec la proposition de loi du docteur Berger, qui viendra en discussion à l'Assemblée nationale à la fin de ce mois, développer cette codification de l'austérité. Avec ce texte, nous sommes en présence d'un véritable processus nouveau, en rupture complète avec la vocation de la

sécurité sociale, telle que l'avaient conçue ses initiateurs au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale sur la base du programme du conseil national de la Résistance et du ministre communiste Ambroise Croizat.

Vous voulez avec ce texte de loi transformer cette avancée de la justice sociale, de la maîtrise des connaissances au service de tous, la correction des inégalités, le droit de se soigner pour les plus humbles en un instrument nouveau d'autodiscipline de l'austérité et du consensus social.

Avec la proposition de loi Berger, il s'agit de codifier les limites à ne pas dépasser pour se soigner ; il s'agit de mettre en place un double secteur de la médecine ; il s'agit de limiter d'une manière autoritaire l'exercice de la médecine, le développement des sciences médicales, en un mot, le développement de la connaissance médicale et de sa maîtrise.

Jamais, depuis plus de trois décennies, gouvernement n'avait essayé d'engager une attaque d'une telle ampleur à l'encontre des droits à la santé des Françaises et des Français. Jamais notre pays n'avait connu une crise aussi profonde. Cette crise puise ses racines dans la domination sans partage et toute-puissante du grand capital sur la vie nationale.

Vos arguments sont faibles, monsieur le ministre, pour défendre une telle politique. Ils sont faibles, car, au fond, vous êtes, même si vous vous en défendez, un grand commis du grand capital. Votre secrétaire d'Etat à la sécurité sociale, M. Farge, a été un grand administrateur des grandes sociétés d'assurances avant de présider aux destinées de la sécurité sociale. (*Rires au banc du Gouvernement.*) A la vérité, votre politique, celle de votre Gouvernement, est essentiellement tournée vers la satisfaction des intérêts des grandes féodalités économiques et financières de ce pays.

Mais nous sommes en France, dans la France au riche passé historique, celle de 1789, de la Commune de Paris, du Front populaire, de la Résistance. Notre peuple sait lutter et comprendre le sens de l'histoire.

Non, il n'est pas vrai que la santé coûte trop cher. Les luttes qui s'élargissent vous font déjà reculer. Nous considérons avec gravité et sérieux les méfaits et les dégâts que vous provoquez aujourd'hui dans notre système hospitalier. Nous dénonçons votre politique, agissant au Parlement et dans le pays pour faire reculer vos prétentions et contrecarrer vos renoncements.

Certes — je le dis sans esprit de chapelle, sans *a priori* ou parti pris — nous sommes les seuls à tenir ce langage dans le pays, langage qui n'a rien à voir avec la flatterie ou la démagogie. Nous puisons dans les résistances, les luttes, les aspirations nouvelles qu'expriment également celles et ceux qui, dans le passé récent, manifestaient encore quelques réticences à notre égard un encouragement précieux à notre action. Oui, monsieur le ministre — je le dis solennellement à la Haute Assemblée — votre politique d'austérité peut et doit être mise en échec pour l'avenir de notre nation, de notre pays. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

J'aborde maintenant l'exposé de ma deuxième question, qui a trait au ticket modérateur.

Depuis six jours s'applique votre nouvelle réglementation autoritaire à l'égard du mouvement mutualiste de notre pays, qui fonde ses traditions généreuses dans un grand mouvement de coopération et de solidarité nationale englobant près de 23 millions de Françaises et de Français.

Vous avez été sourd au mouvement profond, calme et responsable des mutualistes, qui vous ont demandé de renoncer à ces dispositions. Plus de 4 millions de cartes-pétitions ont été adressées au Président de la République pour lui manifester cette exigence en considérant que l'institution d'un ticket modérateur est à la fois injuste et inefficace.

En effet, les enquêtes de l'inspection générale des affaires sociales ont démontré — je vais citer l'une d'entre elles — que, « contrairement à ce que l'on pense généralement, les assurés qui bénéficient de la couverture complémentaire du ticket modérateur des mutualistes ne consomment pas plus et même, assez souvent, consomment moins de soins que les autres ».

L'expérience prouve d'ailleurs que la plus grande facilité donnée aux mutualistes d'accéder aux premiers soins a pour conséquence de réduire leurs dépenses hospitalières, qui représentent plus de la moitié des dépenses de l'assurance maladie. Dans une enquête plus récente, le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie, le Credoc a d'ailleurs constaté que, « pour les personnes à revenus très bas et bas, une protection complémentaire, en rendant possible un accès fréquent et différencié aux soins de ville, permet de réduire le nombre de jours passés en établissements hospitaliers ».

Ainsi, monsieur le ministre, comme le relève à juste titre le mouvement mutualiste, cette atteinte portée à la liberté d'assurance est d'autant plus scandaleuse que les compagnies d'assurances privées pourront continuer, comme par le passé, à couvrir sans limite le dépassement des tarifs conventionnels. Cela signifie, comme le relève à juste titre le mouvement mutualiste, que l'institution d'un ticket modérateur d'ordre public pénalise quasi exclusivement la mutualité et favorise encore plus directement le secteur du profit. Une fois de plus, vous voulez mettre en œuvre un mécanisme de ségrégation sociale par l'argent.

Mais alors, pourquoi avoir pris ces risques, pourquoi prendre de front 23 millions de mutualistes, 100 000 administrateurs bénévoles, 45 000 salariés employés par les différents groupes mutualistes, alors que ceux-ci évoluent dans le cadre d'un engagement volontaire en dehors de l'ensemble des mécanismes directs de la sécurité sociale ?

A la vérité, votre politique d'austérité dans le domaine de la santé et de la sécurité sociale, comme dans l'ensemble des autres domaines, passe obligatoirement par un encadrement des plus rigoureux des dépenses de santé.

Vous voulez qu'en aucune façon aucun des secteurs de la vie nationale capable d'exprimer les besoins ne puisse contourner votre politique, ne puisse être un des centres où pourraient s'exprimer les besoins des travailleurs et de la population. Votre politique ne relève ni du hasard, ni de l'improvisation ; elle est le fruit d'une orientation délibérée pour comprimer au maximum les dépenses sociales et de santé de la nation.

Depuis le 25 juillet 1979, toutes les dispositions prises par ce Gouvernement ne s'assignent qu'un seul but : réduire les dépenses sociales de la nation pour permettre le redéploiement de quelques firmes multinationales.

Il n'est pas exact, comme on le prétend, que nous dépensions trop pour la santé. En 1975, par rapport au produit intérieur brut, selon le rapport de la commission de la Communauté économique européenne, la France était la lanterne rouge de l'Europe des Neuf pour les dépenses de santé.

Les études prospectives de cette même commission démontrent que nous serons au septième rang pour 1980, très largement en dessous de la moyenne de la C.E.E.

Ainsi, tout le confirme, votre politique d'austérité ne réside pas dans un déséquilibre des dépenses de santé que connaîtrait notre pays mais dans les choix nationaux de votre politique.

Ces choix vous ont conduit à bloquer d'une manière autoritaire les budgets des hôpitaux depuis le 25 juillet de l'année dernière, à imposer aujourd'hui un ticket modérateur d'ordre public qui a pour conséquence d'obliger les mutualistes à payer un cinquième des sommes remboursées par les mutuelles, hormis bien entendu les frais d'hospitalisation ; cela peut aller de 2 à 12 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques. Pour une famille de quatre personnes, cet impôt sur la maladie s'élèverait, en moyenne, à 120 francs par an.

De surcroît, il ne faudrait pas tomber malade et être hospitalisé pour une longue maladie non inscrite sur la liste des vingt-cinq maladies longues et coûteuses, sans cela une nouvelle pénalisation de 80 francs par mois serait imposée.

De telles sommes peuvent paraître modestes mais elles s'ajoutent à l'ensemble des mesures en cascade qui ont réduit le pouvoir d'achat des travailleurs dans un pays où un salarié sur deux gagne moins de 3 500 francs par mois.

Dans le même temps, vous n'avez pas engagé de véritables négociations pour une convention médecins-sécurité sociale. Mieux ou pis, vous avez tout fait pour que cette négociation attache l'ensemble du corps médical à votre politique de limitation de la prescription médicale.

Certes, malgré ces difficultés, l'expérience prouve aujourd'hui que, depuis le 1^{er} mai, il n'y a plus de convention. La convention précédente est forclosée. Pour l'instant, les remboursements sont assurés comme par le passé.

Cette mesure résulte de l'ampleur des protestations et du mécontentement et traduit votre hésitation à ne pas prendre en compte le grand mouvement populaire des assurés sociaux et du corps médical, exprimé par la multiplication des luttes qui se sont développées ces dernières semaines dans le pays au niveau des travailleurs, des mutualistes, des professions de santé et des médecins.

Mais vos intentions restent inchangées. Vous comptez faire avaliser une nouvelle convention par une organisation de médecins largement minoritaire. Cette convention consacrerait le sys-

tème d'une médecine à double secteur : une médecine conventionnée assurant un minimum de soins et une médecine parallèle à honoraires libres réservée aux malades qui pourraient payer.

Pour le premier secteur, les dépenses médicales ne devraient pas dépasser un certain seuil.

Il est particulièrement positif pour notre pays que la masse des médecins se refusent à jouer les hommes d'affaires.

Dans un autre domaine, celui de la couverture sociale des chômeurs, vous avez, depuis le 25 mars dernier, privé de sécurité sociale ceux qui ne touchent plus les indemnités de chômage depuis un an.

Enfin j'ajoute que le 1^{er} juillet prochain, pour la première fois en France, 1 p. 100 des cotisations sur les pensions sera prélevé au niveau des catégories de retraités.

Toutes ces restrictions interviennent alors que les salariés paient depuis l'an dernier 2,5 p. 100 de plus de cotisations sociales.

Nous pouvons noter, en outre, que depuis 1967, la part des cotisations pour la sécurité sociale payée par les salariés a progressé de 57 p. 100 et celle des employeurs, de 8 p. 100. La voilà bien cette politique de classes qui sacrifie les intérêts des travailleurs, des couches laborieuses sur l'autel du profit du grand capital.

Mais vous comptez pousser les feux plus avant et d'ores et déjà, comme je le soulignais à l'instant, la proposition de loi Berger situe un cadre plus large et plus global à votre politique. Je ne m'y appesantirai pas, mais je constate que la résistance s'organise d'une manière constante contre cette politique. Le 13 mai prochain, une grande journée nationale de défense de la sécurité sociale et du droit à la santé se déroulera dans notre pays à l'appel des grandes organisations syndicales, des grands mouvements sociaux. Elle témoignera de l'attachement profond des Françaises et des Français à ces grandes conquêtes sociales qu'il faut aujourd'hui défendre, qu'il faudra étendre et élargir demain pour répondre aux besoins historiques de notre société.

Monsieur le ministre, la santé des Françaises et des Français doit être non seulement préservée mais élargie. Il n'est pas déshonorant ou culpabilisant de valoriser les dépenses de santé.

Nous avons d'autres ambitions pour notre peuple que de mourir à soixante ans, que de faire un retour en arrière de cinquante ans en instituant une médecine pour les riches et une médecine pour les pauvres. On ne peut calculer la richesse nationale sans prendre en considération la santé des hommes. C'est ce que vous voulez faire aujourd'hui et c'est un mauvais calcul qui tourne le dos à l'histoire et au développement de la société.

C'est pourquoi, en disant « non » au ticket modérateur d'ordre public et aux autres mesures qui l'accompagnent, nous disons « oui » à un service de santé et de soins pour tous. Dans un premier temps, nous revendiquons la gratuité des soins pour les enfants, les handicapés, les personnes de plus de soixante-cinq ans comme une étape vers la gratuité de tous les soins. Voilà pourquoi, sûr de répondre aux sentiments profonds de dizaines de milliers de mutualistes, je vous demande, monsieur le ministre, au nom du groupe communiste, d'abroger sans attendre le ticket modérateur d'ordre public. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Schiélé, auteur de la question n° 255.

M. Pierre Schiélé. Ne croyez pas, monsieur le ministre, que si je suis heureux d'intervenir ce matin sur la question du remboursement par la sécurité sociale des frais de transport des malades par les ambulances de sapeurs-pompiers, c'est simplement parce que je veux célébrer en cet instant le dixième anniversaire de ma première question écrite sur le sujet.

Non ! c'est parce que cet irritant faux problème fait enfin l'objet d'un débat devant nous et que j'attends de vous, monsieur le ministre, que vous fassiez cesser l'incohérence des décisions auxquelles il a donné lieu et que vous teniez une position logique, donc positive et, je l'espère, définitive, sur le sujet.

Le 5 mai 1970, en effet, je représentais à votre prédécesseur que les caisses de sécurité sociale se basaient toujours sur une ordonnance royale de 1759 pour refuser la prise en charge du transport par ambulance des sapeurs-pompiers. Quelle admirable constance ! Il serait trop facile d'ironiser sur la valeur

impérissable à la fin du xx^e siècle d'un texte de l'Ancien régime intéressant les moyens de transport. Aussi, ne me livrerai-je pas à cet exercice facile.

Je vous dirai, en revanche, ma déception devant la manière dont les choses se sont passées depuis la réponse de votre prédécesseur à ma question.

Cette réponse était, en effet, positive. Certes, le transport par les sapeurs-pompiers devait être l'exception. Certes, il ne pouvait ouvrir des droits à remboursement qu'en cas d'urgence ou d'absolue nécessité. Certes, il ne devait s'effectuer qu'à défaut de disposer pour le malade de tout autre moyen de transport spécialisé, public ou privé.

Mais le texte était marqué au coin du réalisme. Il était admis « qu'après un nouvel examen de la question » et « compte tenu des réalités », les caisses d'assurance maladie rembourseraient les frais exposés pour les déplacements d'assurés sociaux.

Le problème semble donc être résolu à la satisfaction de tous, assurés et collectivités locales. En réalité, les caisses ne s'exécutent ni facilement ni de bon gré. Jusqu'en 1977, les remboursements sont effectués. A partir de cette date, un distinguo subtil est introduit par elles. Elles ne rembourseront plus sur le tarif des ambulances agréées, mais simplement sur celui des ambulances autorisées.

Certaines villes, dont la mienne, demandent, pour leur corps de sapeurs-pompiers, l'agrément. Celui-ci leur est refusé, car il n'intéresse que les ambulances privées signataires d'une convention avec les caisses.

Votre ministère saisi par mes soins en 1978, pour connaître sa position à l'égard de l'agrément, répond qu'il procède à « de longues réflexions sur le problème ». Mais, au ministère de l'intérieur, pendant le même temps, on adopte une autre position. Qu'à cela ne tienne, les collectivités factureront sur la base des ambulances non agréées et à l'aide d'imprimés spéciaux conçus par les caisses elles-mêmes. La situation se prolonge encore quelques mois et en 1979, les caisses suppriment purement et simplement tout remboursement en s'appuyant sur le principe de la gratuité. C'est ainsi qu'après une disparition éphémère, resurgit l'ordonnance de 1739.

Depuis lors, à plusieurs questions de parlementaires, les réponses du ministre de l'intérieur, cette fois, divergent de celles de son collègue de la santé et, superbement indifférentes aux positions du Gouvernement, les caisses maintiennent leur refus dans l'attente du fruit des « longues études et profondes réflexions » auxquelles se livre, disent-elles, leur ministère de tutelle.

La situation est bloquée dans l'incohérence. Aussi convient-il aujourd'hui, après tant de propos et tant d'écrits sur les responsabilités et les libertés locales, de trancher et de trouver une solution.

Doit-on revenir sur le bien-fondé du remboursement ? Je ne le pense pas. La jurisprudence sur la gratuité du service des sapeurs-pompiers porte exclusivement sur les services accomplis dans les cas de sinistres dus à des incendies et non pas sur les accidents de la circulation, malaises dans la rue et transports de malades.

De même, l'agrément pose-t-il problème ? Il ne semble pas non plus quand on connaît les conditions très strictes d'intervention des sapeurs-pompiers dans ce domaine et les qualifications qui leur sont demandées.

Au demeurant, le ministre de l'intérieur a précisé dans sa réponse du 18 avril 1979 à notre collègue M. Legrand ces dispositions.

A ce propos, qu'on me permette d'estimer irréaliste la condition de stage qui est exigée des sapeurs-pompiers et contre laquelle la fédération nationale des sapeurs-pompiers s'est d'ailleurs à juste titre élevée.

Si donc ce ne sont ni le bien-fondé du remboursement puisqu'il a été déjà accordé, ni le principe de l'agrément puisqu'il est visé par le ministre de l'intérieur qui font obstacle au règlement de ce problème, où donc est la difficulté ? Peut-être dans les objections de la profession des ambulanciers ? C'est possible.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Peut-être bien !

M. Pierre Schiélé. Nous avons déjà entendu cet argument et moi, en tant que maire, j'en ai déjà eu connaissance.

Mais dès lors que les conditions précisées par votre prédécesseur, monsieur le ministre, en 1970 sont remplies, dès lors

qu'il y a urgence et donc hospitalisation et qu'aucune ambulance privée de la localité n'est disponible — cela arrive fréquemment — en quoi l'intervention des sapeurs-pompiers peut-elle constituer une concurrence déloyale ? Pour ma part, je ne vois pas. Il est évident que pour qu'une ambulance intervienne, il faut qu'elle ait été appelée. Or l'expérience montre que, dans les cas d'urgence, l'auteur de l'appel s'adresse en général à la gendarmerie ou à la police, qui devra l'assurer d'abord du concours de l'ambulance privée. A défaut de celle-ci, et seulement dans ce cas, elle s'adressera aux sapeurs-pompiers. C'est une règle simple, facile à appliquer et, nous l'avons observé dans la pratique durant de nombreuses années, elle garantit une totale objectivité.

Aussi ce problème me paraît-il pouvoir être résolu facilement. J'ose espérer de vous ce matin, monsieur le ministre, que vous tranchiez enfin dans le sens que je souhaite et qui doit être en même temps celui de l'équité et de l'efficacité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Labèguerie, auteur de la question n° 286.

M. Michel Labèguerie. Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, plus d'un enfant sur deux naît aujourd'hui d'une mère exerçant une activité professionnelle. Cette simple statistique, monsieur le ministre, explique les raisons pour lesquelles j'ai tenu à ce que cette question orale avec débat soit inscrite à l'ordre du jour de la Haute Assemblée.

Devant assumer à la fois les responsabilités du législateur et, du fait de ma profession, celles du médecin, il est peu de questions sur lesquelles je puisse conjuguer ces responsabilités aussi bien que dans le domaine de la protection de la femme enceinte salariée.

De plus en plus de femmes vivent conjointement leur vie professionnelle et leur maternité, mais toutes les études médicales et sociales ont démontré que le risque de prématurité était beaucoup plus élevé chez les femmes qui travaillent et qui exercent des emplois pénibles. Aussi bien, ne peut-on que se réjouir des progrès accomplis à la fois par le législateur et par la médecine pour faciliter la vie et les conditions matérielles et mêmes morales de la femme enceinte qui exerce une activité professionnelle.

La loi du 12 juillet 1978 a porté à seize semaines le congé de maternité. La loi du 12 juillet 1977 a permis à l'un ou à l'autre des parents de prendre un congé parental de deux ans qui suspend le contrat de travail et lui permet ainsi de retrouver un emploi au terme de ce congé. Ce congé parental n'a qu'un défaut : il n'est pas rémunéré. Il reste donc, semble-t-il, à l'état d'une bonne intention qui ne parvient pas à passer dans les mœurs.

A ce propos, monsieur le ministre, puis-je vous rappeler qu'une proposition de loi de mon collègue et ami le docteur Henriot a pour but de faire de cette loi une réalité, et qu'il conviendrait sans doute d'en tirer des conclusions concrètes ?

De plus, le conseil des ministres du 19 mars dernier a adopté un projet de loi, déposé sous le numéro 1608 sur le bureau de l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses et portant à six mois la durée du congé de maternité à partir du troisième enfant.

Je retiens de l'exposé des motifs de ce projet de loi les deux affirmations suivantes : « Sur les 750 000 naissances de l'année 1979, près de la moitié a eu lieu dans des foyers où la mère est salariée. » C'est dire l'importance de mesures destinées à permettre aux femmes salariées de concilier leur activité professionnelle avec les exigences de la maternité. Il s'agit aujourd'hui d'aider particulièrement la maternité et l'accueil d'un nouveau-né dans une famille nombreuse, qu'elle le soit déjà ou qu'elle le devienne par cette nouvelle naissance, car une famille de trois ou quatre enfants est déjà à notre époque une famille nombreuse. La mère est alors soumise à des contraintes particulières qui se traduisent le plus souvent par un surcroît de fatigue.

La législation en faveur des femmes enceintes me paraît donc atteindre aujourd'hui une efficacité appréciable en tentant de concilier travail professionnel et maternité.

Je citerai encore, pour mémoire et sans avoir besoin de les développer davantage, les mesures accordant, en cas de pathologie de la grossesse, des congés supplémentaires, le remboursement intégral des frais d'hospitalisation pour maternité ainsi que celui des frais d'hospitalisation du nouveau-né.

Le cadre légal dans lequel se déroule la grossesse chez la femme au travail est donc nettement posé.

En ce qui concerne les progrès de la médecine, je souhaite, monsieur le ministre, vous rappeler une étude sur la périnatalité conduite il y a déjà dix ans et qui consacrait un chapitre au programme qu'il conviendrait d'entreprendre pour diminuer le taux de mortalité périnatale et donc les conséquences sur les plans humain, économique et financier des décès et des handicaps imputables à la grossesse et à l'accouchement.

Dans ce chapitre consacré au programme, les auteurs du rapport évoquaient plusieurs directions de recherches dans lesquelles je me plais à constater que le Gouvernement s'est déjà engagé. Il s'agissait, d'une part, de la formation des étudiants en médecine, qui semblait jusqu'alors se désintéresser de l'obstétrique et de la néonatalogie, et, d'autre part, de la mise en œuvre d'une politique d'information, de recherche et d'études systématiques sur les statistiques de périnatalité, selon un système normalisé de recueil de l'information dans toutes les maternités de ce pays.

Je souhaiterais à ce sujet, monsieur le ministre, avoir quelques précisions sur l'état actuel de la mise en place de ce système statistique.

La troisième direction de recherche portait sur la vaccination contre la rubéole et sur la sensibilisation à cette maladie. Une politique dans ce sens a été mise en œuvre et elle donne, je crois, des résultats très favorables.

La quatrième direction de recherche était consacrée à la surveillance des accouchements, à la réanimation des nouveau-nés en salle de travail et aux unités de réanimation néonatales. Elle portait sur des problèmes de nature technique.

Mais une de ces directions me paraît tout à fait intéressante : elle concerne la surveillance médicale des femmes enceintes. Considérant, d'une part, que la loi prescrit plusieurs examens prénataux au cours de la grossesse, pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale et conditionnant le versement des allocations prénatales, mais considérant aussi que l'observation de la réalité permet de constater qu'en moyenne le nombre de consultations prénatales est inférieur à celui exigé par la loi, que justement les femmes qui ne subissent pas les visites prescrites sont des femmes seules, de grandes multipares ou des mères économiquement défavorisées, et que, en revanche, les femmes des classes aisées subissent en moyenne, selon certains praticiens, six à sept visites prénatales, le rapport s'interrogeait sur la question de savoir s'il faut augmenter, et dans quelle proportion, le nombre de consultations prénatales et si ce renforcement éventuel de surveillance doit être appliqué à toutes les femmes ou seulement à celles qui présentent des risques particuliers.

Le rapport proposait trois politiques et les chiffrait.

La première politique tendait à porter le nombre moyen de consultations prénatales à dix pour les cas à risque. Cela concernait environ 120 000 femmes par an. Une telle action impliquait la création de centres de surveillance prénatale dans vingt-cinq C. H. U. et aurait coûté par an, à partir de 1974, 22 millions de francs. Elle aurait évité 1 150 morts par an et 2 900 handicapés.

La deuxième politique portait le nombre des visites à sept pour toutes les femmes enceintes et à dix pour les femmes à hauts risques, ces dernières étant suivies dans des centres spécialisés, comme dans le cas précédent. Cette politique coûtait 60 millions de francs par an à partir de 1974 et elle prétendait éviter 2 570 morts et 4 800 handicapés.

La troisième politique portait le nombre de visites à dix pour toutes les femmes et à treize pour celles d'entre elles présentant des risques élevés. Elle coûtait 130 millions par an à partir de 1974, évitait 4 900 morts et 8 800 handicapés.

Sans vouloir épiloguer, bien que je les aie peut-être un peu trop détaillés, sur ces trois choix établis à partir de modèles mathématiques de rationalisation des choix budgétaires, je m'interroge sur le fait de savoir si, sans que la sécurité sociale soit amenée à rembourser un nombre plus élevé de visites prénatales, lesquelles, dans la grande majorité des cas s'avèrent amplement suffisantes, il ne conviendrait pas de trouver des mesures incitatives et informatives afin que les femmes pouvant présenter des risques de grossesse difficile puissent être examinées plus fréquemment.

Tels sont les quelques points sur lesquels je voulais insister dans le domaine de la médecine.

Je souhaiterais maintenant évoquer l'action d'incitation que le Gouvernement pourrait utilement mener en direction des

entreprises. Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que certaines branches professionnelles, la chimie par exemple, dans un accord interprofessionnel portant sur l'amélioration des conditions de travail, en date du 26 mars 1976, accordent aux femmes enceintes, à partir du troisième mois de grossesse, une réduction de leurs horaires de travail d'une demi-heure par jour, pouvant être utilisée en repos ou en pause au cours du travail.

Des dispositions existent qui permettent aux femmes travaillant dans des conditions pénibles de bruit, de vibrations, de demander un changement de poste pendant la durée de leur grossesse, tout en étant assurées de réintégrer leur ancien poste dès la reprise de leur travail après l'accouchement.

Ces dispositions ne pourraient-elles être étendues par la voie de conventions collectives ? De même, le Gouvernement ne pourrait-il souffler à l'oreille des organisations patronales et syndicales d'envisager la non-retenu sur le salaire du temps passé par la femme enceinte à une consultation prénatale obligatoire ?

Dans le même ordre d'idées, des études sont, paraît-il, en cours pour examiner les modalités d'extension ultérieure du congé de maternité, telles que les congés continus ou fractionnés, les crédits d'heures, le travail à temps partiel, la réduction de la durée hebdomadaire du travail. Pouvez-vous, monsieur le ministre, m'indiquer où en sont ces études ?

Dans le même domaine encore, je sais que le conseil de prévention des risques professionnels a été saisi d'une série de mesures qui renforceront les dispositions existantes et qui, par des aménagements des conditions de travail, limiteront la fatigue des femmes enceintes et les risques de prématurité qui s'ensuivent.

Pouvez-vous, là encore, monsieur le ministre, faire le point sur ces mesures ?

Telles sont, monsieur le ministre, les questions que je souhaitais rapidement évoquer avec vous dans ce domaine. Je vous remercie des réponses que vous voudrez bien m'apporter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Schwint, auteur des questions n° 306 et n° 324.

M. Robert Schwint. Dans la diversité des questions qui sont soulevées ce matin en présence de M. le ministre de la santé, je voudrais avec vous, mes chers collègues, aborder deux ou trois points qui me paraissent fort importants. Le premier porte sur la politique hospitalière menée par le ministère de la santé depuis quelques années.

J'avais, en septembre 1979, posé une question orale avec débat à M. le ministre de la santé pour lui demander quelles dispositions il comptait prendre face aux graves menaces qui pesaient à cette époque sur la continuité du service public hospitalier, notamment à la suite des mesures proposées le 25 juillet.

La maîtrise des dépenses d'hospitalisation est un sujet qui avait déjà été abordé par Mme Veil, devant notre commission, en décembre 1978. Mme le ministre de la santé indiquait, entre autres :

« Une réduction sensible de la croissance des dépenses hospitalières doit déjà résulter d'un strict contrôle des capacités d'hébergement. »

« L'objectif du Gouvernement — ajoutait Mme Veil — est de parvenir, sur l'ensemble des trois prochaines années, à une réduction de 3 p. 100 du taux de croissance des dépenses hospitalières. »

C'est d'ailleurs à cette même occasion que Mme le ministre de la santé nous avait annoncé la création d'une commission des comptes de la sécurité sociale, instrument d'une meilleure information du Parlement, des partenaires sociaux et de l'opinion sur l'évolution d'ensemble de la sécurité sociale.

A cette époque, des mesures avaient déjà été prises pour un « nouvel effort » qui était demandé — terminait Mme Veil — aux Français, le Gouvernement étant, quant à lui, convaincu que les assurés étaient « suffisamment attachés à leur protection sociale pour accepter d'en payer le prix ».

Un an plus tard, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale envisageait, parmi les mesures énoncées le 25 juillet, la maîtrise des dépenses d'hospitalisation. Il nous indiquait que le coût de l'hospitalisation représentant 54 p. 100 des dépenses d'assurance maladie, ce poste ayant connu une progression très rapide — plus 21 p. 100 pendant les cinq premiers mois de l'année 1979 — il convenait de freiner ce rythme d'évolution des frais correspondants.

Pour cela, il envisageait, tout d'abord, pour 1979, une gestion serrée des hôpitaux publics en plafonnant le montant des dépenses au niveau prévu dans le budget établi en début d'année, puis, pour 1980, l'évolution des dépenses des établissements au rythme de la croissance de l'économie française.

Telles sont les mesures qui étaient annoncées et la question qui se pose immédiatement est la suivante : pourquoi cette brutalité dans la décision de blocage des dépenses de santé, et tout spécialement, de l'hospitalisation publique ? N'aurait-il pas été plus juste de parler d'insuffisance de financement au regard d'une économie en crise plutôt que de faire des hospitaliers les grands coupables du mal profond de la sécurité sociale ?

Or les ressources de la sécurité sociale — chacun d'entre nous le sait — étaient et sont toujours réduites par les effets du chômage. Elles sont déjà insuffisantes pour satisfaire des besoins qui, pourtant, sont reconnus. Parfois, ces ressources sont détournées de leur finalité et, trop souvent, elles sont obérées de charges indues.

La part de la fonction santé devrait donc être définie dans le cadre des grandes enveloppes financières nationales et traduire un choix politique, un choix de société. En aucun cas, elle ne saurait résulter d'une simple addition d'épiciers.

Concrètement, par quelles mesures cela se traduisait-il au niveau de nos hôpitaux régionaux ? Premièrement, il s'agissait de rembourser les avances permanentes des caisses de sécurité sociale. Ces remboursements ont eu lieu. Il en est, bien entendu, résulté des difficultés de trésorerie et un allongement des délais de paiement de l'ensemble des factures des hôpitaux, alors que, dans le même temps, on demandait aux collectivités de bien vouloir respecter un délai maximal de quarante-cinq jours entre la réception d'une facture et son règlement. Donc, cette première mesure a entraîné un remboursement des avances à la sécurité sociale et des difficultés de trésorerie.

La deuxième mesure ne prévoyait pas de budget supplémentaire en 1979 afin de limiter les dépenses au montant prévu au début d'année, sauf dérogation. Environ deux cent soixante dérogations ont été accordées. De plus, la croissance du budget primitif pour 1980 devait être limitée, elle aussi, à 11,8 p. 100. On assiste donc, du fait de ces dernières mesures concernant le budget supplémentaire de 1979 et le budget primitif de 1980, à une gestion figée de nos hôpitaux. Aucun progrès, aucune initiative nouvelle ne pouvant intervenir, il en est résulté une stagnation, voire un recul de la qualité des soins.

Le troisième type de mesures est relatif au personnel. En 1979 a été décidée une limitation autoritaire à 1 p. 100 de la progression de l'effectif des personnels de toutes catégories et, pour 1980, aucune création n'est autorisée.

Pour un établissement que je connais bien, cela se traduit par dix-huit agents sur 2473, donc dix-huit agents pour assurer le remplacement de personnels alors que sont actuellement en congé soixante-trois agents pour maternité, trente agents pour promotion professionnelle, dix-huit agents pour des congés de longue durée ; c'est-à-dire cent onze personnes ne sont pas remplacées sinon par ces dix-huit agents. Je ne parle pas des congés de maladie car alors le personnel n'est pas remplacé, sauf cas extraordinaire. Je ne parle pas non plus des congés annuels, ce qui fait que lorsque le personnel les prendra, il faudra songer à réduire ou à fermer un certain nombre de services.

Devant une telle situation, les questions qui se posent sont les suivantes : Quel hôpital pour demain ? Comment pouvons-nous, dans nos hôpitaux publics, associer les économies globales demandées et l'amélioration de la qualité de soins ? Un service hospitalier, pour quoi faire ? Avec quelles structures et quels moyens ? Telles sont les questions que se posent tous les administrateurs d'hôpitaux.

Certes, l'inspection générale des affaires sociales, dans son rapport annuel de 1977-1978, prévoyait déjà les conséquences. Il y était indiqué ceci : « Il convient donc... d'améliorer... la connaissance du système hospitalier tant au niveau de la formation des coûts que de l'efficacité du système de soins. Les responsables du contrôle et les équipes hospitalières doivent collaborer pour obtenir plus de transparence et rechercher ainsi une efficacité optimale de l'appareil hospitalier au meilleur coût. Faute de quoi, des arbitrages financiers inadaptés risquent d'être pris qui pourraient mettre en danger les progrès de la médecine, alors que des économies sur certains postes faciliteraient souvent le financement de recherches essentielles pour la santé de la population. »

Une société, on l'a dit maintes fois, ne se juge pas seulement à la croissance de son produit intérieur brut, mais également et surtout au prix donné à la santé, à la lutte contre la maladie et la souffrance ; dans tout cela, la politique hospitalière a son rôle à jouer.

Je voudrais ensuite, monsieur le ministre, vous dire quelques mots sur la réforme des études médicales et le statut de l'interne. Cela pose actuellement des problèmes.

En effet, la loi du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques a fait passer dans la législation ce que tout le monde nomme « la réforme Fougère ». Le rapport qui avait été remis en mars 1977 à Mme Veil traduisait pour la première fois un consensus de l'ensemble de la profession médicale sur la formation initiale des médecins.

En fait, l'essentiel de cette réforme figurera dans les décrets d'application et les arrêtés qui sont en cours d'élaboration. Les décrets sont actuellement soumis séparément aux différentes instances professionnelles. Ils suscitent, vous le savez, monsieur le ministre, de vives inquiétudes.

La vision globale de la commission Fougère avait été d'un grand apport dans l'élaboration de cette réforme fondamentale. Elle le serait également dans l'appréciation de la portée réelle des textes d'application. Ne serait-il pas intéressant, comme nous le pensons, de réunir cette commission Fougère ?

La réforme récente a conduit, en instaurant un interne qualifiant, à la suppression des internes des régions sanitaires et au remplacement de ces derniers par des résidents.

Vous connaissez les difficultés de fonctionnement, déjà évoquées dans le rapport Fougère, que cette suppression va entraîner dans certains services, en particulier ceux qui se verront dépourvus à la fois d'internes et de résidents s'ils ne sont pas reconnus comme formateurs.

De plus, certains services spécialisés — chirurgie, pédiatrie, par exemple — de haut niveau risquent d'être dépourvus d'internes stables et chevronnés par la sévérité du *numerus clausus* qui empêchera des résidents en formation d'y entrer. Un post-résidanat de deux ans souhaité dans le rapport Fougère, hors cycle d'études et facultatif, réservé aux résidents ayant terminé leur scolarité, assurerait, à notre avis, une certaine stabilité dans ces services. Envisagez-vous, monsieur le ministre, sa mise en place ?

Enfin, que prévoyez-vous en ce qui concerne le statut de l'interne, et notamment sa protection sociale ?

Ma dernière question, concerne, sujet évoqué par mon collègue M. Gamboa, le problème du ticket modérateur d'ordre public.

Nous savons tous que c'est l'article 20 de l'ordonnance du 21 août 1967, qui s'est trouvé ratifié par la loi du 31 juillet 1968, qui l'a institué. Aucune disposition n'a été prise pour appliquer cette mesure si ce n'est, le 15 janvier dernier, un décret fixant à un cinquième du montant restant à la charge de l'assuré la valeur de ce ticket modérateur d'ordre public.

Cette mesure est apparue à tous comme injuste et contraire à la liberté de s'assurer, notamment dans le domaine de la santé. Elle nous semble inefficace, car elle jouera très peu en faveur d'un meilleur équilibre de la sécurité sociale.

A ce sujet, monsieur le ministre, j'ai relu très attentivement l'enquête publiée en 1972, sur la base des chiffres de 1970, par l'inspection générale des affaires sociales. Je ne peux m'empêcher de vous livrer textuellement ce qui est indiqué à la page 291 de ce rapport :

« Contrairement à ce qu'on pense généralement, les assurés qui bénéficient de la couverture complémentaire du ticket modérateur... ne consomment pas plus et même, assez souvent, consomment moins de soins que les autres.

« Cela est attesté par les différents résultats qui sont, dans l'ensemble, convergents. »

« A tout le moins — est-il ajouté plus loin — semble prouvée l'absence de lien entre l'importance de la consommation globale de soins et l'étendue de la couverture sociale. »

Dans ce rapport, qui est très sérieux, on peut lire, une dizaine de pages plus loin :

« Les difficiles problèmes financiers que connaît l'assurance maladie donnent périodiquement lieu au retour de suggestions qui, sous des formes diverses, voudraient augmenter le ticket modérateur et supprimer le mécanisme de tiers payant.

« Les résultats de l'enquête conduisent à bien montrer qu'à suivre cette pente... » — et l'on y est arrivé — « ... on courtait un double danger : danger d'injustice sociale (le poids de telles mesures risquant de pénaliser surtout ceux qui, économiquement, sont les plus faibles), mais danger aussi d'inefficacité... »

Ce même rapport ajoute : « On pourrait presque poser là un nouvel adage : « En matière d'assurance maladie, limiter ne vaut, car limiter, c'est déplacer. » Il faudrait même sans doute dire : « En matière d'assurance maladie, limiter est dangereux, car c'est déplacer en hausse. »

Monsieur le ministre, c'est le rapport de 1972 de l'inspection générale des affaires sociales qui indique cela.

Il s'agit donc d'une mesure injuste, inefficace et incohérente puisque les assurances privées ont toujours la possibilité de couvrir des dépassements de tarif, d'où les protestations nombreuses, parfois même virulentes, qui ont été émises par les mutualistes et les syndicalistes.

Je ne rappellerai pas la position de la fédération nationale des mutuelles de France. Je signalerai simplement que, le 13 mai prochain, une journée d'action est envisagée par l'ensemble des organisations syndicales sur le thème de la sécurité sociale, et notamment pour s'opposer au ticket modérateur d'ordre public.

Dès lors, monsieur le ministre, pourquoi persister ainsi dans l'erreur ? Pour limiter les dépenses de santé, cela ne suffit pas et il est aisé de le prouver. Il nous paraît grand temps de revenir, d'une façon ou d'une autre, sur cette décision.

Là encore, je citerai un autre rapport de l'inspection générale des affaires sociales, celui de 1975 — décidément, j'ai de bonnes lectures, monsieur le ministre ! — qui indiquait, toujours au sujet de la mutualité : « La mutualité apparaît bien comme une forme privilégiée de la protection complémentaire... Elle s'adapte à l'évolution des régimes légaux de la protection sociale... Elle se structure en fonction de la « présence » des besoins exprimés... Mais la mutualité est aussi autre chose... Elle entend être à l'écoute de ses adhérents, saisir les tendances dominantes de leurs aspirations, en réaliser les plus marquantes. Denis Forestier, président de la mutuelle générale de l'éducation nationale, écrit que l'organisation mutualiste « entend rester ce qu'elle fut dès le début : un instrument de solidarité pratiquée pour plus de dignité humaine et de sécurité individuelle et collective face à la vie, à ses aléas, à ses épreuves. » (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, auteur de la question n° 348.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est donnée de vous rencontrer, monsieur le ministre, alors que vous refusez, depuis plusieurs semaines, toutes les demandes d'audience que j'ai pu formuler, pour aborder en quelques minutes un problème relatif à mon département, celui du Val-d'Oise, qui met en grande difficulté plusieurs centaines de familles très défavorisées puisqu'il s'agit de familles qui pourraient bénéficier de l'aide sociale à l'enfance.

Tout d'abord je veux protester fermement, au nom de la délégation qui s'est rendue hier matin au ministère de la santé, contre des méthodes qui consistent à envoyer des forces de police pour barrer le passage à des personnes parmi lesquelles se trouvaient des familles sans aucune ressource, des travailleurs sociaux, des élus communistes dont plusieurs maires de grandes villes et deux parlementaires venus pour se faire entendre par vous qui dirigez le pays.

Une de vos collaboratrices, parce que nous avons été enfin reçus à dix-huit heures hier après-midi, a le dossier en main.

Sans plus m'étendre sur cette question, sachez que, si la situation ne se débloque pas, si ces familles, celles dont la vie de l'enfant est en jeu, ne perçoivent pas les allocations mensuelles pour l'aide sociale à l'enfance dans les délais les plus brefs, nous reviendrons à votre ministère, monsieur le ministre, cette fois, non plus à cent comme hier matin, mais à mille. Vous vous expliquerez avec ces mères et ces pères de famille qui ne peuvent plus donner à manger à leurs enfants.

Puisque nous n'avons pu le faire hier, je vous remettrai, en descendant de cette tribune, la déclaration de la délégation qui était composée par les familles de notre département, les représentants des syndicats C. G. T., C. F. D. T., C. G. C. du département, de la confédération syndicale des familles, de la confédération syndicale du cadre de vie et des élus communistes.

Dans le cadre de cette discussion, il m'apparaît indispensable d'aborder un problème particulier mais important : l'action du service des aides ménagères en direction du troisième âge.

Le vieillissement de la population est flagrant et toutes les prévisions chiffrées nous le montrent : l'importance numérique des grands vieillards va croître dans de fortes proportions.

Les progrès de la médecine et de la science en général ont permis d'allonger l'espérance de vie. Il n'est plus à démontrer que l'on peut combattre le vieillissement, à condition d'en avoir les moyens matériels, culturels et moraux. L'aide ménagère est l'un de ces moyens ; elle s'impose d'autant plus que le renforcement de la politique d'austérité du Gouvernement, constaté ces derniers mois, est lourd de conséquences pour cette catégorie déjà peu favorisée de la population que sont les retraités et les personnes âgées.

Je reprendrai à mon compte les grandes orientations du mémoire sur les conditions de vie des retraités et des personnes âgées, que nous vous avons communiquées en octobre 1979.

Alors que les luttes menées avaient permis, ces dernières années, de corriger certaines des injustices les plus flagrantes, il apparaît certain, aujourd'hui, que ces acquis sont gravement menacés par l'agression du pouvoir qui se manifeste principalement dans trois directions : les ressources des personnes âgées, leur droit à la santé et les structures d'accueil.

On assiste actuellement à un nivellement par le bas des ressources des personnes âgées, la situation d'un nombre important de retraités qui ont des droits à la retraite tendant à rejoindre celle des personnes âgées qui n'ont pas cotisé ou ont cotisé pendant une période insuffisante.

L'inflation, l'insuffisance des pensions, des retraites et des allocations non contributives, les cotisations sur les retraites compromettent gravement le niveau de vie des personnes âgées.

Le Gouvernement ne manque pas de se délivrer des brevets de satisfaction ; il estime avoir amélioré très sensiblement la situation. Or, dans le même temps, au nom d'impératifs prétendument économiques et d'une évolution démographique défavorable, le pouvoir tend à culpabiliser les retraités et à leur faire accepter de nouvelles atteintes à leur pouvoir d'achat. Ils sont accusés d'être de gros consommateurs de soins médicaux. Il leur est demandé, au nom de la justice sociale, de participer aux recettes de l'assurance maladie.

En fait, la retraite accentue toutes les inégalités de la vie active. Ceux dont le travail a été sous-rémunéré trente ou quarante ans durant connaîtront des privations encore plus grandes. Ceux dont la santé s'est détériorée sous l'effet de la pénibilité du travail, des conditions défectueuses de logement, seront exposés, en priorité, au vieillissement, à la maladie et à la mort.

Placées nécessairement dans l'obligation de faire appel plus souvent que d'autres aux structures de soins, les personnes âgées vont subir — elles subissent déjà — en priorité les conséquences néfastes des mesures draconiennes prises par le Gouvernement dans le domaine de la santé. L'étranglement financier des hôpitaux, la suppression de milliers de lits, le blocage des investissements se traduisent par des refus d'hospitalisation.

C'est dans ce cadre que doit s'analyser le service des aides ménagères.

Celles-ci ont pour tâche d'apporter aux personnes âgées pas très bien portantes et isolées un peu de chaleur et de présence humaine, de faire le ménage, les courses et, en définitive, d'éviter une hospitalisation précoce ou prolongée. Dans ces deux derniers cas, cela représente une économie importante pour les caisses de l'Etat et de la sécurité sociale.

L'aide ménagère fait la toilette des personnes alitées, assiste à la visite du médecin, signale ce qu'elle a pu observer chez le malade, note les prescriptions car elle devra veiller à leur application. L'aide ménagère est une aide soignante.

Mais elle gère également les feuilles de sécurité sociale, les prises en charge, les dossiers de retraite, les demandes d'aide à l'habitat, les bons à retirer au bureau d'aide sociale. L'aide ménagère est une secrétaire.

Et puis il faut encore organiser la visite chez le cardiologue, sortir pour l'achat de vêtements, pallier le manque de moyens de transport adaptés, et là, l'aide ménagère est chauffeur.

Il faut aussi régler tous les petits détails de la vie quotidienne. L'aide ménagère est une amie en qui l'on a confiance.

Préserver le moral d'une personne alitée suppose beaucoup de patience ; la bonne humeur est de rigueur en permanence. L'aide ménagère, c'est le respect et la discrète affection.

Il est donc souhaitable de développer une telle institution qui, par les liens avec le monde extérieur qu'elle établit, par sa capacité d'écoute des problèmes vécus par les personnes âgées et par les mesures préventives qu'elle permet de prendre, est de nature à prolonger ou même à recréer l'insertion de la personne âgée malade ou invalide dans son voisinage.

La présence de l'aide ménagère se traduit, au niveau moral, par une rupture avec l'isolement et contribue, au niveau de l'habitat, à l'amélioration du cadre de vie.

Bien que le maintien à domicile des personnes âgées corresponde à une action prioritaire du VII^e Plan, il faut bien constater que les pouvoirs publics ne se sont pas donnés les moyens d'atteindre cet objectif. Face à l'insuffisance de l'effort financier de l'Etat, les associations privées ou les collectivités locales, qui supportent par ailleurs d'importantes charges, sont souvent amenées à prendre le relais.

En outre, il est nécessaire de revoir en baisse la participation laissée à la charge des personnes âgées. Pour cela, il convient de revaloriser chaque année les barèmes de remboursement de l'aide à domicile en fonction de la progression de la moyenne des salaires. De même, le taux des plafonds de ressources ouvrant droit à l'intervention d'une aide à domicile doit être revalorisé au même rythme.

Loin de les augmenter, le développement des aides ménagères serait de nature à réduire les charges globales de l'Etat, car il contribuerait, dans bien des cas, à prévenir ou à retarder les hospitalisations en en réduisant la durée au profit tant des personnes âgées que de la sécurité sociale.

L'amélioration de la vie matérielle et morale des personnes âgées passe par la mise en place d'un véritable service public de l'aide à domicile. Ce service public doit pouvoir compter avant tout sur l'appui financier de l'Etat.

Il s'agit donc d'assurer une vie décente à plusieurs centaines de milliers de personnes âgées. Or 300 000 personnes ont bénéficié de l'aide ménagère en 1979, chiffre sans aucun rapport avec les besoins. Encore faut-il ajouter que le nombre d'heures par bénéficiaire est ridiculement bas. Les associations d'aides ménagères lancent un cri d'alarme.

En effet, si l'on excepte les heures effectuées au titre de l'aide sociale chez les personnes qui ont un revenu annuel très bas et pour lesquelles le financement est automatiquement à la charge des finances publiques, le bénéfice de l'aide ménagère est accordé selon des critères et des conditions diverses et aléatoires. Ce n'est donc pas un véritable droit. Ces conditions varient selon les caisses de retraite dont dépendent les personnes âgées, tant en ce qui concerne le nombre d'heures qui leur est accordé que pour le montant de leur participation financière.

Plus fondamentalement, ce qui est en question aujourd'hui, c'est une véritable prise en compte des besoins et des exigences posées pour réaliser un vrai maintien à domicile. Ce qu'il faut, c'est un mode de financement régulier et sûr qui ne mette pas constamment en péril les associations d'aides ménagères ou qui n'exclue pas brutalement des catégories de retraités du bénéfice de cette aide.

Cela suppose aussi, et dès aujourd'hui, que les pouvoirs publics dégagent les moyens financiers nécessaires à la poursuite de la mission de service public qu'ils confient aux associations privées, au lieu de les contraindre à réduire leur activité, voire à licencier du personnel, par manque de prévision des principaux organes de financement.

Cela suppose enfin que les organismes d'aides ménagères soient écoutés, pris au sérieux et véritablement associés à la définition et à l'organisation de l'action publique en ce domaine, ce qui n'est pas le cas en ce moment.

Par ailleurs, les faibles moyens financiers font obstacle à la revalorisation et à l'élaboration d'un véritable statut des aides ménagères.

Celles-ci sont dévouées et mal payées. La loi sur la mensualisation ne leur est même pas appliquée. A l'heure actuelle, lorsqu'une personne âgée quitte son domicile pour différentes raisons, l'aide ménagère est renvoyée chez elle sans indemnité, sans chômage partiel. Voilà donc une catégorie de salariés parmi les plus mal payés, qui fait pourtant un travail éminemment social et humain et qui n'a même pas la garantie de l'emploi. Certaines aides ménagères travaillent à temps partiel ; lorsqu'elles perdent deux ou quatre heures par semaine, cela représente un manque à gagner de 25 p. 100.

Il faut savoir que pour augmenter les salaires des aides ménagères et leur donner la garantie de l'emploi avec la mensualisation, il suffirait que l'action sociale et la caisse de retraite remboursent l'heure effectuée chez les personnes âgées au taux de 35 francs. Or, si vous appelez un électricien ou un plombier à votre domicile, il vous prendra de 50 à 60 francs de l'heure hors taxes, c'est-à-dire de 60 à 75 francs de l'heure taxes comprises. Si vous faites appel aux services d'un carrossier pour votre voiture, il vous en coûtera entre 55 et 57 francs toutes taxes comprises.

Le ministre de la santé s'obstine à faire du service rendu aux personnes âgées le service le moins cher payé de France.

On assiste, de la part du Gouvernement, à un véritable blocage. Ne cherche-t-on pas à aboutir à un véritable pourrissement de la situation ? En voilà un exemple significatif : le 17 mai 1978, le représentant des associations employeurs des aides ménagères signe un accord de salaire avec les syndicats. Cet accord est conditionné par l'obtention de l'agrément de Mme Veil, alors ministre de la santé, car les associations ne pourront faire face à cet accord que si le taux de remboursement des heures effectuées, payées par l'action sanitaire et sociale et les caisses de retraites, est majoré.

Mme Veil donne son agrément à l'accord, qui devient alors applicable, mais sans accroître les recettes des associations, tant et si bien que celles-ci se trouvent dans la situation incroyable de vouloir appliquer l'accord, mais de ne pouvoir le faire faute de moyens. Un seul responsable à cette situation : le ministère de la santé. Attend-on une grève des aides ménagères ?

Ce n'est que le 1^{er} janvier 1979 qu'aura lieu l'augmentation du taux de remboursement qui permettra l'application de l'accord ; ces dix mois de retard constituent une pénalité importante pour les salariés, alors que le Premier ministre a promis le maintien du pouvoir d'achat et une progression pour les bas salaires.

D'autres accords de salaires ont été signés. Mais le comité national de coordination est extrêmement préoccupé du financement de ces nouveaux accords, compte tenu de l'augmentation prévue, 17,5 p. 100, de la dotation budgétaire consacrée à l'aide ménagère par le régime général pour l'année 1980.

Cette crainte est d'autant plus justifiée que, dans de nombreux départements, les taux de participation horaire fixés au niveau national ne sont pas toujours appliqués par tous les organismes financeurs.

A cela, il faut ajouter un manque criant de formation professionnelle.

Au contact de la réalité de leur travail, les aides ménagères ont très vite découvert que, pour apporter un service de qualité aux personnes âgées, elles devaient posséder, en plus de leur dévouement et de leur compréhension, des compétences professionnelles que seule une formation sérieuse pouvait leur procurer.

Les associations employeurs se sont attachées à organiser un minimum de formation de base des aides ménagères. Quand cette formation existe, elle varie entre trente et soixante heures ; mais ce temps trop minime de formation ne suffit pas à approfondir toutes les disciplines relevant du travail de l'aide.

De plus, cette formation de base sans financement spécifique est partiellement couverte par les fonds destinés à la formation permanente, ce qui est un détournement de la loi.

Les unions et fédérations nationales employeurs d'aides ménagères travaillent à définir ce que pourrait être une formation professionnelle de base digne de ce nom. Mais elles attendent toujours une réponse à la lettre qu'avec les syndicats de salariés elles ont envoyée, le 8 février 1979, aux ministères de la santé, de l'éducation et du travail pour demander la constitution d'une commission en vue d'étudier ce problème.

Dans ce domaine également, le Gouvernement est face à ses responsabilités car, dans ce domaine également, on n'est pas avare de promesses, de grandes déclarations en haut lieu.

Le Président de la République déclarait, le 9 octobre 1977, à Lyon, dans son discours aux personnes du troisième âge : « Chacun d'entre vous doit pouvoir, l'âge de la retraite une fois atteint, continuer à vivre chez lui, s'il le désire, dans son logement, dans le cadre qu'il a toujours connu et auquel il est attaché. C'est pour cela qu'il a été décidé de doubler en quatre ans les services d'aide ménagère. »

Le programme d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan dispose : « L'entrée des personnes âgées en établissement de séjour ou de soins chaque fois qu'un problème médical ou social se pose n'est pas acceptable. Le maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie habituel, en contact avec le reste de la population, doit être recherché dans tous les cas où cela est possible. »

Et de prévoir cet objectif, entre autres : « Mettre en 1980 à la disposition d'environ 270 000 personnes âgées un ensemble de services de proximité qui évitera à la moitié d'entre elles environ un placement en établissement. »

Je pourrais poursuivre les citations !

En fait, le Gouvernement veut faire des économies de tous les côtés.

L'aide ménagère devrait être favorisée puisqu'elle évite, je l'ai dit tout à l'heure, les frais d'hospitalisation. Elle devrait donc être entièrement gratuite.

On veut raccourcir le temps d'hospitalisation, mais on institue un service d'aide ménagère payant et dont la charge est de plus en plus lourde pour le porte-monnaie des personnes âgées.

Je le répète, l'intérêt de tous est de s'orienter vers le développement de ce service. Pourtant, dans la réalité, les personnes âgées doivent rester isolées ou bien entrer à l'hôpital même lorsque cela n'est pas strictement nécessaire, ou bien encore refuser de sortir de l'hôpital parce qu'elles ne savent pas comment et par qui se faire aider.

Comment admettre que depuis le 29 mai 1979 certains retraités de la fonction publique de la région parisienne n'aient plus le droit à l'aide ménagère ? La raison de ce désengagement provient de l'insuffisance de la dotation d'action sanitaire et sociale. On assiste donc à un désengagement massif et systématique de l'Etat.

Ainsi, l'heure d'aide ménagère revient à 35,50 francs pour une ville comme Sarcelles. Ce prix comprend le traitement, les charges, les frais de gestion, le remplacement du personnel en congé et l'encadrement. Or, le remboursement, par la caisse vieillesse est de 31,50 francs, soit une perte nette de 4 francs par heure d'intervention, qui doit être prise en charge par le bureau d'aide sociale.

En fait, l'augmentation des crédits pour l'exercice 1980 ne permet pas de faire face à la progression des heures d'aide ménagère, compte tenu des besoins réels des personnes âgées, ni à l'évolution des charges de personnel prévue par la convention collective.

En fait, nous assistons à une diminution du nombre d'heures de prestation.

La situation est grave, et, là aussi, la responsabilité du Gouvernement est entière.

Pour terminer, je veux dire au nom du groupe communiste que nous ne pouvons accepter une politique d'austérité qui frappe les catégories les plus vulnérables et prend pour cible les malades et les personnes âgées.

Nous dénonçons vigoureusement votre conception de la solidarité nationale qui consiste à répartir la pénurie entre les plus démunis et à creuser les inégalités.

Nous réclamons qu'une véritable politique sociale soit mise en place en faveur des personnes âgées.

Cela suppose, entre autres mesures, le maintien et le développement de l'aide ménagère.

Enfin, je voudrais vous poser une question précise, monsieur le ministre : que compte faire le Gouvernement pour qu'une concertation permanente s'instaure désormais entre les responsables ministériels, les organismes financeurs et les associations employeurs afin de dégager les moyens nécessaires et suffisants pour satisfaire le désir légitime des retraités de demeurer à leur domicile ?

Quelles mesures entendez-vous prendre pour mettre en œuvre les promesses faites et les objectifs fixés par le Président de la République, à savoir doubler en quatre ans le nombre de personnes âgées bénéficiaires de ce service irremplaçable, l'aide ménagère à domicile ? (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Goldet, auteur de la question n° 376.

Mme Cécile Goldet. Pour préparer cette intervention, qui traitera de la convention qui lie les médecins et les caisses primaires de sécurité sociale, j'ai essayé d'entrer en contact avec tous les organismes intéressés par ce problème. Je me suis heurtée au silence et à l'ignorance. Il est extraordinaire de constater que des négociations qui mettent en cause la totalité du corps médical et, par leur intermédiaire, la totalité de la population française se passent aujourd'hui dans des conditions de mystère absolu !

Les rapports entre les médecins et les caisses primaires de sécurité sociale sont précisés par l'article L. 261 du code de la sécurité sociale, qui prévoit la signature d'une convention conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et une ou plusieurs des organisations syndicales les plus représentatives de médecins pour l'ensemble du territoire.

La convention qui avait été signée en 1975 est échue le 1^{er} mai dernier, voilà six jours. La situation actuelle est donc celle d'un vide légal de fait, sur lequel je reviendrai, qui rend urgente la signature d'une convention nouvelle.

Où en sommes-nous ? Mystère. Pourquoi la convention n'a-t-elle pu être signée dans les délais prévus ? Personne n'en sait rien.

La première démarche pour préparer une telle convention est la détermination des organisations syndicales nationales de médecins les plus représentatives. L'article L. 262-1 du code de la sécurité sociale précise qu'« entre le neuvième et le sixième mois précédant l'échéance conventionnelle, le ou les ministres compétents provoquent une enquête de représentativité afin de déterminer les organisations qui participeront à la négociation et à la signature des conventions prévues aux articles L. 259 et L. 261 du présent code ».

Ces organisations syndicales sont choisies en fonction de certains critères : effectifs, indépendance, cotisations, expérience, ancienneté.

Pour le renouvellement de la convention qui venait à son terme le 1^{er} mai, cette enquête a eu lieu. Elle a rejeté certains organismes, comme le syndicat de la médecine générale, et en a retenu deux : la fédération des médecins français — la F. M. F. — qui représente 10 à 13 p. 100 des médecins — en majorité, d'ailleurs, ceux qui s'étaient opposés dans le passé à la procédure conventionnelle...

M. Jean Mézard. Tout à fait exact !

Mme Cécile Goldet. ... et la confédération des syndicats médicaux français — la C. S. M. F. — qui regroupe 45 à 48 p. 100 des médecins, pratiquement tous conventionnés et favorables à cette pratique. Cette confédération est pratiquement la seule organisation qui est représentée sur 80 p. 100 du territoire français.

C'est donc entre les représentants de ces deux formations syndicales légalement désignées et ceux de la caisse nationale d'assurance maladie — la C. N. A. M. — que se sont engagés les pourparlers. A la suite d'un incident, la C. S. M. F. a été exclue des négociations, qui se poursuivent aujourd'hui entre la seule F. M. F. et la C. N. A. M. Cette situation n'est pas légale, monsieur le ministre. L'accord doit être négocié par « les » organismes les plus représentatifs, et ceux-ci ont été légalement désignés. L'un d'entre eux se trouve aujourd'hui exclu de la négociation, et, pour s'assurer que ses représentants ne puissent y participer, l'heure et le lieu des réunions sont tenus secrets et fixés à la dernière minute, situation que je ne permettrai de qualifier de « rocambolesque ».

Entourer de mystère la négociation d'une convention qui, quand elle sera signée, engagera l'ensemble des médecins français et déterminera les conditions de soins de la population, ce n'est pas seulement anormal, c'est inadmissible !

Cette convention doit être appliquée par l'ensemble du corps médical. Comment le pourrait-elle puisque, dans 80 p. 100 du territoire, aucun organisme représentatif ne serait là pour assurer les modalités de son application ?

Une convention négociée et signée par la seule F. M. F. serait-elle légale ? Il semble très vraisemblable que l'exclusion unilatérale et arbitraire d'une des parties entraîne la nullité. C'est le principe même de la représentativité qui est remis en question. C'est une atteinte inadmissible au droit de négociation reconnu à tout syndicat représentatif !

Le code de la sécurité sociale prévoit que les conventions sont approuvées par l'autorité administrative et qu'en l'absence de convention les tarifs sont fixés par arrêté ministériel. Je n'ai trouvé nulle part que le Gouvernement ait le droit d'intervenir dans les négociations conventionnelles ! Pourtant, la presse professionnelle a fait un large écho à vos déclarations, monsieur le ministre, et plus particulièrement à des paroles que vous avez prononcées à Clermont-Ferrand, le 24 avril dernier. Vous avez déclaré : « Une nouvelle convention ne peut exister sans que la C. S. M. F. participe aux négociations. » Vous ajoutiez : « Les deux centrales devront avoir lu et étudié le texte avant qu'il ne soit signé. » Même si je suis d'accord sur le contenu,

il s'agit là d'une intervention du Gouvernement dans une négociation, intervention qui semble assez discutable.

Le lendemain même, d'ailleurs, vous avez fait paraître une mise au point en précisant que vos propos avaient été déformés.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Me permettez-vous de vous interrompre, madame ?

Mme Cécile Goldet. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Madame, il ne me paraît pas normal que des propos, qui ont été tenus dans le cadre d'une relation privée, soient transmis par une voie indirecte à un journaliste qui, n'étant pas présent à la réunion, n'a donc pu rapporter que des propos de seconde main. C'est la raison pour laquelle j'ai précisé que je n'avais pas fait de déclaration publique.

Je vous excuse tout à fait, madame, car, en l'occurrence, c'est le code de déontologie en matière d'information qui n'a pas été respecté. Telle est la précision que je voulais vous apporter. Cela étant dit, je vous répondrai tout à l'heure.

M. le président. Veuillez poursuivre, madame Goldet.

Mme Cécile Goldet. Je prends acte de vos propos, monsieur le ministre, et je vous prie de m'excuser ; mais, ayant retrouvé les mêmes citations dans toute la presse médicale, je croyais pouvoir en tenir compte.

Je demandais quel était le rôle du Gouvernement dans l'éviction de la C. S. M. F. et pourquoi le Gouvernement avait le droit d'intervenir. Je retire donc ce que j'ai dit.

Je me tourne maintenant vers M. le secrétaire d'Etat à la sécurité sociale. J'ai également lu dans la presse médicale — vous le voyez, je lis beaucoup — que vous auriez, monsieur le secrétaire d'Etat, tenu certains propos devant la « commission nationale santé » du parti républicain, à moins que ce ne soit en privé, auquel cas vous voudrez bien, vous aussi, m'excuser.

Après avoir noté le ralentissement des ressources de la sécurité sociale — sans éprouver le besoin de préciser que celui-ci est dû pour une très large part au fait que près d'un million et demi de chômeurs, heureusement protégés par la sécurité sociale, n'y cotisent pas, ce qui provoque un déficit de plus d'une quinzaine de milliards de francs — vous avez posé une question très révélatrice de votre vision strictement financière de la politique sociale. En effet, toujours d'après la presse, vous auriez dit : « Comment croire qu'une masse salariale désormais limitée peut financer la croissance des revenus d'un nombre toujours plus grand de médecins ? »

Si je comprends bien, pour les membres du parti républicain, la sécurité sociale serait un organisme destiné à assurer la vie la plus aisée possible au corps médical. Pour le parti de M. Giscard d'Estaing, l'important est de ne pas réduire les revenus des médecins, même si la charge laissée aux salariés doit aller croissant. C'est assez surprenant !

Certes, il existe un problème car, pour les médecins dont les honoraires ont été bloqués pendant un an alors que leurs charges s'accroissent à un rythme au moins égal à celui de l'inflation, il y a longtemps que la baisse du pouvoir d'achat a commencé. Un très grand nombre de jeunes nouvellement installés connaissent aujourd'hui une situation extrêmement difficile. Il est évident qu'un jeune médecin ne peut vivre avec trois, quatre ou cinq actes médicaux par jour. C'est pourquoi le projet qui semble devoir naître des négociations actuellement en cours risque d'élargir le fossé entre ce qui sera une « médecine pour riches » et ce qui sera une « médecine pour pauvres ».

Il semble, d'après ce que l'on sait, que cette convention instaurerait un double secteur de médecins, avec, d'un côté, des médecins de pauvres placés dans un carcan financier de plus en plus étroit — les médecins conventionnés — et, d'un autre côté, des médecins de riches choisissant le secteur qui favorise la liberté des honoraires.

Un autre point est celui de l'enveloppe bloquée, encore appelée « enveloppe globale ».

L'existence d'une augmentation des dépenses de santé indexée sur le produit intérieur brut et face à l'évolution normale et naturelle des progrès techniques de la santé comme des sciences n'aura pour conséquence que l'impossibilité d'augmen-

ter les honoraires des professions de santé, donc la diminution des revenus des médecins et, par là même, leur volonté de sortir du système conventionnel pour entrer dans le « second étage » du système, celui de la liberté des honoraires.

Outre les luttes qui pourraient apparaître entre jeunes et moins jeunes, entre les conventionnés stricts et les autres, l'aboutissement de ce raisonnement est la disparition, à moyen terme, du secteur conventionnel, donc du secteur accessible à tous, et particulièrement aux plus déshérités.

Un médecin ne peut pratiquer son art que dans le respect de la règle de base qu'est la liberté de prescription, aussi bien pour les examens que pour les traitements et les congés de maladie. Indexer autoritairement les dépenses de santé sur l'évolution du P.I.B., c'est faire fi, pour demain, d'une éventuelle découverte qui, coûteuse, pourrait révolutionner la médecine mais se trouverait hors de portée des plus démunis.

Nous l'avons dit, un projet de convention est actuellement en gestation. Il semble que la décision soit prise de donner naissance à une médecine à deux étages : médecins à honoraires libres pour riches, médecins conventionnés pour pauvres. Les médecins et le public refusent le contenu d'un tel projet.

La Constitution prévoit l'égalité de tous les citoyens devant les soins. Cette égalité, nous, socialistes, nous la revendiquons et l'exigeons. Si une telle égalité n'a pas totalement été constatée jusqu'à ce jour, si, dans la pratique, un double secteur a partiellement existé, la loi exige que la convention nouvelle aille vers une plus grande égalité et non qu'elle sanctionne une inégalité aggravée.

Pour nous, socialistes, la sécurité sociale a pour but d'assurer à tous le même accès à la même qualité de soins, le même accès à la meilleure médecine.

Monsieur le ministre, compte tenu des conditions dans lesquelles se déroulent les négociations, compte tenu du non-respect de la pluralité syndicale, compte tenu de ce que nous croyons être des pressions gouvernementales, compte tenu des bouleversements que semble devoir apporter un texte qui paraît en désaccord avec le préambule de la Constitution et les prérogatives parlementaires, compte tenu, enfin, du fait que la convention devenue caduque le 1^{er} mai se trouve aujourd'hui, de fait et non de droit, prorogée en « arrêtant la pendule » pour tenter d'éviter un vide juridique, les socialistes demandent que ce problème soit traité au cours d'un large débat parlementaire qui pourrait s'instaurer notamment à propos du texte proposé par M. Berger.

Ils se réservent, éventuellement, d'appuyer un recours en Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté qui pourrait approuver une nouvelle convention dont les dispositions se révéleraient instaurer un double secteur, contraire à la loi de 1971.

Les socialistes, les médecins et la C.S.M.F., aujourd'hui exclue illégalement des négociations, s'associeront à la journée de protestation du 13 mai.

Monsieur le ministre, quelle solution envisagez-vous d'apporter à la situation actuelle ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Janetti, auteur de la question n° 312.

M. Maurice Janetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, ma question portera uniquement sur les problèmes des handicapés, ces derniers l'étant d'ailleurs deux fois, puisque, compte tenu de la faiblesse des crédits qui leur sont accordés, ils le sont également dans le budget de l'Etat.

Si vous le voulez bien, monsieur le ministre, messieurs les secrétaires d'Etat, je resterai dans le domaine du concret, et même, dirais-je, des travaux pratiques.

Je voudrais d'abord évoquer les possibilités, pour les mères des handicapés, d'accéder à une retraite anticipée. Puis je vous interrogerai sur un certain nombre de dispositions non appliquées et sur un certain nombre de rectifications dans les modalités concernant les insuffisances de la loi de 1975, notamment le complément de rémunération, les vacances des travailleurs handicapés, l'allocation compensatrice et la gestion des Cotorep — commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel — organismes nouveaux ; enfin, je vous interrogerai sur les établissements qui font actuellement défaut tant dans le secteur spécialisé qu'au sein de l'éducation nationale.

Monsieur le ministre, je voudrais d'abord vous rappeler la situation des mères des handicapés qui, pour leur retraite, ne peuvent jamais atteindre la totalité des annuités, en raison des interruptions de travail occasionnées par le handicap de l'enfant.

Lorsque la mère atteint l'âge de cinquante ans, par exemple, les handicapés devenus adultes ne trouvent plus de structure pour les accueillir. La mère est alors obligée de cesser son activité ou de s'organiser pour supporter les frais d'une garde. Lorsqu'elle était jeune, la mère, en travaillant, trouvait un dérivatif à son problème, alors que la fatigue accumulée pour mener de front son activité professionnelle et sa vie familiale et pour assurer les soins particuliers que requiert l'enfant handicapé la font, à un certain âge, aspirer au repos.

Pour certaines d'entre elles, je rappelle que le travail n'est pas un dérivatif, mais une nécessité pécuniaire. Vous le savez, un handicapé occasionne beaucoup de frais et il faut remarquer que la loi d'orientation ne date que de 1975.

Actuellement, la loi ne prévoit aucune amélioration des conditions de travail de cette catégorie de femmes. Le travail à mi-temps, avec aménagement des horaires, permet une certaine liberté d'action mais réduit le salaire et, par voie de conséquence, la retraite.

La mère d'un handicapé pourrait être assimilée à une mère de famille nombreuse car elle manque de liberté au même titre que si elle avait en permanence à s'occuper d'un nouveau-né.

Une question vous a été posée par l'association varoise pour l'éducation et la formation des élèves et des travailleurs handicapés. Cette association demandait à Mme Pelletier que la loi du 30 septembre 1975 — qui permet aux ouvrières et aux mères de famille qui ont élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant qu'ils atteignent leur seizième année de bénéficier dès l'âge de soixante ans d'une pension vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans — soit améliorée pour les mères de handicapés en abaissant, par exemple, à cinquante ans l'âge de la retraite.

Alors que Mme Pelletier avait été, semble-t-il, sensible à cette situation dans sa réponse du 13 mars 1979, M. le secrétaire d'Etat, lui, répondait quelque peu à côté, avec beaucoup de restrictions d'ailleurs, en disant que l'adoption d'une telle mesure ne manquerait pas de susciter des revendications analogues de la part d'autres catégories d'assurés, ce qui entraînerait un surcroît de charges important pour le régime général. Mais mes collègues ont dit avant moi que le régime général souffrirait d'imputations constituées par des transferts de charges, de tout autre origine.

Prenons un exemple concret. Puisque cette demande paraît être écartée par crainte de certains abus, pour quoi, dès lors, ne pas calculer les annuités de retraite à partir de l'âge du handicapé au moment où la mère demande sa retraite ? Une mère qui aurait travaillé pendant vingt ans et qui aurait à charge un enfant handicapé de quinze ans ne pourrait-elle voir calculer sa retraite sur vingt annuités plus quinze, soit trente-cinq annuités, ce qui éviterait des abus, la mère choisissant elle-même son taux de retraite ?

N'oublions pas que les mères dont les enfants handicapés ont actuellement vingt ans n'ont pu bénéficier de la loi de 1975 que depuis cinq ans au plus, la publication des décrets s'étant d'ailleurs étalée sur cette période. Donc, elles ont dû travailler pour assurer une vie décente à la famille.

Je vais maintenant, monsieur le ministre, vous interroger sur les difficultés que rencontrent les familles pour la mise au travail des handicapés.

Vous savez que, lorsqu'un handicapé est placé dans un centre d'aide par le travail, un C. A. T., il bénéficie normalement d'une garantie de ressources qui est égale à 70 p. 100 du Smic, dont 15 p. 100 dits de « ressource de productivité » et 55 p. 100 qui constituent le complément de rémunération. Pourquoi constate-t-on trois mois de retard dans le paiement du complément de rémunération des travailleurs en C. A. T. ? Nous avons la certitude, notamment dans le département du Var, que le retard provient du ministère et non des services départementaux. Nous vous demandons donc, monsieur le ministre, de mettre un terme à ce qui pourrait être considéré comme une négligence fautive.

Sur le plan social, ce retard entraîne des difficultés, puisque tout travailleur a le droit d'être payé régulièrement, même s'il est sous-payé.

Sur le plan de la gestion, les C. A. T. sont en difficulté. Pour pallier ce retard, ils empruntent ; or, les agios ne sont jamais remboursés par le ministère fautif. Nous demandons donc, nous, socialistes, une régularisation de cette situation. De plus, les

avances prévues par la loi pour améliorer la gestion de ces centres ne sont jamais versées. On note des retards inadmissibles dans les délégations de crédits. Là aussi, les agios sont tous à la charge des établissements. Nous demandons donc l'application de la loi.

Je reviendrai sur un détail au sujet des travaux pratiques, notamment sur les congés des handicapés. Le personnel d'encadrement des C. A. T. a droit, au titre de la convention collective, à cinq semaines de congé, plus six jours par trimestre. Je rappelle qu'actuellement cette catégorie de personnel d'encadrement est rattachée à la convention collective de 1966 pour l'enfance handicapée. Or, les travailleurs handicapés de ces mêmes C. A. T. ont droit, eux, à quatre semaines de congé. Il en résulte forcément un décalage et les administrateurs des C. A. T. ont des difficultés — vous le devinez — pour harmoniser le temps de travail de ces deux catégories de travailleurs ; d'où des congés forcés pour les travailleurs handicapés, qui sont doublement pénalisés, car la garantie de ressources n'est pas maintenue pendant ces congés conventionnels des personnels.

Nous demandons donc le maintien de la garantie de ressources pendant ces congés et, si possible, l'intégration du statut de handicapé dans la convention collective en préparation non seulement pour le personnel, mais aussi pour les travailleurs handicapés, ce qui sera une occasion de leur donner leur dignité. *(Très bien ! très bien ! sur les travées socialistes.)*

En ce qui concerne l'allocation compensatrice, on remarque aussi des irrégularités dans l'interprétation des versements. En effet, pour une tierce personne, si elle est étrangère à la famille, l'allocation est au maximum de 80 p. 100 de l'indemnité de sécurité sociale. Pour une mère de famille restant au foyer pour garder son enfant, elle est seulement de 60 p. 100. Quelle anomalie et quel paradoxe à l'égard de celle qui a consacré beaucoup d'amour à son enfant ! Résultat : les mères font garder leurs enfants, pas toujours, mais elles y sont poussées parce qu'elles n'ont pas, la plupart du temps, qu'un enfant handicapé ; elles en ont d'autres et, pour les nourrir, elles font garder l'enfant handicapé au lieu de le laisser vivre dans un climat familial.

Nous demandons, nous socialistes, un réajustement pour laisser aux mères de handicapés le libre choix.

Je veux maintenant vous interroger, monsieur le ministre, sur un organisme qui s'appelle la Cotorep, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, et essayer d'avoir quelques éclaircissements sur le rôle des ministères concernés, ainsi que sur les moyens matériels qui ont été donnés à ces organismes, je dirai intermédiaires, que les maires connaissent bien parce qu'ils prennent des décisions qui ne sont d'ailleurs pas toujours complaisantes ni en conformité avec celles de nos bureaux d'aide sociale.

Deux ministères sont concernés par cet organisme à l'échelon départemental : celui du travail et celui de la santé. Or, il semble qu'il n'y ait pas d'équilibre dans la mise à disposition des personnels. Dans le Var, le ministère du travail a délégué cinq agents à temps plein plus un vacataire. C'est la section I. Cette section est donc relativement bien pourvue en personnel et semble donner satisfaction.

En revanche, la D. D. A. S. S., la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, n'a donné que trois agents, alors qu'il y a bien plus de travail et bien plus de dossiers, plus un vacataire, ce qui est insuffisant pour le nombre de dossiers à traiter. Cela entraîne des retards considérables et je voudrais vous demander, monsieur le ministre, quels moyens vous avez délégués à vos directions départementales des affaires sanitaires et sociales pour permettre à la Cotorep de fonctionner normalement, en liaison d'ailleurs avec ceux pour lesquels elle doit travailler, je veux parler notamment des administrateurs des bureaux d'aide sociale.

Je signale à votre attention d'importants retards dans les paiements, une coordination qui ne semble pas évidente et un recrutement insuffisant. Je vous demande donc d'instituer un règlement clair, pour l'imputation budgétaire notamment, afin d'éviter toute dualité.

Je vous signale, en outre, que les équipes médicales sont insuffisantes. On compte notamment quatre mois d'attente pour une visite dans un C. A. T. Il faut donc augmenter ce type de vacation.

Maintenant — je terminerai d'ailleurs par là — je vous parlerai d'établissements qui, malheureusement, n'existent pas et il est pénible de parler de quelque chose qui n'existe pas, je veux évoquer les maisons d'accueil spécialisées. Il existe dans mon département, par exemple, au dernier recensement, celui de 1980, 160 personnes relevant de ce type d'accueil.

Un projet, présenté par l'association des parents de Collobrières, a été accepté en commission régionale, mais rejeté par le ministère. Pourquoi ? Un seul centre de ce type existe dans le Var et il ne compte que 45 places. Nous souhaiterions donc, monsieur le ministre, que le centre de Sainte-Anastasia rencontre le moins d'obstacles possible à son ouverture afin de réduire le nombre de placements en instance, 93 actuellement. Le centre de Sainte-Anastasia est, en effet, prévu pour 84 places.

Je parle du Var, mais je suis persuadé que les collègues et les maires qui m'écoutent connaissent les mêmes problèmes dans tous les départements français.

M. André Méric. Très bien !

M. Maurice Janetti. J'en arrive aux ateliers protégés. Dans le département du Var, comme sans doute dans d'autres départements, les associations, parce qu'elles sont minoritaires, se sont réunies en fédérations pour gérer un atelier protégé. Mais, dans les conditions actuelles, il ne semble pas possible ni même opportun à ces parents d'ouvrir cet atelier protégé, alors même que les bonnes volontés, que le militantisme, dirai-je, existent. En effet, actuellement, les conditions financières d'engagement de l'Etat ne permettent pas à un atelier protégé de vivre normalement.

Dès lors, ne pourrait-on prévoir un fonds de garantie alimenté par les pénalités pour les amortissements de départ notamment ?

Je voudrais traiter maintenant de la mise au travail en milieu ouvert. Dans le cadre du pacte pour l'emploi, ne pourrait-on intégrer les handicapés reconnus par les Cotorep ? Du fait de leur handicap, il nous semble souhaitable de trouver un système mixte qui pourrait être, par exemple, le suivant : contrat-emploi-formation plus contrat-rééducation. Cela permettrait une mise au travail dans de bonnes conditions, tant au point de vue de la formation que du point de vue financier, l'employeur ne grevant pas le budget de son entreprise par l'emploi d'un personnel souvent non qualifié et non rentable. Parallèlement, il faudrait aider aussi l'entreprise pendant l'adaptation par un contrat de réentraînement, toujours sous tutelle de la Cotorep.

Puisque je vous avais dit que je vous entraînerais sur des travaux pratiques — j'ai l'impression d'ailleurs que vous y avez participé — je terminerai, pour élargir un peu cet éventail, en parlant des projets de l'éducation nationale que nous sommes obligés de rattacher à cette catégorie sociale ; je veux parler notamment des sections d'éducation spécialisée dont les « clients » actuels sont les débiles légers valides. Pourquoi n'y a-t-il pas, monsieur le ministre, de structures de l'éducation nationale pour les handicapés moteurs au sein des établissements scolaires chaque fois que c'est indispensable, notamment chaque fois que le quadrillage le rend possible ?

Actuellement, il n'existe qu'un centre à Créteil. Effectivement, un projet a été approuvé par le ministère pour le Var. Il concerne le C. E. S. Sainte-Musse de Toulon.

Je voudrais faire à ce sujet une remarque pour qu'elle soit transmise à votre collègue de l'éducation. Le coût de l'ensemble pédagogique de ce centre s'élève à 8 millions de francs non actualisés. La subvention de l'Etat, qui est normalement de 23 p. 100, atteindrait, selon les chiffres en ma possession, 1 845 000 francs. La mairie de Toulon a voté une subvention de 4 millions de francs. Il reste donc à subventionner 2 155 000 francs. C'est trop ! C'est la raison pour laquelle ce projet sera peut-être impossible à réaliser.

Je vous convie, monsieur le ministre, à réexaminer ce dossier. Pourquoi le financement en cours pour cet établissement très spécial est-il le même que pour une S. E. S. ordinaire et pourquoi a-t-il tant subi de retard ? Ne peut-on prévoir une enveloppe exceptionnelle qui couvre les dépenses supplémentaires imposées par ce genre d'établissement spécialisé ? Je rappelle que les collectivités locales ne pourront pas supporter le découvert. Nous demandons un déblocage de la situation.

J'ai terminé, monsieur le ministre. Je ne regrette rien. Je vous ai cité des faits concrets et, après votre réponse, que j'écouterai avec attention et qui, je l'espère, sera aussi précise que mon propos, je me réserve le droit, si vous le souhaitez, d'apporter des explications complémentaires. (*Applaudissements sur les travées socialistes.* — *M. Jean-Pierre Fourcade applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord vous remercier d'avoir, au cours de cette longue matinée, manifesté l'intérêt que vous attachez aux dossiers importants qui m'ont été confiés. Je vous demande d'excuser la méthode que je vais employer. Elle ne permettra

peut-être pas d'avoir toujours une vision tout à fait ordonnée de la situation, mais elle me permettra de répondre, ce que je souhaite, de manière précise à chacun des intervenants. Cet après-midi, après les interventions des orateurs inscrits, M. Hoeffel, M. Farge et moi-même, nous pourrions, si besoin est, reprendre un certain nombre de points qui auront été soulevés ce matin et qui n'auraient pas fait de ma part l'objet d'une réponse aussi complète que je l'aurais souhaité.

Par avance, je vous demande quelque indulgence sur la méthode. Etant donné le caractère assez diversifié des questions qui m'ont été posées, je suis obligé de procéder ainsi.

Je vais d'abord, si vous me le permettez, prendre les questions qui ont trait au problème de la sécurité sociale et aux mesures de redressement que nous avons été amenés à prendre en commençant par la politique hospitalière dont m'ont parlé particulièrement le président Schwint et M. Gamboa.

Je rappellerai que le Gouvernement a mis en œuvre depuis le mois de juillet un plan d'ensemble pour maîtriser la croissance des dépenses d'assurance maladie. Or les dépenses hospitalières représentent 54 p. 100 de ces dépenses. Elles ont connu ces dernières années des rythmes de progression très rapides, supérieurs à 20 p. 100.

Il est donc indispensable de ramener le taux de progression des dépenses hospitalières à un niveau compatible avec le rythme d'accroissement des ressources de l'assurance maladie. Cela exige une gestion particulièrement rigoureuse des établissements d'hospitalisation et vous avez bien voulu d'ailleurs, monsieur le président Schwint, en souligner l'utilité.

Je rappellerai les mesures prises : en premier lieu, les avances consenties aux hôpitaux publics par les caisses d'assurance maladie ont été restituées à hauteur de 1,7 milliard de francs afin de renforcer la trésorerie du régime général d'assurance maladie.

Ensuite, les dépenses des hôpitaux publics ont été globalement contenues, en 1979, dans les enveloppes que nous avons fixées pour les budgets primitifs.

Pour 1980, la croissance des dépenses hospitalières, notamment les créations d'emplois, a été limitée au niveau strictement indispensable.

Parallèlement, les projets d'investissements hospitaliers ont été revus pour limiter les charges financières qu'ils entraînent sur les budgets d'exploitation futurs de manière à pouvoir les compenser par des économies de gestion. Mais, une fois ce réexamen opéré, je le rappelle, toutes les opérations inscrites au programme pour 1979 ont démarré normalement. Nous n'avons pas arrêté d'opérations ; nous avons simplement soumis ces dernières à une révision précise pour bien évaluer les conséquences qu'elles comporteraient en matière de fonctionnement.

Ces mesures ont donc été appliquées avec rigueur, mais en tenant compte de la situation particulière de chaque établissement.

J'ai personnellement veillé, comme je m'y étais engagé devant le Sénat, à ce que chaque difficulté réelle dont j'ai eu connaissance trouve une solution adaptée. Ainsi, les modalités de remboursement des avances ont été modulées en fonction de la situation de trésorerie des hôpitaux concernés.

Ainsi, des budgets supplémentaires dont le montant total est inférieur à 0,5 p. 100 des budgets primitifs ont tout de même été accordés aux établissements dont la situation le justifiait.

Ainsi, un certain nombre de dérogations aux règles fixées pour la préparation des budgets pour 1980 ont été acceptées, après examen au niveau national. Ces dérogations permettront, conformément à votre souhait, monsieur le président Schwint, d'assurer la mise en service des établissements ou des services neufs ou rénovés.

Nous créerons en 1980 plus de 5 000 emplois dans les hôpitaux publics, il faut tout de même le souligner ; mais il est vrai que sur ce total de 5 000 emplois, plus des deux tiers seront utilisés pour couvrir les besoins d'une dizaine d'hôpitaux neufs comme, par exemple, le nouvel hôpital Bichat à Paris, et les nouveaux hôpitaux de Tours, Rennes ou Valenciennes.

En réalité, mesdames, messieurs les sénateurs, le problème important des prochaines années est celui de la maîtrise des conséquences des investissements hospitaliers. La réalisation d'hôpitaux neufs ou la rénovation d'hôpitaux existants doivent permettre de concevoir des projets adaptés à une gestion rigoureuse et de redéployer les moyens importants dont nous dispo-

sons au profit des services hospitaliers qui en ont réellement besoin. C'est dans ce but que nous renforcerons en 1980 la maîtrise des investissements hospitaliers nouveaux.

La modernisation du plateau technique permet une utilisation plus efficace des lits. Or il faut bien se dire que, dans les dix années qui viennent, c'est cette modernisation qui doit nous permettre de parvenir à une réduction, évaluée à 10 p. 100 en règle générale, du nombre de lits dans le service ou l'hôpital modernisé.

Les emplois nécessaires devront être assurés par des transferts qui proviendront du même hôpital, ou, éventuellement, d'autres établissements.

Enfin, le surcoût sur les budgets d'exploitation futurs, notamment du fait des frais financiers entraînés par les investissements, doit être au maximum de 5 p. 100.

C'est ainsi que, pour réduire les frais financiers, j'ai décidé, en liaison avec la caisse nationale d'assurance maladie, de financer les opérations de constructions nouvelles à concurrence de 40 p. 100 de la dépense. Vous savez que nous étions descendus en dessous de ce taux. Nous nous en tiendrons désormais, pour les créations d'établissements, à une subvention égale à 40 p. 100 de la dépense.

Bien entendu, nous appliquerons ces règles nouvelles en examinant cas par cas les investissements concernés et en tenant compte des situations particulières.

Je compte appliquer la loi sur les équipements sanitaires que vous avez votée en 1979, c'est vrai, mais je le ferai avec prudence, avec les garanties et les consultations que vous avez souhaitées et pour lesquelles je me suis engagé; je le ferai avec détermination, car je suis convaincu que l'adaptation précise des capacités hospitalières, sur laquelle la majorité des hospitaliers sont d'accord, permettra de dégager les moyens dont nous avons besoin afin de poursuivre l'effort de modernisation de notre patrimoine hospitalier.

En conclusion, je voudrais faire trois remarques. Monsieur Gamboa, vous n'avez pas le droit de parler de désengagement de la collectivité nationale, alors que les budgets hospitaliers publics représenteront à eux seuls plus de 75 milliards de francs, soit plus de la moitié du produit de l'impôt sur le revenu, et connaîtront une croissance importante.

Il n'est pas question de désengager la collectivité nationale, mais de faire correspondre le rythme d'accroissement des dépenses hospitalières à celui des ressources de l'assurance maladie. En fait, il s'agit de mieux utiliser les ressources que la collectivité — et chaque Français, par ses cotisations sociales — met à la disposition des hôpitaux.

Le fait que nous ayons accepté, après révision des programmes, la création de nouveaux hôpitaux est bien la preuve qu'il n'est pas question, dans cette affaire, d'organiser je ne sais quelle stagnation. Mais je crois que les progrès de l'hôpital de demain seront d'autant plus assurés que nous aurons travaillé dans la rigueur.

Monsieur Schwint, il est tout à fait souhaitable que les conseils d'administration des établissements puissent être associés aux efforts de maîtrise des dépenses. J'ai demandé aux préfets de rester en contact permanent avec les présidents des conseils d'administration en vue de suivre l'application de ces différentes mesures.

J'ai reçu récemment le bureau de l'association des maires de grandes villes, conduit par votre collègue M. Quilliot, pour faire le point. Je reste en contact étroit et permanent avec la fédération hospitalière de France.

Enfin, la politique rigoureuse que nous avons engagée, M. Farge et moi-même, commence à porter ses fruits: le rythme annuel de croissance des dépenses hospitalières, qui était de 22,6 p. 100 en juillet 1979, est passé à 17,9 p. 100 à la fin du mois de mars 1980. Cela constitue un encouragement pour poursuivre, jusqu'à son terme, l'effort entrepris.

Je maintiens que c'est la rigueur dont nous faisons preuve et l'effort de gestion que nous avons demandé dans tous nos hôpitaux qui permettront de garantir dans l'avenir la qualité du service hospitalier public. Aujourd'hui la solidarité suppose la rigueur dans la gestion.

Telles sont les quelques explications que je voulais donner sur les mesures concernant la politique hospitalière.

Mme Goldet m'a parlé de la convention entre caisses d'assurance maladie et médecins. Je rappellerai après elle que la loi de 1971 prévoit effectivement que les négociations ont lieu entre les caisses d'assurance maladie et les syndicats médicaux,

et que l'intervention du Gouvernement doit avoir lieu au début et à la fin de ces négociations. J'ai moi-même mis tout en œuvre pour que ces discussions s'engagent et elles se sont engagées dès la fin de l'année 1979.

En application de la loi, nous avons procédé aux enquêtes de représentativité. On a estimé que parmi les quatre organisations demanderesse seules la confédération des syndicats médicaux français et la fédération des médecins de France présentaient les caractères répondant aux critères légaux leur permettant d'être reconnues comme représentatives.

Par ailleurs, à l'issue des négociations qui se sont engagées entre les partenaires sociaux — et sur le contenu desquelles je ne peux pas encore porter de jugement — il appartiendra au Gouvernement de donner ou non son approbation à l'accord qui aura été conclu.

Dans l'immédiat, et depuis le 1^{er} mai dernier — vous l'avez souligné, madame — la convention précédente est expirée. Soucieux de protéger les intérêts des assurés sociaux, le Gouvernement a demandé aux caisses d'assurance maladie de continuer à assurer les remboursements sur la base des tarifs conventionnels qui étaient en vigueur le 30 avril dernier. Mais cette situation de vide conventionnel ne doit pas se prolonger indéfiniment.

Le Gouvernement est conscient de l'intérêt qui s'attache à l'existence d'une convention. En effet, celle-ci donne aux malades la certitude d'avoir accès à des soins de qualité en faisant appel à des praticiens dont les honoraires sont remboursés au taux normal; aux médecins, elle donne une sécurité d'exercice en assurant aux malades une solvabilité réelle.

C'est pourquoi je réaffirme notre adhésion au principe conventionnel. Mais bien sûr, cette approbation de principe ne peut pas entraîner, de façon automatique, l'approbation de tout projet conventionnel. Il faut que le projet de convention favorise une réelle maîtrise de l'évolution des dépenses de santé, et c'est notamment le sens de l'autodiscipline qui doit permettre d'orienter effectivement l'activité des praticiens vers une plus grande efficacité de diagnostic et de thérapeutique.

A cet égard, et sans que mes propos aient une autre valeur que d'information, la création d'un lien institutionnel entre les représentants des médecins et les médecins conseils des caisses me paraît aller dans le bon sens. Mais je me garderai bien, madame Goldet, de commenter le texte d'une convention que nous ne connaissons pas encore.

J'ai effectivement eu l'occasion de dire qu'à mon sens, il fallait que la convention fût connue de toutes les organisations syndicales. Je me suis borné à tenir ces propos. Cela dit, il est tout à fait nécessaire, dans l'esprit même de la loi, que le Gouvernement n'intervienne pas dans le cours de la discussion. C'est pourquoi je me garderai bien, en vous répondant, de faire d'autres commentaires sur cette convention. Simplement, je souhaite que les partenaires puissent arriver à un accord qui tienne compte des nécessités de redressement de l'assurance maladie.

Madame Goldet, vous faisiez allusion à des propos que M. Farge et moi-même avons pu tenir et que je reprends volontiers à cette tribune. La démographie médicale actuelle rend effectivement plus difficile, c'est vrai, la mise au point de la nouvelle convention, étant donné le nombre important de praticiens qui vont exercer dans les années à venir; il faut tenir compte de cet élément.

Au demeurant, nous avons aussi conscience qu'il faut, en marge de la convention, prendre un certain nombre de dispositions pour une meilleure implantation des médecins à travers la France et pour assurer une meilleure formation continue. Des efforts ont été faits en ce sens; ils doivent être prolongés.

Selon moi, on a parfois tort, madame, de poser le problème de la médecine uniquement en termes de problème de prise en charge par la sécurité sociale. C'est l'un des aspects du problème. L'autre, c'est celui de la qualité de cette médecine, de la possibilité d'avoir véritablement, notamment chez le médecin généraliste qui est le pivot du système de soins, un accueil de qualité.

Cette question est aussi de la responsabilité du ministère de la santé. Je puis vous affirmer qu'en marge de la convention, dans ce domaine qui dépend directement de ma responsabilité, je m'efforce avec des groupes de travail de faire avancer les choses.

MM. Gamboa et Schwint ont soulevé le problème du ticket modérateur d'ordre public. Je vais essayer, sans passion, de reprendre cette affaire qui a fait l'objet — je n'incrimine personne, mais je le dis comme je le pense — de beaucoup de

commentaires, dans bien des cas inexacts, qui ont pu faire redouter à un certain nombre de Françaises et de Français je ne sais quels risques. Quand on commence à dire confusément aux gens que l'on va toucher au remboursement de leurs frais de maladie, ils ne voient pas très bien la portée de cette menace et ils envisagent le pire. Il importe donc de rétablir la vérité.

Je rappelle en premier lieu, car c'est très important, que le ticket modérateur d'ordre public est tout simplement l'application d'une loi. Je rappelle aussi que l'Assemblée nationale, qui s'était saisie l'année dernière du problème de la sécurité sociale dans le cadre d'une commission d'enquête, avait jugé indispensable l'application de ce ticket modérateur. Nous n'avons donc fait qu'appliquer la loi et suivre les recommandations faites par des parlementaires de différentes origines politiques.

Cette mesure a pour finalité de sensibiliser ceux qui bénéficient d'un régime de couverture complémentaire au coût des dépenses de santé, d'éviter des consommations inutiles ou abusives dans le domaine du petit risque. Les difficultés économiques que nous traversons nous ont appris qu'un système ne comportant pas de mécanisme de régulation a tendance à s'emballer. Les fondateurs de la sécurité sociale avaient d'ailleurs prévu ce ticket modérateur, c'est-à-dire l'obligation pour l'assuré de supporter une petite part de la dépense. C'est inscrit dans les ordonnances de 1945.

En restaurant, dans ces cas très limités — je vais y revenir — un ticket modérateur obligatoire, nous ne faisons que redonner sa portée à un principe fondamental de la sécurité sociale et rétablir une certaine égalité des assurés sociaux devant la loi.

On nous dit : « Vous portez atteinte à la liberté de l'assurance. » Or il ne s'agit pas d'un risque qui serait assumé en totalité par ces assurances. Non seulement les mutuelles, mais aussi tous les organismes d'assurance complémentaire privée ne font que distribuer des compléments. Les mutuelles, pour leur part, distribuent environ quatre milliards de prestations, complétant des prestations légales de l'ordre de 100 milliards. La sécurité sociale ne peut donc pas se désintéresser de la manière dont agissent les couvertures complémentaires. Le bon sens commande que l'assurance principale s'inquiète de la manière dont fonctionne l'assurance complémentaire dans les mécanismes de la dépense.

Cela dit, je voudrais rappeler la portée du décret. En premier lieu, il faut bien reconnaître qu'un certain nombre de Françaises et de Français, qui sont parfois les plus pauvres, n'ont pas de couverture complémentaire, les assurances mutualistes ou privées étant trop onéreuses pour eux. La mesure que nous prenons peut, dans certains cas, permettre d'abaisser les cotisations et d'ouvrir l'accès aux mutuelles à un plus grand nombre.

Par ailleurs, cette mesure ne joue pas dans les cas où la dépense est importante : hospitalisation, maladies longues et coûteuses, accidents du travail, invalides, pensionnés de guerre. Elle ne joue donc que pour le petit risque, et la dépense laissée à la charge des assurés est faible : un cinquième du ticket modérateur de la sécurité sociale, soit, le plus souvent, 5 p. 100 de la dépense.

Pour les assurés dont les revenus sont les plus modestes, cette dépense peut être prise en charge intégralement par l'aide sociale ou par les caisses de sécurité sociale sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Cette petite dépense supplémentaire peut être compensée par une réduction des cotisations des intéressés. A cet égard, les mutualistes doivent prendre conscience de ce fait lorsque, c'est le cas dans la moitié des mutuelles, ils acceptent un système de franchise.

Sur les cinquante plus grandes mutuelles, qui regroupaient en 1976 près de 7 millions de mutualistes et distribuaient plus de 50 p. 100 des prestations mutualistes, la moitié environ ne couvrent pas l'intégralité du ticket modérateur. Par conséquent, il faut ramener le problème à sa vraie dimension.

Le décret est entré en vigueur depuis le 1^{er} mai. Nous avons pris les mesures nécessaires à son application tant par les mutuelles que par les compagnies d'assurance. Je précise à l'intention de M. Schwint et de M. Gamboa que les assurances privées sont, bien entendu, assujetties à cette mesure et qu'elles devront, en tout état de cause, appliquer le ticket modérateur d'ordre public.

Au demeurant, le Gouvernement n'a jamais refusé de prendre en compte les difficultés éventuelles de mise en œuvre de cette mesure pour des mutuelles qui assuraient une prise en charge à 100 p. 100.

Nous avons, M. Farge et moi-même, rencontré à de nombreuses reprises, parfois des heures durant, le président de la Fédération nationale de la mutualité française. A la suite de cette concertation approfondie, le Gouvernement a proposé à la Fédération nationale de la mutualité française que les mutuelles

qui ne pourraient pas dans l'immédiat créer cette franchise de 5 p. 100 participent à l'effort de redressement de l'assurance maladie par une contribution volontaire. Le produit de cette contribution serait affecté à des tâches de prévention, qui pèsent aujourd'hui lourdement sur les finances de l'assurance maladie.

Je regrette, mesdames, messieurs les sénateurs, que cette proposition n'ait pas fait, à ce jour, l'objet d'une réponse positive de la part de la Fédération nationale de la mutualité française, et que la compréhension dont le Gouvernement a fait preuve pour définir les modalités d'application n'ait pas été, jusqu'ici, entendue.

Nous restons ouverts au dialogue, c'est vrai, mais je redis avec fermeté devant votre Assemblée que le redressement de l'assurance maladie fait l'objet, de la part de ceux qui le mettent en œuvre, d'un effort global. Cette mesure prend sa place dans cet ensemble. Monsieur Schwint, vous en avez discuté l'efficacité. En fait, ce qui est important, c'est l'efficacité de l'ensemble de notre plan, qui repose largement sur une « responsabilisation » des assurés sociaux.

C'est vrai — je le dirai en conclusion — que nous n'avons pas touché à la structure de la sécurité sociale, que nous n'avons pas modifié le paysage de la vie quotidienne des Français. Mais nous avons voulu susciter un effort de responsabilité qui soit, certes, très léger mais qui permette malgré tout de faire que tout le monde participe à ce redressement.

Le ticket modérateur d'ordre public fait partie de cet ensemble, et je fais mienne la formule que défendait M. Schwint, selon laquelle la mutualité est une forme privilégiée de la protection complémentaire. Mais je suis convaincu que la mutualité peut trouver dans sa tradition les raisons de nous aider à redresser l'assurance maladie et la volonté de s'engager avec nous sur de nouveaux chemins.

Nous avons parlé de solidarité. Cette solidarité peut aussi s'exprimer, dans les années qui viennent, à travers des actions que, pour ma part, en tant que ministre de la santé, je crois tout aussi fondamentales sinon plus, et qui s'exerceraient dans les domaines de la prévention et du dépistage, notamment dans certains milieux où, précisément, il faut agir avec beaucoup plus de moyens parce que la sensibilité aux risques y est peut-être plus forte.

Je suis convaincu que nous pouvons mener ces actions ensemble, mais, honnêtement, dans cette affaire, il faut que nous « responsabilisions » nos compatriotes. Il y a eu trop de gaspillages, de risques de consommation inutile, et cela, nous le savons, au détriment des grandes priorités, que ce soit la recherche médicale ou la prévention. C'est pourquoi je réitère ici devant le Sénat l'appel d'un homme de bonne volonté à une mutualité de bonne volonté, à des mutualistes de bonne volonté, pour que ce ticket modérateur, qui, encore une fois, est appliqué dans la moitié des sociétés mutualistes, puisse être progressivement étendu. Nous veillerons, avec beaucoup de détermination, à ce que le secteur des assurances privées applique, lui aussi, cette mesure dans des conditions tout à fait similaires. Il n'est pas question de créer des difficultés — je reprends l'expression — « à ce secteur privilégié de l'assurance complémentaire que représente la mutualité ».

J'en viens à la question de M. Schiélé sur le remboursement des frais de transports effectués par les sapeurs-pompiers.

Les transports sanitaires effectués dans le cadre de missions de secours sont normalement couverts par les crédits propres affectés aux services départementaux de sécurité civile. Il n'est donc pas possible d'isoler financièrement l'acte d'évacuation des blessés pour mettre cette prestation à la charge de la sécurité sociale. La jurisprudence en ce domaine est d'ailleurs formelle, mais il y a une exception — et là vous avez raison, monsieur Schiélé : le corps des sapeurs-pompiers peut se substituer aux transports sanitaires publics ou privés remboursés par l'assurance maladie lorsque ces derniers font défaut, et seulement en cas d'urgence et lorsque le malade ou le blessé doit être hospitalisé.

Voilà une règle qui me paraît bien cerner le problème. Il est vrai qu'à l'appui de cette règle, des conventions peuvent être passées entre le corps des sapeurs-pompiers et un établissement hospitalier public, conformément à la loi de 1977. Le véhicule utilisé entre alors dans le cadre des services mobiles d'urgence et de réanimation, et son conducteur doit, bien sûr, être titulaire d'un certificat de capacité d'ambulancier. Dès lors, le remboursement des prestations fournies par les sapeurs-pompiers dans le cadre de ces conventions est possible. Mais le

mode d'indemnisation choisi peut, il est vrai, être variable selon les conventions. Une uniformisation n'est pas souhaitable à mon avis, car il faut bien se dire que nous sommes en présence, en quelque sorte, d'un service de suppléance, que les situations varient, et que nous ne pouvons pas dans ce domaine engager, ce qui serait, je crois, tout à fait déplorable, une malencontreuse compétition entre les différents secteurs, c'est-à-dire entre le secteur des ambulances privées et celui des ambulances des sapeurs-pompiers. Il s'agit de concevoir ce service en termes de complémentarité. Par conséquent, une diversité de conventions s'impose qui permette de couvrir des situations très différentes. Cela étant dit, je précise à M. Schiélé que nous prendrons les dispositions nécessaires pour qu'il puisse trouver une solution, étant donné que, dans le cas qu'il a cité, il y a, en effet, carence du service des ambulances privées.

Nous ne pouvons pas dans ce domaine — j'attire votre attention, mesdames, messieurs les sénateurs, sur cet aspect du problème — laisser proliférer des services qui viendraient se concurrencer au détriment de l'assurance maladie et aussi, il faut bien le dire, au détriment des différents intéressés. Il serait tout à fait regrettable qu'un service de secours fasse l'objet d'une sorte de surenchère de la part de personnes qui voudraient, d'une certaine manière, se rendre utiles, mais en se concurrençant les unes les autres.

Je crois avoir éclairé le débat en fixant bien les cas où il peut y avoir prise en charge par l'assurance maladie, en précisant que l'on ne peut uniformiser les conventions sur l'ensemble du territoire, et en indiquant que nous veillerons à apporter une solution au type de cas que vous m'avez, monsieur Schiélé, signalé. Je souhaite que le ministre de la santé n'ait plus à encourir d'autres reproches sur des réponses qui vous paraissent parfois dilatoires. Tous apaisements doivent vous être donnés.

J'en viens aux questions orales de M. Lemarié et de Mme Beau-deau. Je les ai jointes car elles portent sur la population âgée française.

La France compte environ 7 500 000 personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, soit près de 14 p. 100 de l'ensemble de la population française. Il s'agit donc d'une part importante de la population et nous ne pouvons pas prendre notre parti de la voir exclue de la vie sociale.

J'évoquerai successivement les ressources des personnes âgées, l'action sociale en leur faveur et le problème de la santé des personnes âgées.

Les ressources constituent un élément essentiel pour le maintien des personnes âgées dans la vie sociale.

Il existe, en France, un bon système de revalorisation des pensions. Celles du régime général ont gagné 4,4 p. 100 de pouvoir d'achat en moyenne depuis 1974. La législation française en ce domaine a fait l'objet d'améliorations importantes : prise en compte de 37,5 années d'assurance au lieu de 30 et du salaire moyen des dix meilleures années au lieu des dix dernières. Tout cela est progressivement en train de porter ses fruits. Et, comme M. Lemarié, remplacé par M. Mossion, l'a remarqué, le minimum vieillesse a accusé un gain moyen en pouvoir d'achat de 9 p. 100 par an depuis 1974.

Des mesures ont été prises en faveur des femmes : les conditions d'octroi de la pension de réversion ont été assouplies, les droits des mères de famille ont été améliorés, des mesures d'abaissement d'âge de la retraite ont été prises pour certaines catégories. Dans l'état actuel des choses, le système de retraite a atteint un niveau incontestablement très supérieur à ce qu'il était voilà quelques années.

Les améliorations supplémentaires envisagées ces derniers mois ont surtout concerné les femmes : amélioration de leurs droits propres et possibilité de cumul avec un droit dérivé.

J'en viens à l'action sociale.

Ainsi que l'a rappelé M. Lemarié, des progrès très considérables ont été réalisés en matière de services offerts aux personnes âgées. Le programme d'action prioritaire n° 15 a été réalisé à plus de 80 p. 100 : amélioration de l'habitat, création de services de repas à domicile, de foyers-restaurants, multiplication des clubs de personnes âgées.

Je ne m'attarderai pas sur ces résultats, qui sont connus de tous, pour répondre sur le point qui vous préoccupe le plus, à savoir l'aide ménagère, qui constitue un élément essentiel du maintien à domicile.

L'aide ménagère a connu un développement considérable. Entre 1974 et 1979, les crédits ont été multipliés par trois : ils sont passés de 300 millions de francs à un milliard. Le nombre des bénéficiaires, quant à lui, a été multiplié par deux : ils sont passés de 145 000 à 280 000.

En dépit de cette progression spectaculaire — et M. Lemarié ainsi que Mme Beau-deau en ont fait état — des difficultés subsistent.

Le financement de cette prestation, je le rappelle, est assuré de deux manières : en dessous d'environ 1 300 francs par mois, les personnes sont prises en charge par l'aide sociale ; au-dessus de cette somme, la prise en charge se fait par l'intermédiaire

Ce mécanisme de financement explique les difficultés dont a fait état Mme Beau-deau : certaines caisses n'ont pas de fonds d'action sanitaire et sociale, la fonction publique ou les collectivités locales, par exemple.

Des solutions provisoires avaient été adoptées. La caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne avait accepté d'intervenir de façon exceptionnelle en faveur de ces fonds d'action sanitaire et sociale de l'assurance maladie. Néanmoins, devant les difficultés financières rencontrées, cet organisme a dû suspendre sa prise en charge.

Arrivé à ce point de mon exposé, je voudrais maintenant indiquer au Sénat quelles ont été les décisions du conseil des ministres du 5 décembre, décisions que je m'efforce, avec M. Hoeffel, de mettre en place.

Il a, d'abord, été décidé d'étendre le bénéfice de l'aide ménagère aux catégories de retraités qui n'en avaient pas jusqu'alors bénéficié : les fonctionnaires retraités des neuf départements dépendant des centres de paiement de Bordeaux et de Rennes peuvent maintenant bénéficier de l'aide ménagère. Le budget prévu est de 12 millions de francs.

D'autre part, un accord devrait être conclu avec la caisse primaire d'assurance maladie de Paris pour qu'elle puisse continuer ses prises en charge comme par le passé. Des conventions sont en cours d'élaboration pour que la caisse de retraite des agents des collectivités locales mette en place cette prestation dans les départements.

Il a été, ensuite, décidé d'augmenter de façon significative les dotations consacrées à l'aide ménagère par les caisses de retraite du régime général et de la mutualité sociale agricole en 1980.

Le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations vieillesse a décidé de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 640 700 000 francs, soit une augmentation supérieure à 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979. Une provision de 30 millions est inscrite au budget en vue de faire face aux éventuelles demandes de dotations complémentaires. Il s'agit donc du côté des caisses d'un progrès significatif.

Le plafond d'octroi du fonds national de solidarité, qui permet la prise en charge au titre de l'aide sociale, évoluant plus vite que les retraites, chaque relèvement de ce plafond ouvre à de nouvelles personnes la possibilité de bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale.

Lorsque nous prenons en charge, au titre de l'aide sociale, les frais d'aide ménagère, nous le faisons sans recours aux débiteurs d'aliments et sans participation des intéressés.

Mme Beau-deau a longuement évoqué le problème du statut des aides ménagères. A ce sujet, je laisserai à M. Hoeffel le soin de préciser cet après-midi un certain nombre de points.

J'indiquerai seulement à Mme Beau-deau que sur le plan salarial proprement dit un accord est intervenu sur une certaine progression. En revanche, il est exact que certains éléments du dispositif conventionnel n'ont pas été approuvés, car ils ne tenaient pas suffisamment compte du fait que les aides ménagères n'exercent pas toutes leur activité à plein temps. Une bonne convention doit permettre à celles qui le souhaitent de continuer à travailler à temps partiel.

Je résume : pour 1980, 345 000 personnes devraient bénéficier de l'aide ménagère au lieu de 280 000 en 1979, et les crédits s'élèveraient à 1 300 millions de francs.

J'en viens maintenant à l'action des pouvoirs publics en faveur de la santé des personnes âgées. Je ne pourrai pas m'exprimer aussi longuement que je l'aurais souhaité ; aussi me bornerai-je à poser quelques jalons.

Il est évident que le problème primordial dans les années qui viennent est celui des personnes très âgées, notamment celles qui ont plus de quatre-vingt-cinq ans. En 1985, elles seront 200 000 de plus qu'en 1975. Or, bien sûr, l'état de santé devient plus précaire avec le grand âge.

Ainsi que l'a rappelé M. Lemarié, des dispositions ont été prises pour que l'assurance maladie prenne en charge, de façon forfaitaire, les soins donnés aux personnes âgées dans les établissements d'hébergement, mais aussi à domicile.

Dorénavant, nous disposons d'une gamme appropriée d'établissements et de services : services de soins à domicile, sections de cure médicale dans les maisons de retraite et centres de long séjour.

Quelles sont les perspectives ? Je crois, d'abord, qu'il faut continuer à donner la priorité au maintien à domicile en développant les services de soins à domicile et en assurant une bonne coordination de nos services sanitaires et sociaux. Il faut, ensuite, bien concevoir les services qui accueillent les personnes âgées qui perdent peu à peu leur autonomie.

Tout à l'heure, M. Mossion l'a très bien expliqué au nom de M. Lemarié : il faut éviter une médicalisation excessive, coûteuse pour la collectivité et mal adaptée aux problèmes spécifiques des personnes âgées qui ont surtout besoin de soins de maternage. Certes, il faut donner aux personnes âgées tous les soins nécessaires. Mais la personne âgée qui perd son autonomie n'est pas un malade. Elle a autant besoin de conserver une vie sociale que de recevoir des soins, et c'est vraiment de soins de maternage qu'elle a besoin.

Parce que nous avons le sentiment que les sections de cure médicalisée dans les maisons de retraite répondent bien à cette préoccupation, nous avons décidé de ne plus subordonner la création de sections de cures médicales à la fermeture de lits dans d'autres secteurs pour permettre, justement, à cette médicalisation progressive des lits de maison de retraite de s'opérer.

Je crois répondre ainsi au souhait de beaucoup d'entre vous qui pensent qu'on peut maintenir des personnes âgées dans ces établissements dans des conditions tout à fait valables du point de vue humain.

MM. Jean Mézard et Raymond Brun. Très bien !

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement a la volonté de mener une politique d'ensemble dans ce domaine : une bonne politique pour les personnes âgées exige que l'on ait une vision claire de l'ensemble du dispositif. Il est l'heure de recenser tous les moyens dont nous disposons pour soigner les personnes âgées, à domicile comme dans les établissements d'hébergement. C'est à ce travail que nous nous adonnons actuellement pour avoir vraiment les moyens d'une bonne politique qui offrira une gamme de moyens complémentaires et non concurrents.

Monsieur Janetti, vous avez parlé de la situation des personnes handicapées. Je vous prie de m'excuser si je ne réponds pas à toutes vos questions, mais M. Hoeffel reprendra la parole tout à l'heure sur ce problème dont il a particulièrement la charge. Je vais quand même vous donner déjà quelques éléments de réponse.

Nous nous sommes efforcés de mettre en œuvre cette politique globale qui touche tous les aspects de la vie quotidienne des personnes handicapées en essayant de faire en étroite concertation avec les représentants des intéressés. Aujourd'hui, la loi est dans sa phase active d'application. Une cinquantaine de décrets ont été publiés à cet effet ; l'organisation administrative des commissions départementales est en place et fonctionne ; l'ensemble des aides prévues par la loi sont en application aujourd'hui et 500 000 allocataires environ en bénéficient. Diverses dispositions concernant l'insertion professionnelle et sociale ont également été publiées et contribuent aux évolutions matérielles et psychologiques nécessaires dans ce domaine.

Dans son ensemble, l'effort de solidarité nationale concrétisé par la mise en œuvre de la loi d'orientation peut être chiffré, pour 1980, à 21 milliards de francs, soit une dépense en augmentation de près de 50 p. 100 par rapport à 1975, en francs constants. M. Hoeffel précisera les aspects particuliers de cette politique.

Je voudrais répondre aux quelques questions concernant les équipements dans le département du Var et l'action sociale en faveur des mères de handicapés.

Je crois que la réalisation de projets de centres d'aides par le travail et de foyers — ils ont déjà reçu l'avis favorable de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales et sont situés notamment à Toulon, Pourcieux, Pourrières et La Garde — devrait satisfaire les besoins dans ce département.

Aucune réalisation nouvelle ne semble nécessaire en faveur des enfants handicapés, certains établissements existants devant, en revanche, être reconvertis. Bien entendu, monsieur le sénateur, nous sommes à votre disposition, M. Hoeffel et moi-même, pour évoquer ces perspectives.

J'en viens à la législation sociale en faveur des mères d'enfants handicapés.

D'abord, je voudrais rappeler qu'il existe une couverture automatique par l'assurance vieillesse du régime général des mères de handicapés non affiliées à un autre titre à un régime de retraite.

D'autre part, le régime de l'allocation compensatrice pour tierce personne prévoit le versement de cette prestation dans le cas où la mère renonce à une activité professionnelle pour assurer cette fonction auprès de son enfant handicapé. Toutes les mères de famille peuvent bénéficier des lois qui leur assurent progressivement des droits propres en matière de retraite, sous certaines conditions.

J'ai dit tout à l'heure, monsieur Janetti, qu'à mon sens si une priorité était à donner en matière d'assurance vieillesse, c'était sûrement en faveur des droits propres des femmes, notamment des mères de famille. Ces éléments sont déjà tout à fait intéressants et il nous appartiendra sans doute, ultérieurement, de rechercher comment nous pourrions effectivement améliorer encore ces droits propres.

M. Labèguerie m'a parlé — je crois que je n'aurai oublié personne, en vous priant toutefois d'excuser la longueur de mes propos, mais je m'efforce de répondre au mieux — d'une question importante pour le ministre de la santé. Elle vient à bon escient pour prouver que toutes nos préoccupations restent fondamentalement motivées par la préoccupation de la santé publique.

Monsieur Labèguerie, il est évident que la situation de la femme enceinte est une préoccupation prioritaire. Actuellement, la durée du congé de maternité est de six semaines avant l'accouchement et de dix semaines après, soit au total seize semaines. En cas d'état pathologique, ce congé peut être allongé à vingt-deux semaines. Le congé de maternité est indemnisé à 90 p. 100 du salaire et la femme enceinte ne peut être licenciée, ni pendant sa grossesse, ni pendant la durée de son contrat. Elle peut être affectée à un autre emploi que celui qu'elle occupe habituellement si son état de santé constaté l'exige, si certains travaux lui sont pénibles ou dangereux.

Vous le voyez, nous ne partons pas de rien et, dans tous les pays occidentaux, notre dispositif actuel est l'un de ceux qui ont fait le plus avancer la cause des femmes enceintes au travail. Néanmoins, le Gouvernement est tout à fait disposé, comme vous le souhaitez, à le parfaire.

Tout d'abord, le projet de loi actuellement en discussion à l'Assemblée nationale et qui doit être soumis dans quelques jours à votre assemblée institue diverses mesures en faveur des familles nombreuses. L'allongement du congé de maternité est prévu pour les femmes qui ont déjà deux enfants à charge. La période actuelle de seize semaines sera portée à vingt-six semaines, soit six mois. Ces vingt-six semaines se décomposeront en huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et dix-huit semaines après.

Un nouveau délai sera applicable en cas de naissance multiple, dès lors que la famille a trois enfants à charge. La période de suspension du contrat de travail sera portée à dix-huit semaines si le ménage assume la charge de trois enfants ou plus du fait de l'adoption.

Ces mesures pourront entrer en vigueur, si le Sénat les adopte, dès le 1^{er} juillet 1980.

L'objectif visé par ce texte est vraiment de faciliter l'accueil d'enfants au sein de familles nombreuses. Des études sont en cours pour essayer de limiter encore les risques auxquels peuvent être exposées les femmes enceintes au cours de leur travail.

Le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels a constitué à cet effet un groupe de travail qui examine les propositions du rapport Maternité et travail, lequel a été remis, en 1979, au ministre du travail.

Il s'agit, d'une part, d'analyser les effets que pourraient avoir, pour lutter contre le risque de prématurité, les mesures de protection de la femme enceinte au travail et, par exemple, les mesures visant à modifier la durée du travail. D'autre part, il nous faut développer les recherches épidémiologiques pour nous permettre de mieux connaître les facteurs de risques liés à l'activité professionnelle de la mère et susceptibles d'avoir d'éventuelles répercussions sur l'état de l'enfant à la naissance. du fonds d'action sanitaire et sociale des caisses.

J'ai demandé à l'I.N.S.E.R.M. — Institut national de la santé et de la recherche médicale — de bien vouloir procéder à cet égard à des recherches complémentaires.

Nous avons enregistré en France, sur le plan de la périnatalité, des progrès remarquables. Il ne faut pas oublier qu'en dix ans nous avons ramené le taux de mortalité infantile de 18 p. 1 000 à 10 p. 1 000. Nous devrions même passer au-dessous de ce pourcentage, plaçant ainsi la France au nombre des pays qui figurent dans le peloton de tête en matière de périnatalité et loin devant des pays qui lui sont comparables, comme la Grande-Bretagne et l'Allemagne de l'Ouest.

La mortalité périnatale, c'est-à-dire la mortalité durant les jours qui suivent immédiatement la naissance, est passée de 18,2 p. 1 000 en 1975 à 12,8 p. 1 000 en 1979 et, parallèlement, le nombre des handicapés à la naissance diminue de façon importante.

Monsieur Labèguerie, tout cela révèle un effort important. C'est le résultat des consultations des services de protection maternelle et infantile et de tous ceux qui travaillent « sur le terrain ».

Mais il est certain que, dans ce domaine, nous devons poursuivre l'effort. Votre question est venue tout à fait à point pour nous le rappeler.

Vous avez notamment évoqué l'exploitation systématique des données statistiques, des carnets de santé de l'enfant. L'heure est arrivée de créer une grande épidémiologie de tous les risques qui concernent à la fois la femme enceinte et le petit enfant.

Une fois que nous aurons bien établi cette épidémiologie, à l'aide des recherches de l'I. N. S. E. R. M., nous devons engager un nouveau programme. Nous pouvons, dans ce domaine, caresser l'ambition d'être les premiers au monde. C'est une belle ambition pour la France. Je tenais à vous le dire, en vous confirmant que j'engagerai tous mes efforts personnels dans cette voie.

Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de toutes les questions qui n'auraient pas reçu de réponses aussi complètes que vous l'auriez souhaité. Je voudrais, en terminant, revenir très brièvement sur le bilan de nos efforts en matière de redressement de la sécurité sociale. Je me bornerai simplement à présenter trois remarques sur ce point.

Les résultats obtenus aujourd'hui, qui l'ont été grâce à l'effort de tous, ne sont pas négligeables. Ils prouvent que nous sommes sur le bon chemin, même si notre effort doit être poursuivi énergiquement.

L'ensemble des prestations de la branche maladie de la caisse nationale d'assurance maladie a atteint, en 1979, 136 milliards de francs, dont 107 milliards de francs pour l'assurance maladie proprement dite. La décélération de plus de 5 points des dépenses de prestations maladie — accroissement de 14,3 p. 100 fin mars 1980 contre 19,4 p. 100 fin juillet 1979 — représente donc déjà, si elle se maintient sur l'année 1980, une économie de plus de 5 milliards de francs, soit l'équivalent de 0,6 point de cotisation. Mais, l'effort accompli doit être poursuivi si nous voulons véritablement assurer la maîtrise de l'assurance maladie.

J'ajoute que ces résultats ont été obtenus en maintenant tous les acquis sociaux. Je maintiens que, quels que soient les procès d'intention faits ici ou là, nous n'avons ni détérioré la qualité du système de soins français, ni limité l'accès de ce système de soins à quiconque.

Tout ce qui a été fait l'a été dans le respect des principes fondamentaux de la sécurité sociale et les Français savent bien que, dans leur vie quotidienne, hormis le refus de consommations abusives, de gaspillages, rien ne leur a été demandé qui mette en cause leurs moyens de faire face à la maladie.

La rigueur dont nous avons fait preuve est, en réalité, le vrai moyen d'assurer que les grandes priorités de l'avenir ne seront pas négligées. Un effort de maîtrise des dépenses courantes de santé, c'est à coup sûr le gage de la poursuite de l'effort de recherche médicale pour intensifier notre lutte contre les grands risques, et je pense en particulier au cancer.

Chaque fois qu'un professionnel de la santé s'efforce de faire le meilleur usage des moyens de la sécurité sociale, il assure la pérennité de cette sécurité sociale.

Au nom des objectifs de santé, au nom de la pérennité de la sécurité sociale, tout ce que nous avons fait, nous l'avons fait avec beaucoup de conviction. Mais nous comprenons qu'il y ait parfois des interrogations et des demandes d'explication.

Monsieur le président, je remercie le Sénat d'avoir bien voulu consacrer une journée entière à ce dialogue avec le Gouvernement sur ces grands problèmes qui nous concernent tous.

Encore une fois, les résultats d'aujourd'hui doivent être considérés comme un encouragement, mais certes pas comme une invitation à relâcher l'effort. Il nous faut, au contraire, persévérer et nous devons le faire avec discernement.

Les réponses que j'ai essayé d'apporter à vos questions prouvent, en tout cas, que l'équipe que nous formons, M. Farge, M. Hoeffel et moi, est restée attentive à tous les problèmes et à toutes les difficultés que vous avez rappelés. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C. N. I. P.*)

— 4 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement) la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement, dans l'hypothèse où l'examen du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ne serait pas terminé dans la séance du mardi 6 mai 1980 — soir — demande que la suite et fin de l'examen de ce projet de loi ait lieu le mercredi 7 mai 1980 — après-midi — après l'examen de deux propositions de loi de M. Cantegrit : 1° relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs non salariés à l'étranger ; 2° accordant aux pensionnés des régimes français de retraite la faculté d'accéder au régime de l'assurance volontaire maladie-maternité, et de l'ordre du jour complémentaire qui prévoit deux propositions de loi de M. Caillavet : 1° relative au droit de vivre sa mort ; 2° tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 63 du code pénal.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération. »

« Signé : JACQUES LIMOUZY. »

En conséquence, l'ordre du jour prioritaire de la séance du 7 mai 1980 sera ainsi modifié.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures quinze. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à quinze heures vingt minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.*)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

HOMMAGE A LA MEMOIRE DU MARECHAL TITO

M. le président. Mes chers collègues, nous avons appris avec émotion la disparition du chef de l'Etat yougoslave, le maréchal Tito. (*Mesdames, messieurs les sénateurs et MM. les membres du Gouvernement se lèvent.*)

Aux heures dramatiques de la dernière guerre mondiale, il avait conduit la résistance héroïque de son peuple devant l'envahisseur. Puis, après la victoire, il avait incarné la volonté d'indépendance et d'unité de la Yougoslavie.

Il aura été pour le monde entier le symbole du véritable non-alignement.

Au nom du Sénat de la République française, j'adresse nos condoléances au peuple yougoslave.

(*M. Jacques Boyer-Andrivet remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET, vice-président.

— 6 —

POLITIQUE EN MATIERE DE SANTE ET DE SECURITE SOCIALE

Suite de la discussion de questions orales avec débat.

M. le président. Nous reprenons la discussion des questions orales avec débat jointes de M. Bernard Lemarié, n° 162, de M. Pierre Gamboa, n° 254 rectifié et 352, de M. Pierre Schiélé, n° 255, de M. Michel Labèguerie, n° 286, de M. Robert Schwint, n° 306 et 324, de M. Maurice Janetti, n° 312, de Mmes Marie-Claude Beaudeau, n° 348, et Cécile Goldet, n° 376, à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la politique en matière de santé et de sécurité sociale.

La parole est à M. Schiélé pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Schiélé. Votre réponse, monsieur le ministre, et vous vous en doutez certainement, m'a laissé sur ma faim. Vos propos, en effet, ont été ambigus.

Tout en reconnaissant le bien-fondé de l'égalité de traitement des assurés sociaux, qu'ils soient transportés par des ambulances privées ou publiques ou par les ambulances des sapeurs-pompiers, vous avez indiqué que vous entendiez régler le problème cas par cas.

Je ne crois pas que telle soit la bonne méthode, tant les équipements de ce type dans les corps d'intervention locaux sont nombreux.

Vous semblez — c'est du moins ce que j'ai cru comprendre — ne pas être enclin à adopter une règle générale; vous craignez vraisemblablement que ces interventions ne se multiplient et qu'un suréquipement n'aboutisse à concurrencer et désorganiser un service qui est certainement déjà difficile à gérer.

Certes — et je l'ai dit ce matin dans mon intervention — les sapeurs-pompiers n'ont pas été créés pour être ambulanciers. Mais ce service, qui est d'abord destiné à être l'un des éléments, gratuit, d'intervention en cas de sinistre — telle est la vocation des corps de secours — peut être utilisé en cas d'urgence ou lorsque l'on constate la carence du service d'ambulances privées ou publiques. Le principe de secours à autrui, surtout lorsqu'il y a danger, ne doit pas être battu en brèche. Il serait scandaleux qu'une ambulance soit immobilisée dans un garage et ne puisse être utilisée pour porter secours à quelqu'un.

La manière dont le problème est abordé et réglé actuellement ne me semble pas bonne. Sans vouloir multiplier à l'excès les équipements de ce type, il m'apparaît tout de même nécessaire de ne pas laisser à la charge des collectivités locales ce qui doit être supporté par la sécurité sociale. C'est une question de justice et de répartition équitable des compétences et des responsabilités entre les collectivités locales et l'Etat. Nous avons trop parlé de cette question de la répartition des compétences dans cette enceinte ces derniers mois pour qu'elle ne soit pas encore dans tous les esprits!

Il y a certes là un problème, mais il n'est pas impossible de le résoudre.

Si vous acceptiez, monsieur le ministre, de reconnaître le principe de l'égalité de traitement des assurés sociaux, quel que soit le type d'ambulance employé, il suffirait alors de préciser et de mettre au point quelques modalités afin d'éviter les abus et la concurrence déloyale.

A défaut d'une clarification de la question, je crains que nous n'ineitions les villes dotées de corps de secours à « municipaliser » l'équipement qu'elles possèdent et qu'alors l'ambulance des sapeurs-pompiers ne devienne purement et simplement une ambulance publique. C'est alors que la concurrence deviendrait vive et directe entre les sapeurs-pompiers et les ambulanciers privés.

Ce serait, à mon avis, une mauvaise incitation. Le remède serait pire que le mal car la vocation des sapeurs-pompiers n'est pas d'être ambulanciers.

Il suffirait, monsieur le ministre, de faire constater la carence des ambulanciers publics ou privés par une autorité assermentée — la gendarmerie ou la police auprès desquelles arrivent les appels, pour obtenir le secours des sapeurs-pompiers. Ce serait rendre justice aux assurés sociaux, qui sont les utilisateurs, et cela permettrait d'éviter tout abus ou concurrence qui pourrait apparaître comme anormale. Il s'agirait d'une complication administrative mineure en regard des difficultés administratives que nous connaissons dans nos mairies, qui permettrait de résoudre, dans l'efficacité et la clarté, un problème — mineur, peut-être, par rapport à ceux auxquels vous vous heurtez — dont, depuis de nombreuses années, communes et départements attendent la solution.

Je vous demande donc de revoir votre position à cet égard. Nous attendons de vous qu'enfin se ferme ce dossier irritant.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Schwint. Monsieur le ministre, au cours de mon intervention, ce matin, j'ai évoqué trois types de problèmes. Je dois dire, après mon collègue M. Schiélé, que vos propos m'ont laissé sur ma faim. En particulier, aucune réponse n'a été apportée à la deuxième série de questions que j'ai abordées et qui concernaient le statut de l'internat tel qu'il résulte de la réforme des études médicales.

J'avais posé trois questions très précises.

Tout d'abord, il me paraissait intéressant de réunir la commission Fougère afin que les décrets d'application et les arrêtés qui sont en cours d'élaboration correspondent à la vision globale qui avait été celle de cette commission au moment de l'application de cette réforme.

Ma deuxième question concernait la mise en place d'un poste de résidanat pour deux années, mise en place qui était d'ailleurs indiquée dans le rapport de la commission Fougère, mais qui ne s'est encore traduite, pour l'instant, par aucune mesure concrète.

Dans ma troisième question, je demandais où l'on en était à propos du statut de l'internat et de la protection sociale de l'interne.

En ce qui concerne l'hospitalisation, vous m'avez répondu en partie, monsieur le ministre. Je vous en remercie, mais je constate qu'au cours de ces vingt-cinq dernières années, au prix d'une mutation sans précédent — il faut avoir vécu la transformation des hospices, même dans les villes importantes, en hôpitaux de qualité — nous avons essayé de donner à l'hospitalisation publique la capacité de répondre aux besoins fondamentaux exprimés par les malades.

L'hôpital public peut toujours être à la mesure des ambitions et répondre à ce que l'on attend de lui, à condition que les moyens lui en soient donnés. Or, ces moyens, monsieur le ministre, ne lui sont plus donnés.

J'avais évoqué, notamment, le remboursement des avances et les difficultés de trésorerie. J'avais également indiqué la façon dont les budgets supplémentaires et les budgets primitifs sont maintenant déterminés en fonction d'un pourcentage par rapport au budget précédent. Dès lors, si un hôpital suit son rythme de croisière, il peut poursuivre selon ce rythme, mais s'il s'agit d'un hôpital en pleine transformation et en mutation, il sera nécessairement obligé de limiter les initiatives qui auraient été les siennes s'il lui avait toujours été possible de dépasser, par exemple, ces 11,80 p. 100 qui sont imposés pour les budgets primitifs.

Enfin, au sujet du ticket modérateur d'ordre public, je me permettrai de réaffirmer, monsieur le ministre, sans espérer vous convaincre — car je vois bien que vous n'êtes pas convaincu — que vous faites fausse route. En effet, vous justifiez par des arguments qui n'en sont pas la décision qui a été prise, et je crois que c'est très dommageable.

Voyez-vous, la liberté, pour le mutualiste, consiste à assurer un risque, même s'il n'est que complémentaire, et c'est pour lui une liberté fondamentale. Vous nous dites que certains mutualistes ont accepté une franchise. C'est vrai, mais elle ne leur était pas imposée; vous, vous imposez un ticket modérateur. C'est là tout le problème.

La tradition de la mutualité française, monsieur le ministre, c'est la liberté de se déterminer. Les mutualistes se déterminent majoritairement et ils n'ont pas besoin de ticket modérateur d'ordre public pour mesurer l'ampleur des dépenses de santé auxquelles ils doivent faire face. Ils connaissent l'importance des cotisations complémentaires qui leur sont demandées et qu'ils doivent régler au préalable pour bénéficier d'une couverture de risques plus large. D'ailleurs, toute augmentation de leur consommation médicale se traduit obligatoirement par une augmentation de leur cotisation mutualiste. Le fait d'accepter soit une franchise, soit le règlement de la totalité des dépenses restant à leur charge, est donc lié à une contribution volontaire de leur part.

Là se trouve, précisément, la différence entre notre conception et ce que vous affirmez, monsieur le ministre.

Si vingt-trois millions de mutualistes sont concernés et si quatre millions d'entre eux ont transmis au Président de la République une manifestation de leur mauvais humeur ou de leur désapprobation, c'est la preuve que ce problème intéresse de très nombreux Français et que les mesures qui ont été prises — notamment le décret du 15 janvier — sont à l'opposé de l'esprit mutualiste qui préside à l'ensemble de la mutualité française.

Telles sont les trois questions que j'avais évoquées. Les réponses que vous avez apportées, monsieur le ministre, sont des justifications, certes, courageuses de votre part, mais le problème reste entier pour les jours et les semaines à venir.

Comment allez-vous résoudre, entre les mutualistes et votre ministère, le conflit et le blocage actuels?

En effet, les mutualistes et les mutuelles n'accepteront pas de modifier leurs statuts et plusieurs décisions ont été prises en ce sens. Pour obliger les mutualistes à un ticket modérateur d'ordre public, faudra-t-il remplacer tous les présidents de ces mutuelles par des administrateurs désignés? Je crois que cela va au-delà de ce que vous seriez en mesure de faire.

Peut-être serait-il bon de rechercher, par le moyen d'une table ronde ou d'un dialogue un peu plus poussé, une solution de justice dans ce conflit qui règne entre le ministère de la santé et l'ensemble de la mutualité française.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président Schwint, je voudrais m'excuser auprès de vous de ne pas vous avoir répondu, c'est vrai, sur les problèmes de l'internat et de la répercussion de la réforme des études médicales. Permettez-moi de le faire pour l'instant brièvement, car nous aurons sans doute l'occasion d'y revenir.

Je voudrais d'abord reconnaître avec vous qu'il y a effectivement un problème. Nous avons deux objectifs : un objectif de formation et un objectif de fonctionnement de l'hôpital. Tout a été évidemment étudié au regard de l'objectif de formation, mais il est vrai que nous serons amenés, à travers l'internat qualifiant, à mettre en œuvre de nouvelles techniques de formation qui peuvent avoir, par ailleurs, des incidences sur le fonctionnement de l'hôpital.

Ma première réponse sera donc que j'ai pris l'initiative d'un petit groupe de travail sur la formation médicale. Au cours des réunions où étaient présents les syndicats médicaux représentatifs et l'ordre des médecins, nous avons évoqué effectivement ce problème, ce qui répond en quelque sorte au vœu que vous venez d'émettre, c'est-à-dire que ceux qui avaient constitué la commission Fougère fussent au courant du déroulement de la réforme des études.

Pour traiter le problème de la présence des internes dans les hôpitaux — notamment les hôpitaux périphériques, les hôpitaux de deuxième catégorie — je vais prendre l'initiative, à ce sujet, d'un groupe de travail pour essayer de voir quels seront exactement les problèmes posés par la réforme. En effet, avant d'adopter la solution la meilleure, il convient de bien connaître l'étendue du problème.

Votre question, monsieur le président Schwint, était donc opportune ; j'en reconnais le bien-fondé et je cherche à explorer les solutions possibles avec les intéressés.

M. le président. La parole est à Mme Goldet, pour répondre au Gouvernement.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le ministre, votre réponse ne m'a pas pleinement satisfaite ; c'est pourquoi je désire vous poser trois questions supplémentaires.

Comme nous le savons tous, la convention est caduque depuis le 1^{er} mai. Actuellement, les caisses continuent à rembourser les assurés comme si de rien n'était. Pendant combien de temps une telle situation peut-elle se prolonger ? Les assurés peuvent-ils avoir la certitude qu'aucun obstacle ne peut être soulevé sous tel ou tel prétexte par telle ou telle caisse ? Savez-vous d'où provient le blocage et dans quels délais l'on peut espérer sortir d'une situation qui est actuellement tout à fait hors de la loi ?

Par ailleurs, il semble certain que les négociations en cours prévoient une médecine à deux niveaux, comportant, d'abord, un premier secteur aux tarifs strictement conventionnels dans lequel seraient inclus les titulaires actuels du droit à dépassement permanent — le maintien des droits apparaissant comme une concession faite aux futurs signataires — et, ensuite, un second secteur, à honoraires libres, pour lequel chaque praticien pourrait opter chaque année.

D'après toutes les enquêtes, alors qu'actuellement plus de 90 p. 100 des praticiens sont conventionnés, 15 à 18 p. 100 disposent du droit à dépassement permanent et 7 p. 100 seulement semblent en faire usage ; on estime que dans le nouveau système, près de 35 p. 100 des praticiens choisiraient la liberté des honoraires.

Une convention n'est valable que si elle est ratifiée par le Gouvernement. Le Gouvernement, qui n'a pas le droit d'intervenir dans la préparation de la convention, est-il prêt à ratifier une convention qui modifierait de façon radicale ce qui a été la politique de la sécurité sociale depuis son origine ?

J'aborderai enfin un troisième problème, celui de la démographie médicale, problème que l'on invoque constamment pour le rendre responsable des difficultés actuelles de la sécurité sociale. Y a-t-il trop de médecins ou en manque-t-on ? Cela peut se discuter.

Prenons le cas de la médecine préventive. Dans le département du Loiret, par exemple, on compte, en médecine scolaire, un médecin pour 16 000 enfants ; je cite cet exemple parce que je l'ai présent à la mémoire, mais vous savez aussi bien que moi, monsieur le ministre, que c'est vrai partout. Y a-t-il trop de médecins ou sont-ils simplement mal répartis ?

Invoquer l'argument de la démographie médicale excessive pour mener une politique régressive en matière sociale est donc

un mauvais argument. Je serais heureuse, monsieur le ministre, de connaître votre réponse sur ce problème de la médecine préventive.

M. le président. La parole est à M. Méric, premier orateur inscrit.

M. André Méric. Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste partage l'inquiétude des millions d'assujettis à la sécurité sociale quant à l'avenir de cet organisme indispensable à l'équilibre social de la nation. En effet, la crise de la sécurité sociale est presque aussi ancienne que la sécurité sociale elle-même.

Crise institutionnelle, d'abord, par rapport aux objectifs que le législateur s'était assignés en 1945. Cet objectif n'a pas été atteint. Ce fut un échec. Les régimes spéciaux ont subsisté ; des régimes complémentaires ont été institués ; la création, en dehors du régime général, de régimes de non-salariés — pour la plupart fortement subventionnés par le régime général au titre de la compensation démographique — a accru les divisions des travailleurs.

Les prestations servies aux salariés sont elles-mêmes éclatées en une multitude de régimes superposés ou juxtaposés — plusieurs centaines de régimes complémentaires, l'U.N.E.D.I.C., des régimes spéciaux — si bien que l'usager a beaucoup de peine à s'y retrouver, voire à s'y intéresser. Cette fantastique complication n'a pas peu contribué à développer, au sein de la nation, l'image d'une bureaucratie sociale condamnable, et que nous condamnons.

Crise institutionnelle dans le régime général puisque le Gouvernement prenait prétexte de difficultés financières pour imposer une majorité patronale, sous couvert de paritarisme, dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale fortement remaniés par les tristement célèbres ordonnances de 1967.

Les difficultés sont également financières et reviennent, périodiquement ravivées, ces derniers temps, par la crise que nous connaissons. Elles menacent aujourd'hui le niveau de la protection sociale et son fondement de solidarité le plus large possible.

La crise financière de la sécurité sociale est conjoncturelle. La politique d'austérité que même le pouvoir aggrave le chômage et limite sévèrement la progression des salaires, pour les aspects qui nous concernent ici. Or, les ressources de la sécurité sociale sont constituées, dans le régime général, pour 96 p. 100 par les cotisations calculées sur les salaires. Un million et demi de chômeurs, c'est un million et demi de cotisants en moins, c'est donc un manque de recettes qui peut être évalué à 25 milliards de francs. Or, 1 p. 100 de hausse des salaires représente 2 milliards de francs de cotisations. On voit vite ce que l'on perd à trop contenir les salaires.

Ces deux exemples montrent assez que les ressources qui pourraient ainsi être dégagées excèdent largement le « déficit » prévu en juillet dernier pour l'année 1979 et les années suivantes. Une autre politique économique ferait disparaître le problème de financement pour quelque temps, mais pour quelque temps seulement, car la crise conjoncturelle s'ajoute à une crise plus fondamentale, parce que structurelle, du financement de la sécurité sociale.

En effet, les dépenses des régimes sociaux progressent plus vite que les ressources, et ce phénomène n'est pas nouveau. Il a schématiquement deux causes essentielles.

C'est ainsi que les cotisants protègent leurs conjoints qui n'ont pas d'activité rémunérée et leurs enfants, mais aussi nombre d'autres « non-cotisants », les étudiants, les handicapés, par exemple, pour ce qui concerne l'assurance maladie ou les prestations familiales, les chômeurs, pour ces mêmes prestations et pour l'assurance vieillesse. On est ainsi passé d'une couverture de 53 p. 100 de la population dans l'immédiat après-guerre à près de 100 p. 100 en 1980. Dans le même temps, le niveau des prestations s'est élevé. Les pensions de vieillesse ont été relevées de 40 à 50 p. 100 du salaire plafonné ; trente-sept ans et demi de cotisations ont été pris en compte au lieu de trente. On prend en compte non plus les dix dernières années de carrière, mais les dix meilleures, même si la durée moyenne de carrière — quarante-deux ans — n'est pas intégralement retenue pour ouvrir les droits. Les dépenses de santé remboursées sans participation de l'assuré ont sensiblement augmenté, passant de 55 p. 100 à 70 p. 100 entre 1970 et l'an passé.

En somme, tout cela représente des décisions politiques successives répondant à une forte pression sociale qui ont étendu le champ des bénéficiaires de la protection sociale sans contrepartie pécuniaire pour le régime général.

D'autre part, ce sont des données objectives, assez largement indépendantes sur le court terme des décisions politiques, qui ont élevé le niveau des dépenses sociales. S'agissant des soins de santé, par exemple, la recherche médicale et pharmaceutique, le coût direct et induit du progrès des techniques médicales, l'accroissement du nombre des personnels de santé — des spécialistes en particulier — ont pesé lourd dans la croissance des sommes consacrées à la santé. De plus, l'extension et l'amélioration des protections ont facilité le recours aux soins.

La modification de la structure démographique de la France, en particulier l'augmentation du nombre des personnes âgées — 1 p. 100 en dix ans — et l'allongement moyen de la durée de la vie ne sont pas sans conséquence sur les dépenses de l'assurance vieillesse d'abord, de l'assurance maladie ensuite.

De telles tendances au déséquilibre des comptes sociaux ne sont pas nouvelles, même si le Gouvernement vient de les découvrir. Il n'est, par exemple, qu'à se reporter aux travaux préparatoires du V^e Plan, c'est-à-dire avant 1965, pour trouver exposée cette menace assortie même d'une prévision chiffrée : un déséquilibre de 4 milliards serait atteint en 1970 pour l'assurance maladie. Mais une forte croissance des prix, des salaires et de la population salariée a démenti la prévision et masqué le problème pendant quelques années en procurant à la sécurité sociale des ressources supérieures. C'est la crise que nous subissons qui a servi de révélateur et que le Gouvernement exploite et dramatise pour procéder à une profonde remise en cause des droits sociaux et de la sécurité sociale.

Pour le patronat et le Gouvernement, les prestations sociales, c'est-à-dire les dépenses d'assurance maladie, d'assurance vieillesse, les prestations familiales sont d'abord analysées comme des charges qui pèsent sur l'économie et qu'il importe de limiter. En effet, puisque les cotisations qui servent à financer les dépenses sociales sont assises sur les salaires, elles alourdissent les coûts de production dans la mesure où elles sont répercutées et peuvent réduire les profits. Ce n'est pas acceptable par le patronat, qui veut freiner alors la progression des prestations.

C'est ainsi que les pensions de retraite, après avoir progressé sensiblement plus vite que les prix dans les dernières années, connaissent une pause et évoluent au mieux comme eux, sans gain de pouvoir d'achat. Ce qui vaut pour la moyenne des retraites ne peut pas s'appliquer aussi durement pour les pensions les plus faibles, notamment pour le minimum vieillesse, qui croît cependant moins vite que dans le passé.

C'est ainsi que des atteintes sont périodiquement portées au niveau du remboursement des soins. Les ordonnances de 1967 abaissaient déjà de 80 p. 100 à 70 p. 100 la prise en charge des honoraires médicaux et des prescriptions. D'autres décisions intervenues depuis 1976 ont augmenté le ticket modérateur, c'est-à-dire les dépenses non remboursées, sur les médicaments, sur les soins des kinésithérapeutes, sur les transports sanitaires, sur les cures thermales. Au début de cette année encore, c'est une franchise de 80 francs par mois qui s'est substituée à la couverture à 100 p. 100 des soins longs et coûteux. Aujourd'hui, avec l'attitude prise par le Gouvernement et les caisses de sécurité sociale, c'est vers de moindres remboursements des honoraires médicaux que l'on s'achemine, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de convention entre les médicaments et les caisses d'assurance maladie.

Mais accroître ainsi la charge pesant sur les assurés, c'est aussi, surtout en période de crise et dans les milieux les plus modestes, tenter de limiter les recours aux soins. C'est dans le même sens que va l'institution d'un ticket modérateur d'ordre public, c'est-à-dire l'interdiction faite aux mutuelles de couvrir l'intégralité des dépenses de santé engagées par leurs cotisants.

Dans ce domaine, j'ai appris par la presse que la commission des finances de l'Assemblée nationale refusait le ticket modérateur d'ordre public.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Après l'avoir réclamé !

M. André Méric. Nous le rejetons quant à nous, car il remet en cause une des libertés essentielles : le droit pour les assurés de se regrouper dans une mutuelle afin d'améliorer le remboursement prévu par la sécurité sociale.

Plus de la moitié des dépenses de l'assurance maladie étant constituées par les frais d'hospitalisation, vous vous en êtes pris au fonctionnement des hôpitaux, plus particulièrement des hôpitaux publics. Vous leur avez imposé d'irréalistes contraintes financières qui menacent la qualité des soins et leur permanence même ainsi que l'emploi et la rémunération des personnels. Elles mettent à mal le service public hospitalier sans pour autant répondre à ses problèmes de financement, lesquels

ressortiront avec plus d'acuité après les échéances électorales de l'an prochain. D'ailleurs, avec les menaces qui pèsent actuellement sur le système français de protection sociale, nous considérons que c'est le droit à la santé pour tous qui est remis en cause.

L'action sur les dépenses n'exclut pas l'action sur les recettes de la sécurité sociale. Le Gouvernement a plusieurs fois depuis 1974 majoré les cotisations de sécurité sociale, quitte à oublier, là aussi, les promesses formelles du programme électoral de Blois. Mais ce qu'il faut remarquer ici, c'est que globalement les cotisations à la charge des salariés ont augmenté plus vite que les cotisations à la charge des employeurs...

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Des entreprises !

M. André Méric. ... c'est que les retraités du régime général, exonérés de toute cotisation sociale, sont désormais, avec l'accord de la majorité, assujettis à une cotisation d'assurance maladie, en contradiction flagrante avec les promesses qui avaient été faites par M. Giscard d'Estaing lors de sa candidature à la présidence de la République. Si le patronat pris dans son ensemble subit moins que les salariés les augmentations des charges sociales, il faut relever que, malgré de nombreuses études officielles qui en montrent l'intérêt, il n'y a toujours pas eu de changement d'assiette des cotisations et qu'ainsi les entreprises qui emploient la main-d'œuvre la plus nombreuse et la plus mal payée parce que la moins qualifiée paient un tribut plus lourd que les plus grosses entreprises, les plus mécanisées, dans les secteurs de pointe. Le choix du pouvoir, c'est donc d'abord de favoriser le capital plutôt que le travail et le grand capital plutôt que les petites et moyennes entreprises.

Mais, pour le patronat et le Gouvernement, si les dépenses sociales sont un coût qu'il faut limiter, les dépenses de santé, surtout, peuvent également être l'occasion de profits qu'il importe de majorer. Cela explique que la politique actuelle s'en prend moins aux cliniques privées à but lucratif qu'aux hôpitaux, restitue la liberté des prix aux entreprises fabriquant des médicaments, facilite la pénétration des entreprises privées dans les secteurs d'activité hospitalière où des profits peuvent être réalisés, la restauration, la blanchisserie, l'entretien, la maintenance du matériel notamment.

Le patronat et le pouvoir savent bien l'intérêt d'une bonne protection sociale et n'entendent pas la supprimer. Ce qui est progressivement grignoté sur les protections de base — on en a vu quelques exemples — est souvent transféré à des mécanismes de protection complémentaires dans lesquels les décisions sont non pas imposées, mais négociées, le patronat étant maître de ce qu'il accepte ou refuse. Cette deuxième évolution de fond est encore plus significative lorsqu'on observe que les groupes financiers prennent une part croissante du « marché des protections complémentaires » et qu'imperceptiblement resurgissent des idées que l'histoire du progrès social avait tuées, tels l'appel à la capitalisation comme mode de financement des retraites ou l'assurance pour se prémunir contre certains risques de santé : accidents de sport, de voiture, par exemple.

En quinze ans, les bases de la réalisation des vœux du patronat auront été jetées. Elles se consolident et s'étendent depuis l'arrivée de M. Giscard d'Estaing à la présidence de la République. Que le régime politique actuel dispose du pouvoir quelques années encore et la protection sociale à deux ou trois étages sera non pas un rêve patronal, mais une réalité : la sécurité sociale garantira pour tous le minimum ; des accords collectifs négociés, inégaux selon les secteurs d'activité et les entreprises, amélioreront plus ou moins ce minimum, et c'est à l'épargne privée, pour ceux qui disposeront des plus gros revenus, qu'il sera fait appel afin d'assurer le supplément pour une bonne couverture des risques. Pour les plus démunis, c'est la collectivité qui prendra en charge le paiement des cotisations préalablement à l'intervention du premier niveau de couverture. Ce recours à la charité publique, à l'assistance, fonctionne déjà pour les chômeurs en fin de droit, pour certains jeunes à la recherche d'un premier emploi.

Tout cela montre assez l'urgence d'une autre politique, en particulier d'une autre politique sociale, dont je voudrais esquisser maintenant les grandes lignes.

L'objectif que les socialistes assignent aux interventions sociales de la collectivité, c'est la plus grande autonomie des personnes, pour que chacun soit maître des choix de son existence. Cette visée autogestionnaire oriente notre politique de protection sociale, car n'est pas autonome qui veut.

Il faut, en particulier, garantir aux familles, aux individus, des ressources suffisantes, que le travail doit assurer en priorité, bien sûr, mais qu'à défaut la collectivité doit compléter ou remplacer. Que frappe le chômage, l'invalidité ou la maladie, qu'arrivent des enfants, que survienne la vieillesse et ce n'est plus le travail qui procure les ressources indispensables à la vie, à la vie en société.

L'engagement que nous prenons, nous, socialistes, c'est de fournir à chacun les moyens financiers de mener une vie autonome. C'est le sens des propositions concernant la revalorisation sensible des prestations minimales de vieillesse à hauteur de 80 p. 100 du Smic progressivement ; c'est le sens de la revalorisation de l'aide pécuniaire aux familles et de notre refonte du système des prestations familiales en vue d'assurer une meilleure compensation du coût de l'enfant ; c'est le sens de la revalorisation des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie ; c'est le sens de la revalorisation à hauteur du Smic de l'allocation aux handicapés adultes.

Disposer de ressources suffisantes est une condition de l'autonomie des personnes et des groupes. Ce n'est pas la seule condition. La santé, par exemple, a également une importance considérable. Si la bonne santé ne peut pas être garantie, du moins la politique sanitaire mise en œuvre doit-elle tendre à la protéger pour éviter que trop d'agressions au travail et de nuisances, par exemple, ne l'altèrent, pour que l'appareil de distribution des soins aux malades soit le plus efficace possible, pour que l'aide à domicile au profit des handicapés ou des personnes âgées surtout se développe et évite le placement en centre, en hospice ou à l'hôpital, faute d'autres solutions.

Le droit à l'autonomie, c'est aussi, même si je ne le développe pas ici, le droit pour les familles de recourir à un mode de garde des enfants adapté à leurs besoins ; c'est encore le droit à une solide formation scolaire et professionnelle avant l'entrée dans la vie active comme au cours de celle-ci.

S'il faut reconnaître des droits, il faut aussi les garantir. Il y a une volonté politique qui s'exprime par le choix des moyens envisagés. Dans le domaine de la protection sociale, cette volonté passe en particulier par la mise en œuvre de financements suffisants et par la réforme de l'organisation sanitaire.

Je décrivais tout à l'heure les effets à attendre d'une autre politique économique qui tendrait au plein emploi des ressources disponibles, notamment de la main-d'œuvre, qui assurerait de meilleures rémunérations sur l'équilibre financier des régimes de protection sociale. Mais il faut encore aller au-delà, tourner le dos aux orientations actuelles, qui font la part belle à la conception la plus étroite de l'assurance contre les risques sociaux, et promouvoir, au contraire, la solidarité la plus large et la plus grande justice. C'est pourquoi les socialistes préconisent une réforme du financement de la sécurité sociale selon trois axes.

Il faut d'abord assurer une meilleure répartition des efforts contributifs. Elle passe évidemment surtout par l'amélioration de la connaissance des revenus non salariaux, mais aussi par le déplafonnement des cotisations, c'est-à-dire leur calcul et leur paiement sur l'ensemble du salaire perçu et pas seulement sur le salaire inférieur à un plafond mensuel de 5 400 francs, ce qui revient à faire payer, proportionnellement, davantage ceux dont les revenus sont les plus faibles.

Il faut ensuite mieux répartir les charges des entreprises en modifiant l'assiette des cotisations, qui ne devrait plus se limiter aux seuls salaires et qui devrait prendre en compte, par exemple, la valeur ajoutée par les entreprises. Outre des ressources accrues, on peut attendre de cette réforme un effet bénéfique et durable sur le niveau de l'emploi et sur celui des salaires les plus faibles.

Il faut enfin fiscaliser plus largement les ressources de la sécurité sociale pour lui procurer des moyens financiers à la hauteur d'une politique sociale hardie et pour procéder à une redistribution plus juste des revenus que l'impôt réalise mieux encore que le prélèvement social. Mais cette fiscalisation peut se justifier aussi par l'existence de « charges indues » imposées par l'Etat à la sécurité sociale et qu'il lui rembourserait ainsi.

Trouver plus de ressources, plus équitables, ne peut constituer une solution indéfinie aux problèmes de financement de la sécurité sociale. Il faut aussi maîtriser et infléchir la progression des dépenses de santé si l'on veut durablement tenir ces promesses.

La priorité, c'est le développement de la prévention. Il faut mener une politique qui fera reculer les agressions contre la santé dans tous les domaines de la vie, une politique que quelques exemples illustrent : améliorer la sécurité au travail, réduire

les cadences, ménager des temps de repos pour les femmes enceintes et les affecter à des tâches compatibles avec leur état, réduire encore le travail de nuit, supprimer les pollutions, réduire le bruit et améliorer la qualité, l'insonorisation des logements.

La prévention, c'est aussi la lutte contre les fléaux sociaux que sont l'abus de l'alcool et du tabac. En 1977, de tels fléaux avaient entraîné, pour la sécurité sociale, une dépense de 15 milliards de francs environ.

C'est aussi la lutte contre les accidents de la circulation avec leur lot de victimes provisoires, de handicapés définitifs et de morts.

On peut non seulement espérer, mais attendre de la politique de prévention ainsi envisagée un moindre recours au système de soins parce que moins d'affections se déclareront. Il n'empêche que lorsque frappera la maladie, il faudra la soigner et la soigner le plus tôt possible, parce que les traitements commencés tôt sont plus efficaces, moins onéreux et qu'ils peuvent éviter des hospitalisations.

La place de l'hospitalisation est, en effet, excessive en France, non seulement parce que les soins précoces pourraient l'empêcher, mais aussi parce que l'hôpital est aujourd'hui le seul recours de ceux qui sont seuls lorsqu'ils tombent malades, de ceux qui vivent entassés dans des logements trop petits, de ceux qui ne peuvent être pris en charge par leur milieu par désintérêt ou manque de connaissances.

Il importe de réserver l'hospitalisation aux seuls cas qui nécessitent l'intervention de soins spécialisés et continus. Il convient donc de mettre en place des relais à même de prendre en charge ceux qui, aujourd'hui hébergés en hôpital, ne devraient plus s'y trouver pour des raisons médicales demain. L'hospitalisation de jour, les centres de santé intégrés, l'aide médicale et ménagère à domicile devraient assurer ces relais.

Sans développer plus longuement les axes de la réforme sanitaire, je ne peux pourtant pas ne pas souligner que la santé ne doit plus être une occasion de profits. Nous préconisons la nationalisation des grands groupes pharmaceutiques et la création d'un office national de la pharmacie.

Comme je viens de le démontrer, les difficultés de la sécurité sociale n'apparaissent donc pas sans remède et ne justifient pas l'entreprise patronale et gouvernementale de démantèlement et de remise en cause des droits. Ce qui la justifie, en revanche, c'est la logique du plus grand profit qui fonde aussi les projets du pouvoir dans le sens d'un droit du travail moins protecteur. La crise actuelle, dont il est abusif de dire qu'elle est délibérée, est cependant utilisée pour mettre en œuvre de tels choix.

Telles sont, mes chers collègues, les réflexions du groupe socialiste sur la sécurité sociale de notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Fortier.

M. Marcel Fortier. Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, le rétablissement de l'équilibre financier du régime général de la sécurité sociale demeure très précaire malgré les mesures mises en œuvre dans le cadre du plan gouvernemental de juillet 1979 et des textes intervenus depuis lors, à savoir : contributions exceptionnelles des assurés, des professions de santé, de l'Etat ; déplafonnement des cotisations maladie des assurés ; déconnexion du droit à la protection sociale et de l'inscription en vue de la recherche d'un emploi.

Voyons les chiffres : 300 millions de déficit pour la branche maladie au lieu de l'excédent attendu de 300 millions, 900 millions de déficit pour la branche vieillesse au lieu des 500 millions d'excédent prévus, 1,2 milliard d'excédent pour la branche des prestations familiales au lieu de 2,3 milliards.

Certes l'équilibre est réalisé, mais l'objectif n'est pas atteint, pourquoi ?

Les relations entre le corps médical et les caisses se situent dans un climat très détérioré alors que l'une des lignes forces de votre plan, monsieur le ministre, était et demeure la maîtrise de l'offre de soins, la mise au point d'une nouvelle convention devant assurer une progression plus raisonnable des dépenses. Nous sommes le 6 mai, les négociations menées avec une partie du corps médical seulement piétinent, pourquoi ?

Je viens d'entendre, par ailleurs, que « l'Etat doit faire face à ses obligations nationales en matière de santé et assurer une véritable rupture avec le processus actuel de désengagement financier de la collectivité nationale ».

Je crois que le moment est venu, pour le rapporteur du budget spécial de la sécurité sociale et le médecin que je suis, de situer la réalité des problèmes financiers et de dramatiser une situation préjudiciable à toutes les parties concernées.

Vous avez centré votre action, monsieur le ministre, sur la branche maladie et donc sur la santé, en pensant que là se trouvait la source de toutes les difficultés actuelles.

Je vous rappellerai simplement que si l'on se place dans le cadre de « l'effort social de la nation » soit 550 milliards de francs en 1978, dernier chiffre connu, contre 478 milliards de francs pour le budget de l'Etat, résultats en exécution pour la même année, les dépenses de santé ne représentent que 25 p. 100 de cette somme, alors que les dépenses de vieillesse, invalidité, décès se situent à 37,5 p. 100 de ce même total; la famille, quant à elle n'atteint que 14,6 p. 100 de l'ensemble.

Je vous dirai tout aussi simplement qu'au sein du « budget » — terme impropre — de la sécurité sociale, la maladie *stricto sensu*, donc les accidents du travail exclus, représente, certes, une masse financière considérable, près de 130 milliards de francs, mais cependant moins de la moitié des dépenses, environ 40 p. 100 du régime général.

Le débat actuel, l'action du Gouvernement me paraissent trop axés sur les seules dépenses de santé; il conviendrait de se pencher avec tout autant de sollicitude sur la branche vieillesse dont l'évolution est aussi largement inquiétante : 8 milliards de francs de déficit en 1978, 900 millions de francs en 1979. Nous sommes encore loin de la situation excédentaire escomptée par la commission des comptes de la sécurité sociale dans ses prévisions.

L'évolution des prestations vieillesse — elles reposent sur le principe fondamental de l'indexation des retraites sur les salaires — est supérieure à celle des recettes qui subissent de plain fouet la montée du chômage, phénomène qui se cumule avec un déclin démographique, de plus en plus accentué à partir de 1980, et la dégradation corrélative du rapport actifs-inactifs.

M. Jacques Henriët. Très bien !

M. Marcel Fortier. On ne peut, face à ces perspectives, envisager sans effroi la nécessité d'une limitation de l'évolution des retraites. Et pourtant, pourra-t-on toujours augmenter les cotisations ?

A cet égard, le directeur de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a déclaré : « Si l'on considère comme intangible le lien entre salaires et retraites, on ne peut éviter une augmentation de 1,8 point dans le régime général d'ici à 1985. »

Je vous le dis, monsieur le ministre, le grand problème social des prochaines années sera celui des retraites.

Quant à la situation de la caisse nationale d'allocations familiales, vous ne pourrez pas longtemps continuer à intégrer dans vos prévisions l'utilisation de l'excédent des prestations familiales pour équilibrer les soldes négatifs des deux autres branches, et prévoir, comme vous le faites présentement, le financement de nouvelles mesures en faveur de la famille — dont, bien entendu, je ne conteste pas l'absolue nécessité — sur ces mêmes ressources.

Sont ainsi prévus : l'institution d'un revenu familial minimum pour les familles de trois enfants et plus; l'allongement du congé maternité pour les mères à partir du troisième enfant, de quatre à six mois, dont le coût a été chiffré à 200 millions de francs.

Votre analyse des difficultés de la branche maladie repose sur l'existence d'un déséquilibre structurel du poste santé tenant à une augmentation trop rapide des dépenses par rapport aux recettes et sur la nécessité d'y remédier.

Toutefois, je m'interroge : prendre le montant des recettes tel qu'il se présente et ajuster les dépenses en fonction de ce chiffre, n'est-ce pas oublier que nombre de questions demeurent au regard de ces recettes précisément ?

Actuellement, le financement de la branche maladie s'appuie exclusivement sur les salaires. Or la durée du travail tend à diminuer ainsi que le nombre de travailleurs dont une part de plus en plus grande est touchée par le chômage.

Par ailleurs, on a mis au fil des années, à la charge du régime général, la couverture de catégories qui cotisent insuffisamment, pour des raisons au demeurant tout à fait explicables, et loin de moi la pensée de revenir sur cet acquis.

Ne conviendrait-il pas de s'orienter vers la recherche de nouvelles recettes, ou plus exactement vers la recherche d'une nouvelle assiette; à tout le moins il apparaît totalement anormal

que les demandeurs d'emploi ne soient assujettis à aucune cotisation alors qu'ils bénéficient pour les deux tiers d'un revenu de substitution au moins égal au Smic.

Tandis que le travailleur payé au Smic acquitte une cotisation, le demandeur d'emploi doté du même revenu en est exempté; il y a là de quoi décourager les plus honnêtes à un moment où, par ailleurs, on met en œuvre un régime d'indemnisation du chômage se voulant plus incitatif à la reprise d'un emploi !

Le manque à gagner pour le régime général a été évalué à 10 milliards de francs.

Cette réforme s'impose, monsieur le ministre. Le Gouvernement se doit de la mettre en chantier dans les meilleurs délais.

Dans son plan, le Gouvernement a fait de la maîtrise de l'offre de soins, le pivot de son action, faisant porter son effort à la fois sur l'hospitalisation et sur la médecine ambulatoire.

Les deux fléaux de la balance ne sont pas égaux : l'hospitalisation représente près de 50 p. 100 de la consommation médicale tandis que la médecine ambulatoire, et plus précisément les soins des médecins et des auxiliaires, correspond à moins de 20 p. 100 de ce total.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Non !

M. Marcel Fortier. Si, monsieur le ministre. Les évolutions sont très dissemblables : l'hospitalisation enregistrait une progression — en tendance annuelle — égale à 22,5 p. 100 avant la mise en œuvre des mesures décidées en juillet 1979, ramenée à 18 p. 100 actuellement grâce à vos mesures, il faut le dire. Quant aux honoraires médicaux, ils évoluent sur un rythme de 12 p. 100 contre 18,6 p. 100 en juillet 1979.

Ainsi donc, le poste le plus important des dépenses de santé est l'hospitalisation...

M. Jacques Henriët. Très bien !

M. Marcel Fortier. ... et je crois pouvoir avancer que la sécurité sociale ne maîtrise pas l'hôpital mais qu'elle le subit.

Certes, vous avez pris, monsieur le ministre, des mesures drastiques, dont on vient d'ailleurs de faire le procès : pour 1979, pas de budget supplémentaire et remboursement des avances consenties par les caisses; pour 1980, des prix de journée dont la progression est limitée à 11,8 p. 100, soit le taux de croissance prévu pour la production intérieure brute; aucune création d'emploi autorisée; aucun budget supplémentaire admis; en matière d'investissements, la suppression d'au moins 10 p. 100 des lits existants sera exigée pour toute opération nouvelle.

Sans méconnaître les graves difficultés que connaissent ou vont connaître nombre d'établissements hospitaliers, je ne vous dirai pas que vous avez eu tort de les prendre; je vous dirai seulement que ces mesures très contraignantes n'agiront que partiellement sur le problème de fond qui se pose à l'hôpital et qui explique que vous n'obteniez, neuf mois après le début d'application de votre plan, que des résultats très décevants. Les dépenses d'hospitalisation ont, en effet, connu une décélération beaucoup plus lente que les autres. Les dépenses liées au personnel dans le budget de fonctionnement des hôpitaux — salaires, charges sociales, taxes sur les salaires — représentent actuellement entre 60 et 75 p. 100 desdits budgets, ce qui est écrasant, contre 55 p. 100 il y a quinze ans.

Or que constate-t-on? Que les effectifs ont connu une croissance de 6,9 p. 100 sur chacune des deux périodes 1965-1973 et 1973-1977, et que le taux de croissance des dépenses a été de 16 p. 100 par an de 1965 à 1973 et de 25 p. 100 par an de 1973 à 1977, alors que l'augmentation du niveau général des prix s'établissait respectivement à 5 p. 100 et 10,4 p. 100 par an.

Peut-on conclure que l'évolution du traitement moyen versé au personnel des hôpitaux a été aberrante par rapport aux autres secteurs d'activité? Non, répond le Centre d'étude des revenus et des coûts dans son rapport sur le coût de l'hospitalisation, qui ajoute : « Le facteur spécifique le plus important qui agit sur la forte croissance des dépenses de personnel... est le volume des effectifs qui a crû lui-même plus vite que le volume des heures travaillées par suite de la réduction de la durée effective de travail. »

Vous ne pouvez parler de réduction des dépenses d'hospitalisation sans aborder clairement le problème des effectifs du personnel hospitalier.

Or, sur ce point, le rapport précité est sévère : il n'existe aucun contrôle de gestion sérieux dans les hôpitaux. J'ai ainsi relevé les phrases suivantes :

« Etant donné l'importance des dépenses de personnel, il serait très utile d'avoir de meilleures informations sur le volume réel de travail effectué dans les établissements, compte

tenu des évolutions des effectifs, de la durée de travail et des diverses causes d'absentéisme et, éventuellement, de l'emploi encore très réduit de personnel intérimaire.»

« Il est paradoxal et regrettable de constater que les effectifs du personnel des hôpitaux ne sont pas toujours bien suivis. »

« Il y a des distorsions très fortes entre établissements de même catégorie et pour un service de même nature... Il faudrait examiner, sur les situations extrêmes, les liens entre les conditions d'emploi du personnel et les caractéristiques spécifiques des établissements ou bien la pertinence de leurs modalités de gestion. »

Monsieur le ministre, il ne s'agit pas de crier haro sur l'hôpital, qui a connu depuis ces vingt dernières années une mutation qui s'imposait, se modernisant tant au niveau de l'accueil que des matériels et acquérant ainsi une image de marque que le siècle précédent lui avait refusée; mais il est en train de payer la rançon d'un gigantisme qui ne s'imposait pas.

Aussi, monsieur le ministre, convient-il de ne pas se leurrer; sans la mise en œuvre d'une comptabilité analytique digne de ce nom et d'un contrôle de gestion efficace, qui devrait se concevoir à travers l'indispensable abandon du « prix de journée » au profit d'un budget global responsabilisant les chefs de service en les associant à son élaboration, toutes les tentatives actuelles de peser *a priori* sur la dépense sont vouées à l'échec, au détriment certainement des malades.

Il ne s'agit pas non plus de crier haro sur la médecine ambulatoire et d'en faire la responsable de la progression des dépenses de santé.

M. Jacques Henriot. Très bien !

M. Marcel Fortier. Le médecin et le grand malade que j'ai été vous diront que, dans un cabinet de médecine libérale, il y a deux acteurs, et que le malade n'a qu'une seule préoccupation: guérir, exclusive de toute notion de coût; peu lui importe: s'il pense recouvrer la santé en consultant médecins et spécialistes, en essayant tous les traitements existants susceptibles de le soulager — on vient de le voir avec le maréchal Tito — il le fera.

Ainsi, à mes yeux, prévention et information du public sont primordiales: c'est par une action persévérante des deux parties prenantes que vous pourrez arriver à changer certaines mentalités.

Tout aussi primordial est le maintien de ce que j'appellerai « l'habitude conventionnelle » du médecin français. Sur ce point, la situation est mal engagée. Nous avons passé l'échéance du 30 avril sans qu'une nouvelle convention soit signée; la principale organisation représentative du corps médical ne participe plus aux négociations en cours.

Je ne m'engagerai pas sur le terrain de savoir si nous allons vers une médecine à deux, trois ou dix vitesses. Je vous dirai simplement: pour appliquer une convention quelle qu'elle soit, vous avez besoin des médecins; pour que les Français se soignent précocement, évitant ainsi le recours coûteux à l'hôpital, vous avez besoin qu'ils soient remboursés.

Vous devez, par votre rôle de tuteur des caisses, aider à trouver une solution qui ne mette pas en péril un acquis précieux, avec en toile de fond le fait que, compte tenu de leurs frais généraux et de l'accroissement de leurs effectifs, le revenu du médecin moyen se trouvera en légère diminution si la tendance annuelle de ses honoraires médicaux évolue à un rythme de 12 p. 100.

Au risque de me répéter, je rappellerai que 4 500 médecins exercent encore leur art alors qu'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans. Où en sont les projets de revalorisation de leur retraite ?

On se plaît à dire que la « pléthore » de médecins que notre pays est en passe de connaître est un facteur d'accroissement des actes médicaux. Monsieur le ministre, vous avez restreint l'accès à la profession; vous devez accélérer la sortie de ses membres âgés.

Au terme de ce propos, dont vous excuserez la longueur imposée par une question fondamentale que celle du devenir de nos institutions de protection sociale, il convient de considérer que ces dernières, à l'image de celles des autres nations industrialisées, se trouvent confrontées au défi que représentent les nouvelles conditions démographiques, économiques, sociales et culturelles qui s'instaurent sous nos yeux.

Mettre la sécurité sociale en accord avec son temps, telle est la tâche que doivent s'assigner l'ensemble des institutions de notre pays.

Cela suppose une réflexion approfondie faisant sa place à l'innovation sociale, trop souvent absente jusqu'à présent. Les parlementaires que nous sommes sont prêts à l'entreprendre avec vous, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P., du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Bialski.

M. Jacques Bialski. Les propos que vous avez tenus ce matin, monsieur le ministre, ne m'ont pas rassuré. Leur seul mérite est de pouvoir ouvrir le dossier et de s'expliquer sur ce grave problème car les récentes mesures prises ou envisagées par le Gouvernement dans le domaine de la sécurité sociale constituent une régression d'une extrême gravité. Cela, les parlementaires socialistes ne sauraient l'accepter sans réagir. En effet, nous pensons que toutes les difficultés que rencontre la sécurité sociale sont imputables à la politique gouvernementale, et à elle seule.

Avant de poursuivre, permettez-moi de rappeler les principes, peu louables d'ailleurs, sur lesquels repose la politique sociale du Gouvernement.

En premier lieu, il apparaît clairement que la crise économique offre le prétexte d'une remise en cause du système de protection sociale mis en place en 1945. On profite ainsi de l'inquiétude que font naître dans la population la montée du chômage, la hausse des prix et le ralentissement de la croissance pour faire admettre par l'opinion que la sécurité sociale représente une charge écrasante pour l'économie française. Or je tiens à affirmer ici que ces propos alarmistes, dont on nous rebat les oreilles, ne sont pas fondés.

En réalité, la part du produit intérieur brut absorbée par les prestations sociales est, dans notre pays, inférieure à ce qu'elle est en République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas, en Belgique, au Danemark, en Italie et au Luxembourg. Par ailleurs, les statistiques de la Communauté économique européenne, de l'O. C. D. E., comme celles du Gouvernement américain — statistiques que vous devez connaître, monsieur le ministre — montrent que le coût horaire total, c'est-à-dire salaires plus charges sociales, est bien moindre en France qu'en Belgique, en Suède, aux Pays-Bas, en République fédérale d'Allemagne et aux Etats-Unis.

Rassurez-vous, monsieur le ministre, mon intention n'est pas d'engager une querelle de chiffres — je laisse ce type de procédé à M. le Premier ministre, il est orfèvre en la matière — mais simplement d'affirmer que, pour nous socialistes, il est parfaitement inadmissible qu'un gouvernement se permette de considérer les assurés sociaux comme des individus coupables d'être malades et coupables de se faire soigner.

Mais examinons de plus près les retombées des mesures prises par le Gouvernement. En majorant les cotisations des salariés, en taxant les retraités et en limitant les droits des chômeurs à la couverture sociale, on tourne le dos à la solidarité nationale et on en revient aux principes de l'assurance chers au capitalisme libéral.

En décrétant que les dépenses de santé doivent être maintenues au niveau actuel, cela signifie que l'on refuse par avance tout surcroît de coût résultant du progrès médical.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le sénateur ?

M. Jacques Bialski. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je voudrais que, dans ce débat sur la sécurité sociale, on n'essaie pas de caricaturer les positions quelles qu'elles soient de ceux avec lesquels on converse.

Parlant des dépenses de santé, vous venez d'employer le terme « stabilisées ». Or, je ne l'ai jamais prononcé. Nous avons dit que nous voulions concilier la progression de la dépense et celle de la recette. Or, que je sache, la recette progresse. Il n'est donc pas question de stabiliser.

Il faut qu'à tout moment il y ait de part et d'autre une volonté nationale d'exprimer une vérité sur ce sujet. On peut ne pas être d'accord sur la position du Gouvernement, mais qu'on ne la caricature pas ! (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Jacques Bialski. Je ne caricature pas. Vous avez une position, nous en avons une autre; nous n'utilisons pas le même langage pour discuter du même problème.

En bloquant les honoraires des médecins — ils ont bien été bloqués — et en augmentant la participation des assurés aux frais de maladie, on veut faire croire que l'augmentation des

dépenses de santé est due, pour l'essentiel, à un recours abusif aux soins médicaux pour les maladies bénignes, communément appelées le « petit risque ». Une mesure qui manque de logique, car toutes les études françaises et étrangères révèlent que cette augmentation est avant tout la traduction des avancées scientifiques des techniques de la médecine ! Excellente illustration d'une politique condamnable et flagrante démonstration de l'incapacité gouvernementale à résoudre les vrais problèmes !

A force de répéter que la sécurité sociale est malade — j'ai même cru entendre qu'elle était mourante — que le déficit la mine, que les trous sont béants, le Gouvernement espère voir les assurés courber l'échine. Ainsi, grâce à un concert de chiffres contradictoires — chiffres contradictoires, monsieur le ministre ! — et de déclarations technico-politiques bien ronflantes, on brouille volontairement les cartes en espérant que les assurés finiront par ne plus rien y comprendre et se feront à l'idée de toujours payer plus pour recevoir moins, à celle d'aller cotiser ailleurs pour se prémunir contre des risques qui ne sont pas suffisamment couverts par le régime « officiel » !

Pourtant, il n'y a absolument aucune raison pour que les salariés se sentent coupables de consommer trop de médicaments ou de se faire soigner à l'hôpital. En effet, l'argent qu'ils versent au régime général couvre leurs dépenses de santé — je parle bien du régime général. C'est d'autant plus vrai que cet argent couvre en partie des dépenses d'autres catégories sociales. J'attends que l'on nous prouve le contraire.

C'est donc bien la démonstration que tout irait mieux si la Solidarité, avec un grand « s », s'exerçait sur de bonnes bases. Malheureusement, ce n'est pas le cas, et pour ne citer qu'un exemple, je voudrais rappeler qu'il revient aux salariés du régime général de payer le déficit des régimes spéciaux, ce qui n'est pas normal.

En fait, et vous le savez très bien, le régime général des salariés n'est pas en cause car les cotisations couvrent les dépenses, même en augmentation. Le seul problème, c'est que le processus engagé par l'Etat peut être assimilé à des transferts de charges qu'il impose et qu'il n'est plus capable de modifier.

Pour résoudre les difficultés, c'est toujours vers les salariés, et vers eux uniquement, que l'on se tourne afin de les inviter à mettre la main à la poche. L'assurance veuvage, pourtant excellente dans sa conception, en est le dernier exemple en date ; c'est bien les salariés qui supporteront la cotisation de 0,10 sur le salaire plafonné !

Ce type de procédé est de façon regrettable utilisé à plusieurs niveaux. Prenons les retombées du chômage, dont le Gouvernement est en partie responsable. S'il est juste de ne pas laisser les chômeurs sans couverture sociale, il est profondément injuste de faire supporter la solidarité de la nation par les seuls salariés. Cela représente, en effet, plus de 20 milliards.

Autre problème : les dettes des entreprises. Elles s'élèvent à une dizaine de milliards. Sous la V^e République, il est vrai, la générosité de l'Etat envers le patronat est devenue une institution.

Enfin, là encore, l'Etat fait supporter au régime des salariés des dépenses d'ordre général qui devraient l'être par tous. Je veux parler de la formation des médecins, de la participation à l'équipement hospitalier, des prestations sociales diverses, tel le fonds national de solidarité et plusieurs allocations : rentrée scolaire, logement, etc. La liste est longue et le coût en est élevé.

Alors on nous parle de déficit. Est-ce sérieux ? Quand l'Etat décide d'attribuer une prime de rentrée scolaire exceptionnelle, c'est vers la sécurité sociale qu'il se tourne pour le payer. Quand il invite cette dernière à subventionner la construction d'un hôpital et à supporter ensuite le coût des amortissements dans le prix de journée, il lui fait payer doublement des charges qui ne devraient pas lui incomber dans ces conditions.

On est bien loin du projet initial de 1945, qui reposait sur un régime de solidarité unique que certaines catégories sociales avaient d'ailleurs refusé à l'époque. Faut-il désormais considérer que le régime général de la sécurité sociale sera toujours le bouc-émissaire ?

En l'état actuel des choses, cette institution n'est plus l'expression de la solidarité nationale. Entre les mains des divers gouvernements de la V^e République, elle est progressivement devenue un organisme qui, disons-le nettement, sert d'alibi pour faire des cadeaux royaux aux entreprises tout en faisant supporter la charge par les salariés. Tout le monde aura compris que je veux faire allusion, au passage et entre autres, aux fameux pactes pour l'emploi.

En fait, ce qui est grave, c'est que le Gouvernement se refuse, et cela consciemment, à mettre en place une véritable politique de la santé et de la famille car, dans son esprit, toutes les prestations sociales sont en premier lieu considérées comme des charges qui pèsent sur l'économie et qu'il importe de limiter alors qu'elles sont financées largement.

Ainsi, répondant scrupuleusement aux vœux du patronat, le Gouvernement a décidé toute une série de mesures qui remettent en cause fondamentalement les droits sociaux de la sécurité sociale, ce qui se traduit par une limitation de la progression des prestations.

Que constate-t-on en matière de pensions et de retraites ? Alors que, dans les dernières années, elles avaient progressé plus vite que les prix, elles connaissent maintenant une pause, ce qui signifie une diminution du pouvoir d'achat. Une fois de plus, ce sont les plus défavorisés qui en font les frais.

Qu'en est-il du remboursement des soins ? Depuis 1967, date des trop célèbres ordonnances, le niveau de remboursement ne cesse de baisser. Le Gouvernement a progressivement augmenté le ticket modérateur et, récemment encore, il a remis en cause la couverture à 100 p. 100 des soins long et coûteux, et il a institué le fameux ticket modérateur d'ordre public qui interdit aux mutuelles de couvrir l'intégralité des dépenses de santé engagées par les cotisants. La levée de boucliers constatée dans tous les domaines de l'économie montre que, là aussi, monsieur le ministre, vous vous trompez, et cela devient inquiétant pour vous de vouloir avoir raison seul contre tout le monde.

Toutes ces mesures concourent à accroître la charge pesant sur les assurés, et cela est d'autant plus grave que nous nous trouvons en période de crise. C'est donc volontairement que le Gouvernement profite d'une situation difficile pour limiter le recours aux soins, ce que, je vous le dis clairement, les socialistes n'accepteront pas.

Examinons aussi le problème fondamental des hôpitaux et de l'hospitalisation. J'ai déjà eu l'occasion de dire à cette tribune de quelle façon le Gouvernement avait engagé une offensive contre l'hôpital public, offensive visant en réalité à remettre en cause le droit à la santé pour tous. En ce domaine, nous sommes au cœur du sujet.

Les raisons invoquées dans les discours officiels ne parviennent pas à masquer les objectifs réels du Gouvernement, à savoir : limiter les dépenses de santé en les alignant sur la progression du produit intérieur brut ; réduire la place de l'hospitalisation publique dans l'ensemble du secteur de santé, en présentant l'hôpital comme un facteur de bureaucratie et de gaspillage, incitant ainsi les assurés à s'adresser à d'autres structures médicales : cliniques privées, etc.

Les conséquences de ces choix gouvernementaux sont excessivement graves pour la population et, surtout, pour les couches sociales les plus modestes car les contraintes financières irréalistes qui sont imposées aux hôpitaux ont un double effet : elles menacent non seulement la qualité des soins, mais encore l'emploi et la rémunération des personnels. Les retombées ne se font d'ailleurs pas attendre. Déjà, la dégradation du service public est perceptible dans de nombreux hôpitaux.

L'objectif poursuivi par le Gouvernement est de mettre là aussi en place deux systèmes de santé : des cliniques privées pour les privilégiés, des hôpitaux pour les plus défavorisés.

Laissez-moi vous dire que les socialistes estiment que ce n'est pas la bonne méthode pour lutter contre le gaspillage ; au contraire.

Il faut mettre en place une véritable médecine préventive. Il faut assurer la promotion de la notion de service public qui, seule, permet de combattre l'inégalité devant la maladie.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, tout indique que le Gouvernement ne maîtrise pas la question et qu'il montre une fois de plus son incapacité en matière de politique de santé, son laxisme et sa façon de piloter à vue chère au Président de la République.

Voyez-vous, toutes ces carences indiquent que votre sécurité sociale joue de plus en plus mal, et dans certains cas ne joue même plus, le rôle qui devrait être le sien. Le maintien des régimes différenciés fait de cette institution une superposition d'éléments disparates. L'importance donnée à la condition de ressources lui confère le caractère d'un régime d'assistance. Quant à son mode de financement, il vous permet une redistribution à l'envers, des salariés aux non-salariés, des moins riches aux plus riches.

Autant d'éléments qui démontrent que la politique du Gouvernement est bien le reflet d'un système qui s'est toujours refusé à mettre en œuvre un véritable plan national de protection sociale.

Comment voulez-vous, monsieur le ministre, que les socialistes cautionnent une politique qui va à l'encontre de la satisfaction du besoin fondamental de sécurité, d'une égalisation des chances et du développement d'une consommation non marchande? Comment voulez-vous que les socialistes acceptent une politique d'austérité de la distribution des soins et admettent que les Français paient davantage pour des prestations réduites?

Depuis des années, les parlementaires socialistes font des propositions qui ne sont jamais prises en compte par votre majorité pourtant divisée, mais qu'il n'est cependant pas inutile de rappeler car il s'agit de véritables mesures s'insérant dans le cadre d'une véritable politique de santé.

Les socialistes sont persuadés qu'il faut, en premier lieu, démocratiser la gestion de la sécurité sociale en abrogeant les ordonnances de 1967 qui ont permis, en fait, l'omniprésence du patronat dans les conseils d'administration des caisses. Il n'y a pas deux catégories d'administrateurs, de gestionnaires des caisses de base : des bons qui appartiendraient au C.N.P.F. — Conseil national du patronat français — et des moins bons qui seraient des représentants des travailleurs ou des salariés. Ne laissez pas dire, monsieur le ministre, que les administrateurs ne sont pas toujours conscients de leurs responsabilités. (*Mouvements divers.*) Cela a été écrit. Ils le sont plus que tout autre. Vous devriez le savoir et je suis même persuadé que vous le savez.

Il faut aussi refondre le système de financement, c'est-à-dire déplaçonner progressivement les cotisations de façon qu'elles soient calculées et payées sur l'ensemble du salaire perçu et non plus jusqu'à un plafond fixé plus ou moins arbitrairement. Cela présentera l'avantage d'abaisser le taux moyen des cotisations.

Il est également indispensable de mieux répartir les charges des entreprises en modifiant l'assiette même des cotisations, ce qui revient à ne pas la limiter au seul salaire, mais à l'étendre aux autres éléments de l'activité des entreprises, tels les amortissements et les frais généraux, en prenant garde toutefois de ne pas favoriser les entreprises de travail temporaire.

En outre, il est du devoir de l'Etat de rembourser sans délai les dépenses indues, d'affecter des ressources fiscales à la couverture des besoins des assurés et de prendre progressivement en charge avec les autres collectivités publiques, mais sur la base d'une fiscalité rénovée, les dépenses de service public, en particulier le coût de la santé.

Une véritable politique de la santé doit obligatoirement passer par une nouvelle orientation des dépenses, ce qui suppose un réel développement de la prévention. On m'a toujours appris qu'il fallait « couper le mal à la racine ». Il semble que le Gouvernement ait remis ce vieil adage dont la mise en application a pourtant, dans bien des circonstances, porté ses fruits. Il faut donc mener une politique qui fasse reculer toutes les agressions contre la santé dans tous les domaines de la vie, qui permette d'améliorer la sécurité du travail, de réduire les cadences, de supprimer les pollutions. Il est également nécessaire de donner à la médecine préventive les moyens de remplir ses missions.

Par ailleurs, une réforme des structures de l'appareil sanitaire s'impose car l'hôpital joue parfois un rôle qui ne devrait pas être le sien. Il est donc nécessaire de créer des centres de santé intégrés, susceptibles de prendre le relais de l'hôpital tout en rendant possible une médecine plus proche des usagers.

Il y a beaucoup à faire et je veux me persuader que vous êtes un homme de bonne volonté, comme vous l'avez dit ce matin. Ce n'est pas suffisant, monsieur le ministre, car ce n'est pas en procédant à des aménagements ponctuels, à des « réformes » dont le coût est, la plupart du temps, supporté par les salariés que vous parviendrez à mettre sur pied une véritable politique de la santé et, par là même, de la famille, ce que tous les Français sont en droit d'attendre et que vous leur promettez depuis des décennies sans jamais la leur accorder.

Pour pallier les difficultés que connaît la sécurité sociale, des remèdes existent et je vous en ai énuméré quelques-uns au nom du groupe socialiste, qui refuse le démantèlement du service public et la remise en cause des droits sociaux.

Je demande donc instamment au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour mettre en place un système qui traduise enfin les véritables exigences de la solidarité nationale et pour élaborer une réelle politique de la famille souvent évoquée, mais jamais réalisée dans la mesure où les solutions que vous voulez imposer nous dirigent incontestablement vers un régime d'assistance, pour ne pas dire autre chose.

Ce que les socialistes veulent, c'est revenir à la notion fondamentale de solidarité chère au législateur de 1945. Ils se battront, pour cela, sans défaillance et inlassablement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.* — *M. Béranger applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, mes amis du groupe des républicains et des indépendants m'ont demandé de participer à ce débat et je me suis interrogé pour savoir si vous parlez une fois de plus du problème des hôpitaux, de la prévention, des comptes de la sécurité sociale et de l'équilibre financier ne risquant pas d'allonger à l'excès la liste des intervenants.

Il me semble, pour avoir écouté ce débat depuis ce matin, que je vais apporter une nouveauté. Cette nouveauté, la voici : au nom de mes amis, nous apportons notre soutien à la politique de maîtrise de la croissance des dépenses sociales que le Gouvernement, sous votre impulsion, a entreprise en 1979.

Ce soutien, il est ferme. Je vais indiquer sur quelle base il repose. Bien entendu, il n'est pas exempt de quelques préoccupations. Vous avez ainsi le plan de ma brève intervention.

Ce soutien est ferme, parce que notre pays dispose d'un système de protection sociale généralisé et efficace, quoi qu'on ait dit, qui s'est traduit depuis quelques années par un alourdissement très sensible et rapide du prélèvement obligatoire sur l'ensemble des revenus.

A l'effort multiforme intéressant toutes les catégories de la population — personnes âgées, familles, handicapés, chômeurs — a correspondu une augmentation de cinq points du prélèvement social de 1970 à 1980. Il fallait faire cet effort pour des raisons de justice ; il a été fait. Et nous nous en félicitons.

Mais il est clair aujourd'hui que ce prélèvement social ne peut plus croître plus vite que la richesse produite. Notre pays — j'ai eu l'impression que dans cette enceinte on l'avait oublié — est engagé dans une compétition internationale impitoyable. L'affaire du *France* devenu *Norway* devrait nous faire réfléchir, mes chers collègues. Il doit faire face à des turbulences monétaires, économiques, militaires demain. L'effort de création d'emplois supplémentaires pour les jeunes qui, chaque année, arrivent sur le marché de l'emploi et l'effort évident de renforcement de notre capacité de défense absorberont largement au cours des années prochaines les fruits de la croissance modérée que nous connaissons. Les dépenses sociales devront donc progresser au même rythme que le produit intérieur brut.

Il faut maîtriser, et non pas stabiliser, la croissance de ces dépenses, et plus particulièrement celle des dépenses de santé car, mes chers collègues, un calcul simple montre que, si les dépenses d'assurance maladie continuaient d'augmenter au rythme de ces dix dernières années, sans qu'une inflexion ait été apportée, elles absorberaient en une génération 80 p. 100 de la richesse produite dans notre pays.

Il ne peut être question d'accepter une telle évolution mais comme, par ailleurs, on ne saurait admettre qu'il soit porté atteinte à la politique des soins, au niveau de la protection sociale ou aux conditions d'exercice de la médecine — on l'a rappelé avant moi, notamment M. Fortier — c'est une politique courageuse, opiniâtre, de longue durée, qui doit être entreprise.

Vous en avez défini les objectifs, tracé les premières étapes et donné ce matin les premiers résultats. Je vous confirme notre soutien, mais permettez-moi d'y joindre l'exposé de quelques préoccupations.

La première préoccupation concerne les dépenses hospitalières.

Les dépenses d'hospitalisation en secteur public et privé — vous l'avez dit et de nombreux orateurs l'ont rappelé — constituent plus de la moitié des dépenses de santé remboursées par les caisses d'assurance maladie. Or — nous le savons tous, nous qui administrons des établissements hospitaliers — la gestion des établissements hospitaliers n'est ni maîtrisée, ni décentralisée, ni efficace.

Il est temps de s'orienter, au-delà du problème de la limitation des investissements que vous avez entreprise mais qui se heurte à des difficultés ou à des pénuries dans certains secteurs de notre pays, vers un certain nombre de possibilités de solution. Je voudrais vous en proposer deux.

La première consiste à remplacer rapidement la technique désuète des prix de journée par de nouveaux systèmes de gestion qui permettront de rendre responsables ceux qui prennent les décisions, médecins et non-médecins, en les faisant enfin

raisonner en termes de moyens pour atteindre des objectifs. C'est ainsi que l'on pratique depuis un certain nombre d'années dans l'ensemble des entreprises bien gérées du monde. Pourquoi, dans nos établissements hospitaliers aussi, ne commencerait-on pas à appliquer les mêmes techniques ?

Il faut mettre en place des mécanismes permettant de mesurer l'efficacité de l'activité hospitalière. Toute hospitalisation devrait répondre à trois critères simples : nécessité, efficacité, coût.

Pour que l'on puisse mesurer ces critères, encore faut-il disposer — d'autres l'ont dit avant moi — des instruments de gestion qui permettent de bien apercevoir l'ensemble des conséquences des décisions prises.

La deuxième possibilité de solution est fortement contrebattue par une administration centralisatrice — la vôtre, monsieur le ministre — mais contrebattue aussi par beaucoup d'intéressés, par tout ce que notre société comporte de corporatif, qui est, lui aussi, centralisateur.

Il faut décentraliser au maximum la gestion des établissements hospitaliers en les dotant de conseils d'administration responsables et enfin pourvus de pouvoirs.

Il ne faut pas que, dans le conseil d'administration d'un établissement hospitalier, le représentant de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, ou le médecin inspecteur départemental ou régional de la santé, exerce sans arrêt un droit de veto ou explique que telle ou telle procédure n'est pas conforme à un texte ou n'est pas applicable, car, ainsi, un conseil d'administration ne peut plus avoir d'activité réelle. Cette situation, nous la constatons tous les jours, dans les établissements où nous devons exercer notre contrôle.

M. Pierre Carous. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade. Si nous voulons adapter le nombre de lits aux besoins de l'environnement, favoriser les services bien gérés — car il en existe, on ne le dit pas assez — renforcer les équipes efficaces, votre administration, prisonnière des textes et des habitudes, risque de ne pas jouer cette carte de la décentralisation.

De petites unités bien commandées gaspilleront moins d'argent que les vastes nébuleuses actuelles. Mais, pour y parvenir, au-delà des textes, il faut insuffler un esprit nouveau à l'ensemble de ceux qui contrôlent la gestion des établissements hospitaliers, de ceux qui dispensent les crédits, mais sur le terrain, on constate qu'il y a loin des objectifs aux réalités.

J'ajoute que l'hospitalisation, moyen de soins le plus coûteux, doit être réservée aux cas qui nécessitent des soins intensifs au lit du malade, ce qui suppose deux conditions évidentes : premièrement, une carte sanitaire strictement appliquée, mais établie dans la concertation entre le secteur public et le secteur privé, et Dieu sait qu'on assiste encore, en matière d'équipements lourds, de plateaux techniques et de création de services nouveaux, à une sévère compétition beaucoup plus qu'à une concertation ; deuxièmement, il faut développer les techniques de soins à domicile que, plus que les services hospitaliers, l'activité associative peut valablement assurer.

La deuxième préoccupation que je voulais exprimer à cette tribune concerne la politique de prévention et d'éducation sanitaire. De nombreux orateurs l'ayant exposée avant moi, je serai bref sur ce point.

La demande de soins et de médicaments peut être ralentie par une politique de prévention et d'éducation sanitaire. Le Français consomme deux fois plus de médicaments que l'Américain du Nord ; or je ne sache pas que les perspectives de durée de vie et l'état de santé et de soins de l'Américain du Nord soient deux fois moins bonnes que ceux du Français.

La consommation médicale est irrationnelle parce qu'elle provient souvent d'un besoin de réconfort psychologique, d'autant plus « médicalisé » que la prise en charge par la collectivité est plus importante.

Nous approuvons les mesures de freinage que vous avez récemment prises, bien que nous eussions préféré vous voir généraliser les franchises de remboursement par les mutuelles, plutôt que de créer le ticket modérateur. Il nous paraissait plus aisé de faire accepter l'institution d'une franchise obligatoire plutôt que la création de ce ticket modérateur d'ordre public.

Cependant, il est essentiel que vous donniez l'exemple d'une action de prévention vis-à-vis des fléaux de la société moderne que sont l'alcoolisme, le tabagisme, la drogue, la conduite automobile forcénée. Après avoir vu, dans nos établissements hospitaliers, dans nos centres d'alcoologie, dans nos centres de traitement des traumatismes de la route et des autoroutes, sur-

tout en fin de semaine et pendant les vacances, les nombreux malades ou blessés qui utilisent des services extrêmement coûteux, on conçoit qu'il faut infléchir les comportements de nos concitoyens. Il faut développer l'information sur ce qu'est la sécurité sociale, son fonctionnement, son coût.

Les progrès de la médecine — on l'a dit avant moi — sont tellement rapides qu'il faut donner une formation économique aux futurs médecins — où en est cette formation économique des étudiants en médecine pendant leurs années d'Université ? — et en même temps apprendre aux Français à se servir de la médecine. C'est donc à l'école qu'il faut commencer l'action d'éducation.

Là aussi, nous souhaitons que la relance de cette action de prévention et d'éducation fasse largement appel aux activités associatives. Si le Gouvernement obtenait de son administration que tout ne se règle pas par la création de nouveaux établissements publics ou par la municipalisation d'actions déjà entreprises par d'autres, si votre ministère développait son action en faveur de la vie associative, tout le monde y gagnerait en efficacité, en coût comme en humanisation.

J'aborderai enfin deux réformes de structures qui me tiennent à cœur et qui vont au fond des problèmes que nous examinons depuis ce matin.

Nos concitoyens accepteront difficilement de devoir choisir entre une croissance continue de leurs contributions personnelles et une réduction du niveau de couverture de leurs dépenses sanitaires. Encore faut-il leur apporter la preuve que le fonctionnement de notre système de santé est sain et que les gaspillages qu'il peut induire à tous les niveaux ont été effectivement encadrés, recensés, puis supprimés.

Pour cela, je suggère que le Gouvernement engage deux réflexions essentielles.

La première concerne le contrôle parlementaire de la sécurité sociale. Depuis 1978, la sécurité sociale couvre tous les Français — on ne l'a pas dit suffisamment aujourd'hui — et le budget des transferts sociaux dépasse en importance celui de l'Etat.

Il faut donc trouver une formule claire, au-delà du rapport annuel, qui permette au Parlement de se prononcer sur les choix qui impliquent les équilibres financiers des différents régimes. Selon cette thèse, il appartiendrait au Gouvernement de préparer, pour chaque risque et pour chaque régime, les prévisions financières découlant des orientations adoptées.

C'est sur la base des résultats atteints que pourraient être décidées soit une augmentation des cotisations si les orientations étaient maintenues, soit une modification des orientations s'il apparaissait qu'on ne peut pas majorer les cotisations.

Mais l'action de majoration des cotisations devrait s'opérer en toute clarté, comme étant la conséquence d'un certain nombre de choix opérés par l'ensemble de la représentation nationale, et non pas comme des mesures de rattrapage partielles et toujours insuffisantes.

La deuxième réforme sur laquelle je souhaite qu'on réfléchisse est encore plus importante mais, m'a-t-on dit, elle risque de bouleverser un certain nombre d'habitudes, de comportements. Cependant si, dans ce pays, pour faire face à la conjoncture internationale, on ne bouleverse rien, c'est le pays lui-même qui sera bouleversé. Il ne faut pas craindre d'être parfois iconoclaste.

Cette réforme concerne l'organisation des caisses d'assurance maladie et leur rapport avec les différents éléments du système sanitaire.

Comme est complexe notre système de gestion des assurances maladie dans lequel, face aux payeurs que sont les assurés, les entreprises et l'Etat, ce sont d'autres personnes qui prennent les responsabilités !

Comme est complexe notre système de discussions avec les médecins ! Le problème de la convention, dont on a longuement parlé ce matin, montre bien qu'il faut réfléchir à de nouvelles structures. Faut-il renforcer le système de 1967 ou faut-il le faire évoluer vers davantage d'étatisation ou de décentralisation, seconde solution que, pour ma part, je préférerais ?

Il faut sortir de l'ambiguïté actuelle qui ne confronte pas suffisamment les ordonnateurs de dépenses avec les payeurs. Je souhaite qu'à l'occasion du débat sur le VIII^e Plan — car il s'agira alors d'engager l'évolution pour cinq ans de l'ensemble de notre société — le Gouvernement nous apporte des réponses positives et un certain nombre d'orientations essentielles.

Oui, nous sommes à un tournant de l'ensemble de notre système de protection sociale. Il ne sert à rien de se référer au passé ou de chercher des références parfaitement irréalistes.

C'est là aussi, comme dans les autres domaines, par un surcroît de lucidité et un effort de courage que nous saurons prendre ce tournant. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, mon intervention, que je voudrais aussi brève que possible, portera évidemment sur quelques aspects de la politique de santé de notre pays, et plus précisément sur trois sujets très différents, en volume, sinon en importance : convention et esprit conventionnel, internes des hôpitaux — cette partie sera plus courte puisqu'elle a déjà été traitée — enfin matériel médical français.

Auparavant, qu'il me soit permis, monsieur le ministre, de vous remercier d'être venu devant la Haute Assemblée pour en discuter et surtout d'avoir accepté la tâche redoutable qui vous a été confiée et dont vous connaissez par avance la lourdeur.

Si des critiques essaient de vous atteindre, je veux vous dire que l'ensemble du corps médical est conscient de vos difficultés et que tous les médecins souhaitent accord et apaisement.

Si j'interviens sur la sécurité sociale, c'est pour insister sur la nécessité de la compréhension, en exposant l'évolution de l'état d'esprit d'une grande partie du corps médical, dont celui du département que j'ai l'honneur de représenter. Cet état d'esprit local n'est certes qu'un reflet mais il est le reflet exact de l'état d'esprit général.

Il s'agit essentiellement, je le sais bien, d'un problème médecins-sécurité sociale ou sécurité sociale-médecins. Néanmoins, le dernier mot doit revenir au ministre. Mais il faut que chacun des deux partenaires soit persuadé de la nécessité de la convention, c'est-à-dire de la conciliation.

Une convention médecins-caisses paraît aujourd'hui une situation normale, naturelle et, s'il se produit quelque grippage dans les rouages de la machine, beaucoup en paraissent surpris, voire désespérés.

Permettez-moi, en vieux syndicaliste, de faire un bref rappel de l'évolution des choses. En effet, ce n'est pas du jour au lendemain que des conventions sécurité sociale-médecins ont pu être signées dans l'ensemble du pays.

Les assurances sociales datent, dans leur application, de 1930. Combien peu nombreux étaient alors les médecins qui s'intéressaient au fonctionnement des assurances sociales, aux relations médecins-caisses, à la liaison tarifs médicaux-remboursements — l'expression « tarif opposable » soulevait souvent un tollé.

Cependant, les syndicats médicaux, en particulier la confédération des syndicats médicaux français et les représentants des médecins dans les conseils d'administration, dont ils faisaient partie à titre consultatif, ont perçu la nécessité d'une évolution.

Vint la guerre et la suppression des syndicats, remplacés par des ordres, puis des collèges.

Dans certains départements, dont le mien, des conventions, simples *gentlemen agreements*, tarifs médicaux-remboursements furent signées et appliquées.

En 1946, ce fut la sécurité sociale ; les demandes d'un tarif opposable émanant des assurés se firent de plus en plus précises.

Les syndicats réunis dans la confédération, assez vite malgré des opposants farouches mais peu à peu réduits en nombre, sont arrivés à signer ces conventions, qui garantissent aux assurés un remboursement soit total, soit honorablement partiel et permettent au médecin de soigner tout le monde, le « prince comme le gueux », de la même façon, comme il doit le faire.

Ce mode de fonctionnement a été particulièrement apprécié dans les zones ouvrières et rurales, et par les médecins autant que par les malades. Venue plus tardivement, la mutualité sociale agricole a permis aux ruraux de se joindre aux autres au début des années soixante.

Cet esprit conventionnel que, depuis des décennies, nous avons lancé, défendu, presque imposé, cet esprit syndical ne correspond pas du tout à celui du médecin qui « retire ses billes » — pardonnez-moi l'expression — et qui dit : « Actuellement, cela ne me convient pas, je me retire ». Ce sont d'ailleurs presque toujours ceux qui s'étaient opposés depuis des années aux conventions. C'est cela, monsieur le ministre, l'esprit conventionnel, forcé, solidement implanté en France, et nous craignons de voir, d'un côté, des médecins libres de fixer leurs honoraires pour des malades libres de faire un choix en fonction

de leur fortune, de l'autre, des médecins soumis à une contrainte pour leurs prescriptions pour des malades subissant la contrainte de leurs revenus, au total, une médecine conventionnée, jugulée, au rabais.

Ainsi l'inégalité d'accès aux soins sera établie, mais aussi l'inégalité de la qualité des soins, quels que soient l'effort et le désir légitime, viscéral, des médecins qui servent la médecine hippocratique, et c'est la majorité. Quelle que soit la bonne volonté des médecins contrôleurs des caisses — et je veux rendre ici hommage à leur esprit d'entente — cette inégalité sera condamnée car la médecine revient cher.

Il faut, en effet, ajouter que la médecine a connu, au cours de ces dernières décennies, un développement sans précédent, grâce à des nouvelles techniques de diagnostic et de traitement. Je ne citerai que quelques chiffres.

Un appareillage d'exploration hémodynamique et d'angiographie cardio-vasculaire peut coûter 1 500 000 francs ; un analyseur automatique dans le domaine de la biochimie coûte 500 000 francs et il peut atteindre 2 millions de francs. Le coût des explorations et des examens va de pair : le prix d'une valve cardiaque est de 5 000 francs à 10 000 francs, tandis que les 8 000 personnes placées en permanence en hémodialyse coûtent 1 milliard de francs et les 65 000 stimulateurs cardiaques 1 milliard de francs également. Il ne s'agit là que de quelques exemples !

Que n'avons-nous pas entendu ? Par exemple, qu'il faudrait peut-être faire un choix. On a pu lire qu'on pourrait envisager de ne pas implanter de stimulateur cardiaque passé un certain âge, de ne pas mettre un sujet âgé en hémodialyse ! L'esprit médical se révolte contre de telles idées et n'admet comme contre-indication ni l'âge ni la fortune mais la seule maladie.

C'est pourquoi nous luttons depuis quarante ans, dans un esprit d'acharnement conventionnel, car nous croyons que cette entente entre les caisses et les médecins est le plus sûr garant de la « qualité des soins ».

En avons-nous entendu ! « C'est une question de gros sous ! C'est une question politique ! »

Je n'accepte aucun de ces arguments, et je vous demande, monsieur le ministre — mais je suis sûr que c'est votre désir profond — de pousser la concertation au maximum.

La deuxième question a été en partie traitée par M. Schwint. Mais j'y reviendrai un instant car elle est importante pour le fonctionnement d'un grand nombre d'hôpitaux et donc pour la santé publique.

La réforme des études médicales que nous avons votée en juin est, je crois, une bonne réforme car elle conduit — c'était son objectif essentiel — à l'amélioration de la préparation à la carrière de médecin généraliste et permet à tous ceux qui sont intéressés de se présenter à l'internat, porte obligatoire aux spécialités.

Mais cette réforme soulève des problèmes dans les hôpitaux locaux ou généraux — c'est-à-dire les non-C.H.U. — qui sont les plus nombreux en France.

Jusqu'ici, un nombre important d'internes nommés aux concours occupaient une place dans le fonctionnement des hôpitaux généraux non-C.H.U. La réforme entraîne obligatoirement une réduction du nombre d'internes. De ce fait, les internes — c'est normal — seront surtout répartis dans les C.H.U., parce que ceux-ci ont besoin d'eux, parce que les internes eux-mêmes y trouveront certaines facilités. Que va-t-il se passer dans les hôpitaux généraux ? Les postes de résident destinés au perfectionnement des médecins généralistes seront occupés par ceux-ci, mais ils n'auront absolument pas les connaissances et la vocation d'interne en chirurgie ou en spécialité, en ophtalmologie, par exemple. Je sais que, dans certains hôpitaux, l'expérience prouve que certains résidents remplissent bien ces fonctions. Mais alors on ne vise plus le but que l'on s'était fixé.

Un point particulièrement délicat, je dirai crucial, est la question des services de pédiatrie. Ceux-ci sont maintenant hautement spécialisés. Ils utilisent des techniques très particulières et doivent souvent faire face à des urgences.

La modification du système de l'internat va entraîner — j'en suis certain, monsieur le ministre, si l'on ne résout pas immédiatement la question — un certain nombre de morts d'enfants. Il faudra donc augmenter le nombre des attachés et des assistants. Vous avez répondu, me semble-t-il, en disant qu'une commission était en train d'étudier ce problème. Je m'en permets d'insister auprès de vous, car cette question me paraît importante pour la santé d'une grande partie de la population.

Pour terminer, j'aborderai très brièvement un autre sujet.

En 1960, 70 p. 100 du matériel médico-chirurgical était fabriqué en France ; aujourd'hui, le pourcentage est de 13 p. 100.

Je sais qu'en radiologie, par exemple, l'industrie française est compétitive en qualité et en prix. Mais j'ai sous les yeux la liste des appareils d'un service de réanimation d'un bloc opératoire d'urgence d'un centre hospitalier d'importance moyenne : six appareils suédois, deux ou trois américains, six ou sept français, qui, pour des raisons diverses, sur lesquelles je n'insisterai pas, vont être remplacés par des appareils américains.

Voulez-vous une preuve supplémentaire ? La construction d'hôpitaux militaires pilotes a été confiée à des entreprises étrangères.

Quand le matériel français est valable — il y en a heureusement encore — et compétitif en qualité et en prix, est-on assez strict pour le choix du matériel dans les établissements publics ?

Je poserais une deuxième question, qui me paraît plus grave. Pourquoi l'industrie française est-elle, dans ce domaine, en perte de vitesse sensible ? Je sais bien qu'à notre époque la concurrence commerciale est la règle, qu'on ne peut, engagés dans diverses ententes, rester confinés dans des frontières limitées et étroites. Néanmoins, nous ne pouvons que déplorer, en nous posant des questions qui nous paraissent graves, cette baisse du pavillon national dans une branche de l'industrie qui, jusqu'à ces dernières années, était l'un des fleurons de l'activité française. (*Applaudissements sur les travées du C.N.I.P., de l'U.R.E.L., du R.P.R., de l'U.C.D.P., de la gauche démocratique et sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, quelle outrecuidance pour un soi-disant juriste de prétendre s'immiscer dans des questions de santé, dont nous connaissons tous le caractère délicat ! Mais le propre d'un parlementaire n'est-il pas de savoir s'adapter, à la condition expresse toutefois de s'informer à bonne source ?

Tout récemment — la semaine dernière — se sont réunis dans la région Midi-Pyrénées-Languedoc de très grands médecins. Ils avaient pour mission de traiter de problèmes généraux et de questions relatives à la sécurité sociale.

Pour s'informer à la base, ils ont demandé à un médecin de campagne, à un de ces médecins qui ont consacré leur vie à leurs malades, de dire ce qu'il ressentait. Je précise que ce médecin a voulu rester un médecin de campagne, mais qu'il a acquis une très grande notoriété, qu'il jouit dans la région Midi-Pyrénées-Languedoc d'une sympathie quasi générale. J'ajoute que, s'il l'eût voulu, il eût très facilement fait de la politique, mais il a considéré qu'il se devait tout entier à sa profession. Doit-on l'en critiquer ou l'en féliciter ? Je crois qu'il nous faut simplement l'enregistrer.

Voici ce que ce médecin, fort de quarante ans d'expérience en milieu rural, a déclaré : « J'apprenais chaque jour beaucoup de choses de mes paysans car ils me semblaient tout savoir. » Vous comprendrez facilement que je songe au milieu rural puisque, dans cette assemblée, il m'arrive très souvent de parler du monde agricole, mais il est évident que ce qui s'applique au monde paysan est valable aussi pour le monde ouvrier et pour tous ceux qui ont besoin de soins !

Notre médecin de poursuivre : « Parmi eux, j'étais très loin des mondanités, des exigences d'une société chaque jour trop raffinée et des puissances destructives du monde, du progrès outrancier et insensé qui aboutit aux gigantesques tueries et aux angoisses incurables.

« Pour soigner tous ces braves gens, les remèdes utilisables n'étaient ni très nombreux ni très variés, presque tous de formulation magistrale, ceux qu'énumérait Charles Fiessinger dans son livre *La Thérapeutique en vingt médicaments*.

« Les principaux de ces médicaments étaient : le salicylate de soude, la quinine, l'iode de potassium, la digitale, le collargol et les ferments métalliques, la théobromine, le bismuth, le bicarbonate de soude... »

M. Jacques Henriot. La cantharide. (*Rires.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. « Ce n'est que bien plus tard que s'est enrichi ce qu'il est courant d'appeler l'« arsenal thérapeutique », par l'apparition, après les vaccins, les sérums et les produits opothérapeutiques, des sulfamides d'abord, puis, au lendemain de la dernière guerre, de la fameuse pénicilline, suivie elle-même de tant d'antibiotiques nombreux et variés et, plus récemment, des corticostéroïdes.

« Toutes ces découvertes nous permettent désormais de soigner plus efficacement, de guérir plus vite et davantage. Grâce à elles, nous avons une possibilité d'action considérable, grâce à elles s'est véritablement transformé le pronostic des maladies graves, dont certaines étaient jusqu'alors et toujours incurables.

« Mais quelle tentation, aussi, de les utiliser parfois chez des malades qui auraient guéri avec des thérapeutiques plus simples. Car nombre de maladies montrent une tendance naturelle à la guérison, et il suffit souvent de ne pas contrarier leur marche.

« *Vis medicatrix naturae* » a-t-on dit. Cependant, s'il est commun de dire que la nature guérit, il faut aider la nature et, quelquefois, la bousculer et la convaincre avec violence.

« Mais que de panacées prônées contre la grippe, même bénigne, ou telle autre maladie infectieuse où la vieille potion au quinquina réussit aussi bien que toutes les mycines ou cyclines du Vidal ! Des dizaines de milliers de francs de cortisone sont parfois substitués, sans plus de succès, à quelques tubes d'aspirine.

« Les pilules de mie de pain, entre des mains qui en vantent les effets admirables, ont produit des résultats merveilleux. Le malade se laisse faire parce qu'il a confiance ; ce qui lui importe, c'est de guérir, et le plus vite possible, même si des thérapeutiques compliquées grèvent son budget sans activer son rétablissement.

« La diète, le repos, les paroles affirmatives du médecin deviennent des armes puissantes et accomplissent des miracles.

« Et le miracle est, d'autres fois, attribué aux drogues absorbées, interprétation flatteuse pour l'effort thérapeutique, mais dont la vérité ne s'impose pas avec une évidence constante. Il est si flatteur d'attribuer à une intervention médicamenteuse la régression spontanée d'un état morbide ! Comme le coq par son chant croit faire lever le soleil, nous nous imaginons parfois réaliser, par nos drogues, le miracle d'une amélioration ou d'une guérison qui, tout aussi bien, et parfois mieux, se seraient opérées spontanément.

« Des médicaments, il en faut... »

M. Michel Miroudot. Ah !...

M. Roland Boscary-Monsservin. ... et l'imprudence du médecin serait grande, qui se passerait de leur concours. Toutes sortes d'accusations d'impéritie ou de négligence pèseraient sur ses épaules si des complications se mettaient de la partie.

« Les remèdes, il convient souvent de ne les prescrire qu'à des doses faibles, en choisissant les plus innocents d'entre eux, de manière à renforcer la confiance du malade sans nuire à son prompt rétablissement.

« La simplicité thérapeutique est bien souvent synonyme d'efficacité. » Que les médecins qui m'écoutent veuillent bien m'excuser, c'est un domaine dans lequel je n'entends rien, mais je ne fais que rapporter les propos de l'un d'entre eux. Je poursuis la citation.

« Savoir s'abstenir — ce qui est parfois difficile — c'est aussi faire œuvre thérapeutique.

« Cependant, je le disais, la tentation est grande de prescrire, car il nous est maintenant facile de varier nos ordonnances, et cela nous est surtout utile dans les maladies chroniques où il importe de ne pas prescrire constamment la même médication, puisque nous disposons d'une extraordinaire floraison de spécialités qui s'accumulent à une vitesse effarante, spécialités que nous présentons, dès leur parution, les grands laboratoires de magnifiques et utiles documentations et que nous rapportent, dans notre courrier quotidien, les publications médicales actuelles dans leurs trop artistiques pages publicitaires où nous trouvons des dessins à la fois réalistes et symboliques, comme pour les bulletins de vote des populations illettrées : une image colorée d'une gorge enflammée, un icterique portant la main à sa région vésiculaire, un pléthorique étreignant son front en proie à la céphalée, ou la chauve-souris d'une nuit sans sommeil...

« Beaucoup de ces nouveaux produits ont des noms différents, avec, dans leur composition, des dissemblances bien souvent minimes. Certains ont un numéro matricule plus difficile à retenir qu'un numéro de téléphone, ou un pseudonyme mariant contre nature racines grecques et latines. Il en est qui disparaissent par l'abondance même des concurrents. »

Ce médecin concluait : « J'étais ainsi devenu, peu à peu, le médecin de ces paysans ; je commençais à les connaître, donc à les aimer, et chaque jour je me sentais plus attaché à eux. Déjà je partageais leurs peines, je participais aux événements heureux ou malheureux de leur vie. J'étais leur médecin.

J'étais embarqué avec eux à jamais sur un océan de tristesses et de joies, sans autre rive que l'Eternité pour les uns, ou le petit mur lézardé du cimetière pour les autres.

« Et j'étais chez moi dans ces campagnes où plus rien, désormais, de la mare et des tas de fumiers aux granges pleines, des braises de l'âtre aux lampes vacillantes, de l'enfant au vieillard, de la bête à l'homme, ne me semblait étranger. »

Eh bien, monsieur le ministre, après avoir entendu cet homme qui était tout de même au plus près de la nature, au plus près de ses malades, je me suis posé une question. Nous discutons des problèmes de santé et vous semblez vous efforcer de les résoudre par des moyens qui ne m'apparaissent que comme des moyens.

Ce n'est pas en effet, je vous le dis sincèrement, parce que vous réduirez de 5 p. 100 la garantie du mutualiste que vous parviendrez à régler le problème.

Nous nous trouvons là, à la vérité, devant quelque chose d'infiniment plus profond. Si vous voulez vraiment, monsieur le ministre, améliorer la situation de la sécurité sociale et préserver les chances de santé de nos compatriotes, c'est en essayant de traiter le problème au fond que vous y parviendrez.

Nous vivons dans une époque qui est en pleine évolution, pour ne pas dire en pleine révolution ; le Président de la République rappelait, hier, que nous sommes à près de cinq semaines de congé payé. Nous envisageons la mise en place d'une loi d'orientation agricole qui modifiera complètement nos conceptions. Alors, pour ce qui est des soins que nous devons aux malades, de la manière dont ces soins doivent être donnés et de la participation de la collectivité, ne vaudrait-il mieux pas, plutôt que d'envisager des moyens dont le caractère est essentiellement réductif, temporaire et relatif, essayer de remonter aux sources et traiter le problème au fond ?

Telles sont les remarques que je voulais faire à l'issue d'un débat comme celui d'aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. le président. La parole est à M. Hoeffel, secrétaire d'Etat.

M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais répondre brièvement aux trois intervenants qui, ce matin, ont abordé les problèmes relatifs aux personnes âgées et aux handicapés, c'est-à-dire MM. Mossion et Janetti et Mme Beaudeau.

En ce qui concerne les personnes âgées, M. le ministre Jacques Barrot a répondu pour l'essentiel aux préoccupations qui ont été évoquées. La politique menée à leur égard est une politique cohérente dont les résultats atteints au cours des cinq ou six dernières années ne sauraient être mis en doute.

Les quatre volets complémentaires de cette politique : amélioration des ressources, maintien à domicile, ouverture à la vie sociale et politique d'hébergement, seront poursuivis dans les années à venir.

J'évoquerai tout particulièrement l'un des aspects de cette politique, celui du maintien à domicile qui, vous le savez, a été un élément prioritaire du VII^e Plan et qui devra rester un élément prioritaire pour l'exécution du VIII^e Plan.

Du point de vue du maintien à domicile, nul ne peut contester qu'au cours des dernières années des résultats concrets et positifs aient pu être obtenus, que ce soit à propos de l'amélioration de l'habitat, des soins à domicile, du raccordement téléphonique ou de l'aide ménagère. C'est ce problème de l'aide ménagère qui souvent, au cours de l'année écoulée, a été, dans certaines régions, au centre des préoccupations des uns et des autres.

Comme cela a été rappelé ce matin, les moyens financiers dégagés en faveur de l'aide ménagère au cours des cinq dernières années ont triplé et le nombre des personnes âgées concernées a doublé. En 1980, cet effort sera poursuivi dans deux directions : d'une part, augmentation du nombre des personnes âgées relevant du secteur privé qui seront touchées par l'aide ménagère — nous espérons pouvoir atteindre l'objectif de 330 000 à 340 000 personnes âgées — d'autre part, extension de l'aide ménagère vers des secteurs qui, jusqu'à présent, n'étaient pas concernés ; je pense particulièrement aux agents des collectivités locales et à la fonction publique.

S'agissant de la fonction publique, je voudrais donner l'assurance que l'expérience qui a été tentée dans la région parisienne et qui, un moment, a paru interrompue en 1979, sera reprise. Le ministère du budget dégagera les moyens qui compléteront l'effort entrepris par la caisse primaire de la région parisienne.



Je tiens, à ce propos, à rendre hommage à l'action des aides ménagères. Je sais que le non-agrément de la convention collective qui les concerne a été évoqué ce matin, et dans un sens critique. Je voudrais à ce propos préciser que toutes les propositions d'augmentation des rémunérations des aides ménagères ont été agréées et qu'en ce qui concerne la convention collective proprement dite, il apparaît souhaitable qu'elle puisse tenir compte de la structure particulière d'une profession dont la majorité des membres est au régime du travail à temps partiel. Je suis persuadé qu'en retenant ce principe, des solutions susceptibles d'aménager la situation des aides ménagères pourront être trouvées d'un commun accord.

Je voudrais m'attarder quelque peu sur les problèmes relatifs aux personnes handicapées qui ont été évoqués ce matin. J'ai cru entendre que les personnes handicapées l'étaient doublement parce que la loi d'orientation de 1975 n'aurait pas tenu ses promesses. Je crois au contraire, et je le dis parce que j'en suis convaincu, que, quelles que soient par ailleurs certaines de ses lacunes et de ses imperfections, cette loi d'orientation de 1975 est l'expression concrète de la solidarité qui doit s'exprimer à l'égard des personnes handicapées.

Cela apparaît sur quatre plans : celui des ressources, celui de l'hébergement, celui de l'insertion et celui de la simplification.

Cet effort global n'est pas négligeable puisque, en 1980, il se traduira, toutes collectivités réunies, par un effort de l'ordre de 21 milliards de francs.

Pour ce qui est des allocations, l'allocation d'éducation spéciale est perçue par 75 000 familles, l'allocation aux handicapés adultes par 300 000 personnes et l'allocation compensatrice par 120 000 personnes.

Par ailleurs, vous le savez, d'importants efforts ont été entrepris pour permettre, chaque fois que l'intégration des handicapés dans le milieu éducatif normal n'est pas possible, de faciliter la mise en œuvre d'un système d'éducation spéciale.

Le problème des Cotorep — commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnels — a été évoqué. Je reconnais que, dans certains départements et dans certaines régions, la mise en route de ces organismes a été parfois laborieuse, mais je crois pouvoir dire qu'aujourd'hui elle a atteint son rythme de croisière. En 1979, 300 000 dossiers ont pu être liquidés et je voudrais à ce propos citer un exemple qui a été évoqué ce matin et qui est celui du département du Var où, entre septembre et décembre 1979, le nombre des dossiers en instance a pu être ramené de 2 500 à 750. Je précise que le ministère de la santé a dégagé l'an dernier les moyens en personnels qui étaient nécessaires pour permettre l'examen, dans des conditions de délais correctes, des différents dossiers en instance.

Le deuxième volet, c'est celui de l'hébergement des personnes handicapées. Sur ce plan, nous sommes confrontés à un problème fondamental : la diminution progressive du nombre de jeunes handicapés, mais l'augmentation régulière du nombre des handicapés adultes. La diminution progressive du nombre des jeunes handicapés est due aux efforts qui ont été entrepris dans le domaine de la prévention et de la détection précoce, un domaine essentiel qui restera au cœur de nos préoccupations dans les années à venir. Mais, parallèlement, le nombre des handicapés adultes augmente par suite des progrès de la longévité. Cela pose le problème de l'adaptation progressive des structures d'hébergement. Il faut que certaines structures conçues pour jeunes handicapés puissent désormais servir pour des handicapés adultes. Je sais — je pense répondre là à vos préoccupations légitimes — que le problème crucial qui se pose, c'est celui de l'hébergement des handicapés adultes les plus lourdement atteints, ceux qui sont privés de leur mobilité, ceux pour lesquels la loi de 1975 a conçu les maisons d'accueil spécialisées.

D'ores et déjà, les projets de dix-neuf maisons d'accueil spécialisées ont été agréés. D'autres sont en cours d'étude. Nous nous efforçons, le plus rapidement possible, de faire en sorte que toutes les régions de France puissent être dotées de tels établissements.

Le problème se pose également en ce qui concerne les structures d'accueil en milieu de travail spécialisées pour handicapés. Chaque fois que c'est possible, notre souci doit être de réussir l'insertion des handicapés en milieu de travail normal, que ce soit dans le secteur privé ou dans la fonction publique, mais il est des circonstances dans lesquelles l'insertion en atelier protégé ou en centre d'aide par le travail se révèle inévitable. Sur ce plan, en l'espace de cinq ans, les capacités d'accueil des C. A. T. et des ateliers protégés ont doublé et, à l'heure actuelle, elles peuvent être évaluées à quelque 45 000 places.

Mais nous abordons là notre troisième préoccupation, c'est-à-dire tout ce qui concerne l'insertion.

Insertion professionnelle, d'abord. Je reconnais que, dans ce domaine, les résultats obtenus sont loin de répondre aux nécessités. Nous devons redoubler d'efforts pour favoriser l'insertion tant dans la fonction publique — sur ce plan, un certain nombre de ministères, en particulier celui des postes et télécommunications, ont déjà entrepris des efforts précis et, dès cette année, nous obtiendrons des propositions concrètes de la part des autres ministères — que dans le secteur privé et, dans ce domaine, la sanction et un quota ne sont pas toujours les moyens qui permettent de répondre le mieux aux préoccupations. C'est par un travail de persuasion inlassable auprès des chefs d'entreprise, des comités d'entreprise que cet effort doit être poursuivi et il l'est.

Le problème de l'insertion se pose également sous l'angle de l'accessibilité. Nous disposons à présent d'un arsenal de textes d'application de la loi de 1975 qui doit faciliter l'accessibilité à la voirie, aux moyens de transport, aux salles qui accueillent le public. C'est à la fois par l'application des dispositions réglementaires et par l'expérimentation que nous devons agir. Car, en prenant l'exemple des transports publics, on se rend compte qu'il ne suffit pas de décréter que telle forme d'accessibilité doit être prévue. Il faut que, cas par cas, ville par ville, des tentatives et des expériences puissent être réalisées.

Je terminerai par l'aspect « simplification ». M. le ministre Jacques Barrot nous rappelait ce matin que la loi d'orientation de 1975 a nécessité la publication de près de cinquante décrets et circulaires d'application. Souvent, j'en conviens, les dispositions ainsi publiées se révèlent complexes, d'une interprétation pas toujours facile ni pour ceux qui sont concernés ni pour ceux qui, dans les Cotorep ou dans les commissions d'éducation spéciale, sont chargés de prendre des décisions. Aussi avons-nous entrepris d'ores et déjà un effort de simplification.

Je citerai un exemple : la procédure qui concerne l'appareillage. L'appareillage intéresse en France environ 500 000 personnes. En moyenne, la durée de la procédure nécessaire entre le moment où l'appareillé demande de pouvoir en bénéficier et celui où il l'obtient est de quatre à six mois, ce qui est infiniment trop. Dans quelques semaines, nous aboutirons à une réduction sensible de ces délais, après accord avec le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ; c'est dans cette voie que notre effort devra être poursuivi.

Voilà ce que je tenais à dire brièvement en réponse aux observations présentées ce matin par Mme Beaudeau ainsi que par M. Janetti et par M. Mossion. Comme vous le voyez, le chemin parcouru en ce qui concerne les personnes âgées et les handicapés est important. Cela étant, notre effort devra être inlassablement poursuivi ; il le sera, avec détermination. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. le président. La parole est à M. Farge, secrétaire d'Etat.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous parlerai — sans doute n'en serez-vous point surpris — de sécurité sociale. (*Sourires.*)

Je vais m'efforcer de vous en parler avec modestie, car, depuis neuf mois que j'ai à affronter, aux côtés de M. Jacques Barrot, les problèmes de la sécurité sociale, j'ai eu le temps et l'occasion d'en mesurer non seulement les grandes complexités techniques, mais aussi les redoutables difficultés psychologiques.

Dans la branche maladie de la sécurité sociale à laquelle je me consacrerai essentiellement, j'ai en effet relevé de grandes complexités techniques parce qu'il s'agit en définitive de concilier la gestion d'un système de couverture solidaire entre tous les Français — constitué par des prélèvements collectifs et obligatoires sur les salaires et les revenus des Français — avec le maintien de l'exercice libéral de la médecine, qui confère à la médecine française grâce à sa qualité technique et humaine son rayonnement dans le monde.

Mais, abstraction faite de ces complexités techniques, dès que l'on aborde la sécurité sociale, on remarque toutes les résonances que ces problèmes éveillent au plus profond de chacune et de chacun d'entre nous. En effet, derrière les systèmes juridiques, derrière les systèmes comptables, derrière les systèmes financiers et conventionnels, derrière les différents secteurs de distribution du soin, on trouve, en définitive, la vie, c'est-à-dire la naissance, la maladie, la souffrance et la mort, tous événements qui sont inséparables de notre humaine condition.

Si donc, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous entretiens de la sécurité sociale avec une infinie modestie, je ne m'exprimerai pas moins avec une très profonde conviction. Avec votre

accord, je soulignerai à nouveau devant la Haute Assemblée la cohérence de l'action qui a été entreprise voilà neuf mois par le Gouvernement et la valeur des objectifs qu'il assigne à cette action. Je le ferai en m'efforçant de répondre aux orateurs, en tenant compte des observations, des suggestions, des critiques qu'ils nous ont présentées. Je tiens à assurer celles et ceux qui ont pris la parole qu'ils n'ont pas eu d'auditeur plus attentif que le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Je ferai cette réponse collective autour d'un certain nombre de thèmes en essayant de n'omettre aucun de ceux qui ont retenu l'attention des orateurs.

J'en reviens à cette question du ticket modérateur d'ordre public, non pas pour redire ce qu'a excellemment exprimé ce matin M. Jacques Barrot, mais pour répondre à la nouvelle question que M. le président de la commission des affaires sociales a posée sur ce sujet au début de cet après-midi.

Pour une mesure dont d'aucuns nous disent qu'elle est parfaitement inefficace, que d'émotion, que de contestations ! Et sans ironie, croyez-le bien, je me prends à penser que cette émotion et ces contestations sont peut-être bien le signe que cette mesure a quelque vertu et quelque efficacité.

Mais je voudrais répondre plus précisément à la question de M. le sénateur Schwint qui nous a reproché d'attenter à la liberté des mutualistes par la mise en œuvre de cette disposition du ticket modérateur d'ordre public. Je pourrais dire, de manière générale, que la liberté mutualiste — et celui qui vous parle est mutualiste depuis près de trente années...

M. Robert Schwint. Moi aussi !

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. ... et a eu, dans l'exercice de ses fonctions antérieures, l'occasion de s'occuper et de se préoccuper du fonctionnement des groupements mutualistes, et non des moindres — je pourrais, dis-je, vous indiquer d'une manière générale que la liberté des mutualistes, comme toute liberté collective et individuelle, s'exerce dans le cadre des lois de la République qui la réglementent et rappeler, après M. Jacques Barrot, qu'en cette affaire, nous appliquons une loi expressément ratifiée par le Parlement.

M. Roger Moreau. Très bien !

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Cependant je voudrais examiner plus à fond ces questions. Avant de parler du ticket modérateur d'ordre public, il faut parler de ticket modérateur tout court et avant de parler de couverture complémentaire, il faut parler de la couverture principale.

Je rappelle que le ticket modérateur tout court est un principe fondamental du système français de sécurité sociale.

M. Marcel Fortier. Très bien !

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. C'est un principe de bon sens, c'est un principe d'évidence, car comment faire qu'une consommation gratuite, surtout lorsqu'elle concerne un bien aussi précieux que notre santé, ne soit pas occasion d'abus ou de gaspillages ?

C'est pourquoi ce principe du ticket modérateur est un principe fondamental de responsabilisation et de prise de conscience pour l'assuré social du coût de sa dépense de santé, même si cette santé à ses yeux, et nous le comprenons bien, n'a pas de prix.

Or nous constatons que par le biais des couvertures complémentaires, ce principe fondamental de la sécurité sociale s'est trouvé peu à peu vidé de son sens.

Les mutuelles — et pourquoi d'ailleurs ne parler que des mutuelles, car, et c'est pour moi une occasion de le rappeler et de le préciser, également tous les autres organismes sans exception qui pratiquent cette couverture complémentaire sont intéressés — devront appliquer les dispositions concernant le ticket modérateur d'ordre public. A ce propos, je vous pose, mesdames, messieurs les sénateurs, deux questions.

Première question : croyez-vous vraiment que si ces organismes qui pratiquent des couvertures complémentaires du risque maladie devaient assurer à eux seuls la couverture intégrale du risque, ils n'auraient pas prévu dans leurs contrats une franchise, sous quelque forme que ce soit ?

MM. Marcel Fortier et Roger Moreau. Très bien !

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Et je comprendrais bien davantage que l'on reproche au Gouvernement de se désintéresser du ticket modérateur d'ordre public comme d'une couverture complémentaire accrochée à une couverture principale qui met en jeu les deniers de tous les assurés sociaux.

Seconde question qui est le corollaire de la première : connaissez-vous de par le monde un système d'assurance, qu'il soit public ou privé, quel que soit l'objet de cette assurance, c'est-à-dire le risque qu'il couvre, qui ne comporte pas une franchise ?

M. Marcel Fortier. Très bien !

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Je dis que c'est le devoir du Gouvernement à l'égard des assurés sociaux de prendre les mesures nécessaires à l'application du ticket modérateur d'ordre public...

M. André Méric. Ce n'est pas évident !

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. ... c'est-à-dire à l'application de la loi de la République, et je dis que personne ne peut, dans l'Etat démocratique qui est fort heureusement le nôtre, se soustraire à l'application des lois de la République.

M. Schwint nous a suggéré une table ronde.

M. Robert Schwint. Pourquoi pas une table ronde ?

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. A la suite de M. Jacques Barrot, j'apporte mon témoignage. Nous avons rencontré des heures durant les responsables de la mutualité française. Nous avons fait des propositions pratiques et concrètes susceptibles de faciliter l'application de cette disposition, du moins pour les mutuelles qui ne pratiquent pas encore, parce que ce n'est pas encore prévu dans leur statut, ce ticket modérateur d'ordre public.

Je terminerai sur ce point en disant simplement que nous regrettons, M. Jacques Barrot et moi-même, que ces propositions n'aient pas été retenues, mais, n'en doutez pas, pour ce qui nous concerne, nous assumerons dans ce domaine, comme en d'autres, les devoirs de notre tâche.

M. André Méric. Et nous les nôtres !

M. Robert Schwint. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Schwint, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Schwint. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous poserai la question suivante : Avez-vous consulté les représentants des mutuelles lorsque vous avez pris le décret du 15 janvier 1980 ? C'était avant de prendre cette mesure, envisagée depuis 1967, c'est-à-dire depuis treize années, qu'il fallait consulter les représentants des organismes de la mutualité française.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Ma réponse est positive. Nous avons consulté non seulement les représentants de la mutualité française mais également le conseil supérieur de la mutualité et, par deux fois, le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

M. Robert Schwint. La caisse nationale d'assurance maladie, ce n'est pas la mutualité. Il ne faut pas confondre.

M. André Méric. La mutualité, c'est autre chose.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Je ne connais pas de disposition qui ait été soumise à autant de consultations.

Je me tournerai maintenant vers Mme Goldet qui m'a fait le grand honneur de me citer. J'ai noté, madame le sénateur, l'intérêt au demeurant légitime que vous portez à la presse professionnelle médicale. Je ne puis qu'approuver cet intérêt qu'au demeurant je partage.

Je vous avoue également que j'ai ressenti une extrême confusion en observant l'attention que vous avez prêtée à mes propos, fût-ce à des extraits de mes propos, même si vous leur avez donné ou leur avez prêté des arrière-pensées qui ne sont pas tout à fait les miennes.

Je voudrais vous éclairer complètement à la fois sur ce que j'ai déclaré sur ce sujet important, grave et délicat, et sur ce que je pense.

Je voudrais d'abord préciser que dans cette affaire, s'agissant du propos que vous avez rapporté et qui avait trait au problème conventionnel, je ne parlais pas au nom du parti républicain, bien que j'en fusse ce jour-là l'invité. Vous savez d'ailleurs que je n'appartiens à aucun parti. Cela dit, j'ai l'honneur d'appartenir à un Gouvernement au sein duquel j'éprouve quelque fierté à servir. Je revendique l'entière responsabilité de l'extrait que vous avez cité. Malheureusement, le sens de ce propos était exactement contraire à celui que vous m'avez prêté. Cela me réjouit, madame, car nous allons être tout à fait d'accord, sans doute, lorsque je vous aurai expliqué ma pensée.

J'ai fait cette réflexion à propos, non pas de la convention à venir, mais de la convention finissante, et qui a même cessé au 1^{er} mai dernier. Je réfléchissais à haute voix sur ses mérites, en observant — et vous pouvez madame, partager cette observation — que cette convention avait eu un fonctionnement très satisfaisant puisqu'elle avait réussi à faire vivre un système de tarifs négociés et respectés par les médecins — parce qu'ils considéraient qu'ils leur assuraient un niveau de revenus suffisant — et parce que ces tarifs, respectés pour la raison que je viens d'indiquer, garantissaient, par ailleurs, aux assurés sociaux une prise en charge par la sécurité sociale de leurs dépenses d'honoraires exactement conformes aux quotités réglementaires.

Je me suis ensuite permis de remarquer que ce système n'avait pu cependant fonctionner que grâce à quelques entorses — je n'en citerai que deux — aux principes sur lesquels il se fondait.

Première entorse, j'observe que cette convention comportait, vous l'avez d'ailleurs vous-même observé, pour un nombre non négligeable de médecins, un droit permanent à dépassement illimité des honoraires, ce qui, pour des esprits sourcilleux, peut prêter à contestation quant à l'égalité d'accès aux soins et ce qui peut prêter également à contestation de la part d'esprits qui préfèrent des structures uniformes et qui n'aiment pas les constructions à étages. La seconde entorse, était celle du tarif d'autorité qui fixait pour les clients des médecins, peu nombreux je le reconnais, qui n'étaient pas conventionnés, un tarif de remboursement très largement inférieur à ceux dont bénéficiaient les assurés sociaux consultants de médecins conventionnés.

Telles sont les deux remarques que je fais au passage et qui permettent tout de même de nuancer les appréciations que l'on peut porter sur cette convention.

En vérité, ce système a pu fonctionner grâce à l'extraordinaire croissance économique que nous avons connue au cours de ces dernières années et qui permettait d'affecter une partie substantielle de l'accroissement annuel de pouvoir d'achat à des financements supplémentaires de la sécurité sociale.

Mais, aujourd'hui, nous sommes en présence d'une situation, hélas ! tout à fait différente, caractérisée par un retournement de conjoncture, sur lequel je reviendrai tout à l'heure, caractérisée également par une démographie médicale d'allure tout à fait différente de celle des précédentes années.

C'est à ce point, madame, que j'ai posé la question suivante — ce n'était pas une affirmation mais une question — et je me permets de vous la poser à vous-même, car elle vous apparaîtra peut-être intéressante à méditer : comment croire, prétendre, soutenir, dans ce nouvel état de choses qui est aujourd'hui le nôtre et que nous devons tous ensemble affronter, qu'une masse salariale, dont le développement est désormais limité, permettra de financer convenablement le niveau de vie d'un nombre croissant de médecins, sauf à augmenter la part des prélèvements collectifs et obligatoires ?

Je voudrais maintenant répondre à trois questions que vous avez posées au début de cet après-midi concernant le vide juridique actuel entre deux conventions et, à la suite de M. Jacques Barrot, vous rassurer.

D'abord, nous espérons que ce vide juridique sera aussi limité que possible dans le temps. Bien entendu, le Gouvernement a pris et continuera de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les droits des assurés sociaux ne soient pas lésés pendant cette période.

Je ne pourrai, pas plus que M. Jacques Barrot, vous répondre sur la convention à venir, puisqu'elle est en cours de négociation entre les partenaires et que, pour juger, il faut attendre de connaître.

Vous avez enfin observé qu'au regard de la démographie médicale, des problèmes de répartition et d'utilisation des médecins pouvaient se poser. Je partage tout à fait votre manière de voir. Ces problèmes sont d'ailleurs actuellement étudiés par un groupe de travail constitué à l'initiative de M. Jacques Barrot.

Vous m'avez, madame le sénateur, fait un dernier reproche, celui d'avoir une vision comptable et financière des problèmes de la sécurité sociale. Je le confesse : j'ai exercé dans le passé l'industrie de la finance publique.

Mme Cécile Goldet. Je vous ai reproché non pas une vision comptable mais une vision qui n'est que comptable.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. J'ai donc exercé l'industrie de la finance publique, une industrie coupable aux yeux de M. Gamboa, qui m'a fait le curieux reproche d'avoir été pendant quelque temps administrateur représentant l'Etat, c'est-à-

dire l'intérêt général, au sein d'une compagnie d'assurance nationalisée. Or j'avais cru comprendre que ce secteur de l'économie avait plutôt les préférences de M. Gamboa et de ses amis !

Cela dit, madame, je crois sincèrement que la vision financière a longtemps manqué à la gestion de la sécurité sociale.

M. Marcel Fortier. C'est vrai !

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Nous pouvons ne pas être d'accord sur tel ou tel principe, sur telle ou telle solution, mais je n'aurais pas totalement perdu mon temps si, en ayant cette vision financière, j'avais contribué à rendre le débat objectif et clair. D'ailleurs, pour conduire l'action, ne convient-il pas de connaître, madame, la masse des financements en cause, leurs limites et leurs effets sur notre système économique et social, compte tenu surtout de l'importance qu'ils ont atteinte ?

Tel est mon rôle, et je crois qu'en défendant les finances de la sécurité sociale, en défendant l'emploi des cotisations des assurés sociaux, je défends le système de la sécurité sociale et ses finalités, c'est-à-dire la protection des Français et la qualité de la médecine française.

Et puisque je viens de parler des finances, je voudrais enchaîner avec la réponse que je dois maintenant à M. le sénateur Fortier qui, avec beaucoup de courage, a soulevé quelques-uns des problèmes financiers essentiels de la sécurité sociale.

Monsieur le sénateur, votre intervention était tellement riche qu'il me faudrait beaucoup plus de temps que je n'en dispose à cette tribune pour vous répondre. Je m'exprimerai donc aussi simplement et aussi brièvement que possible.

Vous avez d'abord estimé que les résultats de notre action n'étaient pas, pour le moment, conformes à nos objectifs. Je voudrais cependant, sans pour autant crier victoire, ce qui est très loin à la fois du problème que je traite et de mon tempérament profond, nuancer ce propos en rappelant l'ampleur des problèmes qui se posaient en termes financiers, puisque c'est ainsi que vous les avez abordés, au mois de juillet 1979.

Il est presque de bon ton de considérer maintenant qu'il n'y avait pas de problèmes. Or il y en avait deux. L'un, immédiat, portait le nom très simple et très significatif de « crise de trésorerie ». Cette crise était telle qu'au mois de juillet 1979, le système de sécurité sociale se trouvait à la veille d'une cessation de paiement, avec des creux de trésorerie de plus de dix milliards de francs. L'autre, à plus long terme, était celui du rééquilibrage des recettes et des dépenses de l'assurance maladie. De ce point de vue, la situation était très facile à caractériser : un taux de progression des dépenses à la charge de la branche maladie de la sécurité sociale qui évoluait à un rythme de 20 p. 100, et même davantage, et un taux de progression des ressources de 12 p. 100. Pour l'exercice 1978, le déficit était d'ores et déjà de 5 500 millions de francs pour la seule branche maladie. Ainsi, à tendance inchangée, les exercices 1979 et 1980 se seraient traduits par un déficit de quelque 18 milliards de francs, représentant au total un besoin de financement de l'ordre de 22 à 23 milliards de francs.

En citant ces chiffres, je ne cherche pas du tout à dramatiser. J'ai entendu dire avec beaucoup de surprise qu'en matière de sécurité sociale, bien des chiffres étaient contradictoires. Or je ne connais que ceux qui résultent des comptes des organismes de sécurité sociale et qui, désormais, sont disponibles et publiés par le truchement de la commission des comptes de la sécurité sociale. Les chiffres que j'ai énoncés n'ont été, à ma connaissance, contestés par personne pour la raison bien simple qu'ils sont exacts.

Je rappelle à cet égard que depuis le mois de juillet 1979, M. Jacques Barrot et moi-même n'avons cessé d'affirmer notre désir de jouer cartes sur table. Nous avons pris l'initiative de faire publier, mois par mois, l'évolution des dépenses de la branche maladie de la sécurité sociale. Ces chiffres sont à votre disposition. La presse les a d'ailleurs abondamment repris. Que l'on ne nous parle donc pas de dissimulation et d'affabulation dans les comptes de la sécurité sociale !

M. Marcel Fortier. Je ne l'ai pas dit !

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Vous ne l'avez pas dit, monsieur le sénateur, je le sais, mais je voulais répondre ici à plusieurs observations qui ont été faites.

Les résultats au 30 mars 1980 peuvent se résumer en trois constatations.

Première constatation : du point de vue de la trésorerie, la sécurité sociale n'a plus, à aucun moment, depuis le 1^{er} janvier 1980, fait appel aux avances normales ou exceptionnelles de la Caisse des dépôts et consignations. Je puis vous confirmer que nous ne vous demanderons pas le renouvellement de la convention particulière qui avait été passée entre la sécurité

sociale et la Caisse des dépôts et consignations, avec la garantie de l'Etat et avec votre accord, et dont le terme était prévu au 30 juin 1980.

Deuxième constatation : les résultats de l'exercice 1979 — nous les connaissons déjà, ce qui n'est pas si mal compte tenu des délais qui étaient autrefois nécessaires — se résument ainsi : pour la branche maladie du régime général, plus de 7 500 millions de francs de déficit étaient prévus en juillet 1979. Au 31 décembre 1979, grâce à l'action gouvernementale et à l'effort de tous les Français et de toutes les Françaises, l'assurance maladie est équilibrée à 300 millions de francs près.

M. Marcel Fortier. Je l'ai dit !

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Pour le régime vieillesse, qui a spécialement retenu votre attention, l'exercice 1979 a été équilibré à 900 millions de francs près. La branche famille a connu un excédent de 1 200 millions de francs. Résultat général : équilibre absolu des recettes et des dépenses.

M. Marcel Fortier. C'est ce que j'ai dit !

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Ces quelques détails confirment tout à fait vos propos.

Ma dernière constatation, monsieur le sénateur, vous l'avez noté également, concerne la diminution de plus de cinq points du rythme de croissance des dépenses de santé à la charge de la sécurité sociale.

Toutes ces données montrent que nous sommes sur le bon chemin ; mais nous ne sommes pas encore près d'atteindre le but. Je joins ma voix à celle de M. Jacques Barrot pour dire que l'effort de toutes et de tous continue d'être nécessaire.

A partir de ces résultats, monsieur le sénateur Fortier, vous avez posé plusieurs questions. Vous avez demandé si l'action gouvernementale doit donner la priorité au rééquilibrage de la branche maladie de la sécurité sociale. La cruauté des chiffres qui caractérisait la situation, en juillet 1979, de cette branche maladie justifiait une réponse à votre interrogation. Le déséquilibre de la branche maladie était le plus prononcé, celui dont le risque immédiat d'aggravation était le plus grand. Il a donc justifié l'attention et l'action prioritaire du Gouvernement. D'ailleurs, je vous ferai observer qu'en rétablissant l'équilibre de la branche maladie, nous répondons au souci que vous avez exprimé, d'une certaine manière, en ce qui concerne la branche vieillesse et les allocations familiales. En effet, nous libérons les excédents éventuels de la branche des allocations familiales, qui, à la suite de notre effort sur le déficit de la branche maladie, ne sont plus hypothéqués.

Nous faisons la même chose pour la branche vieillesse, dont je ne vous parlerai pas quant au fond car je n'en suis pas expert, mais qui se trouve essentiellement affectée par la conjoncture, que vous avez parfaitement analysée dans votre intervention et qui se traduit par la détérioration du rapport des cotisants et des non-cotisants.

Vous avez évoqué avec beaucoup de courage et de lucidité, monsieur le sénateur, le problème de l'assiette des recettes, et vous avez soulevé celui, très difficile, du chômage. Bien entendu, nous ne mésestimons pas l'incidence de ce phénomène sur l'équilibre financier général du système de sécurité sociale. Il fait malheureusement partie de la conjoncture que nous avons à affronter et qui n'est d'ailleurs pas propre à la nation française.

Si je vous ai bien entendu, monsieur le sénateur, par ce difficile problème vous avez considéré que la non-cotisation des chômeurs à la sécurité sociale répondait à une sorte de devoir de solidarité de la part du corps social. Bien entendu, je ne peux, sur ce point, que partager votre point de vue.

Vous avez enfin, monsieur le sénateur, abordé les problèmes d'hospitalisation. Je vous demande la permission de les traiter lorsque je répondrai plus particulièrement à votre collègue, M. Jean-Pierre Fourcade. J'en terminerai provisoirement — car je serai très heureux de continuer cet échange de vue avec vous, vous le savez bien — j'en terminerai, dis-je, avec votre intervention en vous disant que le problème du départ à la retraite des médecins, dans la conjoncture de la démographie médicale actuelle, ne nous a pas échappé et que ce point, avec un certain nombre d'autres, est étudié par ces groupes de travail qui ont été installés par M. Jacques Barrot. Nous espérons, sur ce point comme sur d'autres, trouver des solutions pratiques allant dans le sens de votre vœu.

J'en viens maintenant à l'intervention de M. le sénateur Jean-Pierre Fourcade, qui, avec la lucidité et la force de conviction que nous lui connaissons, sa hauteur et son acuité de vue, a abordé quelques-uns des problèmes de fond du fonctionnement du système de sécurité sociale et du fonctionnement du système hospitalier.

Il a posé ses questions, si je les ai bien entendues, pour l'avenir. Avant de lui répondre, moi aussi, un peu pour l'avenir, je voudrais le remercier très sincèrement de l'appui très précieux qu'il a bien voulu nous apporter à MM. Jacques Barrot, Daniel Hoefel et moi-même dans la conduite de la tâche et de la mission difficiles qui sont les nôtres. Son expérience et son autorité nous sont, je tiens à l'en assurer, d'un grand secours.

Monsieur le sénateur, vous avez posé trois sortes de questions concernant d'abord la gestion hospitalière, ensuite les systèmes de prévention et d'éducation sanitaires, enfin, quelques problèmes de structures.

Tout d'abord, la gestion hospitalière. En répondant à M. Jean-Pierre Fourcade, je répons du même coup à de nombreux autres intervenants qui, d'une autre manière, ont abordé les difficiles problèmes de l'hospitalisation et de la gestion hospitalière.

Je considère que, dans son intervention, M. Fourcade a posé les deux problèmes essentiels de la gestion hospitalière dont je suis persuadé qu'ils devront être résolus dans la décennie qui suit.

Il ne faut pas oublier, monsieur le sénateur, que je prends le recul et la perspective que vous ont inspirés votre sagacité et votre prudence. Ces deux questions essentielles sont : qui finance l'hôpital — et veuillez excuser la brutalité du terme, mais la franchise de M. Fourcade m'y incite — qui commande ?

D'abord, qui finance l'hôpital ? Vous avez justement, monsieur le sénateur, mis en relief les imperfections du système des prix de journée, mais il faut que nous nous entendions bien à ce sujet en dégagant clairement les deux aspects de ce prix.

Le système du prix de journée est condamnable dans la mesure où il est un système de détermination du niveau des dépenses budgétaires de l'hôpital, mais il ne l'est pas dans la mesure où il est un système de facturation de l'hôpital. J'ai bien compris que c'était cet aspect qui faisait l'objet de vos préoccupations.

A cet égard, je rappellerai que les dépenses d'hospitalisation à la charge de la sécurité sociale ne représentent pas simplement 54 p. 100 du total des dépenses de cette institution. Ces dépenses croissent à un rythme beaucoup plus rapide que celui de la médecine libérale, 90 p. 100 — j'insiste sur ce taux — des dépenses prises en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Ce point me paraît fondamental.

Nous nous trouvons donc face à un système financier étrange qui fait que la recette de l'hôpital, c'est la dépense de la sécurité sociale et qui institue entre sécurité sociale et hôpital public un système de vases communicants tels que lorsqu'on rétablit les finances de l'un, on risque de détériorer les finances de l'autre.

Cette constatation de fond a inspiré la politique que nous avons mis en œuvre, qui, contrairement aux apparences, a visé non pas simplement les budgets, mais également la limitation de la recette de l'hôpital.

Pour ce faire il fallait agir à la fois sur le montant et sur le nombre des prix de journée. C'est pourquoi nous sommes passés par l'intermédiaire de l'encadrement des budgets, de la suppression des budgets supplémentaires et de toutes les autres mesures que vous connaissez.

Nous pensons avoir réalisé ainsi, sans le dire, le système du budget global, mais je pense comme vous, monsieur le sénateur, qu'à partir de cet encadrement de la recette il faut promouvoir des actions aussi bien dans le domaine de la gestion médicale que dans celui de la gestion administrative, actions que vous avez préconisées et que nous mettons en œuvre, mais qu'il me faudrait trop de temps pour décrire et exposer ici.

J'en terminerai avec cet aspect financier de la gestion hospitalière en observant que nous nous trouvons devant un paradoxe. En effet, non seulement la recette de l'hôpital fait la dépense de la sécurité sociale, mais le déficit éventuel de l'hôpital est inconditionnellement pris en charge par la sécurité sociale. Il est très clair, monsieur le sénateur — vous avez tout à fait raison — qu'un tel système n'est plus viable.

Je voudrais sur ce point — je pense que cela me sera permis dans cette haute assemblée — rappeler la réflexion que faisait Necker, en 1784, dans son *Traité sur l'administration des finances de la France*, où il évoquait le problème des hôpitaux en écrivant à peu près ceci : « L'ordre et l'économie sont les principales ressources de l'hôpital public. » C'est là une règle d'or dont nous pouvons encore nous inspirer aujourd'hui.

S'agissant d'ordre, je passe à la deuxième question que vous avez très lucidement et très courageusement posée et qui concerne l'exercice des responsabilités à l'hôpital.

Vous avez raison de dire que la situation actuelle n'est pas satisfaisante et dans l'analyse je ne différerai de vous que par quelques nuances.

Vous avez critiqué la centralisation dont faisait l'objet la gestion hospitalière. En vérité, là aussi c'est un très curieux mélange de décentralisation et de centralisation. C'est un problème très difficile parce qu'il met en cause les différents partenaires de l'hôpital, c'est-à-dire des hommes qui ont chacun leur fierté, leurs responsabilités et leurs traditions et dont je tiens d'ailleurs, du haut de cette tribune, à saluer le dévouement et la compétence dont ils ont fait preuve en s'associant, quelque dur que fût l'effort, à la mise en œuvre de la politique rigoureuse que nous devons conduire.

C'est une question, monsieur le sénateur — vous en êtes convenu vous-même — à laquelle nous ne pouvons répondre à la légère, mais soyez assuré que nous avons commencé la réflexion sur ce sujet et que nous sommes prêts à la poursuivre avec l'aide de vos conseils.

Je ne traiterai pas des problèmes de prévention et d'éducation sanitaire sur lesquels M. Jacques Barrot souhaitera sans doute intervenir personnellement. Je ne dirai brièvement, comme vous-même, que quelques mots au sujet des deux réformes de structures que vous avez évoquées, je ne ferai qu'une remarque. N'oubliez jamais, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il n'est pas de budget possible en matière d'assurance maladie de la sécurité sociale. En effet, dans le système libéral qui est le nôtre, les dépenses de la sécurité sociale s'engagent au jour le jour et sont le fruit de toutes les décisions personnelles de chaque assuré social qui va consulter son médecin ou qui se rend à l'hôpital, de chaque médecin, libéral ou hospitalier, qui prend en toute liberté la décision de prescrire, de telle sorte que, en dépit de mes compétences financières, madame Goldet, je ne puis vous offrir qu'un système comptable d'enregistrement, de constatation *a posteriori* des dépenses. Cette circonstance de fait doit être, je pense, présente à l'esprit, dès lors que l'on réfléchit au problème que vous avez suggéré de l'information du Parlement.

S'agissant, enfin, des réformes de structure concernant l'organisation des caisses, je vous ai bien écouté, monsieur le sénateur Fourcade, et je vous ai reconnu car je n'oublie pas que j'ai eu l'honneur de servir sous vos ordres et que vous avez galvanisé votre département ministériel par votre énergie.

Je ne déteste point l'audace et je ne crains pas d'être parfois moi-même iconoclaste. Cependant, au regard du système de gestion de sécurité sociale, ces caisses nationales, régionales et départementales, qui sont, vous le savez bien, des organismes de droit privé dotés de conseils d'administration autonomes, il faut savoir en discerner les inconvénients, mais également en reconnaître les mérites.

Je tiens à dire ici que, quelle que soit la difficulté de la tâche d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat d'agir par rapport à des organisations très largement autonomes, nous avons appris, M. Jacques Barrot et moi-même, à connaître le dévouement des administrateurs des différents conseils des caisses de sécurité sociale, à apprécier la compétence de leurs personnels quels que soient les efforts que nous leur ayons demandés en ce qui concerne le contrôle de leur propre gestion ou encore la poursuite de la marche vers la simplification des procédures de la sécurité sociale.

Je pense par conséquent, monsieur le sénateur, qu'il convient de bien considérer l'affaire avant de recourir à des solutions qui auraient sans doute le mérite de la logique, mais dans lesquelles il faut craindre de perdre, ne fut-ce que momentanément, cette capacité de dévouement, de compétence et de participation.

Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs d'avoir été long, mais j'en ai terminé.

En définitive, la politique qu'avec M. Jacques Barrot, avec M. Daniel Hoefel, sous l'impulsion du Premier ministre et sous la haute autorité du Président de la République, nous avons l'honneur de conduire est une politique ambitieuse et difficile, mais indispensable.

C'est une politique ambitieuse car, je le réaffirme très clairement dans cette enceinte, elle a pour seul objet de maintenir notre sécurité sociale, notre médecine libérale, avec tout ce qu'elle comporte d'avantages conquis auxquels les Françaises et les Français, comme les représentants du Gouvernement, sont profondément attachés, ainsi que le haut niveau de protection sociale, l'égalité d'accès aux soins et la qualité technique et humaine exemplaire des médecins français et des professions médicales françaises.

Mais c'est une politique difficile, dans l'état actuel de notre monde, car elle consiste, dans une conjoncture tout à fait différente de celle des années passées, à concilier les exigences de la solidarité entre Françaises et Français de toute condition et de toute catégorie sociale avec les exigences de la liberté individuelle de chacune et de chacun d'entre eux.

Cette politique est cependant indispensable et elle mérite de mobiliser les énergies de toutes les Françaises et de tous les Français, car elle répond aux aspirations et au bon sens profond de nos concitoyens, de ces Français divers, contradictoires mais irremplaçables, qui sont toujours prompts à se disputer sur les théories et sur les idéologies mais qui ont compris la difficulté de promettre tout à la fois l'amélioration des prestations et la diminution des cotisations.

En définitive, la politique que nous menons est conforme à l'intérêt des Françaises et des Français, à l'intérêt de la médecine française, à notre tradition nationale, à notre génie de concevoir, d'entreprendre, de nous adapter à des temps nouveaux.

Monsieur Fortier, je reprendrai très volontiers votre conclusion : accorder la sécurité sociale sous sa forme française à la France et accorder la France à son temps pour qu'elle conserve sa liberté et sa grandeur. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

(M. André Méric remplace M. Jacques Boyer-Andrivet au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,
vice-président.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Schwint. Je voudrais poser une simple question au comptable distingué qu'est M. le secrétaire d'Etat, en me référant aux deux conférences de presse qui ont été données par M. le ministre de la santé le 25 juillet 1979 et le 27 février 1980, et qui traitaient — je rejoins ici mon collègue, M. Fortier — des résultats financiers de l'assurance maladie en 1979.

En examinant de très près le contenu de ces deux conférences de presse, je me suis posé la question suivante, monsieur le secrétaire d'Etat : y a-t-il eu en 1979, en ce qui concerne l'assurance maladie, excédent ou déficit ?

En effet, le 25 juillet 1979, au cours de sa première conférence de presse, M. le ministre annonçait, pour 1979, un déficit prévisible de l'assurance maladie d'environ 7 milliards de francs qui, s'ajoutant aux 5,5 milliards de 1978 et aux 11,5 milliards prévus pour 1980, aboutissait globalement à un déficit, cumulé pour ces trois dernières années, de 24 milliards de francs.

Cette situation financière a d'ailleurs justifié, aux yeux du Gouvernement, les mesures adoptées le 25 juillet en vue du redressement financier de la sécurité sociale, mesures dont nous avons largement parlé aujourd'hui.

Or le 27 février 1980, dans sa seconde conférence de presse, dont j'ai le texte sous les yeux, M. le ministre annonçait, en se félicitant, bien entendu, des mesures gouvernementales qui avaient été prises, un excédent de l'assurance maladie de 380 millions de francs.

Nous étions donc passés, toujours pour l'assurance maladie, de 7 milliards de francs de déficit à 380 millions de francs d'excédent.

En lisant *Le Monde* daté du 12 mars, j'avais constaté que ces déclarations optimistes de M. Barrot se trouvaient quelque peu démenties par les résultats à peu près définitifs des comptes de la sécurité sociale pour 1979. En effet, à cet excédent de 380 millions de francs semblait se substituer, au contraire, un déficit de 560 millions de francs pour les dépenses de santé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quel est le vrai résultat financier pour 1979 en ce qui concerne l'assurance maladie ? Y a-t-il eu ou non excédent ? Y a-t-il eu ou non déficit ? Et de quel montant était-il ?

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Je l'ai déjà indiqué tout à l'heure à la tribune, monsieur Schwint, mais je le répète très volontiers, les résultats définitifs pour l'année 1979 de l'assurance maladie du régime général font ressortir un déficit de 300 millions de francs, somme qui est à apprécier par rapport à un total de dépenses qui se monte très exactement à 165 400 millions de francs.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je répondrai à mon tour à M. Schwint qu'au 25 juillet dernier nous avons établi des prévisions qui faisaient apparaître un déficit tendanciel et qui ne tenaient compte ni de la cotisation exceptionnelle que nous avons demandée à toutes les catégories d'assurés sociaux, ni des mesures de redressement que nous avons prises.

Il est évident que la cotisation exceptionnelle, qui représente 1 p. 100 du salaire déplafonné, compte pour beaucoup dans la résorption du déficit.

Par ailleurs, il y a l'effet des mesures de redressement. A cet égard, je voudrais dénoncer ici certaines interprétations qui ont vu le jour et qui ont voulu faire croire que nous avions, à cette occasion, crié victoire.

M. Farge l'a très bien dit, et je le confirme, nous n'avons pas crié victoire. Nous avons simplement manifesté une satisfaction légitime d'avoir enregistré un début de redressement, mais nous sommes bien convaincus qu'il faut poursuivre cet effort.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je ne peux pas laisser s'achever ce débat sans vous remercier d'avoir consacré une longue journée à ces dossiers et témoigné ainsi de l'importance que votre assemblée y attache.

Je voudrais remercier particulièrement MM. Fourcade, Mézard, Fortier et Boscary-Monsservin. Ils nous ont apporté, les uns et les autres, assorti, bien entendu, de questions, de suggestions, parfois d'interrogations, un soutien qui nous est très précieux. Je voudrais les remercier de cet acte de courage.

M. Farge, M. Hoeffel et moi-même avons la volonté de clarifier autant qu'il est possible ce débat. Chaque fois qu'il nous sera donné de venir devant vous, soit en commission, soit en séance publique, pour justifier nos efforts et nos chiffres, nous le ferons volontiers, tant il est vrai que nous avons voulu « mettre les cartes sur la table », pour reprendre l'expression de M. Farge.

Je ferai simplement deux observations. La première, c'est que, je puis vous en donner l'assurance, nous entendons traiter les problèmes au fond. La seconde, c'est que la crise que nous traversons aujourd'hui peut être l'occasion d'une réorientation extrêmement intéressante, pour les années à venir, en matière de santé.

D'abord, nous voulons traiter les problèmes au fond. Je vous remercie, monsieur Fortier, de nous avoir montré une fois de plus votre très grande connaissance des données financières de la sécurité sociale, ce que votre participation à la commission des comptes de la sécurité sociale explique certainement pour une bonne partie.

Certes, nous avons fait porter les efforts les plus importants sur l'assurance maladie pour les raisons que M. Farge vous a indiquées, mais je reste très attentif à la branche « vieillesse ».

Nous pouvons continuer à faire progresser la retraite de base au rythme actuel, c'est-à-dire à un rythme proche de celui des salaires. Cependant, si le rapport démographique est encore très bon jusque dans les années 2005, le rapport des gens actifs et des retraités — conséquence du chômage — peut faire naître des interrogations. Toutefois, en l'état actuel des choses, nous ne devrions pas avoir d'inquiétudes majeures si nous parvenons, sur le plan économique, à maintenir le pays dans une situation suffisamment dynamique.

Nous sommes également très attentifs aux régimes complémentaires. Notre rôle n'est pas de réglementer en la matière ; c'est l'affaire des partenaires sociaux. J'ai insisté, monsieur Fortier, auprès d'eux, et je continuerai à le faire, pour qu'ils s'efforcent d'aboutir progressivement à une certaine harmonisation pour mieux contrôler la progression des régimes complémentaires et les mettre à l'abri des difficultés qui pourraient survenir si une attention suffisante ne leur était pas portée.

J'ajoute qu'il existe, pour les régimes vieillesse, des régimes surcomplémentaires qui font actuellement l'objet d'un certain nombre d'études, pour nous assurer qu'il n'y a pas, dans ce domaine, de distorsions et d'inégalités flagrantes.

En bref, cette branche « vieillesse » est l'objet de tous nos soins. Je ne vois pas d'inconvénient à venir débattre le Sénat lors de la session d'octobre, par exemple, pour débattre plus longuement de cette question.

Dans le domaine de la branche « famille », je ne voudrais pas laisser passer ce qu'a dit un orateur affirmant que nous n'avons rien fait.

Les efforts poursuivis dans la branche « maladie » nous ont permis de consacrer près de 3 milliards de francs cette année à la branche « famille ». J'en suis fier, car je suis persuadé, quand je demande aux uns et aux autres de consentir des efforts en matière de maladie, que la politique de santé commence par la politique familiale.

Nous voulons traiter les problèmes au fond, mesdames, messieurs les sénateurs, sans remettre en cause les acquis essentiels, mais il faut bien nous entendre sur ceux-ci.

Ainsi sommes-nous un des rares pays au monde où l'on peut mettre à la disposition de tous, sans exception, des techniques les plus efficaces.

Nous pouvons être fiers en songeant que tout Français insuffisant rénal, quelle que soit sa condition, a la garantie d'être pris en charge par la meilleure technique existante, en songeant aussi que nous sommes un des pays où la lutte contre le cancer s'organise de la manière la plus efficace.

Tous ces acquis, mesdames, messieurs les sénateurs, constituent l'essentiel à mes yeux. Tous les jours, nous travaillons à les consolider et je dirai même que, tous ces hauts niveaux de performance que nous avons atteints dans ce domaine, nous allons encore les améliorer.

Mais, de grâce, cessons d'entendre les éternels plaignants au sujet des petits détails de la vie quotidienne alors que nous avons à assurer l'égalité fondamentale, celle qui, précisément, doit être garantie face aux grands risques que je viens de mentionner, car c'est cela qui compte dans notre système de santé français.

J'en viens à ma deuxième remarque. Nous sommes effectivement dans une période d'adaptation qui peut être aussi une période de réorientation. Ces dernières années, on a trop pensé en termes de quantité. C'était sans doute nécessaire, car nous étions amenés à moderniser des établissements, à en construire d'autres, et nous avons manqué de médecins pendant de nombreuses années.

Il ne me semble pas utile de faire de procès portant sur le passé, mais il faut aujourd'hui se préoccuper de la qualité.

Le grand problème actuel, c'est de trouver, en matière de santé, les hommes compétents, les équipements adaptés, et d'orienter les assurés sociaux et les malades au bon endroit, en évitant tout ce qu'un système complet de santé, avec sa vaste gamme de thérapeutiques, peut entraîner parfois de gaspillages ou de consommations abusives.

La qualité, nous allons cette année lui faire franchir une étape décisive grâce à la réforme des études médicales. Cette réforme a fait l'objet d'une grande concertation générale et je crois qu'elle a recueilli un très large accord.

Monsieur Mézard, je vous confirme ce que je disais ce matin à M. Schwint : les conséquences de la réforme sur le fonctionnement de l'hôpital vont faire l'objet d'une étude ; je ne crois pas qu'il y ait de crainte excessive à avoir, car nous veillerons à assurer le fonctionnement de nos hôpitaux, de tous nos hôpitaux, quelle que soit leur importance.

A ce critère de qualité j'ajouterai la réorientation progressive. Je voudrais ici faire allusion aux excellents articles que le docteur Ruffié, éminent professeur au Collège de France, a confiés la semaine dernière à un journal du soir. Ces articles marquent, je crois, un tournant décisif. Que nous dit le docteur Ruffié ? D'abord, que la grande bataille de l'avenir, c'est désormais la recherche scientifique, l'épidémiologie, c'est-à-dire l'étude des facteurs de risque.

A cet égard, le ministre de la santé voudrait vous dire, ce soir, très solennellement, que si nous sommes amenés à faire des efforts de gestion, nous conserverons une priorité absolue à la recherche médicale, notamment à la recherche fondamentale et en particulier à la recherche épidémiologique.

Mais l'épidémiologie ne suffit pas ; il faut encore effectuer un large travail d'éducation sanitaire. Je vous annonce que, dans les mois qui viennent, nous allons lancer une grande campagne d'éducation sanitaire, qui, je l'espère, trouvera dans les professions de santé le relais et l'appui indispensables à son plein succès.

Enfin — n'ayons pas peur des mots — cette réorientation implique des comportements nouveaux ; c'est, en quelque sorte, une prise en charge individuelle de la santé que nous demandons aux Françaises et aux Français. Il ne s'agit pas d'exiger d'eux ce qu'ils ne pourraient pas faire, c'est-à-dire payer des soins coûteux, mais nous leur demandons un effort de responsabilité dans leur vie personnelle.

Le docteur Ruffié écrit très justement que nous avons été des enfants égoïstes et imprévoyants. L'épidémiologie nous permettra

de dire, au fur et à mesure des années qui viennent, quels sont les facteurs de risques, quelle est la sensibilité de chacun aux risques. Mais les progrès de la science ne résolvent pas tout. Il reste à chacun à assumer les responsabilités de toute sa vie d'homme ; il peut d'autant mieux le faire qu'il connaît mieux les risques dont il est porteur.

Je prétends que les grands progrès de l'avenir ne seront pas seulement facteurs de la recherche des thérapeutiques ; ils dépendront aussi d'une meilleure prise de conscience de ses responsabilités par chacun. Sans cette prise de conscience, les sociétés occidentales stagneront dans le domaine médical, comme le déclare le docteur Ruffié. Nous arrivons à un stade où un accroissement même très lourd des moyens introduits dans le système ne provoque plus qu'une modification infime des résultats.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je crois qu'en travaillant à ce redressement de la sécurité sociale nous avons le souci non pas — je tiens à le réaffirmer avec force aujourd'hui — de modifier l'institution mais bien au contraire le souci de la conforter. Ce que nous voudrions, c'est que notre pays ait vraiment le sens de la responsabilité, que chacun prenne sa part de responsabilité. C'est à cette condition que nous pouvons assurer l'avenir.

Sécurité sociale, oui ! Aujourd'hui, oui ! Mais aussi sécurité dans la durée. Toute notre action avec MM. Hoeffel et Farge tend à assurer la sécurité, mais la sécurité dans la durée. Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous remercie de votre aide. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du C. N. I. P., du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

M. Robert Schwint. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je ne voudrais pas que ce débat se termine sans que le président de la commission des affaires sociales, qui avait demandé l'inscription à l'ordre du jour de ces questions concernant la santé, n'intervienne une dernière fois, tout d'abord pour remercier M. le ministre de la santé et MM. les secrétaires d'Etat, qui sont venus discuter très longuement des problèmes concernant la santé et la sécurité sociale et de tant d'autres questions qui ont été évoquées tout au cours de cette journée ; pour remercier, ensuite, nos collègues de la majorité qui sont intervenus ; pour remercier, enfin, puisque M. le ministre a oublié de le faire tout à l'heure, nos collègues de l'opposition...

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. J'ai remercié tout le monde !

M. Robert Schwint. ... qui sont intervenus aussi dans le débat.

Puisque M. le ministre a oublié de le faire, je voudrais dire que, dans cette assemblée, les membres de l'opposition, par des propos, critiques certes, mais constructifs et modérés interviennent toujours à bon escient pour proposer des solutions.

La discussion qui a eu lieu aujourd'hui a montré que nous sommes sans doute sur la voie de la solution mais qu'il reste encore beaucoup à faire et que les uns et les autres nous pouvons encore travailler pour le mieux-être de nos concitoyens. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 7 —

ECONOMIES D'ENERGIE ET UTILISATION DE LA CHALEUR

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. [N^{os} 331 et 408 (1978-1979).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Nous avons clos, mercredi 30 avril 1980, la discussion générale.

Nous passons donc à la discussion des articles.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 55, MM. Laucournet, Champeix, Barroux, Brégégère, Courrière, Durieux, Grimaldi, Janetti, Javelly, Mistral, Noé, Parmantier, Pen, Quilliot, Rinchet, Mathy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article premier A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué pour développer les actions d'économies d'énergie une taxe sur les rejets thermiques des établissements industriels, dont le taux et l'assiette sont fixés par décret.

« Le montant des investissements destinés à recycler ces rejets, et en particulier à permettre une mise à disposition de ces rejets, pour des usagers extérieurs, peut être déduit des sommes dues au Trésor, au titre de la taxe instituée à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Cet amendement a été annoncé implicitement dans le propos que j'ai tenu lors de la discussion générale, lorsque j'ai demandé que les frais d'équipement et d'installation de production et de transport de la chaleur soient couverts par tous ceux qui la produisent et par tous ceux qui sont amenés à en bénéficier.

Il nous apparaît que, depuis 1974, l'effort, qu'il s'agisse d'isolation des maisons, d'économie de l'essence — par la réduction de la vitesse des voitures — a surtout été demandé aux particuliers. En ce qui concerne les économies de chaleur, les industriels ont peu participé aux efforts ou, s'ils y ont participé, ce n'est que dans une très faible mesure.

Aussi, nous proposons l'institution d'une taxe dont le produit servirait à développer les actions d'économies d'énergie. Cette taxe s'appliquerait aux rejets thermiques des établissements industriels. Notre amendement laisse au décret le soin de fixer le taux et l'assiette de cette taxe.

Cette taxe aurait pour assiette l'ensemble des quantités de chaleur rejetées au cours d'un processus industriel. Cette mesure aurait pour objet d'inciter les industriels à réaliser des investissements destinés soit à modifier le processus de fabrication, soit à réaliser les investissements permettant la mise à la disposition d'usagers extérieurs de toute une partie de ces chaleurs résiduelles. La réalisation de tels investissements permet, en effet, d'être exonéré du paiement de la taxe.

Cette taxe pourrait être modulée suivant les secteurs industriels, pour tenir compte des possibilités effectives de modification des processus de chaque industrie et des combustibles utilisés, de manière à ne pas pénaliser les utilisations d'énergies d'origine nationale.

Nous laissons au décret le soin de préciser les modalités d'application ; nous ne fixons que les grands thèmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Pintat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je comprends très bien la préoccupation qui est à l'origine de l'amendement présenté par M. Laucournet. Mais nous sommes tous, ici, je crois, pour l'application des textes. Or cet amendement est irrecevable aux termes de l'article 34 de la Constitution, qui dispose que « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature doivent être fixés par la loi ». Ce texte ne fixe ni l'assiette ni le taux ni les modalités de recouvrement de l'imposition qu'il prévoit.

M. le président. Monsieur le ministre, vous invoquez l'article 34 de la Constitution. Je me trouve donc dans l'obligation de consulter le président du Sénat. Devons-nous, dans ces conditions, réserver l'amendement n° 55 ou suspendre la séance ?

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Il me semble préférable de réserver l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Mais le problème se posera également pour les amendements suivants.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Effectivement, les amendements n°s 56, 57 et 58 sont dans le même cas.

M. le président. Je crois, dans ces conditions, qu'il nous faut suspendre la séance ; nous pourrions la reprendre à vingt et une heures quinze.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, je me permets de suggérer que M. le président du Sénat soit également consulté sur le sort des trois autres amendements. Ainsi pourrions-nous éviter de nouvelles suspensions.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. Peut-être pourrions-nous réserver ces amendements auxquels n'est pas liée la suite du débat. M. le président du Sénat pourrait être consulté pendant que nous examinons les articles suivants.

M. le président. M. le ministre peut-il nous dire quel sort il compte réserver aux trois autres amendements ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. A propos de l'amendement n° 56, je suis amené à faire observer que l'affectation de recettes est contraire à l'article 42 de l'ordonnance de 1959 relative aux lois de finances et qu'en conséquence cet amendement me paraît irrecevable.

L'amendement n° 57 me paraît également irrecevable aux termes de l'article 41 de la Constitution.

Quant à l'amendement n° 58, qui tend à la création d'une redevance, il est aussi irrecevable. En effet, la création d'une taxe parafiscale est du domaine réglementaire et, s'il s'agit d'un impôt — l'amendement ne donnant pas de précision, je suis obligé de considérer les deux hypothèses — l'amendement est également irrecevable, en vertu de l'article 34 de la Constitution, puisque les modalités de recouvrement ne sont pas précisées.

M. le président. L'exception d'irrecevabilité ayant été invoquée par le Gouvernement à l'encontre de l'amendement n° 55 en vertu de l'article 41 de la Constitution, l'amendement est réservé et M. le président du Sénat va être appelé à statuer.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 56, présenté par MM. Laucournet, Champeix, Barroux, Brégégère, Courrière, Durieux, Grimaldi, Janetti, Javelly, Mistral, Noé, Parmantier, Pen, Quilliot, Rinchet, Mathy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, avant l'article premier A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué pour financer les actions d'économies d'énergie une taxe frappant les dépenses d'énergie des utilisateurs industriels, sauf dans leurs activités de transformation de l'énergie. »

Le second, n° 58, présenté par M. Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, avant l'article premier A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé une redevance de 0,050 centime par mégajoule sur le gaz, le charbon et les produits pétroliers à usage énergétique consommés par les entreprises de plus de 500 salariés. Cette redevance est également applicable dans les mêmes conditions à l'électricité.

« Les établissements producteurs d'énergie sont exclus du champ de cette redevance. »

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Robert Laucournet. La taxe dont nous demandons la création a pour objet de concourir à dégager les ressources nécessaires aux interventions publiques. Nous soutenons qu'en face des investissements élevés qui seront nécessaires pour appliquer ce texte et que ni l'Etat ni les collectivités ne pourront assurer seuls, il importe de faire participer les utilisateurs industriels qui doivent être les premiers à contribuer aux efforts d'économie d'énergie.

M. le président. La parole est à M. Dumont, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Raymond Dumont. Presque les deux tiers — c'est-à-dire l'essentiel — des économies d'énergie réalisées à présent en France le sont par le secteur des services et des bureaux. La part des industriels est faible, bien qu'ils continuent d'être les principaux bénéficiaires des aides accordées notamment par l'intermédiaire de l'agence pour les économies d'énergie.

Si l'on veut atteindre l'objectif ambitieux, fixé par le récent plan gouvernemental, de 60 millions de tonnes d'équivalent pétrole d'économies, il nous paraît indispensable que les industriels

modifient leur comportement, d'où notre proposition, qui est à la base de cet amendement, de créer une taxe sur la consommation des énergies par les entreprises afin de les inciter à l'économie.

Le taux de cette taxe étant relativement faible, on ne peut sérieusement affirmer que son application constituerait un handicap pour nos entreprises. D'ailleurs, elle ne frapperait, aux termes mêmes de notre amendement, que les grandes entreprises, celles qui occupent plus de 500 salariés. L'immense majorité des entreprises françaises ne serait donc pas concernée. Cela me paraît — je prie mon collègue et ami M. Laucournet de m'en excuser — constituer un avantage par rapport à l'amendement n° 56 puisque, de la sorte, nous ne frappons pas la masse des petites et moyennes entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-François Pintat, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 56 et défavorable à l'amendement n° 58, ainsi d'ailleurs qu'à l'amendement n° 57.

M. le président. M. le ministre, en vertu de l'article 42 de l'ordonnance de 1959 relative aux lois de finances, a opposé l'exception d'irrecevabilité à l'amendement n° 56.

Quel est l'avis de la commission des finances sur la recevabilité de cet amendement ?

M. Marcel Fortier, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'amendement n° 56 prévoyant une affectation de la taxe pour financer les actions d'économie d'énergie, la commission des finances a considéré qu'il était effectivement irrecevable.

M. le président. L'amendement n° 56 n'est donc pas recevable.

Sur l'amendement n° 58, M. le ministre a invoqué l'exception d'irrecevabilité en vertu de l'article 41 de la Constitution (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

Monsieur le ministre, à votre demande, l'amendement n° 56 a été déclaré irrecevable en vertu de l'article 42 de l'ordonnance de 1959 relative aux lois de finances. Nous consultons M. le président du Sénat sur l'exception d'irrecevabilité que vous avez invoquée, à l'égard de l'amendement n° 55, en application de l'article 41 de la Constitution. Vous avez également opposé à l'amendement n° 58 l'exception d'irrecevabilité tirée de l'article 41, ou de l'article 34, de la Constitution et je suis donc obligé de consulter M. le président du Sénat.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, sans doute me suis-je mal expliqué; aussi voudrais-je clarifier les positions prises.

Sur l'amendement n° 55, j'ai invoqué l'article 34 de la Constitution.

Sur l'amendement n° 56, j'ai invoqué l'article 42 de l'ordonnance de 1959 relative aux lois de finances, étant donné qu'il y a affectation de recettes; M. le représentant de la commission des finances a confirmé la validité de cette position.

Sur l'amendement n° 58, j'ai déclaré, étant donné que le mot utilisé est le mot « redevance », que, s'il s'agissait d'une taxe parafiscale, cet amendement était irrecevable puisque la fixation d'une taxe parafiscale doit être faite par décret, mais que, en revanche, s'il s'agissait d'un impôt, j'invoquais l'article 34 de la Constitution puisque les modalités de recouvrement de cet impôt ne sont pas fixées dans l'amendement.

Quant à l'article 41 de la Constitution, je l'ai invoqué à l'encontre de l'amendement n° 57.

M. le président. Monsieur Dumont, souhaitez-vous répondre à M. le ministre ?

M. Raymond Dumont. Je m'en remets à la sagesse du président du Sénat pour décider si mon amendement est recevable ou s'il ne l'est pas.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, pour résoudre le problème soulevé par M. le ministre, mon groupe dépose un sous-amendement à l'amendement n° 58 de M. Dumont, tendant à ajouter, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article additionnel, les mots : « Un décret fixera les conditions de perception de cette redevance. »

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Laucournet et les membres du groupe socialiste et apparentés, d'un sous-amendement n° 76 tendant, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour un article additionnel par l'amendement n° 58 de M. Dumont, à ajouter la phrase suivante : « Un décret fixera les conditions de perception de cette redevance. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, cela ne fait que confirmer la position que je viens d'indiquer. Nous ne pouvons pas écrire le contraire de ce qui est dans la Constitution.

M. le président. L'exception d'irrecevabilité ayant été invoquée à l'encontre de l'amendement n° 58 en vertu des articles 34 et 41 de la Constitution, l'amendement est réservé et M. le président du Sénat va être appelé à statuer.

Par amendement n° 57, M. Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er} A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Afin d'assurer l'indépendance énergétique de la France dans le cadre d'une diversification des sources d'énergie utilisées est institué un fonds pour la recherche et la valorisation des ressources énergétiques nationales et pour les économies d'énergie. Ce fonds participe de façon complémentaire au financement des recherches et actions engagées par les organismes publics afin d'assurer la souveraineté nationale en matière d'approvisionnement énergétique. Il est alimenté par une taxe parafiscale créée par décret en Conseil d'Etat assise sur les profits bruts réalisés par les compagnies pétrolières exerçant leur activité en France. »

La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Cet amendement n° 57 a pour objet de créer un fonds pour la recherche et la valorisation des ressources énergétiques nationales et pour la réalisation d'économies d'énergies.

A l'heure actuelle, la France importe près des trois quarts de l'énergie qu'elle consomme. Il s'agit d'une situation coûteuse en devises et qui place notre pays dans un état de dépendance économique qui peut se révéler extrêmement dangereux. L'intérêt national commande, à nos yeux, d'exploiter les ressources que nous possédons en les valorisant au maximum, d'en rechercher de nouvelles et, parallèlement, d'essayer d'économiser l'énergie sans freiner l'activité économique et sans détériorer davantage le niveau de vie des Français.

Réaliser ces objectifs exige, à n'en pas douter, des investissements considérables, que ce soit pour mettre en œuvre les surrégénérateurs, que ce soit pour mettre au point la gazéification *in situ* du charbon dont nous possédons de très importantes réserves à grande profondeur, que ce soit pour rendre opérationnels des procédés industriels nouveaux consommant moins d'énergie par unité de produit fabriqué, que ce soit, enfin, pour améliorer l'isolation de nos immeubles.

Actuellement, c'est l'ensemble des Français qui supportent la majeure partie de ces investissements en tant que consommateurs d'essence, de gaz ou d'électricité, et comme contribuables.

Le fonds dont nous proposons la création viendrait compléter les crédits prévus au budget et dispensés notamment par l'intermédiaire de l'agence pour les économies d'énergie. Les ressources dont disposerait le fonds iraient, proposons-nous, aux organismes publics, ce qui éviterait qu'ils ne soient détournés au profit d'intérêts privés.

Ce fonds serait alimenté par une taxe assise sur les profits bruts réalisés par les compagnies pétrolières. De la sorte, aucune charge nouvelle ne frapperait les consommateurs, les contribuables et la masse des entreprises françaises. Seules quelques grandes sociétés pétrolières seraient touchées dans les profits qu'elles réalisent.

Il est vrai qu'aux oreilles de certains, le seul fait d'évoquer les profits apparaît indécemment. Hier soir, M. le Président de la République a réussi le tour de force de parler pendant près d'une heure de la situation économique et sociale de la France sans prononcer une seule fois le mot « profit ». Les trois journalistes qui lui servaient de faire-valoir ne l'ont d'ailleurs pas davantage prononcé.

Pourtant, les profits capitalistes ne sont pas une invention diabolique des communistes. Ils existent bel et bien. Ils ne constituent pas un thème de propagande marxiste, mais une vérité bien tangible. C'est tout particulièrement vrai en ce qui concerne les profits des sociétés pétrolières.

Devant la commission des affaires économiques, j'ai cité l'exemple du groupe Total dont les bénéfices nets ont été multipliés par sept entre le premier semestre de 1978 et le pre-

mier semestre de 1979, la marge brute d'autofinancement augmentant, durant la même période, de 155 p. 100. Voilà qui confirme que la crise du pétrole et la hausse du prix du brut ne signifient pas l'austérité pour tous. Elles se traduisent, au contraire, par un gonflement spectaculaire des profits de quelques sociétés.

Dans ces conditions, il nous paraît normal de demander à ceux qui profitent de la crise de ristourner une partie de leurs profits afin de contribuer à atténuer, pour notre économie et pour la masse des Français, les effets de cette crise.

Tel est l'objet de l'amendement n° 57 dont je demande à mes collègues de bien vouloir accepter le principe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Sur l'amendement n° 57, la commission des affaires économiques a émis un avis défavorable. En effet, la situation des compagnies pétrolières qui exercent leur activité en France n'est nullement comparable à celle des sociétés qui opèrent dans certains pays étrangers — tels les Etats-Unis ou la Grande-Bretagne — où le pétrole brut produit dans des conditions économiques favorables se vend au cours mondial.

En France, aucune d'elles, en effet, ne dispose de ressources propres significatives en hydrocarbures et ne peut, en conséquence, tirer des bénéfices du relèvement du prix des carburants, comme cela se passe, notamment, aux Etats-Unis.

De plus, l'essentiel de leurs profits doit être réinvesti dans des opérations de forage extrêmement coûteuses et aléatoires comme, par exemple, en mer d'Iroise où l'on a dépensé cinquante millions de francs avec, hélas ! peu de succès, et dans le golfe de Gascogne, recherches dont je me réjouis personnellement mais qui, pour le moment, sont infructueuses. Tout prélèvement sur ces profits ne pourrait donc se traduire que par un ralentissement des recherches dans notre pays, ce qui ne serait pas souhaitable.

Un autre argument nous a paru important. Les pays producteurs, qui cherchent toutes les occasions de relever le prix du brut, ne manqueraient pas d'en tirer argument pour dire que le brut n'est sans doute pas encore assez cher puisque les pays acheteurs se permettent de le frapper de nouvelles surtaxes.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Monsieur le ministre, le Gouvernement a opposé l'exception d'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution à l'amendement n° 57 présenté par M. Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté.

J'ai consulté, à ce propos, M. le président du Sénat, qui m'a fait parvenir la réponse suivante.

« Le président du Sénat doit constater que cet amendement ne tend ni à « fixer les règles », ni à « déterminer les principes fondamentaux » dans l'un des domaines énumérés par l'article 34 de la Constitution, et qu'il ne trouve de base juridique dans aucune autre des dispositions de la Constitution portant définition du domaine de la loi.

« La disposition proposée par l'amendement de M. Dumont a un caractère de résolution.

« Au surplus, cet amendement détermine comment la taxe parafiscale à créer serait assise, en contradiction avec les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances qui disposent seulement que les taxes parafiscales sont établies par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé.

« Dans ces conditions, de même qu'il l'a fait précédemment, le président du Sénat ne peut que reconnaître l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement en vertu de l'article 41 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° 57 de M. Dumont. »

L'amendement n° 57 est donc irrecevable.

TITRE I^{er} A

De l'évaluation des options techniques.

Article 1^{er} A.

M. le président. § Art. 1^{er} A. — Il est institué auprès de l'Assemblée nationale un comité d'évaluation des options techniques.

« Ce comité est composé de six personnalités scientifiques et techniques compétentes désignées pour trois ans, à raison de quatre par l'Assemblée nationale et de deux cooptées par les quatre premières.

« A la demande du président de l'Assemblée nationale, saisi par soixante députés ou par une commission compétente, ce comité formule un avis motivé sur toutes les questions relatives au choix des techniques de production, de conversion ou de distribution de l'énergie et aux conséquences de ces choix sur l'évolution sociale, économique et sur l'environnement physique, biologique et humain. Cet avis, remis au président de l'Assemblée nationale, est rendu public.

« Dans le cadre de ses compétences, le comité est habilité à se faire communiquer par les administrations et les établissements publics tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

« Toute personne dont le comité juge l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée, si besoin est, par un huissier ou par un agent de la force publique, à la requête du président de l'Assemblée nationale. »

Par amendement n° 8, M. Pintat, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pintat, rapporteur. Votre commission a observé, tout d'abord, qu'un vote du Parlement ne saurait s'appliquer à la création d'un organisme rattaché à la seule Assemblée nationale, notre Constitution confiant l'élaboration de la loi aux deux chambres. Or, il n'est pas fait mention du Sénat dans ce texte. D'ailleurs, elle note que rien n'empêche nos collègues députés de se doter d'experts qualifiés pour assurer leur information et qu'il s'agirait, dans ce cas, d'une décision du ressort du bureau de l'Assemblée nationale.

Sur le fond, votre commission comprend certes le souhait manifesté par les députés de disposer de tous les renseignements souhaitables, mais elle pense que la création d'un comité d'experts n'est pas conforme à une souhaitable répartition des responsabilités entre le Gouvernement et le Parlement et surtout qu'elle ne serait ni utile ni efficace.

En premier lieu, il est incontestable que la formule proposée constitue un empiètement sur les prérogatives du pouvoir exécutif, auquel incombent précisément les choix à effectuer et qui ne saurait accepter que ses décisions soient soumises à un groupe d'experts ne disposant d'aucun mandat démocratique, même s'ils se trouvent en possession d'une sorte de délégation de pouvoir permanente.

A ce sujet, la décision du Conseil constitutionnel ne doit pas faire illusion, car celui-ci n'a statué que sur le caractère législatif ou réglementaire de l'amendement et non sur le fond, c'est-à-dire sur la constitutionnalité des dispositions proposées.

Par ailleurs, la référence faite à un comité technologique analogue à celui dont dispose le Congrès américain n'est pas transposable à la France, où, contrairement aux Etats-Unis, le Gouvernement est responsable devant le Parlement.

En second lieu, votre commission ne pense pas que la création de ce comité soit utile, car le Parlement dispose déjà de nombreux moyens d'information.

Il dispose, tout d'abord, de ses commissions permanentes, qui peuvent faire comparaître devant elles non seulement les membres du Gouvernement, mais tous les experts français et étrangers qu'elles souhaitent entendre et qui ont également la possibilité d'envoyer en France et à l'étranger des missions d'information.

Il a la possibilité de créer des commissions d'enquête aux pouvoirs très étendus.

Les rapporteurs spéciaux de ses commissions des finances disposent de pouvoirs d'investigation sur pièce et sur place concernant le fonctionnement et l'emploi des crédits des entreprises publiques.

Par le biais des questions orales, avec ou sans débat, il peut recueillir toutes informations utiles sur des points particuliers.

Enfin, en application de nombreuses dispositions législatives, le Parlement bénéficie de la fourniture obligatoire et périodique de documents et de rapports d'experts, notamment dans le domaine scientifique.

Mais votre commission — ceci lui apparaît plus déterminant encore — ne pense pas qu'il soit réaliste d'attendre de quelques super-experts, si qualifiés qu'ils soient, une opinion valable sur des problèmes aussi variés que le cycle de l'uranium, le raffinage du pétrole, la liquéfaction du gaz, le traitement du charbon et le vaste domaine des répercussions biologiques de ces activités.

Bien plus, nous craignons qu'un tel comité ne fasse inutilement écran entre les parlementaires et les personnes susceptibles de les informer et que, sous prétexte de limiter les pouvoirs des technocrates, on n'en vienne à instituer une super-technocratie contrôlant la première.

Pour tous ces motifs, nous maintenons notre position défavorable à cet article 1^{er} A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement se range tout à fait à l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est supprimé.

TITRE I^{er}

De l'alimentation des réseaux de distribution de chaleur.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Lorsqu'une installation produisant de la chaleur développe une puissance supérieure à 3 500 kilowatts, son exploitant est tenu de déclarer à l'administration le volume et les caractéristiques des quantités qu'il produit et utilise, ainsi que les quantités qui sont ou qui pourraient être mises à la disposition d'usagers extérieurs. Les collectivités locales et les établissements publics régionaux ont accès aux informations concernant les quantités de chaleur disponibles.

« Les exploitants visés à l'alinéa ci-dessus doivent également faire connaître à toute collectivité publique qui leur en fait la demande les conditions techniques et financières selon lesquelles la chaleur disponible ou potentiellement disponible est ou pourrait être livrée. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Pintat, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Lorsqu'une installation qui développe une puissance supérieure à 3 500 kilowatts produit de la chaleur à titre principal ou accessoire, son exploitant est tenu de déclarer à l'administration le volume et les caractéristiques des quantités qu'il produit et utilise, ainsi que les quantités qui sont ou qui pourraient être mises à la disposition d'usagers extérieurs. Les collectivités locales et les établissements publics régionaux ont accès aux informations concernant les quantités et les caractéristiques de la chaleur disponible. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 63, déposé par M. Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté et ainsi rédigé :

Dans le texte proposé par l'amendement n° 9 :

I. — Dans la première phrase, après les mots : « déclarer à l'administration », insérer les mots : « aux collectivités locales et aux établissements publics régionaux concernés, » ;

II. — En conséquence, supprimer la dernière phrase.

Le second amendement, n° 68, présenté par MM. Ceccaldi-Pavard, Séramy, Collomb, Cauchon, Lombard, Rausch, Chupin, Vallon, tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer : « 3 500 kilowatts » par : « 8 000 kilowatts ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Votre commission n'a pas d'objection à présenter à un recensement des installations susceptibles de fournir des quantités de chaleur utilisables, mais elle estime nécessaire de préciser qu'il s'agit d'une production thermique, principale ou accessoire, les possibilités ouvertes n'étant pas les mêmes dans les deux cas.

De même, elle a jugé indispensable que soit fait référence aux « caractéristiques » thermiques des fluides — nous avons ajouté ce mot dans le texte — leur utilisation dépendant en particulier du niveau de température de ceux-ci, comme nous l'avons précisé dans l'exposé général qui a précédé ce débat.

M. le président. La parole est à M. Dumont, pour défendre le sous-amendement n° 63.

M. Raymond Dumont. Intervenant dans le débat général, M. le ministre de l'industrie avait insisté sur le rôle dévolu aux collectivités locales par le projet de loi. Il nous semble donc normal que celles-ci reçoivent, elles aussi, un exemplaire de la déclaration qui doit être adressée par l'exploitation à l'administration.

Nous proposons également d'ajouter aux destinataires les établissements publics régionaux, qui n'ont pas, de par la loi de juillet 1972, statut de collectivité locale.

Je sais bien que la dernière phrase de l'amendement n° 9 de la commission prévoit que « les collectivités locales et les établissements publics régionaux ont accès aux informations » ; mais, pour avoir accès aux informations, encore faut-il qu'ils connaissent l'existence d'exploitations capables de produire et de vendre de la chaleur. A notre sens, il serait beaucoup plus simple de prévoir que la déclaration doit être faite à l'administration, aux collectivités locales et aux établissements publics régionaux.

Bien entendu, si ce sous-amendement était adopté, la dernière phrase de l'amendement n° 9 deviendrait sans objet. Si je ne craignais pas de sombrer dans l'immodestie, je dirais que la rédaction de cet article serait sans doute plus concise et plus claire.

M. le président. L'amendement n° 68 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas et, en conséquence, je n'aurai pas à le mettre aux voix.

Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 63 ?

M. Jean-François Pintat, rapporteur. La commission est défavorable au sous-amendement n° 63. En effet, l'utilisation de la chaleur n'est concevable qu'à des distances généralement courtes, de l'ordre de 35 kilomètres au maximum. Elle ne peut donc intéresser qu'une aire de l'ordre de grandeur d'un arrondissement. Dès lors, on ne voit pas l'intérêt de communiquer à toute une région des informations sur les quantités de chaleur disponibles à partir d'une installation industrielle ou autre, d'autant plus que, dans le cours de la discussion, va se développer de plus en plus l'idée que notre commission a été défavorable à l'idée de mentionner les établissements publics régionaux quant aux possibilités de distribution de la chaleur. En effet, très attachée à défendre les prérogatives des collectivités locales, elle n'a pas été favorable à l'introduction des établissements publics régionaux dans le texte de loi.

C'est un raisonnement que nous allons retrouver plusieurs fois dans ce débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 et le sous-amendement n° 63 ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 9, car il apporte effectivement une amélioration au texte d'origine.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 63, le Gouvernement, comme la commission, y est opposé. Les préoccupations exprimées par M. Dumont, tout à fait légitimes, nous paraissent traduites dans le texte à la mesure de ce qu'il est nécessaire de faire et non pas sous une forme qui risquerait de multiplier la paperasserie incontrôlée dont se plaignent souvent les Français.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 63, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Pintat, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa de l'article 1^{er} :

« Les exploitants visés à l'alinéa ci-dessus doivent également faire connaître à toute collectivité publique qui leur en fait la demande, les conditions techniques et les tarifs auxquels la chaleur disponible ou potentiellement disponible est ou pourrait être livrée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Cet amendement modifie la rédaction du second alinéa de l'article 1^{er}.

Notre commission estime que les collectivités seront plus intéressées par les « tarifs » auxquels la chaleur pourra leur être délivrée que par les « conditions financières », expression qui désigne plus communément le taux d'intérêt ou l'amortissement.

La collectivité locale qui aura un tel problème à résoudre s'informerait surtout du tarif auquel seront vendues les calories en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'Industrie. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Il est inséré dans la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — « Electricité de France » doit assurer la production d'électricité de telle sorte que le rendement énergétique et économique de ses unités thermiques soit le plus élevé possible, en particulier en développant la production combinée d'électricité et de chaleur et en favorisant, en accord avec les collectivités locales, le développement des réseaux de distribution de chaleur.

« Préalablement à la réalisation de toute centrale électrique d'une puissance supérieure à 100 mégawatts, « Electricité de France » devra présenter au ministre de l'Industrie une étude technique et économique des possibilités d'utilisation secondaire des rejets thermiques ou de la vapeur soutirée soit aux sorties des générateurs, soit en cours de détente pour le chauffage urbain ou pour tout emploi industriel ou agricole existant ou potentiel.

« Les conditions de cession de la chaleur produite par les unités thermiques exploitées par « Electricité de France » doivent faire l'objet de tarifs fixant le prix de vente de la chaleur à la sortie de chaque unité, conformément aux directives du Gouvernement déterminées par voie réglementaire.

« La nouvelle mission de production combinée de chaleur et d'électricité est également attribuée à « Charbonnages de France » dans le cadre de ses prérogatives reconnues par la loi. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par M. Pintat, au nom de la commission, est ainsi rédigé :

« I. — Supprimer le second alinéa de cet article.

« II. — En conséquence, faire précéder le troisième alinéa de cet article de la référence : « Art. 5 bis. »

Le deuxième, n° 47, présenté par M. Richard Pouille, vise à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 5 bis de la loi du 8 avril 1946 :

« La production d'électricité à partir de centrales thermiques doit être assurée avec le souci d'utiliser au mieux l'énergie primaire, en particulier en développant... »

Le troisième n° 59, présenté par M. Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 5 bis de la loi du 8 avril 1946 :

« Electricité de France » assure la production d'électricité et la production combinée d'électricité et de chaleur de telle sorte que le rendement... »

Le quatrième, n° 1, présenté par M. Mossion, a pour objet, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « en accord avec les collectivités locales » d'ajouter les mots : « et les établissements publics ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Le premier alinéa de la rédaction proposée pour l'article 5 bis à insérer dans la loi du 8 avril 1946 ne nous paraît pas avoir sa place dans un texte

de loi. Il appartient, en effet, au ministre de l'Industrie de donner directement ses consignes à E. D. F. Nous croyons d'ailleurs savoir que celui-ci les a effectivement adressées à cet établissement. Ce n'est donc pas du domaine de la loi. De plus, s'il est normal que le Parlement contrôle l'action du Gouvernement, il ne nous paraît pas souhaitable qu'il s'immisce dans les rapports entre l'exécutif et les organismes qui en dépendent.

Enfin, la rédaction adoptée laisse supposer qu'E. D. F. ne se serait pas soucieuse du rendement de ses installations, ce qui ne nous apparaît nullement prouvé à la suite des différentes visites que nous avons pu effectuer dans ses installations.

Nous proposons, en conséquence, de supprimer ce premier alinéa.

M. le président. La parole est à M. Pouille, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Richard Pouille. Je suis d'accord sur le fond avec la commission, parce que cet article mentionne Electricité de France. Cependant, sans vouloir lui donner des instructions, sans nous immiscer dans le rôle de l'exécutif, il faut bien donner à cet article un petit « chapeau », qui serait beaucoup plus neutre si l'on ne parlait pas d'E. D. F. D'où notre rédaction.

Il n'y a donc pas d'immixtion ; c'est uniquement un rappel de la théorie générale, qui reste dans l'esprit de la commission sans amener de modifications fondamentales.

M. le président. La parole est à M. Dumont, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Raymond Dumont. Cet amendement, qui vise le deuxième alinéa de l'article 1^{er} bis, a pour but de préciser la nouvelle mission confiée à E. D. F., c'est-à-dire la production de chaleur combinée à celle d'électricité, en concertation avec les collectivités locales.

Je me permets d'insister. Si l'on suivait la commission dans son amendement tendant à supprimer ce deuxième alinéa, il n'y aurait plus de définition de cette nouvelle mission confiée à Electricité de France, d'autant que, par un autre amendement dont nous aurons à discuter tout à l'heure, l'amendement n° 15, la commission des affaires économiques propose de supprimer le dernier alinéa de cet article 1^{er} bis, qui définit la nouvelle mission de production combinée de chaleur et d'électricité. Il n'y aurait donc plus, dans cet article, aucune référence à cette nouvelle mission, ce qui nous paraît très grave. Nous ne voulons pas faire de procès d'intention, mais faudrait-il en conclure que l'on veut écarter Electricité de France de cette nouvelle mission de production combinée d'électricité et de chaleur ?

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement n° 59.

M. le président. La parole est à M. Mossion, pour présenter l'amendement n° 1.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, la loi qui nous est soumise ne s'applique qu'aux collectivités locales. J'avais donc déposé sept amendements de façon à étendre le champ d'application de cette loi aux établissements publics en général. Je pensais surtout, en ce qui me concerne, aux chambres de commerce, qui ont à gérer dans beaucoup de régions des zones industrielles ou des zones d'habitat.

Etant donné la volonté et du Gouvernement et du rapporteur de la commission de laisser strictement le champ d'application de la loi aux collectivités locales, j'ai décidé de retirer tous les amendements semblables que j'ai déposés.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc retiré ainsi que les amendements n° 2 à l'article 1^{er} ter, n° 3, 4 et 5 à l'article 2, n° 6 rectifié à l'article 4 et n° 7 rectifié à l'article 7.

La parole est à M. le rapporteur, pour donner son avis sur les amendements n° 47 et 59.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Monsieur le président, il est évident que la rédaction proposée par M. Pouille nous donnerait beaucoup plus de satisfaction que la rédaction primitive du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Cet amendement a le mérite de ne pas mettre en cause directement E. D. F., comme le faisait le texte de l'Assemblée nationale. Cependant, la formule adoptée nous paraît discutable dans la mesure où elle se contente de formuler un vœu sans implication bien pratique. Votre commission pense donc que son amendement est plus complet et donne davantage satisfaction. Elle émet donc un avis défavorable à l'amendement n° 47 de M. Pouille.

En ce qui concerne l'amendement n° 59 présenté par M. Dumont, on peut demander à E.D.F. de favoriser, chaque fois que cela est possible, la production combinée d'électricité et de chaleur, mais la vocation de cet établissement est par nature la production et la distribution du courant électrique.

Nous ne pouvons donc accepter cet amendement, d'autant plus que la rédaction proposée par la commission répond au souci manifesté par M. Dumont puisqu'il est écrit dans son texte que « préalablement à la réalisation de toute centrale électrique E.D.F. devra présenter au ministre de l'industrie une étude technique et économique des possibilités d'utilisation des rejets thermiques ». Il va de soi que cette étude dira si la chose est possible ou non. En ce qui nous concerne nous émettons un avis défavorable à cet amendement n° 59.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 11, 47 et 59 ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Il s'agit là d'un sujet important qui a été largement débattu à l'Assemblée nationale. J'ai eu l'occasion d'évoquer moi-même cette question à la tribune lors de la présentation de la loi en indiquant que la position du Gouvernement consistait à réserver à E.D.F. la totalité des attributions qui lui sont dévolues par la loi de nationalisation et à ne pas aller au-delà des attributions qui lui sont données par cette loi.

Or l'amendement que présente M. Dumont et auquel la commission est opposée viserait en fait à nationaliser la production de calories associée à la production d'électricité.

Pour cette raison qui s'ajoute à celles que vient d'évoquer la commission, le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 59.

En ce qui concerne les amendements n° 11 et 47, le Gouvernement est prêt à s'en remettre à la sagesse du Sénat. A l'Assemblée nationale, on a rappelé une notion qui paraît évidente, mais qu'il n'est peut-être inutile de rappeler dans une loi sur les économies d'énergie : il s'agit, au fond, d'assurer le mieux possible l'utilisation de l'énergie. En l'occurrence, E. D. F. est concernée à partir du moment où on lui reconnaît tout à fait le droit d'intervenir, pourvu que ce ne soit pas de façon monopolistique, dans la production de calories associée à l'électricité.

Il paraît donc intéressant de rappeler la notion selon laquelle on doit s'efforcer de ne pas gaspiller l'énergie, de l'économiser, de l'utiliser au mieux, dans cette production combinée.

C'est pourquoi le Gouvernement s'était rallié au texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Il appartient au Sénat de savoir s'il l'estime valable ou s'il préfère le modifier.

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Je me permettrai de faire remarquer au rapporteur que son texte n'est pas meilleur, puisque, en fait, il n'y a plus de texte ; la commission supprime le premier alinéa de l'article 5 bis.

Ou bien il faut un texte, ou bien il n'en faut pas. S'il faut un texte, il vaut mieux conserver un « chapeau », lequel va d'ailleurs dans le sens souhaité par la commission.

On ne peut écrire simplement : « Préalablement à la réalisation... » Il est bon de rappeler avant que la production d'électricité doit être assurée avec le souci d'utiliser au mieux l'énergie primaire. C'est une question de forme comme l'a souligné M. le rapporteur, car sur le fond, nous sommes entièrement d'accord.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Je ne crois pas, monsieur le ministre, que le modeste amendement n° 59 ait pour conséquence de nationaliser la production de chaleur. C'est un trop grand honneur que vous nous feriez.

Quand on possède une entreprise nationale de la qualité et de la compétence de E. D. F., ne doit-on pas s'appuyer prioritairement sur celle-ci ? Ce serait de bonne gestion. Avec E. D. F., on pourrait réaliser d'importantes économies et éviter de nombreux gaspillages.

A l'inverse de vos propos, comme ceux d'ailleurs de M. le rapporteur, confirmer un peu nos craintes, le texte de ce projet de loi vise à écarter E. D. F. au profit des producteurs privés.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Ce propos illustre tout à fait le débat. Je préciserai à M. Dumont que si l'on prend son amendement à la lettre, il donne effectivement le monopole de la production électrocalogène ou caloélectrogène à E. D. F. Donc, nous ne pouvons pas l'accepter, il n'y a aucun doute.

Cela étant, je voudrais préciser que dans l'idée du Gouvernement, E. D. F. doit jouer un rôle très important dans cette production de calories associée à la production d'électricité partout où cela sera possible. Tout dirigeant d'E. D. F., tout membre de cet établissement public qui travaille dans les circuits qui reçoivent les instructions du Gouvernement, pourrait témoigner que le Gouvernement n'a pas cessé de demander à E. D. F. de faire de son mieux pour mettre des calories à la disposition des utilisateurs.

Par conséquent, dans les faits, vous avez satisfaction par rapport aux préoccupations que vous venez d'exprimer, monsieur Dumont, préoccupations au-delà desquelles va la lettre de votre amendement que je ne peux en aucune façon accepter.

Il me semble que la rédaction qu'avait adoptée l'Assemblée nationale avait le mérite de rappeler implicitement que E. D. F. gardait son rôle tout en s'efforçant, comme le souhaitent M. Pouille et la commission, d'utiliser au mieux l'énergie primaire et, par conséquent, de favoriser l'utilisation des calories lorsque cela sera possible.

J'ai indiqué que le Gouvernement s'en remettait à la sagesse du Sénat. Je maintiens ce point de vue, mais il me semble que le texte de l'Assemblée nationale avait le mérite de tenir compte des différentes préoccupations qui ont été exprimées.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. J'ai signalé dans la discussion générale l'inquiétude qu'éprouvait également le groupe socialiste sur les tentatives de démantèlement des sociétés nationales et sur une modification de la loi de nationalisation de 1946. A ce moment là, vous m'avez répondu, monsieur le ministre, par une boutade en me disant que mon propos — si je le conduisais jusqu'au bout — viserait à nationaliser même les usines qui fabriquent de la chaleur. J'ai pensé que c'était une boutade de votre part, mais ce n'est pas une boutade pour les personnels et les cadres d'E. D. F. En effet, ce texte est connu depuis deux ans et depuis il n'y a eu de mois où nous n'ayons entendu les inquiétudes qu'expriment ces personnels à l'égard de ce texte.

Je trouve, moi aussi, que le texte de l'Assemblée nationale est meilleur que les amendements n° 11 et 47 puisque l'article 5 bis précise bien qu'« Electricité de France doit assurer la production d'électricité... » et que dans le dernier paragraphe de cet article Charbonnages de France est également concerné puisque sa nouvelle mission est définie « dans le cadre de ses prérogatives ».

Mon observation s'accompagnera d'une indication sur le vote que le groupe socialiste va émettre. Nous nous prononcerons en faveur de l'amendement n° 59 de M. Dumont parce que nous pensons que le chapeau du texte doit être le suivant : « Electricité de France assure la production d'électricité et la production combinée d'électricité et de chaleur ». En effet, je l'ai dit lors de la discussion générale — qu'on le prenne comme on voudra — la vapeur c'est de l'électricité et il faut que sa production entre dans l'activité de ceux qui la produisent et de ceux qui la transportent.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 11 qui s'éloigne le plus du texte. S'il était adopté, les amendements n° 47 et 59 deviendraient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 47 et 59 n'ont plus d'objet.

Le Sénat vaudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Articles additionnels (suite).

M. le président. Il vous souvient qu'avant la suspension de séance, le Sénat avait réservé, une exception d'irrecevabilité ayant été invoquée par le Gouvernement, les amendements n^{os} 55 et 58 tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} A.

M. le président du Sénat m'a prié de communiquer au Sénat la décision suivante, qu'il a formulée par écrit pour répondre à l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement sur l'amendement n^o 55 :

« Le Gouvernement a opposé l'exception d'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution à l'amendement n^o 55 présenté par M. Laucournet et les membres du groupe socialiste et apparentés.

« Aux termes de cet amendement :

« Il est institué, pour développer les actions d'économies d'énergie, une taxe sur les rejets thermiques des établissements industriels, dont le taux et l'assiette sont fixés par décret.

« Le montant des investissements destinés à recycler ces rejets, et en particulier à permettre une mise à disposition de ces rejets, pour des usagers extérieurs, peut être déduit des sommes dues au Trésor, au titre de la taxe instituée à l'alinéa précédent. »

« Dans la mesure où cet amendement prévoit que le taux et l'assiette de cette taxe sont fixés par décret alors que l'article 34 de la Constitution réserve cette possibilité à la loi, le président du Sénat constate que la disposition proposée par l'amendement de M. Laucournet a un caractère de résolution.

« Dans ces conditions, de même qu'il l'a fait précédemment, le président du Sénat ne peut que reconnaître l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement en vertu de l'article 41 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n^o 55 de M. Laucournet et des membres du groupe socialiste et apparentés. »

En revanche, M. le président du Sénat a formulé un avis différent au sujet de l'amendement n^o 58, et il m'a prié de communiquer au Sénat la décision suivante, qu'il a formulée par écrit pour répondre à l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement à l'encontre de cet amendement :

« Le Gouvernement a opposé l'exception d'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution à l'amendement n^o 58 présenté par M. Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté.

« Aux termes de cet amendement :

« Il est créé une redevance de 0,050 centime par mégajoule sur le gaz, le charbon et les produits pétroliers à usage énergétique consommés par les entreprises de plus de 500 salariés. Cette redevance est également applicable dans les mêmes conditions à l'électricité.

« Les établissements producteurs d'énergie sont exclus du champ de cette redevance. »

« Le président du Sénat doit observer que la redevance proposée par cet amendement n'est pas la contrepartie d'un service rendu et qu'elle a, dès lors, le caractère de taxe que l'article 34 de la Constitution réserve à la loi, ainsi que le Conseil constitutionnel l'a notamment apprécié, dans une circonstance analogue, dans un des considérants de sa décision n^o 77-100 L du 16 novembre 1977.

« Dans ces conditions, le président du Sénat constate que l'exception d'irrecevabilité ne peut être invoquée par le Gouvernement en application de l'article 41 de la Constitution. »

M. Laucournet ayant retiré son sous-amendement n^o 76 au cours de la suspension de séance, je vais appeler le Sénat à statuer sur cet amendement n^o 58, pour lequel la commission et le Gouvernement ont émis un avis défavorable.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la situation du ministre de l'industrie, placé en position de tentation devant une recette complémentaire, est évidemment inconfortable. Je voudrais cependant faire observer au Sénat que la redevance proposée par l'amendement n^o 58 aurait des répercussions difficiles à mesurer mais qui seraient à coup sûr insupportables.

Je vais prendre deux exemples. Un calcul rapide montre que la sidérurgie serait frappée à hauteur de 275 millions de francs. Est-il bien raisonnable, aujourd'hui, d'instituer une redevance sensée contribuer à une politique de l'énergie, qui se déroule avec des ressources budgétaires acquises, en prélevant sur la sidérurgie, comme le propose l'amendement de M. Dumont, une somme de 275 millions de francs ?

S'agissant des entreprises de transports, un calcul rapide montre également que cet amendement aboutirait à un prélèvement sur les dites entreprises de 500 à 600 millions de francs environ.

Je ne m'étendrai pas davantage sur les conséquences que pourrait avoir un tel prélèvement et je maintiens l'opposition du Gouvernement à l'institution de cette redevance supplémentaire. Je ne crois pas, en effet, qu'elle puisse contribuer à la politique d'économie d'énergie que nous entendons mener.

Le Gouvernement demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 58, repoussé par la commission et, bien entendu, par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n^o 119 :

Nombre de votants	287
Nombre des suffrages exprimés	287
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	144
Pour l'adoption	121
Contre	166

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 1^{er} bis (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 1^{er} bis.

Je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o 60, présenté par M. Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 5 bis de la loi du 8 avril 1946 :

« En conséquence, E.D.F. procédera à une production combinée d'électricité et de chaleur dans toute nouvelle centrale thermique à la demande de toute collectivité ou utilisateur industriel. »

Le deuxième, n^o 12, présenté par M. Pintat, au nom de la commission, a pour objet :

I. — Dans le troisième alinéa de l'article 1^{er} bis, après les mots : « Electricité de France », d'ajouter les mots : « et Charbonnages de France ».

II. — En conséquence, de remplacer le mot : « devra » par le mot : « devront ».

Le troisième, n^o 13, également présenté par M. Pintat, au nom de la commission, tend, dans le même alinéa, à remplacer les mots : « possibilités d'utilisation secondaire » par les mots : « possibilités d'utilisation ».

La parole est à M. Dumont, pour défendre l'amendement n^o 60.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, avant la suspension de séance, le Sénat a adopté l'amendement n^o 11 de la commission, qui supprime le deuxième alinéa de l'article. De ce fait, les mots « En conséquence », qui figurent au début du texte proposé par cet amendement, deviennent sans objet puisqu'il n'y a plus de liaison à établir. Je vous prie donc de bien vouloir rectifier cet amendement en les supprimant.

Cela étant, l'application du texte qui nous est soumis obligerait E.D.F. à effectuer à sa charge des études supplémentaires coûteuses, même si aucune collectivité ni aucun industriel n'est intéressé par l'achat de vapeur. Dès lors, à notre avis, il y aurait non pas économie mais, au contraire, une dépense, un gaspillage supplémentaire.

C'est donc un souci à la fois de simplification administrative et d'économie qui nous a amené à déposer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 60 est donc rectifié du fait de la suppression des mots : « En conséquence ».

La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 60 rectifié et pour défendre les deux amendements n° 12 et 13.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. La commission pense que l'amendement n° 60 rectifié revêt la forme d'une consigne impérative donnée par le Parlement à E.D.F., qui est sous la tutelle du ministère de l'industrie. Il ne lui paraît donc pas, à ce titre, recevable.

D'autre part, la production combinée d'électricité et de chaleur est une formule à étudier cas par cas et ne peut relever que d'un accord entre producteurs et consommateurs. Elle ne saurait donc être décidée de façon systématique.

Aussi, la commission donne-t-elle un avis défavorable à cet amendement n° 60 rectifié.

En ce qui concerne l'amendement n° 12, votre commission estime, en revanche, que les dispositions du second alinéa sont utiles dans la mesure où elles prévoient une extension de la mission d'E. D. F. en matière de production de chaleur, tout en ne lui donnant pas l'exclusivité. Elle estime cependant préférable de préciser dans ce texte que cette mission nouvelle concerne aussi Charbonnages de France dans la mesure où cette entreprise exploite également des centrales thermiques. Elle vous propose, en outre, de supprimer le mot « secondaire » qui ne saurait qualifier l'utilisation des rejets thermiques et pourrait prêter à confusion, cet adjectif s'appliquant, dans les centrales nucléaires, au circuit de la vapeur actionnant les turbines.

Au troisième alinéa, votre commission estime superflu de faire à nouveau référence aux unités thermiques exploitées par E. D. F., la chaleur ne pouvant d'ailleurs être obtenue qu'à partir de telles installations. Elle juge, d'autre part, que le dernier membre de phrase de ce paragraphe doit être supprimé, les directives du Gouvernement s'exerçant par correspondance directe avec les responsables des entreprises publiques, et non par décret ou arrêté.

Enfin, les modifications apportées précédemment concernant Charbonnages de France impliquent la suppression du dernier alinéa.

En ce qui concerne l'amendement n° 13, dans le troisième alinéa de l'article, nous remplaçons les mots : « possibilités d'utilisation secondaire » par les mots : « possibilités d'utilisation ». Comme je l'ai expliqué tout à l'heure, le mot « secondaire » risque d'introduire une confusion, cet adjectif étant généralement réservé à des caractéristiques techniques de l'exploitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 60 rectifié, 12 et 13.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement repousse l'amendement n° 60 rectifié pour les raisons qu'a invoquées M. Pintat, mais accepte, en revanche, les amendements n° 12 et 13.

Je reconnais d'ailleurs, à cette occasion, les compétences d'ingénieur de votre rapporteur, qui se manifestent dans sa critique tout à fait justifiée du texte.

M. le président. Et vous êtes plus qualifié que personne pour les reconnaître, monsieur le ministre.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, également accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 13 est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois autres amendements qui peuvent également faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Pintat au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 1^{er} bis :

« Les conditions de cession de la chaleur ainsi produite doivent faire l'objet de tarifs fixant son prix de vente à la sortie de chaque unité. »

Le deuxième, n° 61, présenté par M. Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté tend, à la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 5 bis de la loi du 8 avril 1946, à supprimer les mots : « conformément aux directives du Gouvernement déterminées par voie réglementaire ».

Le troisième, n° 41, présenté par M. Pouille vise, à la fin de ce même troisième alinéa, à supprimer les mots : « déterminées par voie réglementaire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Cet amendement propose une nouvelle rédaction du quatrième alinéa de cet article en supprimant les mots : « conformément aux directives du Gouvernement déterminées par voie réglementaire », qu'elle estime superflus.

M. le président. La parole est à M. Dumont, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, je retire cet amendement au profit de l'amendement n° 14, présenté par la commission, puisqu'il a le même objet.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

La parole est à M. Pouille, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Richard Pouille. Tout en suivant les conclusions de la commission, j'aurais préféré que le membre de phrase : « conformément aux directives du Gouvernement », fût maintenu dans le texte de l'amendement. En revanche, en supprimant, comme le demande la commission, les mots : « déterminées par voie réglementaire », il s'agit, en effet, de tarifs à fixer. Il faut bien que quelqu'un donne des directives pour les fixer et il serait quand même bon que ce fût le Gouvernement. Je ne vois pas qui d'autre pourrait le faire et, si tel est bien le cas, c'est peut-être superfétatoire de le préciser, mais au moins cela aurait-il le mérite d'être écrit d'une façon nette.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 14 et n° 41 ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement constate évidemment avec satisfaction que le fait qu'il puisse donner des directives soit considéré comme allant de soi. C'est, en effet, la réalité. Il est donc prêt à accepter l'amendement n° 14.

La précision que demande M. Pouille ne lui paraît pas non plus inutile. Il est donc également prêt à accepter l'amendement n° 41.

En conséquence, sur ces deux amendements, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 41 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 15, M. Pintat, au nom de la commission, propose de supprimer le cinquième alinéa de l'article 1^{er} bis.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Cet amendement se situe dans la logique de ce que nous avons voté. Puisque nous avons décidé précédemment de mentionner les Charbonnages de France dans le texte du troisième alinéa, il devient logique de supprimer le cinquième alinéa de cet article puisque la référence aux Charbonnages de France est déjà faite dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, modifié.

M. Raymond Dumont. Le groupe communiste vote contre cet article.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — Le onzième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi n° 46 628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est complété par les mots suivants :

« ... ou en vue d'alimenter un réseau de chaleur. Dans ce dernier cas, la puissance de ces installations doit être en rapport avec la taille du réseau existant ou à créer. L'initiative de la création de ces installations revient aux collectivités locales intéressées. Ces installations doivent être gérées par les collectivités locales selon les diverses modalités définies par le code des communes. Toutefois, toute installation de production nucléaire, à l'exception des installations propres au commissariat à l'énergie atomique et à ses filiales, ne pourra être gérée que par « Electricité de France » ou une filiale de cet établissement. »

Par amendement n° 48, le Gouvernement propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Le onzième alinéa (6°) », par les mots : « L'alinéa 6° ».

La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 62, présenté par M. Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Le onzième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est complété par les mots suivants :

« ... ou en vue d'alimenter un réseau de distribution de chaleur. Dans ce dernier cas, la puissance de ces installations calogènes doit être en rapport avec la taille du réseau existant ou à créer et ces installations doivent être gérées par des régies municipales ou par des établissements publics associant les collectivités locales et des établissements publics nationaux commercialisant des produits énergétiques sur le plan national. »

Le second, n° 16, présenté par M. Pintat, au nom de la commission, tend à remplacer les trois dernières phrases du second alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« L'initiative de la création de ces installations revient aux collectivités locales intéressées qui doivent les gérer selon les diverses modalités définies par le code des communes. Toutefois, toute installation mettant en œuvre l'énergie nucléaire, à l'exception des installations propres au commissariat à l'énergie atomique et à ses filiales ne peut être gérée que par « Electricité de France » ou une filiale de cet établissement. Ces dispositions s'appliquent aux filiales du commissariat à l'énergie atomique et d'E. D. F. dont ces établissements détiennent la majorité du capital. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 42, présenté par M. Pouille, qui vise à rédiger comme suit le début de la deuxième phrase du texte proposé :

« Toutefois, toute installation de production mettant en œuvre... »

La parole est à M. Dumont, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Raymond Dumont. Je rectifie cet amendement n° 62 pour en faire un sous-amendement à l'amendement n° 16 de la commission. Ce sous-amendement est ainsi rédigé : Dans l'amendement n° 16, remplacer les mots : « selon les diverses modalités définies par le code des communes » par les mots : « sous forme de régies municipales ou d'établissements publics associant les collectivités locales et des établissements publics nationaux commercialisant des produits énergétiques sur le plan national ».

Ce sous-amendement a pour objet de ne pas faciliter l'entrée du capital privé qui signifie, nous ne le savons que trop bien, la recherche du profit immédiat et maximum sans considération de l'intérêt public.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 62 rectifié qui tend, dans l'amendement n° 16, à remplacer les mots : « selon les diverses modalités définies par le code des communes » par les mots : « sous forme de régies municipales ou d'établissements publics associant les collectivités locales et des établissements publics nationaux commercialisant des produits énergétiques sur le plan national ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Cet amendement a essentiellement pour objet de prévoir des dispositions qui s'appliquent aux filiales du commissariat à l'énergie atomique et d'E. D. F., filiales dont ces établissements détiennent la majorité du capital. Nous avons le souci que les filiales aient une participation majoritaire pour pouvoir exploiter des installations nucléaires. Si le Gouvernement donnait au Sénat des précisions à ce sujet, la commission retirerait son amendement n° 16.

M. le président. La parole est à M. Pouille, pour défendre son sous-amendement n° 42.

M. Richard Pouille. J'approuve entièrement l'amendement de la commission et j'espère qu'elle donnera un avis favorable à mon sous-amendement qui tend à préciser la nature des installations dont il s'agit. Ce sous-amendement vise uniquement les installations de production mettant en œuvre l'énergie nucléaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 de la commission et sur les deux sous-amendements n° 62 rectifié de M. Dumont et 49 de M. Pouille ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. S'agissant d'abord du sous-amendement de M. Dumont, je rappelle que le souci majeur du Gouvernement a été de donner aux collectivités locales les meilleurs moyens de mettre en œuvre les utilisations de rejet d'eau chaude ou de production de calories, et cela selon des formes qui doivent être les plus efficaces et être décidées dans l'esprit même de la loi par les collectivités locales elles-mêmes.

Considérant que l'on apporterait ainsi une entrave sans justification ni raison valable aux collectivités locales, le Gouvernement, compte tenu de ce que je vais dire dans un instant, ne peut que donner un avis défavorable au sous-amendement de M. Dumont.

S'agissant maintenant de l'amendement présenté par la commission et du sous-amendement déposé par M. Pouille, je ferai remarquer que ces deux textes abordent deux problèmes. Le premier a trait à une question de terminologie. D'un côté, il est envisagé de viser « toute installation mettant en œuvre l'énergie nucléaire », ce qui évidemment pourrait être interprété de façon tout à fait extensive puisqu'on pourrait aller jusqu'à y inclure des installations d'hôpitaux ou des laboratoires, car toutes sortes d'installations peuvent mettre en œuvre l'énergie nucléaire. D'un autre côté, la proposition de M. Pouille va à l'inverse, si je puis dire, puisqu'elle tend à préciser qu'il s'agit de « toute installation de production mettant en œuvre l'énergie nucléaire », expression dont je ne vois pas très bien en quoi elle peut se séparer, dans le cadre de la loi, de la terminologie de l'installation de production nucléaire telle qu'elle est conçue dans l'ensemble du texte.

Je ne crois donc pas qu'il y ait ambiguïté et une façon de concilier les deux rédactions proposées serait de s'en tenir au texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale car, lui, n'est pas ambigu. En effet, je me demande comment on pourrait comprendre autrement les termes « production nucléaire ».

Mais là n'est pas le vrai problème. Il s'agit simplement de précisions de rédaction et en s'en tenant au texte tel qu'il lui a été transmis par l'Assemblée nationale, le Sénat éviterait toute difficulté.

En revanche, ce qui justifie la préoccupation de la commission, comme celle de M. Pouille ou de M. Dumont, c'est la question de savoir qui va exploiter ces installations nucléaires.

Sur ce point, je dois répéter devant le Sénat l'explication que j'avais déjà donnée à l'Assemblée nationale.

Nous allons effectivement ouvrir la voie à l'utilisation des eaux chauffées, éventuellement par l'énergie nucléaire. Il n'est donc pas exclu que cette législation conduise à mettre en place des installations nucléaires. Or, avant même l'accident de *Three Mile Island*, le Gouvernement avait estimé qu'il fallait apporter une précision dans ce texte, de façon à être certain que les personnels qui exploiteraient ces installations, si elles étaient nucléaires, seraient sûrement des personnels compétents, présentant toutes les garanties de technicité et de logistique technique que nécessite la conduite d'installations nucléaires.

C'est pour cela que le Gouvernement avait proposé au Parlement de préciser que les opérateurs seraient normalement ceux d'Electricité de France, auxquels devaient être ajoutés ceux du Commissariat à l'énergie atomique, dont personne ne peut contester la compétence.

Pour des raisons pratiques, étant donné que, par exemple, les installations de Marcoule sont actuellement entre les mains d'une filiale du C.E.A., que le surgénérateur de Creys-Malleville est construit par une filiale d'E.D.F., il avait été prévu, pour bien couvrir tous les cas, d'inclure également les filiales d'E.D.F. et du C.E.A.

Mais il n'est aucunement dans l'idée du Gouvernement, qui a présenté lui-même cette rédaction, que l'on puisse utiliser pour cette exploitation des filiales qui ne répondraient pas à l'objectif même de ce texte, c'est-à-dire qui ne seraient pas des filiales majoritaires des deux établissements, filiales présentant de telles garanties de technicité.

Par conséquent, c'est bien volontiers que je donne à la commission l'assurance qu'elle demande. Le Gouvernement n'a jamais eu l'intention de mettre à contribution des filiales du C.E.A. ou d'E.D.F. qui ne seraient pas des filiales majoritaires. Dans ces conditions, je serais heureux d'avoir confirmation du retrait de l'amendement n° 16 présenté par la commission.

De même, je souhaiterais vivement que M. Pouille veuille bien se rendre aux arguments que j'ai présentés et retirer son sous-amendement n° 42.

J'apprécierais, bien entendu, qu'il en fût de même pour le sous-amendement de M. Dumont, mais je ne peux pas anticiper sur la position qu'il va prendre.

M. le président. Je n'ai pas à préjuger la décision de la commission, mais il est bien évident que, si l'amendement n° 16 était retiré, les sous-amendements n° 62 rectifié et n° 42 tomberaient.

L'amendement n° 16 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Cet amendement tendait à obtenir la précision que les filiales devraient être majoritaires, M. le ministre ayant donné les apaisements que nous attendions, la commission retire l'amendement n° 16.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré. En conséquence les sous-amendements n° 62 rectifié et n° 42 n'ont plus d'objet.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Le groupe communiste reprend à son compte l'amendement n° 16, non pas que je mette en cause votre parole, monsieur le ministre, mais vous ne vous offusquez pas si je vous dis que les ministres passent. Vous affirmez qu'il n'est pas question de confier l'exploitation de ces établissements à des filiales dans lesquelles E.D.F. ou le Commissariat à l'énergie atomique n'aurait pas la majorité du capital. Pourquoi ne pas le consigner dans un texte législatif ?

Dans ces conditions, nous reprenons l'amendement n° 16 qui avait été présenté par la commission, en y incluant la modification proposée par notre sous-amendement n° 62 rectifié.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 16 rectifié, présenté par M. Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté, qui tend à remplacer les trois dernières phrases du second alinéa de l'article 1^{er} ter par les dispositions suivantes :

« L'initiative de la création de ces installations revient aux collectivités locales intéressées qui doivent les gérer sous forme de régies municipales ou d'établissements publics associant les collectivités locales et des établissements publics commercialisant des produits énergétiques sur le plan national.

« Toutefois, toute installation mettant en œuvre l'énergie nucléaire, à l'exception des installations propres au commissariat à l'énergie atomique et à ses filiales, ne peut être gérée que par Electricité de France ou une filiale de cet établissement. Ces dispositions s'appliquent aux filiales du commissariat à l'énergie atomique et d'E.D.F. dont ces établissements détiennent la majorité du capital. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 16 rectifié ?

M. Jean-François Pintat, rapporteur. La commission a justement entendu préserver le droit des collectivités locales d'exploiter directement en concession, en régie ou en affermage, selon les possibilités qui leur sont légalement offertes.

Par ailleurs, notre commission a indiqué à diverses reprises qu'elle ne désirait pas que les établissements publics exploitent de telles installations, ce serait restreindre la liberté et l'exclusivité que nous voulons accorder aux collectivités locales.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Du fait de l'insertion, dans le texte qui nous est proposé, du sous-amendement n° 62 de M. Dumont, le Gouvernement ne peut accepter l'amendement n° 16 rectifié.

J'aurais pris une autre position s'il s'était agi simplement de voter sur l'amendement n° 16, car afin de ne pas donner le sentiment que le ministre avait peur de voir son engagement traduit dans un texte, je m'en serais remis à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1^{er} ter.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai été un peu ému à la lecture de cet article. J'ai le sentiment que, dans cette affaire, les collectivités locales sont, en fait, appelées à financer des installations sans avoir de liberté de choix sur les conditions dans lesquelles elles seront exploitées.

Je comprends très bien les motifs techniques qui ont inspiré le Gouvernement, mais considérant qu'il y a là une apparence seulement de cadeau aux collectivités locales, je m'abstiendrai de voter ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter.

(L'article 1^{er} ter est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 43, M. Pouille propose, après l'article 1^{er} ter, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les entreprises assurant la gestion d'une unité fournissant de la chaleur à un réseau ne peuvent désaffecter leur installation sans que la continuation de l'approvisionnement en chaleur de leur clientèle ait été assurée.

« Les conditions dans lesquelles cette continuité de l'alimentation du réseau devra être assurée seront définies entre les parties dès le premier contrat les liant. »

La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Sur ce point, je ne partage pas l'avis de la commission.

A partir du moment où des collectivités locales, des personnes privées ou des groupements ont réalisé des installations assez onéreuses pour se relier sur un réseau de récupération de chaleur provenant d'une centrale ou d'une industrie quelconque, il convient de tenir compte des droits acquis par ces investissements, d'autant que c'est pour obéir à des instructions gouvernementales sur les réductions d'énergie que les collectivités locales se seront lancées dans des investissements qu'elles n'auraient jamais envisagés auparavant.

Mon amendement signifie que si la première source de chaleur n'est pas sûre d'une continuité, ce sera bien précisé dès le départ ; le preneur de chaleur de récupération signera alors — ou ne signera pas — en toute connaissance. Mais si le producteur est sûr de son opération, alors il peut, sans difficulté, garantir au preneur, qui va engager de grosses dépenses, une certaine continuité ou, éventuellement, des indemnités en cas de cessation de fourniture de chaleur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Pintat, rapporteur. La commission, comme nous allons le voir dans quelques instants, a supprimé l'article 1^{er} quater, qui traite du même objet que cet amendement. Seules les installations de chauffage proprement dites peuvent garantir la livraison de chaleur. On ne peut demander ni à E.D.F. ni à un autre exploitant de maintenir une centrale ou une usine en activité quoi qu'il arrive. S'il se produit un accident et s'il faut mettre la centrale nucléaire hors d'usage, il faudra bien interrompre la livraison de chaleur. C'est donc au client de se garantir contre une rupture éventuelle de fourniture ; ce sont les servitudes mêmes de la production combinée, il ne peut pas y avoir récupération sans servitude.

La commission, logique avec elle-même, puisqu'elle va vous proposer tout à l'heure la suppression de l'article 1^{er} quater, a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 43.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, les paroles que nous venons d'entendre sont l'expression de la logique.

M. Pouille a tout à fait raison de penser que l'article 1^{er} quater actuel serait une source de conflits. Il a donc présenté un amendement qui vise à résoudre les conflits à l'avance, si je puis dire. Cela est extrêmement louable.

Mais la commission a raison également. La véritable solution à ce problème consiste tout simplement à supprimer l'article 1^{er} quater, comme le propose l'amendement n° 17. Alors, la situation illogique que dénonce M. Pouille disparaît et son amendement devient inutile.

Il est clair que si nous voulons obtenir que ceux qui ont de la chaleur disponible la mettent à la disposition du réseau, il ne faut pas les enfermer dans un mécanisme diabolique, qui les mettrait dans une situation insoutenable.

Il est clair également que l'on ne va pas alimenter un réseau à partir d'installations qui fabriqueraient de la chaleur de façon temporaire et fugace.

On ne peut pas prévoir dans la loi les dispositions qui existent, pour la bonne raison qu'elles ont un caractère contractuel et que c'est au moment de l'établissement des réseaux qu'il faudra établir des conditions contractuelles intelligentes pour le cas où il y aurait rupture dans l'approvisionnement.

Le Gouvernement repousse donc l'amendement n° 43 au motif qu'il va donner son accord à l'amendement n° 17 proposé par la commission.

M. le président. Monsieur Pouille, l'amendement est-il maintenu ?

M. Richard Pouille. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Article 1^{er} quater.

M. le président. « Art. 1^{er} quater. — Les unités de production de chaleur raccordées à un réseau de distribution de chaleur ne peuvent être désaffectées sans que la continuation de l'approvisionnement ait été assurée. »

Par amendement n° 17, M. Pintat, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Votre commission estime qu'il s'agit, en l'espèce, d'une disposition d'ordre contractuel de garantie d'alimentation des usagers, qui n'a pas sa place dans un texte de loi.

Elle note, par ailleurs, que la rédaction proposée n'indique pas par qui devrait être assurée la continuation de l'approvisionnement en chaleur en cas de suspension de la distribution.

Elle observe à ce propos que la responsabilité de la continuité du service ne peut incomber qu'à l'exploitant du réseau et non aux entreprises fournissant de la chaleur à titre accessoire. En effet, selon les principes mêmes sur lesquels repose le projet de loi, cette fourniture ne peut être garantie dans tous les cas où elle constitue un excédent ou un sous-produit, les centrales devant être arrêtées plusieurs semaines par an pour rechargement en combustible et pouvant l'être à tout moment pour des raisons de sécurité.

Votre commission vous propose en conséquence de supprimer cet article.

M. le président. Le Gouvernement a déjà fait savoir qu'il était favorable à cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} quater est donc supprimé.

TITRE I^{er} bis

Des réseaux classés de distribution de chaleur.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — En vue de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques, une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales peut demander le classement d'un réseau de distribution de chaleur existant ou à créer et situé sur son territoire.

« Le classement est subordonné à la condition que, compte tenu des mécanismes de financement mis en place par les pouvoirs publics dans le cadre de leur politique des économies d'énergie, l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations soit justifié notamment par une étude des besoins à satisfaire et par un bilan prévisionnel d'exploitation. Ce classement est prononcé, pour une durée déterminée qui ne peut excéder trente ans, par décret en Conseil d'Etat après enquête publique.

« Le décret de classement précise la zone de desserte du réseau et détermine les modalités d'application des articles 3 à 7.

« Dans la zone de desserte, l'administration établit une coordination entre le plan de développement du réseau et les politiques commerciales des établissements publics nationaux du secteur de l'énergie. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. Pintat, au nom de la commission, tend, à la fin du premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « et situé sur son territoire. »

Le deuxième, n° 19, présenté par M. Pintat, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Ce classement est prononcé pour une durée déterminée qui ne peut excéder trente ans, par décret en Conseil d'Etat après enquête publique. Il est subordonné à la condition que, compte tenu des mécanismes de financement mis en place par les pouvoirs publics dans le cadre de leur politique des économies d'énergie, l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations soit justifié notamment par une étude des besoins à satisfaire et par un bilan prévisionnel d'exploitation. »

Le troisième, n° 53, présenté par MM. Laucournet, Champeix, Barroux, Brégégère, Courrière, Durieux, Grimaldi, Janetti, Javelly, Mistral, Noé, Parmantier, Pen, Quilliot, Rinchet, Mathy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter le deuxième alinéa de cet article par la disposition suivante : « qui devra obligatoirement comporter une consultation des associations représentatives des usagers concernés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 18 et 19.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 18, la commission a estimé superflue la précision apportée par les mots : « et situé sur son territoire. »

Quant à l'amendement n° 19, il s'agit d'une simple modification rédactionnelle.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Robert Laucournet. Cet amendement concerne, lui aussi, la notion de classement, mais c'est un autre principe que nous essayons d'inclure dans le texte : il s'agit du classement des réseaux de chaleur qui aboutira, dans le temps, à l'obligation pour un certain nombre d'usagers de se raccorder. Je pense, notamment, à des villes nouvelles ou à des ensembles de zones à urbaniser en priorité ou de zones d'aménagement concerté pour lesquelles ces opérations entraîneront le raccordement obligatoire des riverains.

Je sais bien qu'à la fin du deuxième paragraphe de l'article 2 figure la notion d'enquête publique, mais, s'agissant d'un raccordement obligatoire pouvant toucher des parties importantes d'agglomérations urbaines, nous croyons préférable, après les mots : « enquête publique », d'ajouter les mots : « qui devra obligatoirement comporter une consultation des associations représentatives des usagers concernés. »

Il nous paraît en effet indispensable que cette consultation soit prévue et organisée explicitement dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Il va certes sans dire que les collectivités locales ne nous paraissent pas en mesure de demander le classement de réseaux situés ailleurs que sur leur territoire. Cela paraît *a priori* raisonnable. Cependant, à la réflexion, on peut tout de même se demander si, dans des situations géographiques ou politiques éventuellement embrouillées, il ne pourrait pas y avoir un risque de contentieux à ne pas l'avoir précisé. Je ne vois pas l'inconvénient qu'il y a à le préciser et je me demande s'il n'y aurait pas un risque à le supprimer. Par conséquent, le Gouvernement préfère repousser l'amendement n° 18.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 19 et 53 ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement accepte volontiers l'amendement n° 19 qui contribue certainement à améliorer la rédaction du texte.

En revanche, il n'est pas favorable à l'amendement n° 53. En effet, les enquêtes publiques sont faites pour consulter les personnes qui doivent l'être et l'on ne voit pas très bien ce qu'ajouterait l'expression : « comporter obligatoirement une consultation des associations représentatives des usagers concernés ». Qu'est-ce qu'une « association représentative des usagers concernés » pour un réseau qui n'existe pas et qui, par conséquent, ne compte aucun usager ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 53 ?

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Cet amendement nous paraît présenter un caractère limitatif puisqu'il est prévu une consultation pour une association spécialisée alors que les conditions dans lesquelles s'effectuent les enquêtes publiques sont extrêmement précises et prévues par la loi. Il ne paraît pas normal que les conditions qui sont prévues par la loi soient modifiées par le biais d'un texte comme celui que nous discutons. La commission émet donc un avis défavorable à l'endroit de cet amendement.

M. Robert Laucournet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 44, présenté par M. Richard Pouille, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Pour favoriser une utilisation rationnelle de l'énergie, dans la zone de desserte, l'administration établit une coordination entre le plan de développement du réseau et les politiques commerciales des établissements publics nationaux du secteur de l'énergie. »

Le second, n° 20 rectifié, présenté par M. Pintat, au nom de la commission, a pour objet de supprimer ce même alinéa.

La parole est à M. Pouille, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Richard Pouille. Cet amendement reprend, sous une forme légèrement différente, le dernier alinéa de l'article 2, alinéa que la commission nous demande de supprimer. Or, il se trouve que pour justifier mon amendement, j'ai exactement les mêmes arguments que ceux de la commission. Il nous faut donc, monsieur le ministre, attendre vos explications puisque, bien qu'ayant une même vision, nos positions sont totalement différentes. Nous souhaiterions donc vous entendre nous donner quelques assurances de ce côté.

Lorsqu'il est question de lancer des crédits aussi importants d'un côté et de l'autre, une politique concertée est indispensable afin de ne pas courir de risques et de ne pas favoriser une politique plutôt qu'une autre, ce qui se ferait forcément au détriment des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements, n° 44 et 20 rectifié ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. La question posée par M. Pouille est tout à fait judicieuse.

Essayons de nous placer dans l'hypothèse d'un cas réel. Prenons l'exemple d'une zone déterminée, alimentée partiellement par l'électricité et par le gaz et dans laquelle une collectivité locale veut installer un réseau de distribution d'eau chaude ou de vapeur, étant entendu que l'on ne saurait gêner exagérément les usagers actuels au point de départ mais que, par ailleurs, il faut bien qu'il y ait des clients pour ce futur réseau si l'on veut qu'il existe et qu'il soit rentabilisé.

Il convient donc d'assurer une coordination telle que les établissements publics qui fournissent de l'énergie dans la zone concernée continuent à le faire mais en cessant de se livrer à

une surenchère commerciale, afin que la collectivité locale qui aurait fait l'effort de déclencher la constitution du réseau puisse recueillir une clientèle « spontanée », en quelque sorte, toujours préférable à celle qui résulterait de raccordements obligatoires.

C'est la raison pour laquelle il était apparu, à l'occasion du débat à l'Assemblée nationale, qu'une notion de coordination devait être introduite dans la loi.

Cela étant, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur ces deux amendements n° 44 et n° 20 rectifié, soit que la commission puisse considérer que l'opération se réalisera de toute façon — auquel cas, effectivement, un Gouvernement responsable sera amené à le faire — soit que la Haute Assemblée préfère adopter la rédaction que lui propose M. Pouille à la place de celle qui existe à l'heure actuelle. En fait, c'est la notion de coordination qui est importante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 44 ?

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Monsieur le président, nous serons logiques avec nous-mêmes. La commission ayant demandé la suppression du dernier alinéa de cet article, elle ne peut que donner un avis défavorable à l'amendement de M. Pouille.

En effet, notre commission a estimé que les plans de développement des réseaux de chaleur devaient être librement fixés par les collectivités intéressées, lesquelles devaient pouvoir imposer leur point de vue et non dépendre des services commerciaux d'E. D. F. ou du Gaz de France qui pourraient considérer qu'une concurrence excessive porterait tort à leurs établissements.

Il y a là des concurrents intéressés à l'énergie thermique et il ne faut pas que ces réseaux puissent être concurrencés par des exploitations « de combat » de l'E. D. F. ou du Gaz de France dans la circonscription en cause. C'est pourquoi, restant logique avec elle-même, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Pouille, l'amendement n° 44 est-il maintenu ?

M. Richard Pouille. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La collectivité locale ou le groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement peut définir, sur tout ou partie de sa zone de desserte, un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire. Ces périmètres doivent être compatibles avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur. »

Par amendement n° 21, M. Pintat au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « sa zone de desserte » par les mots : « la zone de desserte du réseau ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Il s'agit là, monsieur le président, d'un amendement rédactionnel. Il est en effet nécessaire de préciser qu'il s'agit de la zone de desserte du réseau, ce que le texte, à mon sens ne mentionne pas clairement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement qui apporte, en effet, une amélioration au texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.
(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Dans les zones délimitées par le ou les périmètres de développement prioritaire, la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement peut imposer le raccordement au réseau de toute installation nouvelle ou de tout ensemble d'installations nouvelles de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance ou de consommation de 30 kilowatts.

« Cette obligation ne fait pas obstacle à l'utilisation d'installations de secours ou de complément.

« Il peut être dérogé à cette obligation par une décision de la collectivité locale ou du groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement. Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'aux installations thermiques du secteur industriel excédant un niveau de puissance de 1 200 kilowatts et qu'aux installations utilisant des sources d'énergie locales ou des sources d'énergie non fossiles lorsque le raccordement au réseau ne peut être effectué dans des conditions économiquement satisfaisantes et dans le délai nécessaire pour assurer la satisfaction des besoins des usagers. Le refus de dérogation doit être motivé. La dérogation doit être accordée à défaut de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.

« Les dérogations en faveur des installations industrielles visées à l'alinéa précédent ne peuvent être prises qu'après avis du chef du service extérieur de l'industrie et des mines. Dans ce cas, les demandeurs sont dispensés de la consultation préalable de l'administration prévue à l'article premier de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22 rectifié, présenté par M. Pintat, au nom de la commission, tend, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « installation », à insérer le mot : « industrielle ».

Le deuxième, n° 45, présenté par M. Richard Pouille, a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « imposer le raccordement au réseau de toute installation nouvelle ou de tout ensemble d'installations nouvelles de chauffage de locaux » par les mots : « imposer le raccordement au réseau de toute installation industrielle nouvelle ou de toute installation nouvelle de chauffage de locaux. »

Le troisième, n° 49, présenté par le Gouvernement, vise, à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « ... d'installations nouvelles, qu'il s'agisse d'installation industrielle ou de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de 120 kilowatts. »

Enfin, le troisième, n° 23, présenté par M. Pintat au nom de la commission, a pour but de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « ... excédant un niveau de puissance de 120 kilowatts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 22 rectifié et 23.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. L'amendement n° 22 rectifié se justifie de lui-même et n'appelle pas de commentaire particulier.

En ce qui concerne l'amendement n° 23, il nous a paru excessif d'obliger à un raccordement les usagers disposant de 30 kilowatts. Cela peut constituer une réglementation très tracassière, en particulier pour les petits consommateurs.

M. le président. La parole est à M. Pouille, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Richard Pouille. Là encore, il s'agit de bien préciser ce que l'on veut faire.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale précise que l'on « peut imposer le raccordement au réseau de toute installation nouvelle ou de tout ensemble d'installations nouvelles de chauffage de locaux ». Je propose, pour ma part, d'écrire : « imposer le raccordement au réseau de toute installation industrielle nouvelle » — là, on reste dans le même type — « et de toute installation nouvelle de chauffage de locaux », sans préciser « ensemble ».

On comprend que l'Assemblée nationale ait voulu envisager un ensemble, un groupement, afin de ne pas raccorder n'importe

quoi. Mais il se peut très bien que des installations un peu plus importantes ne forment pas un ensemble et justifient cependant un raccordement au réseau.

La commission ayant déposé de son côté un amendement précisant à partir de quelle puissance il fallait procéder au raccordement, nous estimons que notre amendement se justifie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 49 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 22 rectifié, 45 et 23.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement n° 23, le seuil de puissance de 120 kilowatts, qui était d'ailleurs prévu dans le texte initial qui a été choisi par la commission, me paraît incontestablement plus adapté que celui de 30 kilowatts qui avait été introduit en cours de débat et qui touche des installations peut-être un peu petites pour que l'on procède par la contrainte, ce qui pourrait conduire à des tracasseries exagérées. En conséquence, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Quant aux amendements n° 22 rectifié et 45, ils sont parfaitement justifiés. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé l'amendement n° 49, car, en somme, nous jouons un peu aux quatre coins. Nous devons viser à la fois les installations industrielles et les installations de chauffage, les installations nouvelles et les ensembles d'installations nouvelles. Il nous faut donc trouver, si possible, une rédaction concise qui soit la somme des amendements n° 22 rectifié et 45.

C'est ce que s'est efforcé de faire le Gouvernement dans l'amendement n° 49, qui est ainsi rédigé : « A partir des mots : « d'installations nouvelles », rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « ... d'installations nouvelles, qu'il s'agisse d'installation industrielle ou de chauffages de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de 120 kilowatts. »

Si la Haute Assemblée voulait bien accepter l'amendement n° 49, nous pourrions obtenir la synthèse des amendements n° 22 rectifié, 45 et 23.

M. le président. Monsieur le rapporteur, compte tenu de ces observations, vos amendements sont-ils maintenus ?

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Il nous semble effectivement que l'amendement n° 49 du Gouvernement fait la synthèse de l'amendement n° 23 que nous avons déposé nous-mêmes et de l'amendement n° 45 présenté par M. Pouille. La rédaction nous semble plus concise et plus précise.

La commission accepte donc de retirer ses amendements n° 23 et 22 rectifié en faveur de l'amendement n° 49. Je ne peux pas, cependant, préjuger la décision de M. Pouille.

M. le président. Les amendements n° 22 rectifié et 23 sont retirés.

M. Richard Pouille. Le mien également.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Reste donc seul en discussion l'amendement n° 49 du Gouvernement.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, le front couvert de honte, je suis amené à rectifier mon amendement. (Sourires.) En effet, il manque un « s » à l'expression « d'installations industrielles », mais vous êtes beaucoup plus apte que moi à en juger.

M. le président. Je ne peux que souscrire à ce jugement, monsieur le ministre.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je souhaite demander une explication à M. le ministre, qui vient de rectifier son amendement. Je voudrais savoir pourquoi, après les mots « d'installation industrielle », qu'ils soient au singulier ou au pluriel, figure la conjonction « ou ».

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, il s'agit d'assurer le raccordement des gros utilisateurs. Or, parmi ceux-ci, il y a les installations industrielles, mais aussi les chaufferies, les installations de chauffage. Il apparaît donc légitime de donner aux collectivités locales la possibilité d'agir sur ces deux catégories.

M. le président. Voilà qui me semble satisfaisant comme explication grammaticale. (*Sourires.*)

M. Jacques Descours Desacres. Dans ce cas, ne serait-il pas plus explicite, même si c'est moins élégant, de répéter les mots « d'installation » ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. D'accord !

M. le président. L'amendement n° 49 rectifié serait ainsi rédigé : « ... d'installations nouvelles, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de 120 kilowatts. »

Cette légère modification vous paraît-elle acceptable, monsieur le ministre ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par M. Pintat, au nom de la commission, tend à supprimer la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 4.

Le second, n° 72, déposé par le Gouvernement, a pour objet de remplacer la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Ces dérogations ne peuvent être accordées que lorsque les installations visées :

« — utilisent des sources d'énergie non fossiles ou des sources locales d'énergie dont la liste est précisée au décret de classement du réseau ;

« — ne peuvent être raccordées au réseau dans des conditions économiques satisfaisantes ou dans le délai nécessaire pour assurer la satisfaction des besoins des usagers. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Concernant le troisième alinéa, qui traite de dérogations pouvant être accordées, votre commission juge inutile de limiter en la matière le pouvoir de décision des collectivités intéressées, celles-ci n'ayant aucune raison de faire preuve de laxisme dès lors qu'elles auront fait l'effort de créer et de financer partiellement un réseau de chaleur et d'en demander le classement. Elle vous propose, en conséquence, de supprimer la deuxième phrase de cet alinéa.

A la dernière phrase du même alinéa, elle estime préférable d'indiquer que la dérogation est « réputée accordée à défaut de réponse... ».

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 72 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24 de la commission.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Pour garder toute sa valeur à l'obligation visée à l'article 4, il a semblé au Gouvernement préférable que les dérogations ne soient accordées que pour des motifs incontestables.

Compte tenu des observations qu'avait faites la commission, le Gouvernement a donc préféré déposer un amendement n° 72, qui consisterait à modifier la rédaction de la seconde phrase du troisième alinéa, celle qui est incriminée peut-être à juste titre par la commission. L'amendement fait donc état de deux catégories de cas dérogatoires.

Bien sûr, on peut trouver sans doute quelque avantage à ce que les collectivités locales puissent accorder des dérogations sans contrainte aucune, mais tous ceux d'entre vous qui ont la responsabilité de collectivités locales penseront peut-être que leur propre responsabilité serait beaucoup mieux assurée dans la mesure où le cadre des dérogations ne serait pas laissé à l'appréciation totalement libre de chaque cas particulier.

Il ne sera pas toujours facile de ne pas donner de dérogation ! Fixer dans le texte les conditions dans lesquelles la dérogation est de droit est un moyen, nous semble-t-il, de placer les collectivités locales dans une capacité de gestion plus simple et plus sérieuse. Mais le Sénat est beaucoup plus orfèvre que moi pour en juger.

Dans la logique de la position du Gouvernement, je repousse l'amendement n° 24, proposant à la place l'amendement n° 72.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement de la commission est-il maintenu ?

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Pintat, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début de la dernière phrase du troisième alinéa de cet article :

« La dérogation est réputée accordée... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par M. Pintat, au nom de la commission, vise à supprimer le dernier alinéa de l'article 4.

Le second, n° 73, déposé par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit la première phrase du dernier alinéa de cet article :

« Les dérogations définies aux alinéas précédents sont prises après avis des services administratifs compétents. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Dans la logique de la position qu'elle avait prise en proposant la modification du troisième alinéa, la commission avait, de la même façon, proposé de supprimer le dernier alinéa de cet article, qui était au fond un commentaire du troisième alinéa.

Mais, puisque le Sénat a déjà jugé en repoussant l'amendement de la commission, il est logique que nous retirions celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 73.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je pourrais tout naturellement retirer cet amendement, compte tenu de la courtoisie de la commission, mais celle-ci me donne une obligation, c'est d'aller autant que possible dans le sens de ses préoccupations. Or, je crois que l'amendement n° 73 améliore légèrement le texte dans le sens des préoccupations exprimées par la commission.

Je rappelle à cette occasion à la Haute Assemblée que cette consultation des services administratifs a été conçue dans l'intention non de recentraliser ce que nous cherchons à décentraliser avec obstination, mais, au contraire, de donner aux élus locaux qui n'auront pas toujours les services techniques à leur disposition la possibilité de recourir à ceux qui existent sous forme d'avis.

Tel était l'objet de la disposition. Nous proposons une autre rédaction qui en traduit peut-être mieux l'esprit sous la forme de l'amendement n° 73.

M. le président. Après avoir retiré votre amendement n° 26, monsieur le rapporteur, vous vous ralliez sans doute à l'amendement n° 73 du Gouvernement.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, auquel s'est ralliée la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Je rappelle que l'article 5 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Dans les zones délimitées par le ou les périmètres de développement prioritaire, les dispositions de l'article 4 ci-dessus sont applicables aux installations existantes de chauffage de locaux ou de climatisation utilisant l'eau chaude comme vecteur énergétique.

« Le raccordement au réseau est réalisé dans des conditions telles que les besoins des usagers soient satisfaits et que les propriétaires et exploitants des installations ne subissent aucun préjudice financier. »

Par amendement n° 46, M. Pouille propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « installations existantes de chauffage de locaux ou de climatisation » par les mots : « installations existantes de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude. »

La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Dans les articles précédents, on a parlé de la production d'eau chaude. Il est donc nécessaire d'intégrer cette notion dans l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Pintat, rapporteur. A l'article 4, il s'agissait de raccordements à un réseau d'eau chaude. Maintenant, il s'agit d'installations utilisant l'eau chaude comme vecteur énergétique. Il est difficile d'adopter cet amendement, car la rédaction présentée par M. Pouille aboutirait à la formule suivante : « de production d'eau chaude utilisant l'eau chaude ». Il y aurait donc une certaine répétition.

La commission comprend l'esprit du texte de M. Pouille, mais cette rédaction ne lui donne pas satisfaction. Elle a donc donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Pintat, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le raccordement au réseau est réalisé dans des conditions telles que les besoins des usagers soient satisfaits et que les propriétaires, exploitants et usagers des installations ne subissent aucun préjudice. »

Cet amendement est affecté du sous-amendement n° 50 rectifié par lequel le Gouvernement propose de compléter *in fine* le texte présenté par les mots suivants : « financier compte tenu des économies escomptées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Les préjudices, à notre avis, peuvent être autres que financiers. C'est la raison pour laquelle la commission a souhaité supprimer l'adjectif « financier ».

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 50 rectifié.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement comprend bien les préoccupations exprimées par la commission. C'est la raison pour laquelle, après avoir étudié la question, il a déposé ce sous-amendement qui consiste à préciser que le préjudice financier doit être apprécié « compte tenu des économies escomptées ».

Efforçons-nous de nous mettre à la place de la collectivité locale qui devra faire progresser ce projet. Ce ne sera pas toujours simple. Si l'on se borne à l'expression : « aucun préjudice », imaginons le contentieux qui pourra naître à partir de cette expression, car tout peut être *a priori* plaidé comme un préjudice.

Dans une affaire qui intéressera beaucoup d'usagers possibles et de non-usagers, on pourra trouver quantités de raisons de préjudice, de bonnes et de mauvaises.

Dans ces conditions, le Gouvernement a pensé qu'il fallait parler de préjudice, compte tenu des économies escomptées. Il a également pensé qu'il fallait parler de préjudice financier. Le *praetium doloris* existe. D'ailleurs, il y a toujours moyen de plaider, en cas de réel préjudice, sur la valeur de ce préjudice.

Dans ces conditions, le Gouvernement est prêt à donner son accord à l'amendement de la commission n° 27, sous réserve qu'il soit modifié par le sous-amendement n° 50 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 50 rectifié ?

M. Jean-François Pintat, rapporteur. La commission, après avoir étudié le sous-amendement n° 50 rectifié, maintient son point de vue car elle pense qu'il peut y avoir d'autres préjudices que financiers. Supposons par exemple une insuffisance des quantités de calories fournies. Dans l'hypothèse où la modification fait que l'alimentation devient insuffisante, l'intéressé pourrait subir un préjudice autre que financier.

La commission, dans la logique de sa position, maintient l'avis défavorable au sous-amendement n° 50 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 50 rectifié, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. J'imagine que l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 devient défavorable ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. La position du Gouvernement sur l'amendement n° 27 est, dans ces conditions, défavorable. Je dois même attirer très clairement l'attention de la Haute Assemblée sur le fait que l'introduction de cette disposition dans le texte de la loi en affaiblirait considérablement la portée car il ne serait probablement plus possible d'installer un réseau de transport d'eau chaude ou de vapeur. Telle est du moins ma conviction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le raccordement à un réseau classé de distribution de chaleur ouvre aux usagers le droit d'obtenir la modification ou la résiliation de leurs contrats antérieurs de fourniture d'énergie. Les conséquences financières des modifications et des résiliations seront supportées par la ou les collectivités bénéficiaires du classement. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 54, MM. Laucournet, Champeix, Barroux, Bregégère, Courrière, Durieux, Grimaldi, Janetti, Javelly, Mistral, Noé, Parmantier, Pen, Quilliot, Rinchet, Mathy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« En cas de classement d'un réseau, une collectivité locale (ou un groupement de collectivités locales) peut demander le rachat des concessions ou fermages pré-existants pour les moyens de production et la distribution de chaleur du réseau concerné nonobstant toutes clauses contraires dans les contrats de concession ou d'affermage.

« Les conditions de rachat feront l'objet de négociations entre la collectivité locale (ou le groupement de collectivités locales) et le concessionnaire ou le fermier. En cas de désaccord, les tribunaux compétents fixeront le montant des indemnités qui tiendraient compte de la valeur vénale des installations et du résultat d'exploitation des années antérieures.

Si le montant des indemnités fixées par les tribunaux compétents paraît inacceptable pour la collectivité locale, celle-ci peut renoncer au rachat de la concession ou de l'affermage et demander éventuellement le déclassement du réseau. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Nous avons cherché à régler le problème du rachat des concessions ou des fermages pré-existants pour les moyens de production et de distribution de chaleur.

En effet, une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales peut être amené à demander le classement d'un réseau pour permettre la récupération de chaleur ou la production combinée de chaleur-force. L'éclatement de ce réseau peut conduire à des modifications importantes des conditions initiales de concession, en particulier en permettant à l'exploitant de faire des bénéfices imprévus et disproportionnés.

Il nous est apparu qu'il était nécessaire de donner des arguments à cette collectivité locale pour qu'elle puisse renégocier le contrat de concession, ou même le reprendre à son profit. Les intérêts du concessionnaire ou du fermier ne seront pas bafoués, puisque celui-ci pourra s'expliquer lors de l'enquête d'utilité publique précédant le classement du réseau, nous l'avons vu lors de l'examen de l'article précédent, et qu'au cas où n'interviendrait pas un accord amiable avec la collectivité locale sur les conditions de rachat, il lui resterait le recours aux tribunaux compétents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Pintat, rapporteur. L'avis de la commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Nous comprenons bien les préoccupations qui ont justifié le dépôt de cet amendement. Le Gouvernement estime nécessaire de doter les collectivités locales des moyens de renégocier le contrat de concession ou même peut-être de le reprendre à son profit, mais seulement, nous semble-t-il, lorsqu'il y a des raisons à cela. Il ne doit pas y avoir détournement de procédure. Or l'amendement permet l'expropriation pure et simple des concessionnaires de chauffage.

Je voudrais faire observer à la Haute Assemblée que l'article 15 *ter* de la loi a prévu le départ et l'indemnisation des concessionnaires en cas de justification, c'est-à-dire de substitution par une énergie nouvelle.

Aller aussi loin que le propose l'amendement n° 54 reviendrait à donner une sorte de droit à l'expropriation des concessionnaires de chauffage, avec pour seul objet du classement l'expropriation et la municipalisation des concessionnaires. Il y aurait là, encore une fois, détournement de procédure. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 54.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le ministre, je ne peux pas vous suivre dans ce raisonnement. Le Sénat comprendra sans doute la thèse que je développe. Il s'agit d'une novation, d'une situation tout à fait nouvelle, c'est-à-dire du rachat de concessions.

Un contrat a été passé il y a un certain nombre d'années ; les conditions sont changées, mais il ne s'agit pas d'expropriation. Je donne d'ailleurs à celui que vous appelez « l'exproprié » — mais je ne suis pas d'accord sur cette formule — tous les moyens de se défendre. Il y a une enquête publique — nous avons réglé ses modalités dans un article précédent — il y a la renégociation du contrat et le rachat éventuel des concessions. Nous sommes toujours dans la situation d'une négociation amiable. Si, à ce moment-là, la collectivité publique et le fermier ou le concessionnaire ne pouvaient pas se mettre d'accord, le cas serait soumis au tribunal, nonobstant les dispositions de l'article 15 *ter* que nous examinerons tout à l'heure, qui ne sont pas du tout en contradiction avec la position que j'expose ici. La collectivité est libre de régler à l'amiable ou judiciairement le problème qui se pose aux deux parties. Le temps a passé, la situation n'est plus la même. Donnons aux collectivités locales les moyens de renégocier les contrats en fonction d'une situation tout à fait différente de la situation initiale.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. J'ai l'impression de ne pas m'être très bien expliqué, il y a un instant.

M. Laucournet prévoit le mécanisme suivant : une municipalité fait classer un réseau. On a donc fait jusque-là de la pape-rasse. A ce moment-là, elle aurait le droit d'exproprier les concessionnaires de chauffage. Elle discute avec eux. Si les conditions d'expropriation lui paraissent satisfaisantes, elle poursuit ; si elles ne lui paraissent pas satisfaisantes, elle déclassera le réseau et on n'en parlera plus.

La procédure ainsi définie ne vise donc pas à établir ou à étendre un réseau de distribution de chaleur, mais à donner un instrument juridique permettant à des municipalités qui le souhaiteraient de faire cesser une situation de concession.

Je ne crois pas que cela soit conforme au droit tel que nous le pratiquons couramment dans notre pays en ce qui concerne les situations qui ont été régulièrement établies.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54 repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 8 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Articles 9 et 10.

M. le président. « Art. 9. — Seront punis d'une amende de 2 000 à 2 millions de francs ceux qui auront contrevenu à l'obligation de raccordement mentionnée aux articles 4 et 6.

« Sont habilités à constater les infractions énumérées au présent article, outre les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire appartenant à la catégorie définie par l'article 20 du code de procédure pénale, les fonctionnaires et agents publics commissionnés par le ministre chargé de l'industrie ainsi que ceux qui sont mentionnés au premier alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les conditions d'application du présent titre sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment la nature des renseignements à fournir en vertu de l'article 1^{er}, les modalités de l'enquête publique prévue à l'article 2 et la procédure de dérogation instituée par l'article 4. » — (Adopté.)

TITRE II

Du passage des canalisations de transport et de distribution de chaleur.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux canalisations destinées au transport et à la distribution d'eau chaude, de vapeur ou d'autres fluides porteurs d'énergie calorifique ou frigorifique susceptible d'être transférée par échange thermique dont la construction a été déclarée d'intérêt général après enquête publique. Cette déclaration est prononcée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, pour les canalisations dont le diamètre est inférieur à un niveau fixé par décret en Conseil d'Etat, cette déclaration est prononcée par arrêté préfectoral si les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête sont favorables, lorsque l'ouvrage dépend d'un réseau classé de distribution de chaleur ou lorsqu'il est destiné à assurer la distribution des produits transportés par des canalisations dont la construction a été déclarée d'intérêt général.

« L'acte portant déclaration d'intérêt général précise notamment les obligations incombant au transporteur ou au distributeur en ce qui concerne la technique et la sécurité des ouvrages et la protection de la nature et de l'environnement ainsi que les conditions dans lesquelles le transporteur ou le distributeur sera tenu d'accepter le branchement de tiers sur les canalisations.

« Dans le but de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques et de permettre l'utilisation des ouvrages par des tiers, cet acte peut, selon des modalités qu'il définit et à des conditions telles que le transporteur ou le distributeur ne subisse aucun préjudice financier, mettre à la charge de celui-ci des obligations relatives au tracé, à la conception ou à la dimension des canalisations. »

Par amendement n° 28, M. Pintat, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« Les dispositions du présent titre s'appliquent aux canalisations assurant un transport d'énergie thermique dont la construction a été déclarée d'intérêt général après enquête publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Notre amendement tend à modifier la rédaction de la première phrase du premier alinéa de l'article 11 en introduisant les termes « énergie thermique » qui nous paraissent plus adéquats pour désigner tout transport direct de chaleur, à l'exclusion de tout vecteur énergétique tel que l'électricité ou le gaz dont l'acheminement est le monopole de E. D. F. et de G. D. F.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement a été amené à donner son accord sur ce texte à l'Assemblée nationale à l'occasion d'une négociation, si je puis employer ce terme, avec les auteurs des amendements. Il se croit donc honnêtement tenu de défendre le texte antérieur.

La compétence de M. Pintat l'a conduit à suggérer une formulation à laquelle je n'ai rien à redire, car elle est effectivement tout à fait correcte ; mais pour la raison que je viens d'indiquer, le Gouvernement se croit tenu de ne pas accepter l'amendement n° 28.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Pintat, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de cet article :

« Toutefois, pour les canalisations dont le diamètre est inférieur à un niveau fixé par décret en Conseil d'Etat, cette déclaration est prononcée par arrêté préfectoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. A notre sens, il est inutile de préciser davantage. L'arrêté préfectoral prévoira tous les détails qui, à notre avis, ne relèvent pas d'un texte aussi général que celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Pintat, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« En vue de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques et de permettre l'utilisation des ouvrages par des tiers, cet acte peut mettre à la charge du transporteur ou du distributeur, sous réserve qu'il ne subisse aucun préjudice financier, des obligations relatives au tracé, à la conception ou à la dimension des canalisations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Cette nouvelle rédaction fait apparaître de façon plus nette la possibilité de mettre à la charge du transporteur ou du distributeur de chaleur les modifications concernant le tracé ou la dimension des canalisations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Articles 11 bis à 15 bis.

M. le président. « Art. 11 bis. — Les travaux relatifs aux ouvrages dont la construction a été déclarée d'intérêt général ont le caractère de travaux publics. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — L'acte portant déclaration d'intérêt général peut autoriser le transporteur ou le distributeur à demander, après approbation du tracé par l'autorité administrative et à défaut d'accord amiable, l'établissement, par décision de l'autorité administrative, sur les propriétés concernées, à l'exception des immeubles bâtis, des cours et jardins et des

terrains clos de murs et attenants aux habitations, des servitudes lui permettant :

« 1° D'établir une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires dans ou sur une bande de terrain dont la largeur maximale est fixée par l'acte portant déclaration d'intérêt général, sans pouvoir excéder :

« — 5 mètres, si cette déclaration est prononcée par arrêté préfectoral,

« — 8 mètres, si cette déclaration est prononcée par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° D'accéder en tout temps au terrain dans une bande dont la largeur maximale est fixée par l'acte portant déclaration d'intérêt général, sans pouvoir excéder 15 mètres, et dans laquelle sera incluse la bande mentionnée au 1°, pour la surveillance et la réparation des conduites ; les agents de l'administration chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès ;

« 3° D'essarter, sur la bande mentionnée au 1°, les arbres et arbustes susceptibles de nuire à la construction des canalisations et de leurs accessoires ;

« 3° bis D'essarter, sur la bande mentionnée au 1°, les arbres et arbustes susceptibles de nuire au fonctionnement, à la conservation ou à l'entretien des canalisations et de leurs accessoires ;

« 4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

« Après exécution des travaux autres que ceux mentionnés au 3° bis le transporteur ou le distributeur est tenu de remettre les lieux dans leur état antérieur dans les plus brefs délais. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les propriétaires ou leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au fonctionnement, à la conservation et à l'entretien de l'ouvrage ; ils ne peuvent édifier aucune construction durable sur la bande mentionnée au 1° de l'article 12. » — (Adopté.)

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — Les actes établissant les servitudes prévues aux articles 12 et 13 sont publiés au fichier immobilier du lieu de la situation des immeubles ou, pour les immeubles situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, au livre foncier ; il en est de même des actes ou décisions qui mettent fin aux servitudes ou les modifient.

« Les servitudes ne sont opposables qu'à compter de cette publicité.

« Toutefois, les servitudes établies ou constatées par des conventions ont effet entre les parties, mais à l'égard d'elles seules, dès la conclusion de ces conventions ; celles qui ont été établies par acte administratif s'imposent aux personnes qui, lors de l'établissement desdites servitudes, étaient propriétaires des terrains concernés, à compter de la notification qui leur est faite de cet acte. » — (Adopté.)

Article 13 ter.

M. le président. « Art. 13 ter. — Le transporteur ou le distributeur ne peut exercer les prérogatives attachées aux servitudes prévues au présent titre qu'après avoir payé ou fourni caution de payer les indemnités prévues à l'article 14. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les servitudes prévues aux articles 12 et 13 ouvrent au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et, notamment, des exploitants de la surface, un droit à être indemnisés sur la base de l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'établissement des servitudes, par d'autres démembrements de droits réels ou par l'occupation des terrains. A défaut d'accord amiable, les indemnités sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Toutefois, le propriétaire peut, pendant le délai d'un an à compter de l'enquête parcellaire effectuée selon la procédure prévue par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, requérir l'acquisition par le transporteur ou le distributeur de tout ou partie de la bande mentionnée au 2° de l'article 12 et éventuellement du reliquat des parcelles. Il peut en outre le faire à tout moment si l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale de ces terrains. Il en est ainsi, notamment, des terrains, quelle que soit leur superficie, pour lesquels le permis de construire est refusé en raison de l'existence de la servitude.

« A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à l'application de l'alinéa précédent relèvent de la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. » — (Adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les modalités d'application du présent titre sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat de telle façon que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et nuisent le moins possible à l'utilisation présente et future des terrains. Ce décret précise notamment :

« — les consultations préalables, les règles d'enquête et l'autorité compétente pour approuver le tracé ;

« — les modalités du contrôle technique et financier de l'Etat, dont les frais sont à la charge du transporteur ou du distributeur ;

« — les modalités d'occupation du domaine public ;

« — les conditions dans lesquelles est faite la notification prévue au dernier alinéa de l'article 13 bis lorsque le propriétaire des terrains est inconnu ou n'a pas de domicile connu ;

« — les règles selon lesquelles le propriétaire peut demander l'application du deuxième alinéa de l'article 14. » — (Adopté.)

TITRE II bis

Du stockage de la chaleur.

Article 15 bis.

M. le président. « Art. 15 bis. — Les travaux de recherches préalables à la constitution d'un stockage souterrain d'énergie calorifique et les travaux d'exploitation d'un tel stockage sont soumis aux dispositions des articles 98 à 101 du titre V du code minier relatif aux gîtes géothermiques à basse température et du titre IV du même code.

« L'arrêté autorisant l'exploitation d'un tel stockage précise notamment la quantité maximale d'énergie calorifique dont le stockage est autorisé.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions et les modalités d'application du présent article et les cas où il peut être dérogé en totalité ou en partie aux dispositions de ses premier et deuxième alinéas pour des stockages de minime importance compte tenu de la quantité d'énergie calorifique qui y est stockée. » — (Adopté.)

TITRE II ter

Dispositions diverses.

Article 15 ter.

M. le président. « Art. 15 ter. — I. — Le paragraphe III de l'article 3 bis de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où une énergie nouvelle ou de récupération est substituée à l'énergie précédemment utilisée, si l'une des parties reconnaît n'être pas en mesure d'assurer seule la poursuite de l'exploitation de chauffage ou de climatisation, le contrat est résilié. Le titulaire du contrat résilié a droit à indemnisation. »

« II. — Pendant la période d'amortissement des investissements réalisés par le propriétaire d'un immeuble, notamment dans le cadre des mécanismes de financement mis en place par les pouvoirs publics pour permettre la réalisation d'économies d'énergie, en vue de la mise en œuvre de techniques économisant l'énergie ou utilisant des énergies nouvelles, les gains obtenus par rapport à la consommation initiale, évalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix, viennent en atténuation de la somme due par le locataire au titre du loyer et des charges locatives à concurrence d'un pourcentage fixé par décret. Ce pourcentage ne peut être inférieur à 25 p. 100 des gains obtenus.

« La fraction des gains qui n'est pas répercutée sur le loyer et les charges locatives est consacrée à l'amortissement, par le propriétaire, des investissements ayant permis la réalisation de ces gains.

« Un décret fixe les modalités d'amortissement des investissements mentionnés au premier alinéa ainsi que, pour les logements neufs, les modalités d'établissement d'une consommation de référence permettant l'évaluation des gains obtenus.

« Les dispositions du présent paragraphe cessent de s'appliquer lorsque les investissements concernés sont totalement amortis. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 70, présenté par M. Vallon, a pour objet de supprimer le paragraphe I de cet article.

Le second, n° 31, présenté par M. Pintat, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Dans le cas où une énergie nouvelle ou de récupération est substituée à l'énergie précédemment utilisée, le contrat d'exploitation de chauffage ou de climatisation en cours peut être résilié moyennant indemnisation du titulaire de celui-ci. »

La parole est à M. Vallon, pour présenter l'amendement n° 70.

M. Pierre Vallon. La commission des affaires économiques et du Plan a voulu préciser, à l'article 15 ter, paragraphe I, qu'en cas d'introduction d'énergie nouvelle, les contrats en vigueur peuvent être résiliés et que c'est le client et non l'exploitant qui doit être juge de l'opportunité d'une résiliation du contrat.

Cette proposition n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe III de l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974, tel que modifié par la loi du 19 juillet 1977.

Il est en effet bien précisé que c'est à la demande de l'une ou l'autre des parties qu'un contrat fait l'objet d'un avenant. Ainsi, le contrat peut être résilié dans tous les cas où les parties ne se mettraient pas d'accord sur le texte d'un avenant.

Il convient donc de supprimer ce paragraphe I, qui est restrictif et qui manque de clarté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. L'article 15 ter a deux objectifs totalement différents.

Le paragraphe I a pour objet de régler le cas où un exploitant de chauffage n'ayant ni les moyens ni la compétence suffisante ne pourrait faire face à la mise en œuvre d'une technique thermique nouvelle telle que la géothermie ou une fourniture associée de chaleur et d'électricité. L'Assemblée nationale a estimé à juste titre que, dans cette situation, il convenait que le titulaire du contrat résilié puisse être indemnisé. Mais ce principe posé, il nous apparaît que c'est bien évidemment le client et non l'exploitant qui doit être juge de l'opportunité d'une résiliation du contrat, comme le prévoit d'ailleurs l'article 7. La formule proposée par l'Assemblée nationale pourrait, en effet, rendre très difficile le développement des énergies que nous souhaitons promouvoir. Qu'arriverait-il, par exemple, si l'exploitant refusait de reconnaître sa propre carence ?

Nous vous proposons donc de dire que dans le cas de mise en œuvre d'une énergie nouvelle ou de récupération, « le contrat d'exploitation de chauffage ou de climatisation en cours peut être résilié, moyennant indemnisation du titulaire de celui-ci ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 31 de la commission. Il est donc, dans la logique de cette position, hostile à l'amendement n° 70 de M. Vallon, compte tenu du fait que l'article 15 ter apporte une précision utile. D'ailleurs, M. Vallon n'en conteste pas le fond, qui est déjà contenu implicitement dans la loi de 1974. Par conséquent, il paraît préférable de l'exprimer et il n'y a pas d'inconvénient à le faire. La rédaction proposée par la commission a l'avantage de ne pas avoir un caractère restrictif particulier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur cet article 15 ter, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32, présenté par M. Pintat, au nom de la commission, a pour objet de supprimer le paragraphe II de cet article.

Le second, n° 64 rectifié bis, présenté par M. Chauty, tend à rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les dépenses d'investissement afférentes à la réalisation d'un réseau de distribution de chaleur ou à l'utilisation d'énergies ou techniques nouvelles destinées au chauffage de locaux ainsi que les dépenses relatives à l'entretien et au fonctionnement des équipements de production et de distribution de chaleur, y compris ceux propres

à l'immeuble, sont mis à la charge des locataires ou des occupants. Toutefois, la répercussion de ces dépenses sur ces derniers ne peut entraîner pour eux une augmentation, à prix et services égaux, de leurs charges totales de chauffage, que ces charges soient ou non comprises dans le loyer. Lorsque cette comparaison ne peut être faite, en raison du mode de chauffage précédent, il doit être tenu compte de l'amélioration apportée aux conditions d'usage et d'habitation, sous réserve que cette amélioration respecte les règles applicables en matière d'économie d'énergie.

« Ces dépenses sont mises à la charge des locataires ou occupants sur justifications au titre de fournitures individuelles accessibles au loyer. Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du présent paragraphe. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Au moment où le rapport de la commission avait été déposé, voilà bientôt dix mois, nous avons reçu l'assurance du Gouvernement que le problème de la répercussion des charges dues à la mise en œuvre des énergies nouvelles serait à bref délai réglé dans un texte spécifique qui, nous avait-on dit à l'époque, serait déposé à l'Assemblée nationale. Or nous constatons qu'à l'heure présente le projet de loi en question n'est pas encore venu en discussion. Anticipant donc quelque peu sur ce qui va être dit tout à l'heure à propos de l'amendement n° 64 rectifié bis présenté par M. Chauty, notre commission est d'avis de retirer son amendement n° 32 et de donner un avis favorable à l'amendement n° 64 rectifié bis de M. le président Chauty, qui rétablit le paragraphe II dans une version améliorée.

M. le président. La parole est à M. Chauty, pour défendre l'amendement n° 64 rectifié bis.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement présente un caractère assez particulier car il a pour objet d'attirer l'attention sur un phénomène auquel il est difficile de faire face quand on est propriétaire privé, mais encore plus quand on est propriétaire public.

Un propriétaire qui loue un logement n'est nullement incité à recourir à un mode de chauffage économisant l'énergie. En effet, l'installation de tels équipements qui utilisent les techniques d'économies d'énergie conduit à un investissement d'un prix supérieur à celui qui résulterait d'un système de chauffage classique. Selon la législation actuelle, ce surcoût d'investissement sera payé par le propriétaire, alors que c'est le locataire qui bénéficiera des économies car c'est lui qui paie les charges de chauffage. En effet, il n'est pas possible au propriétaire de répercuter dans les charges locatives le montant des investissements réalisés. Le bénéficiaire de l'opération n'est pas celui qui l'aura financée, ce qui explique bien évidemment les raisons du faible développement actuel du chauffage utilisant les énergies nouvelles.

Cet amendement vise à établir un juste équilibre entre la nécessité pour le propriétaire d'amortir ses dépenses d'investissement et l'intérêt du locataire à bénéficier d'un dispositif assurant à terme une diminution de ses dépenses de chauffage.

Par ailleurs, le locataire est assuré qu'en aucun cas ses charges de chauffage ne se trouveront globalement augmentées par rapport à sa situation précédente, car la répercussion sera limitée au montant antérieur de ses charges.

Tel est le principe de l'opération. Mais je me dois de vous fournir des explications complémentaires car si nous en restions là, on ne comprendrait pas très bien, notamment les propriétaires publics, pourquoi nous avons déposé cet amendement.

Si le propriétaire d'un petit immeuble a de l'argent et veut réaliser un investissement dont il fera bénéficier ses locataires, après tout, c'est son affaire, et tant mieux pour les locataires. Quand, dans un ensemble locatif important possédé par une société privée spécialisée ou par un office public, on veut changer le système de production de chaleur — car c'est de cela dont il s'agit — pour obtenir un coût de chauffage moins élevé, et donc réaliser un investissement, celui-ci ne peut pas être répercuté sur les loyers et reste à la charge entière du propriétaire. Il faudra qu'on nous explique comment il est possible de combler cette différence. Pour un propriétaire privé individuel qui a de l'argent, c'est possible, mais pour une société privée, c'est déjà beaucoup plus difficile. Quant au secteur public ou à celui des H. L. M., où l'on ne vit qu'avec des emprunts, il est bien évident qu'il faut combler ces emprunts par des recettes.

Je vais prendre l'exemple extrême. Lorsqu'on veut changer un équipement producteur de chaleur par un équipement géothermique, le réseau de distribution de fluide à une température déterminée demeure le même. Ce n'est donc pas sur cette partie de l'équipement que porte la dépense, c'est sur la partie source de chaleur, et cette dépense est considérable. M. le ministre me

dira que la question a été étudiée et que l'on a prévu des aides. Mais je connais l'affaire et je sais qu'il restera un trou suffisamment important pour dissuader les gens de se lancer dans une telle opération. Ce trou peut être comblé dans la mesure où une partie de la dépense est répercutée sur les charges locatives, selon un plafond que nous vous proposons d'accepter pour ne pas gêner les locataires et pour qu'ils bénéficient de l'amélioration.

Si j'ai posé ce problème, c'est pour indiquer que de nombreux propriétaires publics seront dissuadés, en raison du coût des équipements et de l'impossibilité d'en répercuter l'amortissement sur les loyers, de se lancer dans une telle amélioration. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Vous avez à plusieurs reprises employé la première personne du pluriel, monsieur Chauty. Vous connaissez, il ne s'agit pas d'un pluriel de majesté. Dois-je en conclure que l'amendement que vous venez de défendre est un amendement de la commission ?

M. Michel Chauty. J'ai fait une réflexion d'ordre général que toute personne concernée dans cette affaire aurait pu faire. Nous sommes très nombreux à avoir été ou à être administrateurs locaux. Nous pouvons nous livrer à une réflexion collective et la présenter à titre individuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Pintat, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 64 rectifié bis et, en conséquence, elle retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 64 rectifié bis ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. M. le président Chauty a exposé avec beaucoup de pertinence les raisons qui l'ont conduit à déposer ce texte. A vrai dire, lorsqu'il a été discuté à l'Assemblée nationale, nous avions l'espoir que les travaux parlementaires nous permettraient d'incorporer des dispositions de ce genre dans un texte spécifique. Le calendrier du Parlement ne l'ayant pas permis, il devenait important de combler le vide juridique actuel. C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement ainsi présenté.

M. Michel Chauty. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Je voudrais remercier M. le ministre de son avis favorable et ajouter que le jour où j'avais déposé ma proposition de loi préconisant, entre autres, pour la géothermie, la création de sociétés nationales par bassin, j'avais bien réfléchi à la question car je savais que le problème de la source de chaleur était le problème à résoudre et qu'il fallait absolument le séparer de celui du réseau propre de distribution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 ter modifié.

(L'article 15 ter est adopté.)

Article 15 quater.

M. le président. « Art. 15 quater. — Le début du paragraphe VI de l'article 3 bis de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, est modifié comme suit :

« A l'exception des dispositions prévues aux paragraphes IV et V ci-dessus, les dispositions... » — (Adopté.)

Article 15 quinquies.

M. le président. « Art. 15 quinquies. — Les seules utilisations des huiles minérales et synthétiques qui, après usage, ne sont plus aptes à être utilisées en l'état pour l'emploi auquel elles étaient destinées comme huiles neuves, et dont le rejet dans le milieu naturel est interdit en vertu des dispositions du décret n° 77-254 du 8 mars 1977, sont, lorsque la qualité de ces huiles usagées le permet, la régénération et l'utilisation industrielle comme combustible. Cette dernière utilisation ne peut être autorisée que dans des établissements agréés et lorsque les besoins des industries de régénération ont été préférentiellement satisfaits.

« Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 33, M. Pintat, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Votre commission ne nie pas l'intérêt que représente la récupération des huiles usagées au titre des économies d'énergie et de la protection de l'environnement, le ramassage de ces produits devant éviter qu'ils ne soient rejetés dans la nature comme l'interdit d'ailleurs le décret du 8 mars 1977. Elle croit savoir que le Gouvernement souhaite réglementer la collecte et l'utilisation de ces matières et qu'un décret est en préparation à ce sujet. Les dispositions de cet article dont le caractère réglementaire n'est pas douteux risquent donc de faire double emploi avec ce texte réglementaire.

En tout état de cause, il ne semble pas souhaitable, en raison des problèmes de transport et du coût que pose la régénération, de prévoir un caractère trop systématique, de donner une priorité trop rigide à cette technique par rapport au brûlage. Il convient, en effet, de tenir compte des situations locales.

M. Pierre Vallon. Je demande la parole, contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Cet amendement provoquerait de graves inconvénients dans la récupération des huiles usagées qui présente des avantages considérables dans les secteurs suivants : économie de devises en réduisant les achats de fuel à l'étranger c'est-à-dire contre l'inflation ; réduction de la pollution provoquée par le brûlage des huiles usagées ou leur rejet pur et simple en milieu naturel ; les industriels du graissage assurent 10 000 emplois ; la réutilisation en France de ces huiles augmente d'autant les exportations d'huiles neuves ; enfin, cet amendement est en contradiction flagrante avec le décret n° 79-891 du 21 novembre 1979, paru au *Journal officiel* du 23 novembre 1979, portant sur la réglementation de la récupération des huiles usagées, décret signé par MM. les ministres de l'industrie, de l'environnement, du budget et de l'économie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, le Gouvernement s'associe à ce que vient de dire M. Vallon en ce qui concerne la régénération des huiles.

Il est tout à fait clair qu'il s'agit là de produits qui ont une haute teneur et qui, en outre, chargent notre bilan d'importations pétrolières. Nous devons donc tout faire pour que la régénération soit préférée à la destruction par la combustion.

Bien sûr, des situations locales peuvent se présenter et, dans certains cas, on sera amené à brûler au lieu de régénérer. Mais le texte qui a été longuement débattu à l'Assemblée nationale devrait donner satisfaction, me semble-t-il, aux préoccupations de la commission puisqu'il est bien précisé que l'utilisation comme combustible peut être autorisée lorsque les besoins de l'industrie de régénération ont été préférentiellement satisfaits, par conséquent, s'il n'existe pas de moyen de régénérer convenablement.

Après le débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale, le terme « préférentiellement » a été substitué au terme « complètement » pour tenir compte, précisément, des conditions locales. A partir de ce moment, l'utilisation comme combustible est possible.

Il a été précisé que cette combustion devait se faire dans des établissements agréés. Pourquoi ? Parce qu'elle est parfois réalisée dans des installations qui ne respectent pas les règlements relatifs à l'environnement. Or, le brûlage des huiles exige des opérations qui peuvent être extrêmement désagréables pour l'environnement. Cette phrase a été mûrement réfléchie à l'Assemblée nationale et je ne perçois vraiment pas d'inconvénient à son maintien.

Par conséquent, le Gouvernement, fidèle à la position qu'il a été amené à prendre à l'Assemblée nationale, repousse l'amendement n° 33.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Oui, monsieur le président, car si les explications qui nous ont été fournies nous ont convaincus en ce qui concerne le fond, elles ne nous ont pas persuadés pour ce qui est de la forme. En effet, aussi bien M. Vallon que M. le ministre ont prononcé plusieurs fois le mot « règlement ». Il semble donc qu'il s'agisse là d'une affaire qui ne relève pas du législatif.

Aussi la commission maintient-elle sa position.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 *quinquies*.

(L'article 15 *quinquies* est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 65, M. Chauty propose, après l'article 15 *quinquies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article premier de la loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, est complété par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article 18 de la présente loi, quiconque exploite une entreprise hydraulique sans concession, ni autorisation, sera puni d'une amende de 5 000 francs à 120 000 francs, portée au double en cas de récidive.

« Le concessionnaire ou le permissionnaire qui ne respecte pas les règles applicables aux entreprises hydrauliques ou les prescriptions du cahier des charges ou de l'autorisation sera puni d'une amende de 3 000 francs à 80 000 francs, portée au double en cas de récidive. »

La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi de 1919 ne prévoit pas de sanctions dissuasives à l'égard des exploitants d'installations irrégulières. Il convient de combler cette lacune, d'autant plus que la pratique d'opérations régularisées après construction ou des modifications ultérieures de barrages légalement installés ne semble pas exceptionnelle.

Il importe d'appliquer des amendes relativement lourdes en raison de la rentabilité élevée de ce type d'investissement. Une exploitation maximale de nos ressources hydrauliques ne doit pas conduire à tolérer un équipement désordonné, voire illégal de nos cours d'eau.

Les investissements hydrauliques sont très rentables ; un équipement d'une puissance de 1 000 kilowatts-heure exige en moyenne un investissement de 350 000 francs, amortissable en dix ans. La loi du 16 octobre 1919 ne comporte pas de sanctions dissuasives contre ceux qui installent une entreprise hydraulique sans concession ni autorisation. Or, il semblerait qu'actuellement 10 p. 100 des installations ne soient pas régulières, soit parce qu'elles ne résultent pas d'une autorisation, soit parce qu'elles ont été transformées sans procédure administrative préalable.

C'est pourquoi l'amendement n° 65 propose d'ériger en délit l'exploitation illicite d'une entreprise hydraulique ou le non-respect des prescriptions du cahier des charges ou de l'autorisation.

L'amendement n° 52 du Gouvernement ne satisfait que partiellement ces préoccupations. Il ne vise pas l'exploitation sans concession ni autorisation. Il laisse à celui qui transforme une installation — élévation du barrage, par exemple — ou ne respecte pas les débits réservés une possibilité d'échapper à toute sanction.

La rédaction de l'amendement n° 52 ne dit pas clairement que le tribunal peut se saisir lui-même ou que toute personne intéressée, pêcheur ou autre, peut porter plainte. Le texte du Gouvernement semble donner à penser que seule l'administration peut saisir le juge, ce qui paraît anormal en une matière où l'erreur involontaire ne peut être que rarement invoquée. En effet, comment celui qui surélève un barrage pour augmenter la puissance de l'installation peut-il arguer de sa bonne foi ?

Le système des astreintes paraît souhaitable, mais seulement comme un complément à la sanction principale et selon la formule proposée par M. Pintat dans un sous-amendement.

C'est la raison pour laquelle nous proposons des sanctions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 15 *quinquies*.

Par amendement n° 34, M. Pintat, au nom de la commission, propose, après l'article 15 *quinquies*, d'insérer un autre article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Sont placées sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 4 500 kW.

« Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises.

« Les entreprises d'une puissance maximale égale ou inférieure à 4 500 kW, qui ont fait l'objet d'une demande de concession pour laquelle l'enquête publique a été close à la date de promulgation de la loi n°... du..., resteront concessibles pendant une durée d'un an, à compter de la même date. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° 51, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter le texte proposé par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau classées en application de l'article 428-2 du code rural, et dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat, aucune autorisation ne sera donnée pour les entreprises hydrauliques nouvelles.

« Pour les entreprises existantes et réglementées, une concession ou autorisation pourra être accordée sous réserve que la puissance maximum brute demeure inchangée. »

Le deuxième, n° 66 rectifié *bis*, présenté par M. Chauty, tend à compléter le texte proposé par les dispositions suivantes :

« Les obligations mises à la charge des pétitionnaires sont définies par décret.

« La demande de concession ou d'autorisation est accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement, la flore et la faune aquatiques du lieu d'implantation de l'entreprise hydraulique. La concession ou l'autorisation doit prescrire le maintien dans le lit naturel du cours d'eau d'un débit garantissant en permanence la survie et la reproduction de la faune piscicole peuplant naturellement les eaux avant l'installation de l'ouvrage.

« La concession ou l'autorisation n'emporte pas la privatisation du plan d'eau créé par la retenue; celui-ci demeure soumis aux dispositions du titre II du livre III du code rural.

« Un décret en Conseil d'Etat établira la liste des cours d'eau fréquentés par des espèces migratrices, sur lesquels toute installation faisant obstacle à la libre circulation de l'eau et du poisson est interdite.

« Une concession ou une autorisation ne peut être accordée qu'en conformité avec le décret qui fixera, pour chaque bassin, la puissance maximum de l'ensemble des entreprises susceptibles d'être concédées ou autorisées. »

Le troisième, n° 71, présenté par M. Séramy, vise à compléter le texte proposé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Afin de protéger la nature, la faune et la flore, des dispositions réglementaires définiront les conditions techniques d'adaptation et de fonctionnement des centrales électriques. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Par les dispositions nouvelles qu'elle vous propose d'insérer dans ce projet de loi sous forme d'un article nouveau, votre commission souhaite contribuer au développement de l'exploitation du potentiel hydraulique français en facilitant, en particulier, l'utilisation des petites chutes qui, selon les inventaires les plus autorisés, pourraient fournir de 1,5 à 2 milliards de kilowattheures supplémentaires. Or, en dehors des obstacles techniques, les personnes qui souhaitent équiper de telles sources hydrauliques se heurtent à une législation et à des procédures administratives découlant de la loi du 16 octobre 1919. En effet, en application de ce texte, deux régimes sont prévus : celui de l'autorisation pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 500 kilowatts, et celui de la concession pour les puissances de 500 à 8 000 kilowatts, plafond fixé par la loi de nationalisation.

La formule de l'autorisation présente, certes, l'inconvénient de ne pas permettre au demandeur d'obtenir la maîtrise des sols et d'avoir un caractère précaire puisque cette faculté n'est donnée que pour quinze ans au maximum, mais elle a le gros avantage de pouvoir être instruite et délivrée rapidement par arrêté préfectoral, évitant ainsi les écueils que vient de souligner le président Chauty et qui faisaient que, par suite des délais très longs pour les concessions, les pétitionnaires avaient

tendance à commencer les travaux sans attendre les quatre ou cinq ans que demandait la constitution de la déclaration d'utilisation publique.

En revanche, si le régime de la concession a l'intérêt de permettre au demandeur de disposer d'un droit permanent d'exploitation, il nécessite la mise en œuvre d'une procédure particulièrement lourde — déclaration d'utilisation publique dont j'ai parlé tout à l'heure, enquête d'impact, décret en Conseil d'Etat — aux conclusions d'ailleurs incertaines et qui n'interviennent que dans un délai qui, régulièrement, est de l'ordre de quatre ans.

C'est pourquoi, dans le dessein de favoriser l'initiative privée en matière d'équipement hydroélectrique, votre commission — faisant siennes les conclusions de la commission spéciale qui avait été chargée par le Gouvernement de faire une étude sur ce sujet et que j'ai eu l'honneur de présider — avait proposé de relever de 500 à 4 500 kilowatts la puissance des installations pouvant bénéficier du régime de la simple autorisation.

Dans ce texte également, nous avons prévu un certain nombre de dispositions pour traiter les demandes de concessions en instance en attendant que ces textes de loi aboutissent.

M. le président. La parole est à M. Séramy, pour défendre son sous-amendement n° 71.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, monsieur le ministre, je suis naturellement favorable à l'amendement de la commission, qui reprend d'ailleurs les termes d'une proposition de loi que j'avais eu l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat. Mon sous-amendement complète les dispositions de cet amendement.

Il est bien évident que le fait de relever le plafond au-dessous duquel seront placées, sous le régime simplifié de l'autorisation, les entreprises productrices d'énergie électrique, va inciter à l'installation ou à la remise en fonction de minicentrales, se substituant d'ailleurs très souvent à des moulins désaffectés.

Cela correspond, bien sûr, au but recherché : produire de l'énergie à partir des chutes d'eau et, par voie de conséquence, économiser des tonnes d'équivalent-pétrole.

Mais il importe de considérer que créer de nouvelles minicentrales sur nos rivières présentera, si l'on n'y porte remède, des inconvénients que ressentiraient la pêche et la pisciculture. Des adaptations techniques devront être imposées pour éviter la destruction des poissons et de la flore aquatique.

C'est ainsi que la migration des poissons ne devrait pas être contrariée et, pour certaines espèces, des échelles bien conçues devront être aménagées. De même, devront être canalisés les passages pour poissons aux abords immédiats des turbines pour éviter que ceux-ci ne soient déchiquetés par les pales.

Mais, un point est encore plus important sans doute. Le lâcher périodique de certaines retenues d'eau devrait faire l'objet d'une régulation, afin d'éviter l'envasement des lits des rivières qui est la conséquence de la destruction de certaines frayères et de la flore aquatique. Je fais là allusion à la méthode des « à-sec », particulièrement nocive en Bretagne notamment.

Par ailleurs, sur le plan de l'environnement, il est indispensable que l'aspect des futures minicentrales soit en parfaite harmonie avec la nature, toujours agréable aux abords des cours d'eau, et qu'une réglementation — je dis bien « une réglementation » — en fixe les structures en parfaite harmonie avec le site naturel qui les entoure et qu'il faut à tout prix sauvegarder.

Tel est le sens de mon sous-amendement, plus souple que celui de M. Chauty ; il tend à ce que le texte législatif prévoit une réglementation indispensable à la mise en place de cette nouvelle mesure dont la mise en œuvre ne doit pas créer de nouvelles nuisances qui auraient alors un effet bien pire que les dommages subis.

M. le président. La parole est à M. Chauty pour défendre son sous-amendement n° 66 rectifié *bis*.

M. Michel Chauty. L'initiative prise par la commission de proposer de relever de 500 kw à 4 500 kw les plafonds de puissance des installations hydrauliques pouvant être exploitées sur autorisation préfectorale est une excellente mesure sur le plan énergétique. Il ne faut pas en attendre plus que les possibilités qu'elle permet, c'est-à-dire un appoint intéressant mais sans offrir un bilan considérable, comme l'ont dit MM. Pintat et Séramy.

Cependant, cette mesure a des contrecoûts qu'il ne faut pas se cacher et dont les répercussions humaines et psychologiques sont très importantes.

Etant rapporteur du projet de loi sur la pêche, dont le rapport est déposé depuis plus d'un an, j'ai eu à me pencher sur cette question qui a rebondi depuis lors avec la discussion de l'actuel projet de loi sur les économies d'énergie.

Il convient d'abord de se situer en face des problèmes tels qu'ils se posent, et non tels que certains les exposent en vue de défendre leurs intérêts légitimes mais exclusifs. Je pense d'un côté aux amoureux inconditionnels de la nature qui ne voient que par cette lunette, et à d'autres qui ne songent qu'à capter l'énergie. Il est bon que les intérêts légitimes soient reconnus, mais ils ne doivent pas être rendus prépondérants.

Barrer une rivière rapide ou capter une chute peut présenter des avantages certains pour l'économie du pays, et ces petites opérations peuvent devenir des priorités dans des régions pauvres en énergie ou difficiles à desservir. En revanche, ces réalisations sont entreprises, non dans des zones vierges, mais au contraire dans des contrées, même restreintes en surface, qui ont un équilibre naturel estimable ou utile à préserver.

Or il nous est apparu, à la suite des demandes d'informations diverses que nous avons provoquées, notamment au sujet de la pêche, que la situation est loin d'être satisfaisante et que des installations de petites dimensions ont été souvent réalisées dans des conditions critiquables.

Quelques situations sont même très graves. C'est ainsi que des petites rivières de montagne ou à cours rapide ont été mises sous tubes et que leur lit a été asséché une bonne partie de l'année. J'ai reçu à ce sujet des photographies extrêmement parlantes, si je puis dire, et une statistique m'a été communiquée récemment. Certaines rivières de l'Ariège ont 70 p. 100 de leur cours sous tubes. Des barrages ont été édifiés qui ne respectent pas les prescriptions maximales, dans la mesure même où elles ont été édictées, car il faut tenir compte aussi de cette réserve.

Devant ces découvertes fort regrettables, nous avons jugé souhaitable de tenter de coordonner toutes les données du problème, tant énergétiques qu'écologiques. Tel est l'objet du texte proposé. Ce que d'autres ont réalisé à l'étranger, les Français doivent être à même de l'entreprendre.

Il est donc nécessaire qu'un décret définisse bien les obligations des pétitionnaires d'installations, tant dans le cas de la concession que dans celui de l'autorisation.

En effet, dans le cas de l'autorisation, j'ai lu dans le bulletin du comité supérieur de la pêche que j'ai reçu ce matin une déclaration qui est prêtée à M. Delmas — je n'en fais pas une parole d'Évangile car j'ignore si la transcription est fidèle — et que je cite : « Les microcentrales, je pense que cela fait peur à tort. Il faut savoir premièrement qu'à un régime d'autorisation succède maintenant un régime de déclaration, mais que le fond ne change pas pour autant. On les déclare donc et les préfets peuvent et doivent intervenir à la suite de cette déclaration, s'il leur semble qu'il n'y a pas opportunité. Deuxièmement, pour les rivières à poissons migrateurs, il ne doit pas y avoir de centrales. »

Ce qui m'inquiète, c'est le terme de « déclaration » et non celui d'« autorisation ». C'est tout autre chose. Avec la déclaration, on dit que l'on fait telle opération, elle est déjà engagée, et ensuite on fait les enquêtes. Donc, des précisions sont absolument nécessaires.

La demande de concession prévoit une étude d'impact ; la demande d'autorisation n'y est pas soumise et il apparaît indispensable qu'une étude appropriée à la situation soit entreprise dans le cas des établissements autorisés car ils sont les plus fréquents et les plus sommaires sur le plan technique.

Entre autres prescriptions, le maintien d'un courant permanent réservé, permettant la vie et la reproduction de la faune piscicole, apparaît à l'expérience comme une des données les plus importantes à prévoir. Cela faisait l'objet d'un des amendements retenus par la commission au projet de loi sur la pêche.

Par ailleurs, les plans d'eau réalisés par barrage sont devenus souvent des enclos piscicoles sans dispositions légales et, pis encore, des eaux closes. En effet, suivant les régions, les services contrôleurs — que je ne mets pas en cause à titre personnel — ont, par laxisme, ou sous des pressions diverses que nous connaissons bien — nous sommes très renseignés sur ce point — ou du fait de difficultés d'interprétation des réglementations plus ou moins floues, laissé des anomalies se produire et s'instaurer sans réaction.

Par ce biais, des dommages importants ont été causés à la faune piscicole et à des droits de pêche légitimes.

Il est donc important que ces retenues restent soumises aux dispositions correspondantes du code rural. Le projet de loi sur la pêche a prévu de nouvelles dispositions à cet effet.

Par ailleurs, il est souhaitable que les ressources soient étudiées par bassins hydrographiques, chaque bassin ayant des équilibres qu'il faut connaître, maintenir, en tout cas ne pas perturber gravement afin d'exploiter chaque possibilité tant énergétique qu'écologique au maximum et en compatibilité avec les autres.

Si cette disposition que nous vous proposons permet d'atteindre cet objectif, nous aurons fait un grand pas à la fois sur le plan des équilibres et de la saine exploitation de nos ressources naturelles, ainsi que sur le plan de la coopération entre les hommes.

Le sous-amendement n° 71 renvoie à des dispositions réglementaires pour protéger la flore et la faune alors que mon sous-amendement n° 66 rectifié *bis* énonce le principe d'une étude d'impact dans le cadre de la procédure de concession ou d'autorisation d'une installation hydraulique. Il paraît indispensable que ce principe soit inscrit dans le texte de loi.

Le sous-amendement n° 51, relatif à la liste des cours d'eau protégés, ne vise que les autorisations, alors que les espèces migratrices peuvent être gênées par de nouvelles entreprises hydrauliques susceptibles d'être installées en vertu d'une concession.

La formulation du sous-amendement n° 66 rectifié *bis* est plus protectrice. Là aussi, je sais que le Gouvernement avait demandé de procéder par décret et que le Conseil d'Etat a repoussé cette idée en demandant qu'une loi intervienne à cet effet.

Le dernier alinéa du sous-amendement n° 66 rectifié *bis* est indispensable pour assurer un équipement coordonné et rationnel des bassins. La décentralisation au niveau départemental des autorisations pour des installations d'une puissance maximale de 4 500 kilowatts exige la définition de règles d'exploitation de l'énergie hydraulique par bassin. La procédure plus simple de l'autorisation ne permet pas d'avoir une vue d'ensemble comme dans le régime de la concession ; une contrepartie est donc nécessaire.

M. le président. Monsieur Chauty, je vous fais remarquer amicalement que M. le ministre ne s'est pas encore exprimé sur son sous-amendement n° 51. Je lui donne donc la parole pour le défendre et aussi pour donner son sentiment sur l'amendement n° 34 et sur les sous-amendements n° 71 et 66 rectifié *bis*.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Nous traitons actuellement un sujet considéré comme très important par le Parlement. En témoignent l'amendement et les deux sous-amendements qui viennent de nous être présentés avec les considérations tout à fait nourries qui les accompagnent ; en témoigne également le courrier volumineux que je reçois de la part des élus de la nation sur les sujets de ce genre.

Le Gouvernement s'est donc demandé comment il pouvait tenir compte de l'ensemble des points de vue qui lui étaient ainsi présentés. Je vais m'efforcer de vous exposer sa vision de l'ensemble de cette question.

Le pays souhaite que l'on utilise l'énergie de caractère national. Or, il en est une qui est à notre disposition et qui a la vertu d'être renouvelable, c'est l'énergie hydraulique.

Un rapport très complet avait été établi par une mission présidée par M. le sénateur Pintat. Nous en avons accepté tous les termes et nous faisons en sorte de le mettre en œuvre. Ce rapport émettait le souhait que l'on puisse étendre le régime des autorisations en remontant le seuil de 500 kilowatts à 4 500 kilowatts.

Le Gouvernement s'est efforcé de le faire, d'abord, dans une concertation interministérielle délicate pour les raisons que je vais évoquer dans un instant. Puis, ces difficultés ayant été surmontées, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de texte et a estimé qu'il s'agissait d'une disposition de caractère législatif.

C'est la raison pour laquelle nous sommes en présence de l'amendement présenté par M. Pintat, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Cette première préoccupation, encore une fois, le Gouvernement la partage et, par conséquent, donne son accord à cet amendement.

Néanmoins, cette question ne peut pas être considérée que sous son aspect énergétique. Dans l'exposé que j'ai fait lors de la discussion générale, j'ai indiqué que le Gouvernement était partagé entre le souci de ne pas laisser de l'énergie disponible être gaspillée et celui de préserver la qualité de nos cours d'eau qui est indiscutablement un des biens précieux de notre patrimoine et que personne n'a le désir de voir disparaître.

Une deuxième préoccupation doit être prise en compte, c'est celle exprimée par le sous-amendement de M. Séramy, par celui de M. Chauty et aussi par un décret définissant les obligations mises à la charge des pétitionnaires, qui est en préparation.

Ce décret va être publié incessamment et il tient compte d'une partie des préoccupations qui ont été exprimées dans ces textes.

Je vais essayer de traiter plus précisément la façon dont on doit satisfaire à la préoccupation de l'environnement et la concilier avec celle du non-gaspillage de l'énergie renouvelable.

Le Gouvernement accepte le sous-amendement de M. Séramy.

La proposition tendant à insérer dans le texte de loi la disposition suivante : « afin de protéger la nature, la faune et la flore, des dispositions réglementaires définiront la technique d'adaptation et de fonctionnement des centrales électriques » est assurément la traduction d'un souci que nous avons tous. Personne ne s'opposera à ce qu'on prévoie dans des dispositions réglementaires les conditions techniques d'adaptation et de fonctionnement des centrales électriques qui sont rendues indispensables par cette préoccupation d'environnement.

Vient alors le sous-amendement de M. Chauty, dont, je dois le dire, le Gouvernement partage tout à fait la préoccupation. Mais je crains que son texte ne prévoie des dispositions qui, dans certains cas, peuvent ne pas être appropriées et ne comporte, en revanche, des lacunes, qui devraient être comblées par des dispositions réglementaires.

Pour tenir compte de ces différentes préoccupations, je vous propose de procéder de la façon suivante : tout d'abord, nous retiendrions le sous-amendement n° 71 de M. Séramy qui prévoit que des dispositions réglementaires pourront être prises ; il fixe le cadre. Ensuite, il convient de noter qu'un décret, qui sera publié dans quelques jours et qui est en conformité avec le sous-amendement de M. Séramy, prévoira notamment que, dans la nouvelle procédure d'autorisation par le préfet, l'instruction comportera enquête publique, notice ou étude d'impacts, comme le demande M. Chauty.

Afin de lever toute ambiguïté, je précise — je ne sais pas d'où vient le texte qui est attribué à M. Delmas — qu'il n'est pas question d'employer le système de la déclaration ; il y aura autorisation jusqu'à 4 500 kilowatts et concession au-delà. Par conséquent, vous obtenez satisfaction sur ce point : le décret reprendra l'essentiel des dispositions relatives aux notices et aux études d'impact.

Dans le texte que vous proposez, monsieur Chauty, on trouve deux autres préoccupations qui sont reprises dans le sous-amendement déposé par le Gouvernement, qui viendrait donc, dans notre esprit, en complément de l'amendement de M. Séramy. Pour tenir compte, d'ailleurs, des observations que vient de présenter le président Chauty, je rectifie ce sous-amendement n° 51 en ajoutant après les mots : « aucune autorisation », les mots : « ou concession ».

Aux termes du sous-amendement n° 51, on réserve un certain nombre de cours d'eau, comme le propose M. Chauty, sur lesquels, pour des raisons de maintien de la faune, il n'est pas acceptable d'installer des minicentrales. Nous sommes donc convenus, avec le ministre de l'environnement, qu'il fallait donner à certains cours d'eau la « priorité piscicole » ; la liste de ces cours d'eau serait établie par le Conseil d'Etat.

Il ne serait pas question d'attribuer des autorisations ou des concessions pour l'installation sur ces cours d'eau d'entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes et réglementées, une concession ou une autorisation ne pourrait être accordée que sous réserve que la puissance maximum brute demeure inchangée ; cette disposition est destinée à garantir totalement la protection de cette faune halieutique sensible. Nous reprenons ainsi une part importante du sous-amendement de M. Chauty.

Mais il est un autre point du texte de M. Chauty auquel le Gouvernement ne souhaite pas donner son approbation ; il s'agit de la fixation par décret de la puissance maximum par bassin. Ce n'est peut-être pas là le bon critère pour réglementer l'installation des minicentrales. La taille, le nombre, la répartition géographique, la méthode d'exploitation des petites chutes ont certainement au moins autant d'importance pour l'environnement que la puissance totale.

On comprend aisément que, dans un bassin déterminé, il puisse être plus nocif d'établir plusieurs chutes, qui démolissent en quelque sorte l'ensemble du cours d'eau, plutôt que de conserver ce dernier intact, quitte à prévoir l'installation d'une chute un peu plus importante à la sortie ou à l'entrée. Ce n'est donc pas le bon critère.

Par ailleurs, une telle limitation serait difficile à appliquer. Qui aura le droit d'équiper ces microcentrales pour parvenir à la puissance globale ? Comment va-t-on trancher entre les différentes collectivités locales qui peuvent être éventuellement concernées ?

Il peut paraître paradoxal de faciliter les initiatives décentralisées des collectivités locales — c'est ce que nous cherchons dans ce texte — et d'enserrer par ailleurs de telles initiatives dans un carcan administratif de puissance maximum par bassin ; ce carcan ne serait pas autre chose que le moyen, pour l'administration centrale, de reprendre ce que le texte législatif aurait accordé.

Il est clair que le sous-amendement de M. Séramy, complété par le sous-amendement n° 51 du Gouvernement et par le décret qui va bientôt paraître, forment un ensemble qui doit répondre aux préoccupations de M. Chauty et ouvrir même un certain nombre de possibilités que n'offrirait pas une loi rendue rigide.

Je vous prie de m'excuser d'avoir été un peu long, mais le sujet le méritait et la matière qui a été fournie par le Parlement était suffisamment importante pour que l'on se demande comment en tenir compte dans son ensemble.

En résumé, je pense que M. le président de la commission pourrait retirer son sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 66 rectifié bis est-il maintenu ?

M. Michel Chauty. Je voudrais tout d'abord dire, monsieur le président, que j'ai apprécié le dialogue qui s'est ouvert entre les sénateurs et le ministre au sujet de cette question qui préoccupe l'opinion ; comme nous, le ministre a reçu de nombreuses lettres.

Ensuite, je voudrais remercier M. le ministre. Je constate que, sur le fond, nous sommes d'accord, même si subsistent quelques divergences de forme.

Je vous remercie également, monsieur le ministre, d'avoir accepté de rectifier votre texte.

A propos de M. Delmas, je fais, bien entendu, toute réserve sur la transcription de ses propos ; on a pu lui attribuer une chose qu'il n'avait pas dite. Mais, ce qui est très grave, c'est que ces propos figurent dans le bulletin du conseil supérieur de la pêche, lequel bulletin est diffusé dans tous les organismes de pêche. Il fallait donc que l'erreur, qui pouvait être mal reçue dans les diverses sociétés de pêche, fût rectifiée par le Gouvernement.

Je note qu'il s'agit bien d'autorisation et non pas de déclaration.

S'agissant des plans d'eau artificiels, il y a un problème à résoudre. C'est pourquoi je maintiens la référence à l'application du code rural.

Par ailleurs, on est bien obligé d'étudier les phénomènes hydrauliques par bassin. J'admets que la rédaction que j'ai proposée peut prêter à équivoque en prévoyant la fixation d'une puissance maximum. Mais il est certain qu'on doit faire une étude de bassin. Pourquoi ? Parce que les autorisations seront données par les préfets, et chaque département a son opinion propre, nous ne le savons que trop bien. Une coordination est nécessaire, sinon l'on n'aurait pas créé les agences de bassin.

Cette coordination évitera que ne soient créées des petites centrales en série, qui se justifient sur une partie du bief, mais qui ne tiennent pas compte de ce qui se passe en amont ou en aval.

Pour ces raisons, monsieur le ministre, et tout en reconnaissant tous les pas que vous avez faits vers nous, je maintiens mon sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 71, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 66 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 51 rectifié. Je rappelle que la rectification consiste dans l'adjonction des mots : « ou concession », après les mots : « aucune autorisation ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 34 de M. Pintat, modifié par les sous-amendements n° 71 et 51 rectifié.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, créer de nombreuses mini-centrales peut paraître séduisant dans une période où nous souhaitons développer notre production électrique pour alléger notre dépendance énergétique. Mais, à y regarder de plus près, ce projet présente bien des inconvénients.

M. le ministre nous a indiqué, devant la commission des affaires économiques — je ne crois pas que ma mémoire soit défaillante, mais si je me trompe, M. le ministre me reprendra — qu'il faudrait 1 000 mini-centrales pour obtenir une quantité de courant équivalente à celle qui est produite par une tranche de centrale nucléaire. Est-ce bien cela, monsieur le ministre ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. L'arithmétique le dit !

M. Raymond Dumont. Je vous remercie, monsieur le ministre, de confirmer mon propos.

Le texte intéresse surtout les producteurs autonomes d'électricité dont la production est obligatoirement achetée par E. D. F. en vertu du décret du 20 mai 1955, décret que vous ne songez pas à modifier, monsieur le ministre, comme vous l'avez indiqué lors de la discussion générale.

Or le prix moyen de l'électricité achetée par E. D. F. aux producteurs autonomes est supérieur au coût moyen du kilowatt-heure produit directement par E. D. F. En 1978, les chiffres étaient de 12,4 centimes pour le kilowatt-heure acheté aux producteurs autonomes contre 5,7 centimes pour le kilowatt-heure produit directement par E. D. F. Le prix varie donc du simple au double.

Dans ces conditions, il nous paraît que l'intérêt général ne consiste pas à développer la production d'électricité d'origine hydraulique, mais plutôt de donner à E. D. F. les moyens de construire tous les aménagements hydrauliques possibles.

Le relèvement à 4 500 kilowatts du seuil à partir duquel la concession deviendrait obligatoire risque d'avoir des conséquences fâcheuses, en ce sens que des initiatives partielles, même bien intentionnées — ce qui n'est pas toujours le cas — peuvent conduire à une mauvaise utilisation de l'énergie potentielle de certains cours d'eau. On vient de parler abondamment des conséquences fâcheuses qui pourraient en résulter sur l'environnement et des difficultés pour assurer la protection des cours d'eau ; je n'y reviendrai donc pas, afin de ne pas allonger la discussion.

Je voudrais, par ailleurs, attirer votre attention, mes chers collègues, sur le fait que le régime de la concession fait obligation au bénéficiaire de cette concession de fournir de l'énergie dite réservée à des tarifs préférentiels aux collectivités locales. Le régime de l'autorisation, lui, ne prévoit rien de tel, d'où un préjudice pour les collectivités locales en cas de relèvement à 4 500 kilowatts du seuil à partir duquel la concession s'imposerait.

Enfin, le texte proposé pour l'article 15 *sexies* porte, semble-t-il, un coup sensible aux dispositions de la loi de nationalisation de 1946.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre l'amendement n° 34.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15 *quinquies*.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 52 rectifié, présenté par le Gouvernement, vise, après l'article 15 *quinquies*, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté après l'article 25 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique un article 25 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 25 *bis*. — En cas de non-exécution par une personne physique ou par une personne morale de droit privé des obligations découlant soit du cahier des charges annexé au décret de concession, soit du règlement d'eau annexé à l'acte d'autorisation, le tribunal peut, après audition du représentant de l'administration, fixer une astreinte dont le taux, à compter du jour de la mise en demeure de l'exploitant d'avoir à respecter les obligations lui incombant, sera supérieur pour chaque kilowatt-heure produit au prix d'achat par « Electricité de France » du même kilowatt-heure. »

Le second, n° 75, présenté par M. Pintat, au nom de la commission, tend, après l'article 15 *quinquies*, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté après l'article 25 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique un article 25 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 25 *bis*. — En cas de condamnation prononcée en application de l'article premier de la présente loi, le tribunal fixe, le cas échéant, le délai imparti à l'exploitant pour supprimer ou mettre en conformité l'installation irrégulière ainsi que l'astreinte applicable à l'exploitant qui ne respecte par le délai précité ; cette astreinte est égale au prix de cession des kilowattheures vendus à « Electricité de France », majoré de 10 à 50 p. 100. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 52 rectifié.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Cet amendement reflète la position qui vient d'être adoptée par la Haute Assemblée.

Le développement souhaitable des petites chutes hydroélectriques que facilitera l'élévation du seuil de concessibilité implique corrélativement une attention particulière à la protection de l'environnement, qu'il s'agisse de la sauvegarde des sites et paysages ou de la protection de la faune halieutique.

Il importe, de ce point de vue, que le titulaire d'une autorisation ou d'une concession de petite chute, qui voit ainsi sa création facilitée, si je puis dire, respecte scrupuleusement les dispositions du cahier des charges ou du règlement d'eau qui lui sont imposées ; la discussion a d'ailleurs montré à quel point elles étaient importantes.

Or, la législation et la réglementation sur la police des eaux actuellement applicable — il s'agit de l'article 434.1 du code rural et de la loi sur l'eau de 1964 — prévoit des sanctions aux infractions en la matière adaptées aux infractions légères de caractère « domestique » mais insuffisantes pour dissuader les auteurs d'infractions ou délits d'échelle plus élevée : insuffisance des débits réservés, par exemple, qui pourrait causer des dommages considérables à la faune.

Il est donc tout à fait normal qu'ayant pris une position plus favorable au développement des micro-centrales mais uniquement à condition de respecter des règles bien définies en matière de protection de l'environnement, nous prévoyions d'augmenter le caractère dissuasif des pénalités.

Le texte que vous avez sous les yeux porte le n° 52 rectifié. Pourquoi a-t-il été rectifié ? Tout simplement parce que le projet de loi sur les astreintes, qui est en cours d'examen, traite des astreintes prononcées par le seul Conseil d'Etat contre des personnes de droit public. La modification introduite en dernière heure a donc un caractère purement juridique et est destinée à nous mettre en règle avec les textes généraux qui sont, par ailleurs, adoptés par le Parlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. La commission a adopté une position un peu différente puisqu'elle a déposé elle-même un amendement n° 75 qui propose une autre rédaction pour ce texte, tout en s'inspirant du souci exprimé par le Gouvernement. En effet, l'amendement de la commission permet de faire la liaison avec l'amendement n° 65 qui a été présenté par M. Chauty.

C'est la raison pour laquelle la commission préfère son amendement n° 75 à l'amendement n° 52 rectifié du Gouvernement.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, pour éviter une difficulté juridique ultérieure éventuelle, je suggère que l'amendement n° 75 soit rectifié de la même façon que l'a été l'amendement n° 52. Il s'agit, en effet, d'une affaire juridique complexe sur laquelle des experts peuvent donner des indications adéquates, mais qui s'applique tout autant à l'amendement n° 75 qu'à l'amendement n° 52 rectifié.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous d'apporter à votre amendement la rectification proposée par M. le ministre ?

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Monsieur le président nous sommes tout à fait d'accord avec M. le ministre. Notre amendement n° 75 doit donc être rectifié, dans sa première partie, selon le texte de l'amendement n° 52 rectifié du Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 75 rectifié qui tend, après l'article 15 *quinquies*, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté après l'article 25 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique un article 25 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 25 *bis*. — En cas de non-exécution par une personne physique ou par une personne morale de droit privé des obligations découlant, soit du cahier des charges annexé au décret de concession, soit du règlement d'eau annexé à l'acte d'autorisation, le tribunal fixe, le cas échéant, le délai imparti à l'exploitant pour supprimer ou mettre en conformité l'installation irrégulière ainsi que l'astreinte applicable à l'exploitant qui ne respecte pas le délai précité ; cette astreinte est égale au prix de cession des kilowattheures vendus à Electricité de France, majoré de 10 à 50 p. 100. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 15 *quinquies*.

Par amendement n° 67, M. Ruet propose, après l'article 15 *quinquies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le dixième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est ajouté l'alinéa suivant :

« Les aménagements de production d'électricité, exploités directement ou par le truchement d'organismes dans lesquels ils ont des participations par tout département, groupement de communes ou commune utilisant l'énergie hydraulique des cours d'eau traversant leur territoire, lorsque la puissance installée des appareils de production n'excède pas 8 000 kVA (puissance maximale des machines tournantes susceptibles de marcher simultanément). »

La parole est à M. Ruet.

M. Roland Ruet. Monsieur le président, le texte que je présente au Sénat complète, en quelque sorte, l'amendement que M. le rapporteur vient de vous demander d'adopter.

Je propose que les collectivités locales, c'est-à-dire les départements, les communes et les associations de communes, puissent construire et surtout exploiter des micro-centrales dont la puissance n'excéderait pas 8 000 kilowatts, limite à partir de laquelle commence le domaine nationalisé d'E. D. F. Ainsi les collectivités locales dont le territoire est traversé par une rivière pourraient-elles obtenir une intéressante ressource financière en captant une énergie hydraulique jusqu'alors négligée. A cet avantage s'en ajouterait un autre, puisque la France économiserait, du même coup, des achats d'énergie à l'étranger.

Nous sommes tous d'accord avec nos collègues MM. Chauty et Séramy pour estimer que si des micro-centrales doivent être construites, cela ne saurait être qu'à la condition que les richesses piscicoles des rivières et les beautés de la nature soient préservées. Or, cette garantie, personne ne peut mieux nous l'assurer que les maires et les conseillers généraux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Le Sénat étant ce que l'on appelle « le grand conseil des communes de France » ne peut être que favorable au fait que les communes ou les départements soient maîtres d'œuvre dans de telles circonstances.

La commission est tout à fait d'accord pour que la possibilité de construire ces installations soit accordée aux collectivités locales, de la même façon qu'elle est octroyée à des intérêts privés. Aussi accepte-t-elle l'amendement n° 67 de M. Ruet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 67. Toutefois, le texte dans lequel il s'insère comportant déjà six alinéas, il paraît nécessaire de faire précéder le nouvel alinéa que propose M. Ruet de la mention « 7° ».

M. le président. Monsieur Ruet, acceptez-vous cette modification ?

M. Roland Ruet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 67 devient donc l'amendement n° 67 rectifié, la mention « 7° » étant ajoutée au début du texte proposé pour compléter l'article 8 de la loi du 8 avril 1946.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 15 *quinquies*.

Par amendement n° 37, le Gouvernement propose, après l'article 15 *quinquies*, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 2 de la loi 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, est complété par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires et les agents contractuels du ministère chargé de l'énergie, assermentés et commissionnés à cet effet, sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application. Ces fonctionnaires et agents disposent du droit de visite prévu à l'article 9 de la présente loi, et leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. »

La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le but de cet amendement est de compléter l'article 2, pour habiliter de façon explicite les agents chargés du contrôle.

Depuis 1974, le ministre de l'industrie a demandé au service des instruments de mesure, service extérieur techniquement compétent en la matière, d'effectuer des contrôles du respect de la température de chauffage réglementaire dans certains locaux.

A cet effet, les agents fonctionnaires des corps techniques de ce service avaient pu être habilités, par le biais d'un arrêté pris en application des textes existants.

En raison de l'importance accrue des objectifs d'économie d'énergie, le Gouvernement a décidé de multiplier le nombre de contrôles annuels effectués par le service des instruments de mesure et de compléter ce service en conséquence par des personnels contractuels. Il est donc nécessaire que ces agents contractuels soient habilités. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Pintat, rapporteur. La commission a considéré que cet amendement constituait un complément utile aux deux lois de 1974 et de 1977 qui traitent déjà de ce contrôle. Elle a donc donné à son endroit un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 15 *quinquies*.

Par amendement n° 38, le Gouvernement propose, après l'article 15 *quinquies*, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Jusqu'au 31 décembre 1984, le ministre du budget et le ministre de l'économie sont autorisés à donner, par arrêté conjoint, leur agrément à des sociétés ayant pour objet exclusif de financer par voie de crédit-bail immobilier et mobilier ou sous forme de location simple des installations ou des matériels destinés à économiser l'énergie, à développer les sources d'énergie de remplacement des hydrocarbures ou à promouvoir les utilisations du charbon.

Les installations et matériels concernés figurent sur une liste établie par décret.

« Ces sociétés doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article 5 a et c de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relatif au statut des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie.

« II. — Les sociétés agréées pour le financement d'installations ou de matériels destinés à économiser l'énergie et à développer l'utilisation d'énergies de remplacement sont soumises aux dispositions suivantes :

« a) Elles sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour la partie de leur bénéfice net provenant des opérations de crédit-bail et de location mentionnées au I ci-dessus ou des plus-values qu'elles réalisent dans le cadre des opérations de crédit-bail.

« b) Les dispositions des articles 158 *bis*, 158 *ter* et 223 *sexies* du code général des impôts relatifs à l'impôt sur le revenu et au pré-

compte ainsi que celles des articles 145 et 216 relatifs au régime fiscal des sociétés mères ne sont pas applicables aux produits distribués à leurs associés.

« c) Les actes constatant les apports mobiliers qui leur sont faits sont enregistrés au droit fixe mentionné à l'article 830 du code général des impôts.

« d) Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 683 du code général des impôts est réduit à 2 p. 100 lorsque le locataire d'une de ces sociétés acquiert tout ou partie des installations de caractère immobilier qui lui sont louées en vertu d'un contrat de crédit-bail.

« Toutefois, la taxe ou le droit sont perçus au taux de 0,60 p. 100 lorsque ces sociétés acquièrent des installations de caractère immobilier dont elles concèdent immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de crédit-bail. »

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Depuis 1974, le Gouvernement a mis en place plusieurs procédures destinées à inciter les industriels à réaliser des investissements économisant l'énergie : primes attribuées par l'agence pour les économies d'énergie et prêts jumelés à long et moyen terme bénéficiant d'un taux préférentiel.

Il est apparu que ces financements ne répondaient pas en totalité aux préoccupations des industriels. Le niveau d'endettement atteint par certains d'entre eux les conduit en effet à souhaiter pouvoir disposer en crédit-bail, d'une part, d'équipements d'économies d'énergie et, d'autre part, d'équipements permettant l'utilisation d'énergies de remplacement des hydrocarbures et notamment du charbon. Par ailleurs, les calculs effectués ont mis en évidence l'intérêt de cette formule qui devrait permettre de louer un équipement à un prix annuel inférieur au montant des économies réalisées. Ainsi l'opération serait neutre pour l'industriel aussi bien en exploitation qu'au niveau du bilan.

Pour que la formule de crédit-bail puisse remplir ces objectifs, il convient qu'elle puisse, de manière combinée, s'appliquer à des installations mixtes ayant à la fois un caractère mobilier et un caractère immobilier.

Or la distinction actuellement opérée par la loi entre l'activité des Sicomi, limitée aux immeubles nus, et celle des sociétés de crédit-bail mobilier, limitée *de facto* aux petits équipements, ne permet pas de réaliser l'ensemble de ces opérations combinées. Il existe donc une gêne de fait à pratiquer ces opérations de crédit-bail.

C'est pour répondre à cette préoccupation qu'il est proposé au Parlement d'instituer des sociétés qui auront pour objet exclusif de financer par voie de crédit-bail immobilier et mobilier des installations ou des matériels destinés à économiser l'énergie, à développer les sources d'énergie de remplacement des hydrocarbures ou à promouvoir les utilisations du charbon.

Ces sociétés pourront, comme les sociétés de crédit-bail actuelles, concourir au financement de ces installations sous forme de location simple.

Le projet présenté au Parlement, qui est un peu complexe, je le reconnais, prévoit également que les dispositions fiscales relatives aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie seront applicables à ces nouvelles sociétés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Pintat, rapporteur. La commission estime que cette formule, à coup sûr, favorisera financièrement la création et l'installation de techniques concourant à économiser l'énergie. Une telle disposition est donc tout à fait conforme à l'esprit de la loi qui nous est proposée et elle donne les moyens pratiques de faire entrer celle-ci dans les faits.

D'autre part, nous avons souvent été nombreux ici à souligner les difficultés que présente l'encadrement du crédit pour se procurer les financements nécessaires. Comme on nous propose une solution positive pour trouver un financement dans un problème qui nous intéresse et qui est important, la commission donne un avis favorable à l'amendement n° 38.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 15 *quinquies*.

Par amendement n° 40 rectifié, M. Vallon propose, après l'article 15 *quinquies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Tout immeuble à usage d'habitation dont le permis de construire est délivré un an après la promulgation de la présente loi, doit être muni de conduits d'évacuation des fumées permettant la mise en place dans la pièce principale de chaque logement de chauffages de complément ou de secours utilisant des combustibles diversifiés.

« II. — Est interdite la destruction ou la mise hors d'usage de conduits d'évacuation des fumées permettant, dans les locaux à usage d'habitation existants, le fonctionnement d'appareils de chauffages de complément ou de secours utilisant des combustibles diversifiés. »

La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Il est bien connu que les conditions de fonctionnement des chauffages collectifs, du fait de leur rigidité, entraînent certains gaspillages, auxquels il est possible de remédier par le recours, à certaines périodes, à des appareils d'appoint.

Ces avantages sont d'autant plus marqués dans les saisons intermédiaires durant lesquelles les excès dus aux mises en route prématurées de l'ensemble de l'installation et aux prolongements inconsidérés de la période de chauffe peuvent être ainsi évités.

La souplesse d'utilisation des moyens de chauffage qui en résulte contribue, de façon non négligeable, à la réalisation d'économies d'énergie.

Equiper systématiquement les logements de conduits d'évacuation des fumées permettant l'adjonction de chauffages d'appoint rendrait donc possible une modulation de l'intensité de chauffe en fonction des saisons et des périodes d'occupation des locaux.

Les bénéfices économiques d'un tel système se trouveraient, en outre, accrus, dans la mesure où les utilisateurs pourraient limiter leur recours à des appareils électriques aux seuls cas où celui-ci se révélerait absolument indispensable.

On sait, en effet, que la facilité d'utilisation de ces appareils induit chez l'usager des comportements susceptibles d'entraîner une surcharge du réseau, avec les conséquences qui en résultent, en particulier, sur la balance des paiements.

L'adoption de cette mesure contribuerait également à la diversification souhaitable des combustibles utilisés : bois, charbon, déchets. Elle élargirait la gamme des solutions de chauffage et faciliterait leur adaptation aux conditions climatiques et géographiques locales, présence d'une zone forestière par exemple.

Monsieur le président, je viens de m'apercevoir que, d'après l'article L. 111-9 du code de la construction, le paragraphe I de mon amendement est d'ordre réglementaire. En conséquence, je me permets de vous proposer un amendement rectifié ne comportant que le paragraphe II de mon amendement initial.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 40 rectifié *bis* dont je donne lecture :

« Après l'article 15 *quinquies*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Est interdite la destruction ou la mise hors d'usage de conduits d'évacuation des fumées permettant, dans les locaux à usage d'habitation existants, le fonctionnement d'appareils de chauffages de complément ou de secours utilisant des combustibles diversifiés. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean-François Pintat, rapporteur. La commission a bien compris le souci de M. Vallon, mais elle pense que le législateur n'a pas à entrer tellement dans le détail. Cela peut être tout au plus du domaine réglementaire.

Elle a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. Paul Séramy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est bien dommage que l'amendement de M. Vallon ne comporte plus ses deux paragraphes. En effet, chacun comprendra que je soutienne cet amendement, qui reprend les termes d'une proposition de loi que j'ai déposée sur ce sujet. La même proposition a d'ailleurs été déposée à l'Assemblée nationale, discutée en commission et a fait l'objet d'un rapport.

En effet, quand il s'agit d'économiser l'énergie et de diminuer la facture énergétique de la France, comment accepter plus longtemps une situation paradoxale qui consiste à interdire les conduits de fumée dans les immeubles aidés de faible hauteur, alors qu'il est si simple de rétablir une situation conforme aux aspirations et aux besoins de nos concitoyens ?

Est-il normal, monsieur le ministre, que subsiste une discrimination fâcheuse entre les habitants de pavillons et ceux de logements collectifs ?

Est-il normal d'empêcher certains locataires de participer à la campagne non seulement pour les économies d'énergie, mais également pour les économies tout court ?

Est-il normal, enfin, que subsiste plus longtemps une mesure qui, certes, pouvait se comprendre en période d'euphorie énergétique et dans un souci de minorer — ce qui reste d'ailleurs à démontrer — le coût de la construction, mais qui, aujourd'hui, ne se justifie plus, car de nos jours il convient de choisir des priorités ?

C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement de M. Vallon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, le Sénat aura sans doute noté que, depuis que j'occupe mon poste, je me suis fait l'avocat de l'utilisation du bois dans le domaine énergétique, en faisant observer qu'il s'agissait là d'une manifestation concrète et réelle de la biomasse qui était à notre disposition et qu'on avait donc bien tort de ne pas l'employer correctement.

J'en suis d'autant plus libre pour penser que les préoccupations qui animent MM. Séramy et Vallon doivent pouvoir être satisfaites sans que l'on ait à prendre ce texte de loi, qui, au surplus, présenterait sans doute les inconvénients que je vais signaler.

En effet, le problème de l'emploi du bois est celui non pas de la présence des cheminées, mais de sa disponibilité et c'est cela qui va être le facteur limitatif. Il suffit d'examiner la quantité de bois que la forêt française pourra produire sans être détruite — personne ne propose de détruire la forêt de Chambord ou les plus belles de nos forêts — et donc de comptabiliser les forêts exploitables pour les bois de chauffage et les productions des forêts nobles qui peuvent être utilisées à cette fin.

Quand on fait le calcul, on s'aperçoit que l'on pourra obtenir l'équivalent d'un petit million de tonnes d'équivalent pétrole et encore, en faisant un effort considérable pour parvenir à cette quantité.

Par conséquent, ce dont on peut être à peu près assuré, c'est que le bois en question trouvera suffisamment de cheminées pour que ses fumées puissent être effectivement évacuées dans les foyers où l'on voudra bien l'employer.

C'est à la lumière de ces remarques que l'on doit considérer le fait que nous allons imposer une nouvelle obligation aux citoyens français, lesquels ne manquent pas tous les jours de se plaindre, probablement à juste titre, de la multiplication des règlements et des contraintes qui leur sont imposés.

Si de telles règles étaient nécessaires pour permettre l'utilisation du bois dont nous pouvons disposer, je serais le premier à m'en faire l'avocat. Dans la mesure où je ne les crois pas indispensables, je ne pense pas que nous devions les imposer aux citoyens français.

L'amendement est réduit au deuxième paragraphe, puisque M. Vallon a observé que le premier était de caractère réglementaire. La question que vous posez, monsieur Séramy, devrait attirer une réponse de la part de mon collègue de l'environnement, mais la raison pour laquelle il est interdit de construire des conduits de fumée dans les logements à plus bas prix, c'est tout simplement que la création de ces conduits augmente le prix. Il s'agit de savoir si l'on doit augmenter le prix des logements sociaux avec des cheminées qui, probablement, sont superflues dans la société actuelle. Ce débat me paraît être plus un débat de construction et de société qu'un débat de caractère énergétique, compte tenu des observations que je viens de faire. En tout état de cause, ce n'est pas un débat législatif et, en conséquence, M. Vallon a retiré le premier paragraphe.

Le deuxième est de caractère législatif, puisqu'il s'agit d'imposer une obligation, qui n'est pas des plus simples ! Je me demande comment en pratique l'administration pourra savoir qu'une cheminée est démolie quelque part. Je me demande avec quel corps de contrôle elle va pouvoir pénétrer dans les chaumières de la région parisienne ou de la Normandie, dans les anciennes fermes des provinces françaises, pour constater que l'on est en train de démolir une cheminée. Si l'idée est bonne, elle n'est pas applicable.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu encore une fois du fait que nous avons assez de cheminées pour notre bois, vous ne devez pas accepter l'amendement n° 40 rectifié bis, que le Gouvernement repousse.

M. Paul Séramy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. M. le ministre a certainement raison de parler du bois, mais, dans ces conduits de fumée, on peut également brûler autre chose, en particulier du charbon. Il a parlé de réglementation qu'il ne faut pas imposer. Or, l'interdiction actuelle est tout de même une réglementation imposée à des gens qui, pour beaucoup, voudraient avoir un conduit de fumée dans leur appartement.

Effectivement, monsieur le ministre, ce n'est pas le lieu de régler cette affaire. Je souhaite que la proposition de loi que j'ai déposée puisse venir un jour en discussion et je suis persuadé que vous m'y aiderez. (M. le ministre fait un signe d'assentiment.)

M. le président. Monsieur Vallon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Vallon. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 40 rectifié bis est retiré.

TITRE III

De la publicité dans le domaine de l'énergie.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article premier de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, sont remplacés par les alinéas suivants :

« En vue de remédier à la pénurie énergétique ou à une menace sur l'équilibre des échanges extérieurs, le Gouvernement peut, par décret en conseil des ministres, et pour une période déterminée, soumettre à contrôle et répartition, en tout ou en partie, les ressources en énergie et en produits énergétiques de toute nature, ainsi que les produits pétroliers, même à usage non énergétique, et les produits dérivés ou substituables y compris les produits chimiques.

« Il peut également, dans les mêmes conditions, interdire toute publicité ou toute campagne d'information commerciale relative à ces produits ou à leurs conditions d'utilisation.

« Les décrets mentionnés ci-dessus déterminent les autorités administratives compétentes pour prendre les mesures de contrôle et de répartition des produits et de contrôle de la publicité. »

Par amendement n° 35, M. Pintat, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Il peut également, dans les mêmes conditions, soumettre à agrément préalable toute publicité ou toute campagne d'information commerciale relative à ces produits ou à leurs conditions d'utilisation. L'agrément est refusé lorsque ces publicités ou ces campagnes sont de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie ou à porter préjudice à l'action entreprise par le Gouvernement en vue d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Cet article modifie pour la seconde fois l'article 2 de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie en complétant, en particulier, les dispositions concernant la publicité susceptible d'être faite pour favoriser directement ou indirectement la consommation de certains produits.

L'Assemblée nationale a modifié sur ce point le texte du Gouvernement en ne laissant aux pouvoirs publics aucune liberté d'appréciation et en supprimant la référence aux actions éventuellement entreprises à l'encontre de la politique gouvernementale visant à une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

Votre commission estime, en premier lieu, nécessaire d'agir dans ce domaine avec un minimum de souplesse car cette dernière rédaction, prise au pied de la lettre interdirait, par exemple, toute publicité en faveur de l'énergie produite par le soleil ou retirée du bois, ce bois dont nous cherchions tout à l'heure à faciliter la consommation par les amendements dont nous discutons.

Elle estime, en second lieu, nécessaire de pouvoir interdire toute action susceptible de contrecarrer l'action gouvernementale en matière d'économie d'énergie.

Elle vous propose, en conséquence, de reprendre pour ce troisième alinéa le texte initial du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ces mesures peuvent également obliger tout constructeur, importateur, vendeur ou loueur de tous appareils, matériels ou équipements consommant de l'énergie à mentionner la consommation de ces appareils, matériels ou équipements dans des conditions normalisées d'utilisation. Il peut être imposé dans les mêmes conditions aux vendeurs de locaux neufs achevés après la promulgation de la présente loi d'indiquer les caractéristiques des fournitures énergétiques destinées aux installations de chauffage, de climatisation et de production d'eau chaude et les dépenses prévisionnelles correspondantes. »

Par amendement n° 36, M. Pintat, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase de cet article :

« Il peut être imposé dans les mêmes conditions aux vendeurs ou aux loueurs de locaux achevés après la promulgation de la loi n° ... du ... d'indiquer aux acheteurs ou locataires les caractéristiques et les quantités des fournitures énergétiques destinées aux installations de chauffage, de climatisation et de production d'eau chaude et les dépenses prévisionnelles correspondantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Cet article vise, en premier lieu, à compléter et préciser les dispositions de la loi du 19 juillet 1977 concernant la mention obligatoire des caractéristiques de consommation des appareils utilisant de l'énergie. C'est ainsi que les obligations qui visaient primitivement les seuls constructeurs sont très justement étendues aux importateurs, vendeurs ou loueurs d'appareils.

Votre commission ne peut donc qu'approuver cette rédaction nouvelle. L'adjonction déjà apportée à la loi de 1974 se trouve, par ailleurs, complétée par des dispositions analogues visant les locaux dont les caractéristiques énergétiques devraient également être précisées.

A ce sujet, votre commission juge nécessaire, tout d'abord, que l'obligation prévue s'applique non seulement aux vendeurs, mais aussi aux loueurs de locaux, de façon que lesdites caractéristiques soient portées à la connaissance des acheteurs ou des locataires ; le texte ne précisait pas à qui elles devaient être indiquées.

Votre commission juge ensuite indispensable de ne pas restreindre l'application du texte aux locaux « neufs » mais de l'étendre à tous les locaux achevés après la promulgation de la présente loi. Elle ne voit pas, en effet, de motif à limiter les obligations prévues au présent article aux seuls locaux faisant l'objet d'une première vente ou d'une première location après la date d'entrée en vigueur de la loi. Cette formule est, certes, plus contraignante, mais elle contribuera également de façon plus efficace à économiser l'énergie.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article ainsi amendé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, peut-être ai-je eu un instant d'inattention, mais il me semble qu'il y a un point que M. le rapporteur n'a pas éclairci dans son amendement.

En effet, il est exigé des vendeurs ou des loueurs d'indiquer maintenant non seulement les caractéristiques des appareils, comme dans le texte du projet de loi ou dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, mais également les quantités de fournitures énergétiques.

Ce faisant, il me semble que l'on pose un problème extrêmement difficile à résoudre et je me demande si l'on ne va pas au-devant de difficultés extrêmes dans l'application de ce texte.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, le Gouvernement ayant accepté l'amendement, il se doit de pouvoir, le cas échéant, répondre aux objections qui sont faites à son encontre.

Il nous semble qu'à partir du moment où les dépenses ont été annoncées, c'est qu'une manière de les calculer existe. On ne voit vraiment pas pour quelles raisons ne serait pas indiquée la manière dont le calcul a été fait, ce qui permettrait aux locataires de se rendre vraiment compte de la dépense et de prendre, éventuellement, les dispositions nécessaires pour réduire leur facture.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Nous pensons, nous aussi, qu'à partir du moment où les caractéristiques de l'appareillage sont indiquées, il est assez simple de calculer les quantités de fournitures énergétiques. Je ne vois pas pourquoi on cacherait aux utilisateurs, qui ne sont peut-être pas habitués aux calculs, les consommations exactes des appareils. Il nous semble que préciser le résultat des calculs découlant des caractéristiques des appareils est une meilleure garantie donnée aux utilisateurs.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. M. le rapporteur a employé un terme qui ne correspond pas du tout à ce que j'avais à l'esprit. Je n'ai jamais eu l'intention de cacher quoi que ce soit à qui que ce soit, mais la rédaction du texte permettra tous les litiges. C'est la raison pour laquelle, personnellement, je ne voterai pas cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Laucournet, pour explication de vote.

M. Robert Laucournet. Mes chers collègues, je voudrais indiquer que le groupe socialiste ne peut voter ce texte. A cette heure, je voudrais que mon explication de vote soit la plus brève possible.

Nous apprécions un certain nombre de points dans ce projet qui traduit le plan gouvernemental de l'énergie pour la décennie. Ce texte contient, en effet, des éléments intéressants, tels que le problème des minicentrales que nous venons d'examiner, le problème des classements de réseaux. Certes nous ne dénonçons pas au Gouvernement certains aspects de son projet de loi, mais les craintes que nous ressentons et que je vous ai exposées lors de la discussion générale se sont confirmées.

Vous ne vous donnez pas, nous semble-t-il, les moyens de mettre en œuvre cette politique d'économie d'énergie, moyens qui, à côté des autres énergies — 30 p. 100 pour le pétrole, 30 p. 100 pour le nucléaire, 30 p. 100 pour l'ensemble charbon-gaz, 10 p. 100 pour les énergies nouvelles — seront insuffisants pour réaliser dans ce domaine des économies.

Nous avons proposé d'instituer des taxes sur les dépenses d'énergie des utilisateurs industriels, des taxes sur les rejets thermiques. D'autres collègues avaient proposé des redevances.

Bien sûr, certains moyens de procédure ont permis d'écarter nos propositions, mais je crois que le Gouvernement aurait pu, si cela avait été dans sa doctrine et dans sa stratégie, proposer lui-même les moyens de faire participer tous les Français à cette œuvre essentielle qu'est l'économie d'énergie.

Nous craignons que ce ne soit encore une fois les particuliers qui fassent les frais de ces opérations d'économie, comme aussi les collectivités locales pour lesquelles nous redoutons certains transferts à ce titre.

Et puis, malgré la conviction que vous essayez de transmettre aux parlementaires, nous craignons quand même que soit ouverte aujourd'hui une brèche dans le service public de E. D. F. et de G. D. F. et qu'à la faveur de la fourniture et du transport de chaleur soient introduits des intérêts privés dans cette nouvelle forme d'énergie.

C'est un processus de privatisation que nous redoutons. Nous le voyons dans d'autres domaines. Nous avons là un secteur vital de l'économie de notre pays et notre inquiétude, après ce débat intéressant, demeure.

C'est la raison pour laquelle nous ne pourrions pas nous associer au vote de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure matinale, je n'abuserais pas non plus du temps du Sénat d'autant que j'ai eu l'occasion lors de la discussion générale d'indiquer les dangers que présente à nos yeux ce texte.

Les amendements adoptés par le Sénat n'ont pas fait disparaître pour l'essentiel ces dangers.

Si ce texte était adopté, nous pensons qu'un nouveau coup serait porté à la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz.

Quant aux avantages à attendre de la multiplication des réseaux de chaleur ils sont limités et aléatoires. Nous avons eu l'occasion, tout au long de la discussion, de le vérifier.

Dans ces conditions le groupe communiste votera contre le projet qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Je serai encore plus bref que les deux orateurs précédents. Je dirai simplement que, pour les raisons qui ont été très largement exprimées par notre rapporteur, nous voterons ce texte sans aucune réticence. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

Le Gouvernement s'étant engagé à donner des précisions sur l'accident du *Tanio*, et les dispositions prises pour prévenir les accidents en mer et les pollutions qui en découlent, M. Michel Chauty demande à M. le ministre des transports que le point soit fait sur les diverses mesures retenues pour résoudre les problèmes posés par l'épave du *Tanio* et par sa cargaison ; que le Gouvernement expose de manière détaillée les plans, projets et mesures qu'il envisage d'engager pour donner suite aux propositions de la commission sénatoriale d'enquête sur le naufrage de l'*Amoco Cadiz*, tant sur le plan national qu'international. En particulier, envisage-t-il de créer un service de surveillance en mer. De quel moyens sera-t-il doté ? Quel est le plan d'équipement arrêté ?

Par ailleurs, la marine nationale ayant loué à Marseille une allée en liaison avec la chambre de commerce, cette mesure sera-t-elle étendue à la façade atlantique ?

Peut-il savoir également où en sont les moyens techniques flottants et les procédés chimiques destinés à lutter contre les pollutions en mer et quelles sont les mesures prévues pour améliorer les moyens de défense civile des plans Polmar ?

Enfin, comment sont coordonnées toutes ces actions nationales ou internationales et quels sont les pouvoirs réels des organismes prévus à cet effet ? (N° 380.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 9 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. M. Hector Viron m'a fait connaître qu'il retirait sa proposition de loi organique (n° 219, 1978-1979) tendant à renforcer le contrôle en matière d'incompatibilités parlementaires, qu'il avait déposée le 1^{er} mars 1979.

Acte est donné de ce retrait.

— 10 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 240, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 7 mai 1980, à quinze heures :

1. — Examen d'une demande, présentée par la commission des affaires économiques et du plan, tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information : la première chargée d'étudier le redéploiement industriel du Japon et ses relations commerciales avec la France ; la seconde chargée de participer aux travaux de la 11^e Conférence mondiale de l'énergie qui se tiendra à Munich.

2. — Discussion des conclusions du rapport de M. Jean-Pierre Cantegrit, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur les propositions de loi : 1° de MM. Jean-Pierre Cantegrit, Pierre Croze, Charles de Cuttoli, Jacques Habert, Paul d'Ornano et Frédéric Wirth relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs non salariés à l'étranger ; 2° de M. Jean-Pierre Cantegrit accordant aux pensionnés des régimes français de retraite la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire maladie-maternité. [N°s 133, 182 et 199 (1979-1980).]

3. — Discussion des conclusions du rapport de M. Jean-Marie Girault, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Henri Caillaud relative au droit de vivre sa mort. [N°s 301 (1977-1978), 1 (1979-1980) et 228 (1979-1980), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Mézard, rapporteur.]

4. — Discussion des conclusions du rapport de M. Jean-Marie Girault, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Henri Caillaud et Jean Mézard tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 63 du code pénal. [N°s 29 (1978-1979), 2 (1979-1980) et 228 (1979-1980), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Mézard, rapporteur.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 7 mai 1980, à une heure dix minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata.

Au compte rendu intégral de la séance du 25 octobre 1979.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Page 3532, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° V-140 pour l'article 127 (L. 163-10), dernière ligne :

Au lieu de : « ... la propriété à ce dernier... »,

Lire : « ... la propriété au syndicat où ce district... ».

Au compte rendu intégral de la séance du 8 novembre 1979.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Page 3827, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° VII-5 pour l'article 155, 1^{er} alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « ... prévues à l'article 1^{er} de la présente loi... »,

Lire : « ... prévues à l'article 153 de la présente loi... ».

Au compte rendu intégral de la séance du 24 avril 1980.

RÉGIME COMMUNAL EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Page 1501, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 7 pour l'article 4, 2^e alinéa :

Au lieu de : « l'article L. 233-3 »,

Lire : « l'article L. 232-3 ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 MAI 1980

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Exploitation des gisements miniers de l'Allier.

2768. — 2 mai 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir faire le point sur un certain nombre de projets qui intéressent le département de l'Allier, et notamment : le permis de recherches d'uranium ; l'exploitation des gisements d'uranium ; l'information et les garanties concernant l'éventuel stockage de déchets radioactifs à Saint-Priest-Laprugne ; l'accroissement des tonnages de charbon extrait du bassin de l'Aumance ; la construction d'une centrale thermique ; l'éventualité de la construction d'une centrale nucléaire.

Utilisation de la distillation vinique.

2769. — 5 mai 1980. — **M. Michel Chauty** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de vouloir bien lui faire connaître dans quelle mesure il serait possible d'appliquer à la viticulture nantaise les dispositions du règlement communautaire n° 1930/76 relatif à la distillation vinique. Il observe en effet que la distillation effectuée par le retrait sous contrôle des sous-produits de la vinification serait moins onéreuse pour les viticulteurs et plus économique sur le plan énergétique que la livraison des marcs de raisin. Cette formule d'acquiescement des prestations d'alcool vinique s'avère particulièrement défavorable à un vignoble qui compte 12 000 petits ateliers de vinification répartis sur une cinquantaine de communes.

Application des résolutions des Nations Unies en ce qui concerne l'île de Chypre.

2770. — 5 mai 1980. — **M. Pierre Marcelliac** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est en mesure de lui donner les raisons pour lesquelles la Turquie, qui bénéficie d'une aide économique très importante de la communauté internationale, se refuse à exécuter les résolutions des Nations Unies en ce qui concerne l'île de Chypre et s'oppose à toute enquête internationale sur le sort des 1 600 personnes disparues au cours de l'invasion militaire en 1974.

Conséquences de la libération des prix de l'édition.

2771. — 5 mai 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par de nombreux libraires depuis la libération des prix de l'édition en 1978 et la

suppression des prix conseillés en 1979. Il appelle son attention sur les conséquences que pourraient avoir la disparition des points de vente traditionnels et la concentration de la distribution sur la création littéraire et la diffusion du livre en France, ainsi que sur la liberté de choix et d'expression à laquelle a droit chaque citoyen.

Maintien de l'activité charbonnière dans le bassin de Carmaux.

2772. — 6 mai 1980. — **M. Georges Spénale** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la dégradation de l'activité minière de Carmaux (Tarn), et particulièrement sur la décision des Charbonnages de France interdisant la poursuite des études du projet de grande découverte à Sainte-Marie. Les conséquences de cette décision sont très importantes : abandon de 3 millions de tonnes environ de charbon ; réduction grave de la durée de l'activité des houillères de Carmaux, alors qu'aucune activité de remplacement n'est annoncée ; annulation prévisible des projets de grande découverte de la Tronqué et des Lavois. Cette décision intervient en pleine crise énergétique et alors même que le charbon exploitable à Carmaux peut présenter demain un grand intérêt non seulement pour le Carmausin, mais pour l'économie nationale tout entière. A l'heure où il n'est question que de rechercher des énergies de substitution — charbon compris — aux approvisionnements pétroliers chaque jour plus chers et plus incertains, on comprend mal l'abandon *a priori* de ressources recensées dans des bassins en pleine crise de chômage. De plus, cette décision ne peut que provoquer des réactions violentes de la part de l'ensemble de la population qui est d'autant plus inquiète de son avenir qu'elle ne voit pas s'implanter sur son territoire des industries de remplacement. En conséquence, il lui demande quelles instructions il compte donner et quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à la direction des houillères du bassin d'Aquitaine de poursuivre les études du projet de grande découverte à Sainte-Marie.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 MAI 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Infirmières des administrations centrales de l'Etat : statut.

34047. — 6 mai 1980. — **M. René Travert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre** sur la nécessité d'une révision du statut des infirmières titulaires des services d'assistance sociale et médicale des administrations centrales de l'Etat. Il apparaît en effet indispensable de donner à ces fonctionnaires, compte tenu des conditions de leur recrutement et des responsabilités qu'elles assument, une situation qui ne soit pas inférieure à celle des infirmières occupant d'autres emplois ni à celle des différents corps de la catégorie B.

Service social et de santé scolaire : remboursement des frais de déplacement.

34048. — 6 mai 1980. — **M. René Travert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la circonstance que l'insuffisance des crédits alloués au titre des frais de déplacement aux directions départementales des affaires sanitaires

et sociales ne permet plus aux personnels du service social et de santé scolaire d'accomplir normalement leurs missions, notamment en secteur rural. Cette situation, qui vient s'ajouter à l'insuffisance, maintes fois dénoncée, du nombre de médecins, nuit gravement, et de façon particulièrement regrettable à l'action de prévention et d'éducation sanitaire en milieu scolaire dont pourtant les effets positifs sembleraient devoir justifier un traitement privilégié.

Actionnariat : montant de la déduction au titre de l'impôt fiscal.

34049. — 6 mai 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer, année par année, le montant des sommes déduites de l'impôt sur le revenu, au titre de l'impôt fiscal, pour les salariés devenus actionnaires de leur entreprise à la suite des diverses dispositions relatives à l'actionnariat des salariés.

Habitat en zone rurale : conséquences de l'encadrement du crédit.

34050. — 6 mai 1980. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves conséquences que peuvent entraîner les mesures d'encadrement du crédit sur l'habitat en zone rurale. Il lui expose que la politique de la montagne et, en général, la politique d'aménagement du territoire menée par le Gouvernement peut voir ses effets largement atténués par les récentes décisions visant à encadrer le crédit. Il lui explique, en effet, que les dispositions de la loi de finances pour 1978, n° 77-1467, du 30 décembre 1977, tendant à faciliter le financement du logement (prêts légaux d'épargne logement, prêts conventionnés, prêts complémentaires) sont en conséquence largement insuffisantes pour remplir leur mission d'incitation. Il lui fait remarquer en outre que les incidences de ces décisions se répercutent de manière grave sur toute l'économie des zones rurales. Il lui demande donc de reconsidérer la politique de financement du logement, et de prendre les mesures qui s'imposent afin de ne pas pénaliser l'habitat en zone rurale, élément déterminant de leur développement.

Rémunération des gardes et astreintes : régime fiscal.

34051. — 6 mai 1980. — **M. Maurice Vérillon** soumet à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la difficulté qui résulte du fait que ses services omettent de prendre au titre de l'assiette de l'Ircantec les sommes versées par l'hôpital-employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes. Bien que l'administration persiste à intituler ces sommes « indemnités » sans que cette appellation ne leur en confère le caractère juridique, l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale considèrent les revenus en question, et sans hésitation, comme des salaires qui de ce fait doivent être partie intégrante de l'assiette de l'Ircantec, sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux dont le rôle est justement d'introduire un peu de clarté dans cette situation particulièrement contradictoire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Médecins hospitaliers publics : retraite complémentaire.

34052. — 6 mai 1980. — **M. Maurice Vérillon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire Ircantec des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale en venant s'y ajouter rend plus sensible pour ce type de personnel, l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime Ircantec à subir une minoration sans que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ces mêmes personnels comprennent mal en contrepartie, l'obstination du ministère de maintenir sans raison légitime la pénalisation dont ils sont depuis de nombreuses années les victimes.

Code des pensions civiles et militaires : extension de certaines dispositions.

34053. — 6 mai 1980. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le problème douloureux des fonctionnaires ayant à leur charge un ascendant atteint d'une invalidité de plus de 80 p. 100 et qui ne

peuvent en l'état actuel de la législation, bénéficier des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires qui autorisent certaines catégories de femmes ayant à leur charge un enfant invalide ou un conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable, à entrer immédiatement en jouissance de la pension civile. Il constate que cette extension n'entraînerait qu'un faible coût en fonction du nombre réduit de personnes intéressées et que ce coût serait logiquement compensé par les économies réalisées sur le montant des retraites versées et sur les dépenses d'assurance maladie liées au placement en établissement hospitalier des personnes invalides. Compte tenu de ces remarques, il lui demande s'il envisage l'extension en ce sens des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires.

Définition de la notion de taux actuariel.

34054. — 6 mai 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du budget** de vouloir bien définir la notion de taux actuariel.

Etablissements techniques privés : conséquences de la diminution de la taxe d'apprentissage.

34055. — 6 mai 1980. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des établissements techniques privés face au problème de la taxe d'apprentissage. Il semble, en effet, que les différentes diminutions de la part versée au profit des établissements d'enseignement technique les aient largement pénalisés. Il fait remarquer, d'autre part, que le nombre d'établissements susceptibles de recevoir la taxe a considérablement augmenté et que la complexité des règles administratives incite beaucoup de comptables à verser la taxe d'apprentissage directement au Trésor public. Il craint également les conséquences de la généralisation des stages en entreprises qui pourrait à la limite autoriser les industriels à ne plus verser aucune taxe aux établissements scolaires. Il demande qu'un coup d'arrêt soit donné à d'éventuelles nouvelles mesures afin d'éviter à moyen terme la disposition de ces établissements dont la principale ressource est constituée par la taxe d'apprentissage.

Relations avec l'U. R. S. S.

34056. — 6 mai 1980. — **M. Henri Caillavet** souhaite obtenir de **M. le Premier ministre** des éclaircissements d'une part sur les raisons qui, le 1^{er} mai, ont conduit la préfecture de police de Paris à interdire devant l'ambassade de l'Union soviétique et devant celle d'Argentine, un défilé pacifique, préalablement autorisé et organisé par les défenseurs des droits de l'homme du comité de Moscou, d'autre part à autoriser la présence de notre ambassadeur — au demeurant représentant unique des pays occidentaux de la Communauté — aux cérémonies militaires ce même jour à Moscou. N'y a-t-il pas, hélas, une étrange coïncidence dans une conduite qui aboutit ici à bousculer des personnes venues crier leur indignation par suite de la violation répétée des droits de l'homme en U. R. S. S. et à faire parader notre représentant diplomatique face à une armée qui en Afghanistan se livre à une occupation jugée intolérable par notre Gouvernement. Pense-t-il que cette ligne politique, et à supposer qu'elle se veuille réaliste, soit de nature à mieux faire respecter l'autorité politique de la France dans le monde.

Réforme du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

34057. — 6 mai 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui donner les raisons de la transformation du S.E.I.T.A. (Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) en société nationale. Il souhaite en particulier connaître les conséquences éventuelles de cette novation au plan du statut des personnels de l'entreprise, osant croire que les droits et les avantages acquis ne seront pas remis en cause, d'une part, lui rappelant les résolutions votées par le congrès national des tabaculteurs tenu à Agen en avril 1980, d'autre part.

Attributions de la Société d'intérêts collectifs agricoles de Saint-Sever (Landes).

34058. — 6 mai 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il serait exact que, dans le cadre de la politique économique dite du grand Sud-Ouest, serait prévue l'extension des attributions territoriales de la S.I.C.A. (Société

d'intérêts collectifs agricoles) de Saint-Sever (Landes) au plan de la production du « gras » (canards, oies, dindes, ortolans, etc.). Si ce projet était mis en œuvre, ne pense-t-il pas qu'il serait de nature à indirectement pénaliser les producteurs de Lot-et-Garonne, habitués à la fréquentation de certains marchés traditionnels et donc à porter atteinte à l'économie départementale ?

Budget de l'éducation : vote d'un collectif budgétaire.

34059. — 6 mai 1980. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences des directives de son ministère : dans le domaine primaire : fermeture de classes dans de nombreuses écoles ; dans le domaine secondaire : suppression de postes budgétaires qui ont pour conséquences : l'augmentation des effectifs par classe ; la multiplication des classes à plusieurs niveaux ; la dégradation des conditions de travail et d'accueil des élèves ; l'impossibilité de soutenir efficacement les nombreux enfants en difficulté ; l'insuffisance de création de groupe d'aide psychopédagogique. Il lui demande s'il entend intervenir auprès du Gouvernement pour obtenir la mise en place d'un collectif budgétaire qui permette au ministère d'annuler la suppression des postes et de rendre à l'école publique la priorité des priorités.

Egalité des droits à bonification de campagne des anciens combattants.

34060. — 6 mai 1980. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les préoccupations des anciens combattants, et notamment celles des cheminots, en matière d'égalité des droits à bonification de campagne. Il lui demande s'il entend faire application à tous les intéressés, percevant ou non le minimum de pension, des dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme de code des pensions civiles et militaires de retraite, quelle que soit leur date de départ en retraite. Il lui demande également s'il entend faire bénéficier de la campagne double les agents ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord, entre 1952 et 1962, conformément à l'article L. 1 bis de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, stipulant que la République reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par eux.

Situation du marché porcin.

34061. — 6 mai 1980. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse continue des cours du porc depuis le mois de février et sur les importations croissantes de cette viande de porc en provenance de pays tiers. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fermer, pour quelques mois, nos frontières à ces importations des pays tiers.

Approvisionnement en fuel des collectivités locales.

34062. — 6 mai 1980. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés qui ont résulté des dispositions relatives à l'approvisionnement des collectivités locales en fuel domestique au cours de l'hiver 1979-1980, en particulier dans les bâtiments prioritaires (écoles, crèches, P.M.I., etc.). L'obligation qui a été faite aux communes de s'approvisionner chez leur fournisseur de référence (fournisseur de l'année 1978), a entraîné, pour un certain nombre d'entre elles, des difficultés importantes ainsi que des délais de livraison souvent injustifiés, le fournisseur étant assuré, de par les dispositions réglementaires en vigueur, de conserver sa clientèle, quelle que soit la qualité de son service. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cet état de fait qui crée un quasi monopole préjudiciable à l'intérêt des collectivités locales, et, en particulier, si, et dans quel délai, il entend mettre en place un système permettant de rétablir une juste concurrence entre fournisseurs.

Développement technologique : conséquences sociales.

34063. — 6 mai 1980. — **M. Bernard Talon** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles études ont été entreprises en France dans le domaine de l'évaluation des conséquences sociales du développement technologique (technology, assessment). Le cas échéant, quels sont les organismes compétents pour mener ces recherches. Il lui demande, enfin, quelles mesures il entend prendre pour favoriser ce type de recherche, apparaissant aujourd'hui comme indispensable et fondamental pour l'avenir de nos sociétés humaines, tant au plan national qu'au plan européen.

Produits textiles : réglementation des certificats de qualification.

34064. — 6 mai 1980. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le décret en préparation visant à instituer une réglementation des certificats de qualification de certains produits textiles. Ce décret viserait, notamment à étendre aux produits étrangers le label « fleur bleue » qui couvre la plus grande partie des articles français de linge de maison en lin et en métis. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle mesure, en s'attaquant à un label français, porterait un grave préjudice à l'industrie textile française, alors même qu'un autre décret du 9 août 1979, en instituant le « made in France », poursuit un but inverse.

Statut des maîtres nageurs sauveteurs.

34065. — 6 mai 1980. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les disparités excessives des conditions de travail des maîtres nageurs sauveteurs, et notamment en ce qui concerne les problèmes de formation, de promotion, de classification et de rémunération. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de redéfinir globalement les fonctions de maître nageur sauveteur pour tenir compte en particulier du nouveau diplôme d'Etat et unifier les conditions d'exercice de cette profession.

Allocation logement : délais d'examen des dossiers.

34066. — 6 mai 1980. — **M. Robert Laucournet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les délais anormalement longs demandés par les caisses d'allocations familiales pour prendre en compte les augmentations de loyer dans le calcul de l'allocation logement. En effet, face aux importantes augmentations de loyers, de nombreuses familles souffrent très modestes doivent attendre plusieurs mois avant la prise en compte de ces augmentations dans le calcul de leur allocation logement et cela sans effet rétroactif, ce qui entraîne pour elles des difficultés matérielles supplémentaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Légion d'honneur : nomination et promotion à titre posthume.

34067. — 6 mai 1980. — **M. Marcel Champeix** remercie **M. le ministre de la justice** de la réponse qu'il a bien voulu faire (J.O., Débats Sénat, du 26 avril 1980) à la question écrite qu'il avait eu l'honneur de lui poser le 27 février 1980 sous le numéro 33127. En raison du caractère quelque peu ambigu de cette réponse, il lui demande de confirmer que la bonne interprétation à en donner est celle selon laquelle l'attribution de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire à titre posthume aux militaires et assimilés morts au champ d'honneur ou en service commandé (résistants, déportés-résistants, etc.), supprimée au moins dans les faits depuis plusieurs années par les pouvoirs publics, est à nouveau possible ; si tel est bien, comme il le pense, le sens de sa réponse, il lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire connaître, dans les meilleurs délais et les meilleures conditions, le rétablissement de cette procédure aux familles des disparus qui espèrent en vain, depuis trop longtemps, cette consolation.

Pollution de céréales.

34068. — 6 mai 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les récents accidents survenus au port de Rouen, où une cargaison de 3 500 tonnes de céréales a été polluée par des fongicides au mercure mettant en évidence l'insuffisance de réglementation et de contrôle du déclassement des semences en céréales de consommation. Il lui demande quelles conclusions il en tire.

Maintien des activités des plagistes.

34069. — 6 mai 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** s'il entend intervenir auprès de ses collègues concernés pour maintenir les activités des plagistes, essentielles au tourisme, notamment en Méditerranée où 1 000 plagistes font vivre 15 000 personnes et accomplissent au lieu et place des municipalités des servitudes de nettoyage, d'entretien et d'animation.

Matériels agricoles automoteurs : possession du permis de conduire.

34070. — 6 mai 1980. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation suivante : les conducteurs de machines agricoles automotrices attachées à une exploitation agricole ne sont pas tenus d'être titulaires du permis de conduire. La même facilité était jusqu'ici accordée aux salariés des concessionnaires de ces matériels, partant du principe que, ceux-ci étant destinés aux agriculteurs, ils étaient considérés comme appartenant potentiellement à une exploitation agricole. Or, des dispositions plus restrictives seraient intervenues, récemment, aux termes desquelles, dès lors que les matériels ne sont pas encore attachés à une exploitation agricole ou à une C. U. M. A., leurs conducteurs doivent être titulaires de permis de conduire d'une catégorie variant avec le poids en charge. Une telle exigence suscite l'étonnement des professionnels, auxquels elle apporte des contraintes nouvelles, dont ils perçoivent mal la justification. Pour eux, la réglementation s'exprime schématiquement ainsi : véhicule non immatriculé : exigence du permis de conduire ; véhicule immatriculé : plus besoin du permis. Il souhaiterait avoir confirmation d'un tel paradoxe et savoir si la prise de conscience qu'il peut provoquer n'inciterait pas à apporter un aménagement raisonnable à cette situation.

Esthétique des châteaux d'eau.

34071. — 6 mai 1980. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, depuis plusieurs années, des parlementaires sont intervenus auprès de son ministère pour demander que l'on renonce à la construction de châteaux d'eau qui défigurent le plus beau paysage. Chacun peut constater en effet les ravages commis dans ce domaine du cadre de la vie et notamment près de Paris, autour de la ville de Trappes où l'on est allé jusqu'à barioler ces importantes constructions absolument inesthétiques. Il lui paraît certain qu'une citerne enterrée, comme il en existe en Angleterre, en Allemagne fédérale, en Suisse ou en Autriche, pour ne citer que quelques pays proches, sauvegarde l'environnement. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles, malgré les remarques répétées faites à ce sujet, la France persiste à construire des châteaux d'eau aussi inesthétiques. Il lui demande s'il n'a pas l'intention pour sa part de mettre fin à une situation contre laquelle les protestations ne cessent de s'élever.

Camouflage des citernes de gaz.

34072. — 6 mai 1980. — **M. Charles Pasqua** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il entend prendre des mesures pour que soient modifiées les règles obligeant les usagers de gaz en citernes à installer ces récipients en plein air sans le moindre camouflage. Les citernes, généralement de couleur blanche, portent atteinte à l'environnement des résidences habituellement secondaires dont les propriétaires s'efforcent d'harmoniser de façon esthétique le paysage. Il demande, en conséquence, s'il n'est pas possible de permettre, voire même d'obliger, les usagers à dissimuler ces citernes par des haies vives.

Lutte contre le bruit : application de la réglementation.

34073. — 6 mai 1980. — **M. Charles Pasqua** se réjouit de la décision prise par **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de déposer un projet de loi tendant à limiter les agressions du bruit dont sont de plus en plus victimes les citadins et même les ruraux. Il constate cependant avec regret à cette occasion que, suivant une habitude ancienne et paraissant bien établie, les gouvernements qui se succèdent ont tendance, devant les échecs d'une législation qui n'est pas appliquée, à demander le vote de nouveaux textes. Il pense en effet que les règlements qui existent, s'ils étaient effectivement respectés, apporteraient déjà en leur état, et pour l'essentiel, de très grandes satisfactions. Or chacun peut remarquer dans différents secteurs qu'ils ne sont que peu ou pas observés. Il est patent notamment que des véhicules à deux roues, généralement de faible cylindrée, ou des automobiles à prétentions sportives circulent avec des échappements libres sans faire l'objet du moindre procès-verbal. C'est ainsi que l'on a pu affirmer, sans être démenti, qu'une mobylette pétaradante, traversant la capitale la nuit, pouvait troubler le sommeil de dizaines de milliers d'habitants. Il lui suggère, en conséquence, dans l'attente de nouveaux textes, de demander à son collègue, ministre de l'intérieur, de donner des instructions formelles pour que la réglementation en vigueur soit réellement appliquée. Il aimerait enfin connaître, pour l'année 1979, le nombre de procès-verbaux dressés à l'encontre d'automobilistes ou de motocyclistes utilisant des engins bruyants.

Commune des Lilas : inscriptions racistes.

34074. — 6 mai 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la présence d'inscriptions antisémites qui souillent une nouvelle fois les murs de la commune des Lilas. En juillet dernier, une situation identique avait suscité l'indignation des Lilasiens attachés au respect de la personne humaine. Une plainte avait été déposée au commissariat, mais aucune action ne fut engagée. La commune des Lilas, qui abrite le fort de Romainville d'où partirent tant de déportés, fut parmi les premières villes à se libérer de l'occupant nazi. La commémoration de la libération des camps et de la victoire du 8 mai 1945 s'accorde mal de l'impunité dont jouissent les auteurs de ces incitations au génocide : elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour hâter la disparition de toutes ces inscriptions haineuses ; 2° pour identifier et poursuivre leurs auteurs ; 3° pour empêcher que de telles situations puissent se reproduire.

Conséquences de l'encadrement du crédit.

34075. — 6 mai 1980. — **M. Adrien Gouteyron** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur certaines conséquences de l'encadrement du crédit : actuellement, en Haute-Loire, les caisses de Crédit agricole se voient contraintes d'imposer de très longues attentes tant aux agriculteurs, pour les prêts jeunes agriculteurs, prêts fonciers, prêts spéciaux d'élevage, qu'aux artisans dont les demandes actuellement n'ont pas de chances de se voir satisfaites avant un an. Dans le secteur de l'habitat, les seuls prêts légaux d'épargne logement absorbent la presque totalité des quotas accordés aux caisses de Crédit agricole qui pourraient ainsi être conduites à ne plus instruire les dossiers de prêts conventionnés. Il lui fait observer que cette situation contredit la volonté affirmée de faciliter l'installation et l'équipement des agriculteurs et des artisans, de freiner l'évolution très défavorable de la démographie en zone rurale. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir quelque peu l'encadrement strict actuellement pratiqué.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 19262 François Schleiter ; 21863 René Tinant ; 21980 Adolphe Chauvin ; 22441 Roger Poudonson ; 22830 Paul Guillard ; 23360 René Chazelle ; 23729 Dominique Pado ; 23751 Jean Cauchon ; 23784 Henri Caillavet ; 24450 Michel Labèguerie ; 24740 André Fosset ; 25193 Henri Caillavet ; 25369 Jacques Carat ; 25512 Georges Treille ; 25886 Rémi Herment ; 26455 Edouard Le Jeune ; 26522 Daniel Millaud ; 26668 Louis Longequeue ; 27048 Francis Palmero ; 27306 Roger Poudonson ; 27720 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 27733 Jacques Coudert ; 27844 Louis Longequeue ; 28561 Roger Poudonson ; 28705 Louis Longequeue ; 28804 Henri Caillavet ; 29197 Bernard Parmentier ; 29499 Jean Lecanuet ; 29522 Rémi Herment ; 29530 Francis Palmero ; 29633 Jean Francou ; 29639 Louis Jung ; 29665 Pierre Vallon ; 29856 René Tinant ; 29883 Paul Séramy ; 29891 Jean-Marie Rausch ; 29907 Louis Le Montagner ; 29913 Charles Ferrant ; 29943 Brigitte Gros ; 30224 Pierre Schiélé ; 30237 Michel Labèguerie ; 30867 Roger Poudonson ; 30992 Henri Caillavet ; 31461 Paul Malassagne ; 31875 Léon Jozeau-Marigné ; 31910 René Tinant ; 31980 Jean Cluzel ; 32134 Roger Poudonson ; 32251 Maurice Janetti ; 32826 Henri Caillavet ; 32853 Louis Orvoen ; 32907 Bernard Parmentier ; 32916 Louis Longequeue ; 33163 Paul Jargot ; 33195 Pierre Salvi.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

N°s 27437 Jacques Coudert ; 28199 Marcel Rudloff ; 31883 Pierre Jeambrun ; 32611 Louis Longequeue ; 33096 Marcel Champeix.

Recherche.

N°s 32859 Pierre Vallon ; 32935 Jean Cluzel ; 32955 Charles Zwickert ; 32956 Charles Zwickert ; 32957 Georges Treille ; 32967 Louis Le Montagner ; 33061 Joseph Yvon ; 33075 Daniel Millaud ; 33116 Roger Poudonson.

Industries agricoles et alimentaires.

N°s 31076 Georges Dagonia ; 31647 Marcel Gargar ; 32032 Maurice Janetti ; 32227 Edouard Le Jeune ; 32416 Gérard Ehlers ; 33101 Camille Vallin.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 31555 Noël Berrier ; 32444 Emile Didier ; 32619 Jean-Pierre Cantegrit ; 32645 Bernard Lemarié ; 32911 Francis Palmero ; 32999 Charles de Cuttoli ; 33017 Henri Caillavet.

AGRICULTURE

N°s 20159 Hubert Peyou ; 20397 Bernard de Hauteclocque ; 20785 Jean Francou ; 20916 Michel Moreigne ; 20975 Jean Cluzel ; 21309 Jean Cauchon ; 21310 Maurice PrévotEAU ; 22145 Jean Cluzel ; 22163 Henri Caillavet ; 23171 Roger Poudonson ; 23299 Jean Desmarests ; 24641 Jean-Pierre Blanc ; 25139 Roger Poudonson ; 25203 Henri Tournan ; 25217 Jacques Eberhard ; 25435 Serge Mathieu ; 25811 Michel Labèguerie ; 26432 Charles-Edmond Lenglet ; 28053 Michel Moreigne ; 28247 Hubert Peyou ; 28371 Michel Moreigne ; 28646 Eugène Romaine ; 29000 Jean Cluzel ; 29037 Jean Cluzel ; 29079 René Tinant ; 29093 Jean Cauchon ; 29112 Francis Palmero ; 29147 Guy Robert ; 29420 Michel Moreigne ; 30605 Louis Minetti ; 30884 Louis Minetti ; 31004 Louis Minetti ; 31057 Henri Caillavet ; 31280 Charles-Edmond Lenglet ; 31467 Jean Cluzel ; 31598 Charles Zwickert ; 31819 Jean Béranger ; 31820 Louis Minetti ; 31937 Louis Minetti ; 32015 Joseph Yvon ; 32020 Claude Fuzier ; 32091 Bernard Lemarié ; 32099 Jean Cauchon ; 32105 Raymond Bouvier ; 32241 Louis Virapoullé ; 32348 Daniel Millaud ; 32441 Franck Sérusclat ; 32443 Franck Sérusclat ; 32474 Jean-Pierre Blanc ; 32561 Charles-Edmond Lenglet ; 32563 Jean-François Pintat ; 32565 Jean-François Pintat ; 32581 Paul Séramy ; 32746 Paul Jargot ; 32828 Henri Caillavet ; 32843 Jean Cauchon ; 32913 Louis Minetti ; 32968 Edouard Le Jeune ; 33009 Maurice Janetti ; 33032 Maurice Fontaine ; 33068 René Tinant ; 33093 René Chazelle ; 33120 Jean Sauvage ; 33134 Adrien Gouteyron ; 33162 Paul Jargot ; 33201 Edouard Le Jeune.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 32668 René Touzet ; 33149 Noël Berrier.

BUDGET

N°s 18886 Paul Jargot ; 19607 Roger Poudonson ; 19871 Jacques Thyraud ; 20042 Henri Tournan ; 20064 Henri Caillavet ; 20260 Edouard Bonnefous ; 20402 Pierre Perrein ; 20968 Francis Palmero ; 21089 Pierre Vallon ; 21090 Pierre Vallon ; 21158 Jean Colin ; 21198 Michel Miroudot ; 21224 Henri Caillavet ; 22181 Maurice Schumann ; 22323 Henri Caillavet ; 22353 Jean de Bagueux ; 22364 Raoul Vadepiéd ; 22594 Jacques Braconnier ; 22738 Jean Cluzel ; 22739 Jean Cluzel ; 22833 Marcel Champeix ; 22860 Jacques Genton ; 22931 Georges Berchet ; 23269 Charles Zwickert ; 23311 Léon Jozeau-Marigné ; 23773 Pierre Jeambrun ; 23905 Irma Rapuzzi ; 23987 Paul Guillard ; 24033 Jean Cauchon ; 24148 Marcel Gargar ; 24256 Roger Poudonson ; 24352 Jean Bénard Mousseaux ; 24461 Hubert d'Andigné ; 24466 Alfred Gérin ; 24632 Jean-Pierre Blanc ; 24718 Jacques Chaumont ; 24743 René Jager ; 24804 Jean Chamant ; 25113 Marcel Rudloff ; 25207 Jacques Chaumont ; 25242 Jean Colin ; 25297 Jean Sauvage ; 25318 André Fosset ; 25322 Louis Orvoen ; 25352 Pierre Noé ; 25396 Roger Poudonson ; 25397 Roger Poudonson ; 25419 André Rabineau ; 25489 Jean Cauchon ; 25525 Jean Cauchon ; 25540 Charles-Edmond Lenglet ; 25639 Henri Caillavet ; 25650 Serge Mathieu ; 25746 René Ballayer ; 25860 Raymond Marcellin ; 27366 Abel Sempé ; 29213 Jean Cauchon ; 29906 Louis Perrein ; 30063 Roger Poudonson ; 30130 Bernard Legrand ; 30287 André Fosset ; 30350 Jacques Eberhard ; 30911 Paul Jargot ; 31052 Philippe de Bourgoing ; 31143 Pierre Vallon ; 31175 Henri Caillavet ; 31366 Franck Sérusclat ; 31371 Georges Treille ; 31378 Georges Dagonia ; 31345 Christian Poncelet ; 31660 Paul Guillard ; 31740 René Jager ; 31841 Piterre Salvi ; 31857 Jean Cluzel ; 31876 Paul Guillard ; 32048 Henri Caillavet ; 32062 Octave Bajoux ; 32068 Dominique Pado ; 32110 Georges Treille ; 32149 Francis Palmero ; 32187 André Méric ; 32210 Octave Bajoux ; 32228 Edouard Le Jeune ; 32268 Jacques Braconnier ; 32269 Jacques Braconnier ; 32270 Jacques Braconnier ; 32271 Jacques Braconnier ; 32288 Raymond Courrière ; 32314 André Bohl ; 32353 Charles Zwickert ; 32384 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 32409 Pierre Bouneau ; 32448 Jean Béranger ; 32487 Jean Cauchon ; 32523 Pierre-Christian Taittinger ; 32528 André Fosset ; 32555 Maurice Janetti ; 32583 Marcel Lucotte ; 32597 Francis Palmero ; 32603 Octave Bajoux ; 32621 André Fosset ; 32649 Josy Moinet ; 32662 Jacques Braconnier ; 32722 Jacques Braconnier ; 32723 Jacques Braconnier ; 32724 Georges Treille ; 32725 Philippe de Bourgoing ; 32733 Pierre Noé ; 32780 Henri Goetschy ; 32782 Emile Durieux ; 32790 Abel Sempé ; 32480 André Bohl ; 32848 Jean-Pierre Blanc ; 32858 Pierre Vallon ; 32878 Paul Malassagne ; 32884 Francis Palmero ; 32904 Gustave Héon ; 32923 Jacques Braconnier ; 32938 Henri Caillavet ; 32988 Charles de Cuttoli ; 32990 Jean Chérioux ; 32991 Jean Chérioux ; 33026 Roger Poudonson ; 33028 Félix Ciccolini ; 33038 Paul Kauss ; 33047 Rémi Herment ; 33051 Louis Perrein ; 33055 Michel Darras ; 33059 Charles de Cuttoli ;

33083 Robert Pontillon ; 33106 Pierre Tajan ; 33118 Jean Sauvage ; 33123 Pierre Salvi ; 33139 Cécile Goldet ; 33153 Félix Ciccolini ; 3155 Camille Vallin ; 33165 Jean-Pierre Cantegrit ; 33172 Roger Poudonson ; 33186 Georges Berchet ; 33207 Raymond Bouvier ; 33840 André Bohl.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 20095 Jean Mézard ; 20195 Roger Poudonson ; 20834 Kléber Malécot ; 21992 Jean Cluzel ; 22936 Maurice Fontaine ; 23079 Roger Poudonson ; 23742 René Jager ; 23744 Jean Francou ; 23978 Paul Jargot ; 24135 Paul Malassagne ; 24482 Hubert d'Andigné ; 24977 René Jager ; 25001 Raymond Bouvier ; 25044 Jean-Marie Rausch ; 25379 Roger Poudonson ; 25516 Jean-Marie Rausch ; 25942 Jean Cluzel ; 27330 Jean Cluzel ; 27334 Jean Cluzel ; 28196 Jacques Mossion ; 28326 Roger Poudonson ; 28639 Jean-Pierre Blanc ; 28936 Paul Kauss ; 29731 Paul Jargot ; 29849 Raoul Vadepiéd ; 30317 Jacques Mossion ; 30625 François Prigent ; 30997 Christian Poncelet ; 31479 René Jager ; 31482 Guy Robert ; 31485 Daniel Millaud ; 31529 Charles Ferrant ; 31534 Auguste Chupin ; 31545 Jean Cauchon ; 31624 René Ballayer ; 31656 Jean-Pierre Blanc ; 31671 Raymond Marcellin ; 32013 René Tinant ; 32394 Jean Francou ; 33049 Adrien Gouteyron.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 30039 Henri Caillavet ; 33053 Claude Fuzier ; 33187 Albert Voilquin.

CONDITION FEMININE

N°s 30710 Roger Boileau ; 32132 Jean-Pierre Cantegrit ; 32167 Robert Laucournet ; 32766 Michel Maurice-Bokanowski ; 32804 Cécile Goldet.

COOPERATION

N°s 31787 Charles de Cuttoli ; 32620 Jean-Pierre Cantegrit ; 32917 Charles de Cuttoli ; 32918 Charles de Cuttoli ; 32919 Charles de Cuttoli ; 32920 Charles de Cuttoli ; 32921 Charles de Cuttoli ; 32947 Charles de Cuttoli ; 32984 Charles de Cuttoli ; 32985 Charles de Cuttoli ; 32986 Charles de Cuttoli ; 32987 Charles de Cuttoli.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 26548 Claude Fuzier ; 28232 Hubert Martin ; 30157 Marcel Gargar ; 30627 Claude Fuzier ; 30866 Roger Poudonson ; 31037 Guy Schmaus ; 31268 Claude Fuzier ; 31472 Camille Vallin ; 31576 Claude Fuzier ; 31975 Guy Schmaus ; 32623 Claude Fuzier ; 32633 J.-François Pintat ; 32719 Henri Caillavet ; 32779 Michel Giraud ; 32870 Henri Caillavet ; 33039 Félix Ciccolini ; 33209 Henri Caillavet.

DEFENSE

N°s 22127 Jean Francou ; 23370 Francis Palmero ; 24590 Jean Cauchon ; 25588 Serge Boucheny ; 29982 Albert Voilquin ; 32602 Robert Pontillon ; 32736 Henri Caillavet ; 33152 Rémi Herment.

ECONOMIE

N°s 19148 Roger Poudonson ; 20983 Louis Jung ; 21219 Pierre Tajan ; 21249 Louis Brives ; 21433 Jean Cauchon ; 22388 Roger Poudonson ; 22620 Roger Poudonson ; 23173 Roger Poudonson ; 23174 Roger Poudonson ; 23400 Roger Poudonson ; 23471 Roger Poudonson ; 23623 André Barroux ; 23749 François Dubanchet ; 24048 Roger Poudonson ; 24049 Roger Poudonson ; 24730 Roger Poudonson ; 24741 René Jager ; 25442 René Ballayer ; 25537 Ch. de la Malène ; 26344 Raymond Bourguin ; 26345 Raymond Bourguin ; 26895 Pierre Vallon ; 27269 Francis Palmero ; 27317 Ch.-Ed. Lenglet ; 27350 Claude Fuzier ; 28181 Henri Caillavet ; 28229 Christian Poncelet ; 29183 Louis Le Montagner ; 29354 Gaston Pams ; 29473 Raymond Bouvier ; 29529 Francis Palmero ; 30028 Serge Mathieu ; 30701 André Bohl ; 39721 Marcel Mathy ; 30833 Daniel Millaud ; 31070 Jacques Braconnier ; 31084 J.-François Pintat ; 31179 Ch.-Ed. Lenglet ; 31226 Roger Poudonson ; 31334 Camille Vallin ; 31365 Pierre Noé ; 31413 Francis Palmero ; 31421 Hubert d'Andigné ; 31524 Edouard Le Jeune ; 31634 Pierre Vallon ; 31659 Francisque Collomb ; 31772 Claude Fuzier ; 31872 Noël Berrier ; 31943 Francisque Collomb ; 32087 Louis Orvoen ; 32088 Jacques Mossion ; 32131 J.-Pierre Cantegrit ; 32284 Lionel Cherrier ; 32578 Gilbert Deveze ; 32636 Brigitte Gros ; 32674 Claude Fuzier ; 32690 Jules Roujon ; 32745 Pierre Noé ; 32793 Claude Fuzier ; 32794 Claude Fuzier ; 32795 Claude Fuzier ; 32803 Raymond Dumont ; 32806 Jean Mezard ; 32810 Jean Cluzel ; 32867 Tony Larue ; 32876 Christian Poncelet ; 32882 Francis Palmero ; 33033 Marcel Rosette ; 33034 Marcel Rosette ; 33062 Pierre Vallon ; 33063 Pierre Vallon ; 33067 Pierre Vallon ; 33978 Rémi Herment ; 33171 Roger Poudonson ; 33189 Albert Voilquin ; 33208 Claude Fuzier.
N°s 29970 Camille Vallin ; 30029 Serge Mathieu ; 32138 Louis Perrein ; 32243 Roger Poudonson ; 32439 Jean Chérioux ; 32470 Roger Poudonson ; 32537 Roger Poudonson ; 32643 Roger Quilliot ; 32738 Raymond Dumont ; 32764 Maurice Schumann ; 32800 Charles Pasqua ; 32835 Hélène Luc ; 32871 Claude Fuzier ; 32879 Robert Laucournet ; 32891 Michel Darras ; 32951 Louis Minetti ; 32953 Joseph Raybaud ; 32959 Pierre Salvi ; 32989 Gérard Ehlers ; 33073 Maurice PrévotEAU ; 33121 Jean Sauvage ; 33122 Pierre Salvi ; 33156 Cécile Goldet ; 33158 Cécile Goldet ; 33206 Jean Colin.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N°s 20354 Roger Poudonson; 20355 Roger Poudonson; 21469 Noël Berrier; 21494 Jean Colin; 21522 Jean Cluzel; 21640 Roger Poudonson; 22063 Roger Poudonson; 22099 Roger Poudonson; 22251 Roger Poudonson; 22367 Charles Zwickert; 22369 Raoul Vadepiéd; 22371 J.-Marie Rausch; 22373 J.-Marie Rausch; 22459 Pierre Vallon; 22460 Pierre Vallon; 22461 Pierre Vallon; 22462 Pierre Vallon; 22465 Roger Poudonson; 22481 Roger Poudonson; 22492 Roger Poudonson; 22692 Auguste Chupin; 22937 Maurice Fontaine; 23333 André Rabineau; 23822 Jacques Eberhard; 24081 André Bohl; 24193 Bernard Legrand; 24383 J.-Marie Bouloux; 24473 Louis de la Forest; 24509 J.-Pierre Blanc; 24512 Raoul Vadepiéd; 24576 Francis Palmero; 24588 François Dubanchet; 24597 Michel d'Aillières; 24640 Hubert d'Andigne; 25029 Francis Palmero; 25084 Robert Laucournet; 25142 Louis Longequeue; 25174 Jean Gravier; 25208 André Meric; 25294 Maurice Janetti; 25320 Marcel Fortier; 25338 Pierre Vallon; 25380 Roger Poudonson; 25381 Roger Poudonson; 25382 Roger Poudonson; 25480 Charles Ferrant; 25527 J.-Pierre Blanc; 25809 Edouard Le Jeune; 26204 André Bohl; 26584 Michel Moreigne; 26770 J.-F. Pintat; 27338 Roger Poudonson; 27441 Henri Caillavet; 27452 Claude Fuzier; 27587 Henri Caillavet; 27587 Jean Cluzel; 28085 Bernard Hugo; 28242 Robert Schwint; 28485 Joseph Yvon; 28549 Pierre Vallon; 29165 Auguste Chupin; 29243 Claude Fuzier; 29251 Ch.-Ed. Lenglet; 29649 André Robineau; 29656 Pierre Schiele; 29839 Jean Cauchon; 29954 Philippe Machefer; 30207 Ch.-Ed. Lenglet; 30559 Marcel Debarge; 30922 Rémi Herment; 31105 Roger Poudonson; 31414 Francis Palmero; 31418 Francis Palmero; 31572 Pierre Jeambrun; 31714 Pierre Vallon; 31768 Pierre Noé; 32004 Kléber Malecot; 32092 Bernard Lemarie; 32116 Claude Fuzier; 32127 Jean Cluzel; 32145 Franck Sérusclat; 32179 Guy Schmaus; 32212 Hélène Luc; 32367 Louis Virapoulle; 32463 Philippe Machefer; 32549 André Meric; 32601 Robert Pontillon; 32720 Francis Palmero; 32730 Philippe Machefer; 32755 James Marson; 32756 James Marson; 32757 James Marson; 32772 Paul Seramy; 32781 Victor Robini; 32816 Guy Schmaus; 32874 André Fosset; 32899 Serge Mathieu; 32901 Bernard Parmantier; 33022 J.-Paul Hamann; 33129 Pierre Noé; 33147 Michel Darras.

Logement.

N°s 22498 Jacques Thyraud; 24082 André Bohl; 27104 Pierre Vallon; 28117 J.-P. Blanc; 29085 Louis Jung; 29561 Guy Robert.

INDUSTRIE

N°s 20616 Pierre Marcilhacy; 20671 André Méric; 20944 Francis Palmero; 21478 Pierre Vallon; 22564 Paul Jargot; 22773 Roger Poudonson; 22820 Jean-Pierre Blanc; 22851 Edouard Le Jeune; 23097 André Bohl; 24000 Roger Poudonson; 24001 Roger Poudonson; 24229 Roger Poudonson; 24419 Fernand Lefort; 24472 Roger Poudonson; 24582 Francis Palmero; 24782 Jean Sauvage; 24919 Roland du Luart; 24924 Pierre Labonde; 25092 Pierre Salvi; 25099 Jean Francou; 25143 Paul Jargot; 25227 Jean Cauchon; 25314 Louis Longequeue; 25411 Hubert d'Andigné; 25432 Michel Chauty; 25517 Louis Le Montagner; 25544 Joseph Yvon; 25848 Gérard Ehlers; 26177 Franck Sérusclat; 26743 Francis Palmero; 27016 Georges Spénale; 27271 Raymond Marcellin; 27840 François Dubanchet; 27851 Jean-Marie Rausch; 27888 Jacques Chaumont; 28007 Roger Poudonson; 28269 Louis Le Montagner; 28270 Daniel Millaud; 28380 Guy Schmaus; 28402 Jacques Eberhard; 28620 Jean Francou; 28649 Jean Cluzel; 28785 Camille Vallin; 29048 Jean Cluzel; 29049 Jean Cluzel; 29209 Fernand Lefort; 29295 André Bohl; 29316 Jean-Marie Rausch; 29487 Roger Poudonson; 29566 Paul Jargot; 29581 Guy Schmaus; 29893 Maurice PrévotEAU; 29935 Henri Goetschy; 30042 Bernard Talon; 30105 P.-C. Taittinger; 30251 Louis Jung; 30763 Jean Francou; 30895 Jean-Marie Rausch; 30961 René Chazelle; 31317 François Dubanchet; 31355 Marcel Debarge; 31450 Jacques Eberhard; 31536 Louis Brives; 31557 Noël Berrier; 31575 Claude Fuzier; 31586 Noël Berrier; 31648 Claude Fuzier; 31676 Guy Schmaus; 31754 Claude Fuzier; 31760 Charles Alliès; 31761 Gilbert Devèze; 31805 Francis Palmero; 31887 Jean Francou; 31906 Francis Palmero; 31909 Louis Minetti; 31911 Eugène Romaine; 31938 Claude Fuzier; 32173 Claude Fuzier; 32180 Eugène Romaine; 32242 Roger Poudonson; 32258 Jean Garcia; 32283 Anicet Le Pors; 32287 Jacques Carat; 32303 Joseph Yvon; 32304 François Prigent; 32305 Louis Le Montagner; 32306 Edouard Le Jeune; 32311 Jean Cauchon; 32320 P.-C. Taittinger; 32322 Roger Poudonson; 32533 P.-C. Taittinger; 32582 Paul Séramy; 32629 P.-C. Taittinger; 32630 P.-C. Taittinger; 32671 Franck Sérusclat; 32742 Roger Pontillon; 32760 Franck Sérusclat; 32811 René Chazelle; 32818 Francis Palmero; 32820 Roger Poudonson; 32894 Jean-François Pintat; 32912 Francis Palmero; 33008 Jacques Eberhard; 33030 Anicet Le Pors; 33044 Raymond Dumont; 33082 Maurice Janetti; 33135 André Fosset; 33144 Anicet Le Pors; 33180 M. Maurice-Bokanowski; 33185 Anicet Le Pors; 33197 Henri Poudonson.

Petite et moyenne industrie.

N°s 23147 Roger Poudonson; 24619 Jean-Marie Rausch.

INTERIEUR

N°s 19665 Georges Lombard; 20741 Adolphe Chauvin; 20783 J.-M. Girault; 21813 J.-M. Rausch; 23150 Pierre Vallon; 23414 Louis Jung; 24226 Roger Boileau; 25390 Roger Poudonson; 25745 André Bohl; 26168 Jean Colin; 26445 Roger Poudonson; 27559 Franck Sérusclat; 28683 Michel Giraud; 28927 Francis Palmero; 29687 Henri Caillavet; 30486 Philippe de Bourgoing; 30711 Paul Kauss; 30917 Henri Caillavet; 30930 Rémi Herment; 31271 Marcel Rosette; 31577 Claude Fuzier; 31801 Rémi Herment; 31920 Alfred Gerin; 32406 Roger Poudonson; 32438 Paul Kauss; 32514 Paul Séramy; 32599 Jean Béranger; 32639 Paul Kauss; 32646 Cécile Goldet; 32666 Henri Caillavet; 32689 Bernard Legrand; 32785 Emile Durieux; 32939 Henri Caillavet; 33041 P.-C. Taittinger; 33168 Roger Poudonson; 33179 M. Maurice-Bokanowski.

Départements et territoires d'outre-mer.

N°s 18844 Albert Pen; 24888 Daniel Millaud; 25236 Albert Pen; 28847 Albert Pen; 29201 Albert Pen; 30334 Albert Pen; 31377 Georges Dagonia; 31393 Claude Fuzier; 31394 Claude Fuzier; 32534 Marcel Gargar.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N°s 27879 Jean Francou; 32308 Jean Francou; 32683 Roger Poudonson.

JUSTICE

N° 32922 Noël Berrier.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N°s 24235 Roger Poudonson; 24236 Roger Poudonson; 24455 André Bohl; 24705 Louis Longequeue; 25041 Jean-Marie Rausch; 25215 Guy Schmaus; 25388 Roger Poudonson; 26006 André Bohl; 26255 Roland du Luart; 27368 Roger Boileau; 27864 Roger Boileau; 27907 Maurice PrévotEAU; 28239 Eugène Romaine; 28347 Pierre Vallon; 28442 Jean-Marie Bouloux; 28480 Georges Treille; 28507 Jean-Pierre Cantegrit; 28512 Jacques Braconnier; 28651 Jean Cluzel; 29177 Jean Cluzel; 29207 Henri Caillavet; 29258 Pierre Gamboa; 29686 Henri Caillavet; 29761 Jacques Coudert; 29885 Pierre Schiélé; 29948 Francis Palmero; 29995 Jean Sauvage; 30014 Raymond Bouvier; 30019 Pierre Vallon; 30108 Jean-Pierre Blanc; 30555 Charles Zwickert; 30617 Michel Moreigne; 30728 Jean-Marie Rausch; 30794 Edouard Le Jeune; 30812 Gilbert Belin; 30815 Jean Cauchon; 30823 Jean Cauchon; 30905 Henri Goetschy; 30918 Henri Caillavet; 30978 Henri Caillavet; 31042 Jean Chérioux; 31232 Roger Poudonson; 31248 M.-C. Beaudeau; 31297 Pierre-Charles Taittinger; 31349 Serge Mathieu; 31401 Jean-Pierre Cantegrit; 31459 Anicet Le Pors; 31475 Jean Sauvage; 31554 Emile Didier; 31566 Bernard Talon; 31569 Yves Estève; 31578 Claude Fuzier; 31595 Albert Pen; 31596 Louis Brives; 31631 Pierre Vallon; 31646 Marcel Gargar; 31667 Robert Schwint; 31687 Cécile Goldet; 31703 Michel Labèguerie; 31731 Jean-Pierre Cantegrit; 31733 Robert Schwint; 31737 Francis Palmero; 31744 André Rabineau; 31751 Noël Berrier; 31752 Claude Fuzier; 31755 Claude Fuzier; 31781 Jean-Pierre Cantegrit; 31825 Jean Cluzel; 31834 André Bohl; 31881 Adrien Gouteyron; 31894 René Ballayer; 31895 René Ballayer; 31904 Francis Palmero; 31927 Emile Didier; 31944 François Dubanchet; 31968 Jacques Henriot; 31983 Roger Poudonson; 31991 André Bohl; 31996 André Bohl; 32034 Roger Poudonson; 32035 Roger Poudonson; 32043 Maurice PrévotEAU; 32051 Henri Caillavet; 32057 Edgard Pisani; 32071 Michel Giraud; 32072 Pierre Ceccaldi-Pavard; 32100 Jean Cauchon; 32104 Raymond Bouvier; 32123 Anicet Le Pors; 32139 Georges Dagonia; 32153 Camille Vallin; 32169 Marcel Gargar; 32192 Albert Voilquin; 32216 Paul Kauss; 32217 André Bohl; 32225 Edouard Le Jeune; 32247 Roger Poudonson; 32249 Noël Berrier; 32261 Claude Fuzier; 32285 Michel Moreigne; 32289 Raymond Dumont; 32342 Jean Cluzel; 32346 René Jager; 32365 Louis Virapoulle; 32366 Louis Virapoulle; 32383 François Dubanchet; 32387 Raoul Vadepiéd; 32395 André Fosset; 32396 Charles Ferrant; 32397 Jean Cauchon; 32398 Jean Cauchon; 32403 Roger Poudonson; 32404 Roger Poudonson; 32405 Roger Poudonson; 32445 Jean Cluzel; 32471 Jacques Ménard; 32472 Victor Robini; 32475 Jean-Pierre Blanc; 32484 Roger Boileau; 32490 Henri Goetschy; 32491 René Jager; 32492 René Jager; 32493 Louis Jung; 32494 Louis Jung; 32495 Michel Labèguerie; 32496 Michel Labèguerie; 32499 Edouard Le Jeune; 32501 Louis Le Montagner; 32502 Kléber Malécot; 32504 Jacques Mossion; 32507 François Prigent; 32508 Guy Robert; 32515 René Tinant; 32516 René Tinant; 32543 Jean Francou; 32544 Louis Le Montagner; 32557 Jean-Pierre Cantegrit; 32604 Charles Pasqua; 32634 Serge Mathieu; 32640 Robert Pontillon; 32693 Raymond Bouvier; 32696 Bernard Lemarie; 32699 Jean-Marie Rausch; 32710 Jean-Marie Rausch; 32713 Georges Lombard; 32734 Marcel Debarge; 32735 Henri Caillavet; 32750 Pierre Vallon; 32758 Camille Vallin; 32761 Franck Sérusclat; 32777 Francis Palmero; 32802 Michel Giraud; 32809 Robert Schwint; 32813 René

Chazelle; 32821 Roger Quilliot; 32824 Pierre Croze; 32832 Maurice Janetti; 32833 Maurice Janetti; 32846 Jean Francou; 32855 Pierre Vallon; 32856 Pierre Vallon; 32860 Pierre Vallon; 32863 Tony Larue; 32865 Tony Larue; 32866 Tony Larue; 32868 Tony Larue; 32869 Tony Larue; 32895 Jean Chérioux; 32897 Serge Mathieu; 32906 Cécile Goldet; 32914 Louis Minetti; 32915 Paul Jargot; 32926 Anicet Le Pors; 32927 Anicet Le Pors; 32929 Eugène Bonnet; 32932 Jean Cluzel; 32933 Jean Cluzel; 32934 Jean Cluzel; 32940 Roger Quilliot; 32943 Rolande Perlican; 32965 Kléber Malécot; 32969 Edouard Le Jeune; 32970 Michel Labèguerie; 32972 Charles Ferrant; 32977 Raymond Bouvier; 32978 René Ballayer; 32979 André Bohl; 32996 Charles de Cuttoli; 33004 Jean-Marie Bouloux; 33006 Louis Minetti; 33007 Marie-Claude Beaudeau; 33013 Serge Mathieu; 33042 Michel Moreigne; 33076 Auguste Chupin; 33079 Jean-Pierre Blanc; 33080 Pierre Perrin; 33107 Pierre Tajan; 33108 Jean Cauchon; 33141 Franck Sérusclat; 33142 Maurice Janetti; 33143 Victor Robini; 33148 Tony Larue; 33151 Eugène Romaine; 33167 Roger Poudonson; 33174 Philippe Machefer; 33178 Michel Maurice-Bokanowski; 33190 Paul Girod; 33193 Jean-Pierre Blanc; 33205 François Dubanchet.

TRANSPORTS

N° 27283 Francis Palmero; 27284 Francis Palmero; 28532 Edouard Le Jeune; 28721 Anicet Le Pors; 29191 Michel Giraud; 29987 Pierre Noé; 30912 Anicet Le Pors; 31165 Gilbert Devèze; 31241 Gérard Ehlers; 31762 Gilbert Devèze; 31814 Henri Caillavet; 31973 Roland Grimaldi; 32026 Jean Colin; 32120 Marcel Gargar; 32238 Pierre Vallon; 32545 Jacques Mossion; 32577 Gilbert Devèze; 32612 Philippe Machefer; 32817 Francis Palmero; 33001 Jacques Thyraud; 33019 Jean Filippi; 33029 Marcel Debarge; 33056 René Chazelle; 33111 Louis Orvoen; 33115 François Prigent; 33184 Anicet Le Pors; 33198 Georges Lombard; 33202 Edouard Le Jeune; 33203 Edouard Le Jeune.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 29757 André Méric; 21122 Marcel Gargar; 21404 Philippe de Bourgoing; 21538 Louis Jung; 21925 Serge Boucheny; 22172 Paul Jargot; 22445 André Méric; 22776 Henri Caillavet; 23122 Jean-Pierre Blanc; 23542 Gérard Ehlers; 24024 Jacques Eberhard; 24168 Guy Schmaus; 24246 Guy Schmaus; 24282 Roger Poudonson; 24324 Pierre Noé; 24585 Bernard Lemarié; 24630 André Bohl; 24876 Michel Labèguerie; 25270 Jacques Bordeneuve; 25511 Serge Boucheny; 25655 André Fosset; 25719 Louis Longequeue; 25759 Edouard Le Jeune; 26499 Jean Cluzel; 26673 Serge Boucheny; 26997 Paul Jargot; 27603 Roger Poudonson; 27747 Guy Robert; 28128 Hélène Luc; 28404 Raymond Dumont; 29228 Anicet Le Pors; 29296 André Bohl; 29333 Jacques Carat; 29375 Charles de Cuttoli; 29590 Jacques Braconnier; 29971 Bernard Hugo; 30249 Jean Cauchon; 30256 André Bohl; 30338 Jean-François Pintat; 30526 André Fosset; 30599 Pierre Gamboa; 30659 Jean Cluzel; 30695 Francisque Colomb; 30751 Jacques Mossion; 30855 Louis Perrein; 30899 Georges Lombard; 31116 Jean-Marie Rausch; 31333 Marcel Gargar; 31538 Franck Sérusclat; 31635 Marcel Souquet; 31675 Charles Lederman; 31766 Jean Ooghe; 32174 Claude Fuzier; 32177 Anicet Le Pors; 32185 Paul Jargot; 32202 Serge Boucheny; 32208 Jacques Bialski; 32291 Pierre Gamboa; 32324 Roger Poudonson; 32360 Henri Caillavet; 32373 André Rabineau; 32673 Claude Fuzier; 32705 Georges Treille; 32763 Guy Schmaus; 32784 Emile Durieux; 32880 Gérard Ehlers; 32948 Anicet Le Pors; 33005 Louis Minetti; 33021 Louis Minetti; 33046 Jean Garcia; 33071 Paul Séramy; 33097 Charles-Edmond Lenglet; 33160 Anicet Le Pors.

Formation professionnelle.

N° 32369 Paul Séramy; 32521 Pierre Vallon; 33119 Jean Sauvage.

Travailleurs manuels et immigrés.

N° 32799 Robert Schwint; 33011 Serge Boucheny.

UNIVERSITES

N° 23766 René Chazelle; 25586 André Méric; 26684 Adolphe Chauvin; 26695 Paul Séramy; 26700 Pierre Vallon; 26736 René Tinant; 27056 René Chazelle; 27123 Francis Palmero; 27423 Adrien Gouteyron; 27626 Claude Fuzier; 27777 Louis Longequeue; 27797 Edouard Le Jeune; 28037 Kléber Malécot; 28925 Franck Sérusclat; 28932 Louis de la Forest; 29400 Danielle Bidard; 29535 Paul Jargot; 29597 Danielle Bidard; 29712 Paul Jargot; 29781 Danielle Bidard; 29960 Paul Jargot; 30503 Louis Perrein; 30980 René Chazelle; 30984 René Chazelle; 31259 Roger Poudonson; 31375 Danielle Bidard; 31723 Adrien Gouteyron; 31736 Franck Sérusclat; 32041 Roger Quilliot; 32156 Pierre Croze; 32336 Franck Sérusclat; 32512 Pierre Schiélé; 32573 Cécile Goldet; 32574 Cécile Goldet; 33085 Robert Pontillon; 33128 Michel Maurice-Bokanowski.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Réfugiés du Sud-Est asiatique : statistiques.

33173. — 4 mars 1980. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de réfugiés de la péninsule indochinoise (Laos, Vietnam, Cambodge) accueillis en France depuis 1975 et de lui indiquer dans ce nombre celui des enfants de moins de six ans.

Réponse. — Durant la période comprise entre le 15 mai 1975 et le 2 mars 1980, 64 636 réfugiés en provenance des pays du Sud-Est asiatique ont été admis au séjour en France, soit : 20 969 Vietnamiens, 19 123 Cambodgiens et 24 544 Laotiens. Il convient d'ajouter à ce chiffre : 9 000 personnes se trouvant en France antérieurement à mai 1975 ou qui, venues par la suite par leurs propres moyens, ont été admises à y séjourner ; 2 200 personnes entrées clandestinement, dont la situation a été régularisée par la suite ; 140 réfugiés admis en Nouvelle-Calédonie à la date du 1^{er} février 1980. Au total 76 000 personnes déplacées des pays du Sud-Est asiatique ont été admises au séjour en France depuis le 15 mai 1975. Le nombre d'enfants de moins de six ans accueillis durant cette même période peut être estimé à 11 300. Il s'agit essentiellement d'enfants accompagnant leur famille. Il y a en effet très peu d'enfants mineurs isolés de six ans et au-dessous parmi la population réfugiée dans les camps des pays de premier asile d'Asie du Sud-Est.

AGRICULTURE

Crédits bonifiés pour les producteurs de fruits.

31017. — 21 juillet 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à adapter le potentiel des productions de fruits français par un renouvellement du verger et une modernisation des stations de conditionnement, triage et emballage, qui supposerait notamment de prévoir des crédits bonifiés suffisants pour aider les producteurs à supporter les charges de financement que suppose la réalisation de ces objectifs.

Réponse. — Afin de favoriser l'adaptation des productions fruitières et légumières aux besoins du marché, et de développer les exportations, le Gouvernement a mis en place des programmes régionaux fruits et légumes, dont l'élaboration a été conduite en liaison très étroite avec les organisations professionnelles intéressées. La première action engagée au titre de ces programmes, dès le début de 1979 et pour une durée de cinq ans, a pour objectif la rénovation et l'adaptation du verger. Il a été initialement prévu qu'elle porterait sur une superficie de l'ordre de 6 500 hectares par an. Deux dispositifs financiers ont été institués pour la favoriser : d'une part, des subventions accordées par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.), pour la plantation de toutes les espèces agréées dans le cadre des programmes à l'exception du pommier ; un crédit de 30 000 000 F a été inscrit à cet effet au budget de l'établissement pour 1979, et il sera renouvelé en 1980 en fonction des besoins réels exprimés pour les régions ; d'autre part, des prêts bonifiés du Crédit agricole — pour toutes les espèces y compris le pommier —, au taux de 8 p. 100, couvrant 70 p. 100 des dépenses réellement engagées, consentis pour une durée de quinze ans, et assortis d'un différé d'amortissement fixé, dans la plupart des cas, à cinq ans. Dans le but de renforcer l'organisation économique, le bénéfice des subventions et des prêts bonifiés est réservé exclusivement aux arboriculteurs adhérents de groupements de producteurs. En second lieu, il a été décidé de développer les actions d'expérimentation conduites dans le secteur, dans des stations régionales où devra se réaliser une coordination aussi étroite que possible des programmes engagés par les différents organismes de la filière « recherche-développement ». Un crédit de 60 millions de francs a été prévu pour cette opération ; il est destiné au financement d'une partie des investissements nécessaires à la constitution des stations, ainsi que d'une partie de leur fonctionnement pendant les quatre premières années. Des stations ont d'ores et déjà été créées dans les régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon. D'autres dossiers, provenant de diverses régions, sont actuellement à l'étude. Enfin, avant même l'élaboration des programmes régionaux, un plan quinquennal de restructuration et de modernisation des stations fruitières avait été mis en place. Engagé en 1975, il a été financé par le F.O.R.M.A., pour un montant global de crédits de 27 000 000 francs.

Développement de la recherche vétérinaire.

31951. — 16 novembre 1979. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer la recherche vétérinaire et l'amélioration de la structure des laboratoires départementaux de diagnostics afin de les rendre plus efficaces.

Réponse. — Le ministre indique à l'honorable parlementaire que l'institut national de la recherche agronomique fait un effort de recherche particulier dans le domaine vétérinaire. C'est ainsi que, depuis 1978, un investissement de 6 millions de francs a été affecté à la station de pathologie porcine de Tours. Les laboratoires du département vétérinaire de l'institut absorbent à eux seuls 40 p. 100 du budget consacré aux recherches sur les productions animales. Les priorités actuelles concernent la pathologie du mouton et de la chèvre, la rhinotrachéite bovine infectieuse, l'antibiorésistance, les relations entre nutrition et immunité, l'épidémiologie bovine et la prophylaxie des mammites. L'éventualité du renforcement du centre de recherches en virologie de Grignon est à l'étude. Les laboratoires départementaux de diagnostic réalisent les examens demandés par les directions départementales des services vétérinaires dans le cadre de leurs missions en matière de prophylaxie et d'hygiène alimentaire; ils peuvent effectuer d'autres travaux, en fonction des besoins locaux, notamment en ce qui concerne le diagnostic des maladies infectieuses et parasitaires, d'une part, nutritionnelles et métaboliques, d'autre part. Le coût, la complexité et la diversité des techniques requises pour ces analyses justifient que des spécialisations de caractère régional soient encouragées. Dans ce but, la direction de la qualité organise des stages de spécialisation pour le personnel de ces laboratoires, subventionne l'acquisition de matériels et s'efforce de fournir certains produits biologiques non commercialisés. L'application de ces mesures, accompagnée d'une bonne concertation dans le cadre des structures départementales existantes, devrait fortement améliorer l'efficacité du réseau des laboratoires de diagnostic.

Elevages agricoles : politique de financement.

31954. — 16 novembre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à adapter la politique de financement des élevages agricoles en vue de renouveler une partie des bâtiments dont un trop grand nombre trop vétuste ne permet plus aux éleveurs de demeurer compétitifs.

Réponse. — Depuis la loi sur l'élevage de 1966, un effort constant a été mené pour soutenir le développement de l'élevage au travers notamment d'une modernisation sans précédent des bâtiments d'élevage et des bâtiments d'exploitation: revalorisation des subventions à partir de 1966, création des prêts spéciaux d'élevage en 1973, mise en place au niveau communautaire, en 1974, des plans de développement. Le Gouvernement poursuit cette politique en maintenant inchangé, malgré les contraintes budgétaires actuelles, l'effort financier de l'Etat en faveur des investissements en élevage. En effet, la suppression des subventions aux bâtiments en zone de plaine pour les élevages bovins et ovins a été compensée largement par l'augmentation du taux moyen de bonification des prêts accordés à l'élevage, qui, de 3,56 p. 100 en 1977, a atteint 4,12 p. 100 en 1979. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont le sentiment que les difficultés que traverse actuellement notre élevage ne sont pas dues principalement à une trop grande vétusté des bâtiments, dont plus du tiers ont été reconstruits ou aménagés dans les dernières années, mais outre les difficultés liées à la situation du marché, aux résultats techniques insuffisants. Aussi, dans le plan pluriannuel de l'élevage actuellement à l'étude, le Gouvernement entend-il mettre l'accent sur les mesures visant à améliorer l'état sanitaire du cheptel, la formation des éleveurs et à favoriser le progrès technique. Considérant qu'un effort accru en faveur des bâtiments d'élevage pourrait conduire dans certains cas à un surinvestissement des éleveurs qui ne serait pas rentabilisé par la suite, il n'envisage pas, en revanche, de modifier, dans ses principes, le dispositif actuel d'aides aux bâtiments qui lui semble suffisant dans la grande majorité des cas.

Produits agricoles : information du public.

31957. — 16 novembre 1979. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que s'établisse une information objective des consommateurs sur les contraintes et les méthodes de production, les produits utilisés en agriculture, les pratiques culturales et d'élevage pour une meilleure connaissance des produits agricoles.

Réponse. — Les contraintes et méthodes de production sont régies par des textes législatifs et réglementaires relatifs notamment aux procédés de fabrication et des normes établies par des organismes publics ou semi-publics (Afnor, etc.) publiés au *Journal officiel* ou faisant l'objet d'études et de commentaires dans la presse spécialisée. Elles relèvent également de règles professionnelles tels les codes d'usage. Toutes ces sources de renseignements sont accessibles au public et servent fréquemment de base à des actions d'information menées par les administrations concernées à leurs différents échelons. En matière de produits utilisés en agriculture (pesticides, engrais, aliments des animaux, etc.), outre les textes afférents soit à leur homologation, soit à leur composition ou à leurs conditions de fabrication qui ont le même caractère public que ceux cités ci-dessus, l'information se fait au travers de leur étiquetage et de la publicité qui sont l'un et l'autre rigoureusement contrôlés. Indépendamment des actions d'information conduites par l'institut national de la consommation dont c'est la vocation même, telle qu'elle ressort du souhait du législateur et de celles des associations de consommateurs qui puisent leurs sources auprès de l'administration, il n'est pas envisagé d'action spécifique nouvelle à court terme. Toutefois, le problème soulevé n'a pas échappé au groupe interministériel de la politique alimentaire (G. I. P. A.) qui a inscrit à son programme d'action l'information des consommateurs sur l'alimentation et la nutrition.

Elevage : durée et taux d'intérêt des prêts.

32096. — 28 novembre 1979. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à adapter les conditions de financement à l'élevage, notamment en ce qui concerne la durée des prêts et les taux d'intérêt.

Réponse. — Depuis la loi sur l'élevage de 1966, un effort constant a été mené pour soutenir le développement de l'élevage au travers notamment d'une modernisation sans précédent des bâtiments d'élevage et des bâtiments d'exploitation: revalorisation des subventions à partir de 1966, création des prêts spéciaux d'élevage en 1973, mise en place au niveau communautaire, en 1974, des plans de développement. Le Gouvernement poursuit cette politique en maintenant inchangé, malgré les contraintes budgétaires actuelles, l'effort financier de l'Etat en faveur des investissements en élevage. En effet, la suppression des subventions aux bâtiments en zone de plaine pour les élevages bovins et ovins a été compensée largement par l'augmentation du taux moyen de bonification des prêts accordés à l'élevage, qui de 3,56 p. 100 en 1977, a atteint 4,12 p. 100 en 1979. De plus, les difficultés rencontrées dans certains secteurs de l'élevage ont conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures particulières. Ainsi, à la demande du ministre de l'agriculture, la durée des prêts spéciaux d'élevage destinés à financer les bâtiments porcins a été allongée à quinze ans depuis le début de l'année 1979 tandis que les différés d'amortissements susceptibles d'être accordés étaient portés à trois ans pour les naisseurs et les naisseurs-engraisseurs et à deux ans pour les engraisseurs. Des dispositions analogues ont été mises à l'étude pour les vaches allaitantes à la suite de la dernière conférence annuelle. La nécessité de renforcer encore la compétitivité de certaines structures de production animale implique la mise en place de plans de relance et de rationalisation sectoriels, qui sont actuellement à l'étude, en concertation entre les services de l'administration et la profession agricole. Dans ce cadre et bien que le régime d'aides publiques à l'élevage apparaisse globalement satisfaisant, le Gouvernement est d'ores et déjà déterminé à adapter sur certains points, en conformité avec les orientations communautaires, les conditions actuelles de financement de certaines productions animales.

Changement d'emploi : cotisations sociales dues.

33336. — 15 mars 1980. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas d'une personne bénéficiant du statut d'aide familial en milieu rural jusqu'à son service militaire, lequel fut effectué du 1^{er} février 1977 au 31 janvier 1978. Après son service militaire, il change d'emploi et bénéficie depuis lors du régime général de sécurité sociale. Or, la mutualité sociale agricole est en droit de lui réclamer les cotisations afférentes à la période durant laquelle cette personne a effectué son service militaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter de tels recouvrements, lesquels pénalisent à n'en pas douter les jeunes du monde rural amenés à changer d'emploi.

Réponse. — Les textes en vigueur prévoient que les cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles et de leurs aides familiaux sont dues en fonction de la situation des intéressés au 1^{er} janvier et en totalité pour l'année. Leur application conduit effectivement à la situation signalée par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement, conscient du problème que pose le principe de

l'annualité des cotisations, notamment lorsque l'aide familiale ne revient pas participer aux travaux de l'exploitation après avoir accompli son service national, se préoccupe de trouver une solution qui soit plus satisfaisante pour les intéressés et qui tienne compte des conditions de gestion des caisses de mutualité sociale agricole. A cet égard, le remboursement aux intéressés d'une fraction de la cotisation annuelle au prorata de la fraction de l'année civile restant à courir à compter de la cessation de l'activité agricole est, effectivement, envisagé. Un projet de décret en ce sens est à l'étude dans les départements ministériels intéressés.

Pensions d'invalidité des exploitants agricoles : amélioration.

33343. — 15 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la faiblesse du montant des pensions d'invalidité servies aux exploitants agricoles, comparé à celles servies par le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande, devant l'urgence et le caractère d'absolue nécessité d'une telle revalorisation, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à réaliser progressivement l'harmonisation en matière de pensions d'invalidité entre le régime général des assurances sociales et celui de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles (Amexa).

Réponse. — Les pensions d'invalidité des salariés du régime général de la sécurité sociale sont calculées en fonction de la perte d'un salaire dont le montant exact est connu et qui constitue dans la généralité des cas la seule ressource des intéressés. Dans le régime de protection sociale des exploitants agricoles, la pension d'invalidité a le caractère d'une réparation forfaitaire. Il n'est, en effet, pas possible de calculer avec précision la perte de revenus subie par l'agriculteur atteint d'inaptitude au travail du fait que celui-ci, même totalement valide, conserve la possibilité de continuer la mise en valeur de ses terres grâce à l'aide de salariés ou de membres de sa famille. Le fait que l'exploitant invalide puisse continuer à tirer des ressources de son exploitation explique aussi que le niveau de réparation ne soit pas identique à celui des salariés. L'harmonisation, souhaitée par l'honorable parlementaire, en matière de pensions d'invalidité entre le régime général et l'assurance maladie des exploitants agricoles soulève des problèmes difficiles, notamment sur le plan du financement. Il convient, toutefois, de remarquer que les pensions d'invalidité des exploitants bénéficient de revalorisation bi-annuelles qui ont été importantes ces dernières années, puisque ces pensions ont été augmentées de 86 p. 100 entre 1975 et 1979.

Stockage et vieillissement de certains vins : financement.

33388. — 20 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'apporter de meilleurs financements au stockage et au vieillissement de certains vins afin de pouvoir assurer la plus grande continuité dans l'offre sur les marchés étrangers.

Réponse. — Le financement des stocks destinés à l'exportation, dont fait état l'honorable parlementaire, est soumis à certains critères. Ainsi le préfinancement à taux stabilisé n'est-il admis que pour des vins et eaux-de-vie ayant au moins trois ans de vieillissement. Cette procédure, qui a été récemment assouplie et devrait pouvoir l'être davantage, concerne toutes les grandes appellations aptes au vieillissement. Pour les autres vins, le warrantage du stock est reconductible d'une année à l'autre, mais il dépend surtout de la situation financière des demandeurs. Il importe cependant de ne pas oublier que les sociétaires du Crédit agricole bénéficient de taux particulièrement avantageux pour le financement de leur stock.

ANCIENS COMBATTANTS

Statut de combattant : extension à certaines femmes.

33450. — 27 mars 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir reconnaître aux femmes originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incorporées de force dans l'armée allemande, le statut de combattant.

Réponse. — Les Français et les Françaises d'Alsace et de Moselle incorporés de force dans l'armée allemande au cours des hostilités (à partir du 25 août 1942) peuvent se voir reconnaître la qualité de combattant dans les conditions définies par l'arrêté du 4 mars 1958 : les intéressés (hommes et femmes) peuvent prétendre à la carte du combattant sous condition soit d'une incorporation dans cette armée durant quatre-vingt-dix jours, soit d'une évacuation du front pour blessure ou maladie, soit d'une blessure de guerre, soit de captivité, soit d'évasion.

Fonctionnaires alsaciens-lorrains incorporés de force dans l'armée allemande.

33472. — 27 mars 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer en faveur des fonctionnaires originaires des départements du Rhin et de la Moselle incorporés de force dans l'armée allemande, sous la forme de complément de droit pour ce qui concerne les titulaires de la carte du combattant.

Réponse. — Les fonctionnaires français d'origine alsacienne et mosellane, incorporés de force dans l'armée et la gendarmerie allemandes, titulaires de la carte du combattant peuvent, depuis 1972, prétendre à des bénéfices de campagne pour les services qu'ils ont accomplis sous la contrainte dans ces formations (art. 52 de la loi de finances pour 1972 et décret n° 72-507 du 20 juin 1972). Ces bonifications sont prises en considération pour la liquidation de leur retraite ou celle de leurs ayants cause ; il ne semble donc pas que la législation actuelle ait à être complétée.

BUDGET

Construction d'un foyer-logement : récupération de la T. V. A.

30035. — 24 avril 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du comité social ayant procédé à la construction d'un foyer-logement pour personnes âgées assimilé à une maison de retraite et ayant opté pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée trois années après l'acquisition de cet immeuble. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, le taux afférent aux investissements est récupérable dans le droit général à condition que le bien concerné donnant droit aux exonérations soit conservé pendant cinq années ou fractions d'années. Dans le cas contraire, la taxe sur la valeur ajoutée doit être reversée au prorata du nombre de cinquièmes restant à courir. De la même manière, lorsqu'une entreprise ou une autre entité juridique opte pour la taxe sur la valeur ajoutée à un moment donné, elle a droit à un avoir de taxe sur la valeur ajoutée sur les investissements acquis depuis moins de cinq années ou fractions d'années sur la base des cinquièmes restant à courir. Cette réglementation s'appliquait aux immeubles jusqu'à la parution du décret n° 75-102 du 20 février 1975, lequel exige, pour que la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé une immobilisation soit définitivement récupérable, que l'immeuble soit conservé au moins durant quinze années au lieu des cinq précédemment indiqués. Par ce fait même, si ledit immeuble est cédé avant la quinzième année, la taxe sur la valeur ajoutée doit être reversée au prorata du nombre de quinièmes restant à courir. L'on aurait pu envisager de ce fait, en toute logique, que, lorsqu'une entreprise ou une autre entité opte pour la taxe sur la valeur ajoutée trois années après l'acquisition d'un immeuble, elle aurait droit à la récupération, dans l'exemple présent, d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée correspondant aux douze quinièmes de celle-ci ; or, dans l'état actuel des textes, elle n'aurait droit qu'à la récupération après trois ans de deux cinquièmes et non de douze quinièmes. Il s'agit, en l'occurrence, d'une anomalie dans la mesure où une entreprise assujettie dès le départ et vendant cet immeuble au bout de trois ans devrait reverser non pas deux cinquièmes mais douze quinièmes de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si, dans le cas d'espèce, le comité social ayant procédé à la construction de ce logement-foyer peut espérer récupérer douze quinièmes et non deux cinquièmes de la taxe à la valeur ajoutée et, dans le cas contraire, les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation en modifiant notamment le décret susvisé avec effet rétroactif.

Réponse. — Les œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique, et dont la gestion est désintéressée, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 261 (7, 1° b) du code général des impôts lorsque les opérations qu'elles effectuent ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales ou que leurs prix sont homologués. Lorsque tel est le cas, aucune possibilité d'option n'est ouverte pour l'assujettissement à la taxe de tels organismes et, dans le cas contraire, ils sont de plein droit redevables de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 256 du code général des impôts. Une réponse précise ne pourrait, par conséquent, être donnée sur le cas particulier évoqué que si, par l'indication de l'adresse et la raison sociale du comité social en cause, l'administration était mise en mesure d'effectuer une enquête. En ce qui concerne le problème général de l'exercice du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le prix des immeubles et des régularisations éventuelles qui en découlent, le décret n° 79-1163 du 29 décembre 1979 relatif au droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée comporte des dispositions répondant au souhait d'harmonisation émis par M. Rausch. Ce texte a réduit de quinze à dix ans le délai de régularisation

de la déduction initialement opérée au titre des immeubles. Il a, par ailleurs, porté de cinq à dix ans la période au cours de laquelle les immeubles acquis préalablement à la date d'assujettissement à la taxe et en cours d'utilisation à cette date peuvent ouvrir droit à déduction. Ces nouvelles mesures n'ont, toutefois, pas d'effet rétroactif en raison des conséquences juridiques, budgétaires et pratiques qu'un tel effet comporterait en la circonstance.

Cession d'exploitations : évaluation des résultats d'un exercice.

30706. — 20 juin 1979. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines difficultés d'application des dispositions de l'article 38 *sexdecies* J de l'annexe III du code général des impôts (modifié par l'article 11 du décret du 31 décembre 1977). Il lui rappelle que le principe de cet article consiste à comparer les résultats de l'année avec la moyenne des résultats des trois années précédentes. Il lui demande s'il y a lieu de comparer brutalement les résultats d'un exercice de douze mois imposable à titre d'une année avec la moyenne des résultats imposés à titre des trois années antérieures sans se préoccuper du nombre de mois couverts par les exercices correspondants (plus ou moins de douze mois) ou s'il y a lieu, pour chacun de ces exercices, de ramener leur montant à douze mois par une règle au *pro rata temporis*.

Réponse. — Pour déterminer si le bénéfice réalisé par un exploitant agricole présente ou non un caractère exceptionnel au sens de l'article 38 *sexdecies* J de l'annexe III au code général des impôts, il convient de comparer le bénéfice normalement imposable au titre de l'année considérée avec la moyenne des résultats déclarés au titre des trois années précédentes. Toutefois, pour que cette comparaison soit significative, il est fait abstraction de l'incidence de certaines mesures dérogatoires au droit commun, telles que la déduction anticipée des intérêts afférents à certains prêts fonciers ou le report des déficits des années antérieures à la période de référence. En revanche, la réglementation actuelle ne prévoit pas que les résultats déclarés doivent faire l'objet d'une correction *pro rata temporis* lorsque les exercices correspondants ont une durée inférieure ou supérieure à douze mois. Une telle mesure n'a pas paru pouvoir être retenue dès lors que les exploitants agricoles réalisent fréquemment l'essentiel de leurs recettes sur une courte période suivant la levée des récoltes, et non de manière régulière tout au long de l'année.

Frais de transports : déduction fiscale.

31012. — 21 juillet 1979. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre du budget** que les personnes dont le lieu de travail est éloigné du domicile se trouvent le plus souvent contraintes d'utiliser leur automobile pour effectuer les trajets aller et retour. D'une manière générale et notamment dans le cas d'un contribuable qui exploite en entreprise individuelle un commerce de détail dans le centre-ville, il lui demande de préciser si ce contribuable peut déduire de son revenu soumis au régime d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.), et suivant quelles modalités, les frais d'automobile correspondant au trajet de son domicile à son magasin séparés l'un de l'autre par une distance de quinze kilomètres.

Réponse. — Les frais de transport supportés par un commerçant pour se rendre au lieu de son entreprise, lorsque ce lieu est éloigné de son domicile, ne constituent des dépenses professionnelles déductibles du bénéfice imposable que dans la mesure où cet éloignement résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé. Bien entendu, la déduction n'est possible qu'à la condition que le contribuable apporte des justifications suffisantes quant à la nature et au montant des dépenses en cause.

Transport urbain : exonération de la T. V. A. pour la subvention d'équilibre.

31530. — 10 octobre 1979. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la lourde charge que constituent pour les collectivités locales les subventions d'équilibre qu'elles sont appelées à verser à leur concessionnaire de transport urbain. Ces subventions sont actuellement soumises à la T. V. A. Compte tenu des très lourdes charges que constitue pour certaines communes cette subvention d'équilibre, ne serait-il pas possible d'envisager, en cette matière, une interprétation des textes plus avantageuse à la collectivité locale et à ses contribuables en exonérant ces subventions de la charge de la T. V. A.

Réponse. — Les subventions d'équilibre ont pour objet de compenser l'insuffisance des recettes des entreprises ou organismes qui en bénéficient. Elles constituent un complément de ces recettes et sont soumises à l'imposition au même titre que celles-ci. Ce principe d'imposition résulte explicitement de la législation en vigueur, notamment de l'article 266 du code général des impôts qui indique que les fournisseurs ou prestataires sont redevables de la taxe sur la valeur

ajoutée sur toutes les sommes reçues en contrepartie des biens ou services fournis, sans qu'aucune distinction ne soit faite quant à l'origine des sommes ainsi reçues. Ce principe est confirmé par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Il est, par ailleurs, rappelé que les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qui perçoivent des recettes dont une partie est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent exercer leurs droits à déduction qu'en fonction du rapport existant entre leurs recettes imposables et leurs recettes totales et que, d'autre part, ils deviennent redevables de la taxe sur les salaires sur une partie des rémunérations versées à leur personnel. Il en résulte que, lors de la réalisation d'investissements, ces entreprises sont placées dans une situation moins favorable que celle dont l'intégralité des recettes est soumise à l'imposition. Dans ces conditions, il n'apparaît ni possible ni souhaitable d'envisager la mesure suggérée. Il est enfin rappelé que l'Etat ne se désintéresse pas des problèmes financiers des collectivités locales. En effet, la mise en place du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, dont la dotation a été portée à 5 milliards de francs par la loi de finances pour 1980, soit en augmentation de 56,25 p. 100 par rapport à la dotation de 1979, s'est traduite par un allègement substantiel des charges de taxe sur la valeur ajoutée incluses dans le prix des équipements utilisés pour les besoins autres que ceux qui sont soumis à cette taxe.

Impôt sur le revenu des veuves élevant les enfants de leur époux décédé.

31979. — 19 novembre 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la pénalisation dont font l'objet, en matière de calcul de l'impôt sur le revenu, les veuves qui élèvent les enfants de leur époux décédé, par rapport à celles qui élèvent les enfants issus du mariage. En effet, aux termes des articles 193 et suivants du code général des impôts, la veuve avec un enfant à charge bénéficie de deux parts et demie, mais elle est traitée comme célibataire avec un enfant à charge et ne bénéficie que de deux parts lorsque l'enfant n'est pas issu du mariage, en particulier s'il s'agit de l'enfant du conjoint décédé. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour corriger cette différence de traitement que la situation matérielle des unes et des autres ne semble nullement justifier.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard, non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ce principe conduit à accorder une part de quotient familial aux personnes seules et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge ou aux personnes seules avec un enfant à charge ; ce nombre de parts est ensuite augmenté d'un demi pour chaque personne supplémentaire à charge. Sans doute, les contribuables veufs qui ont un ou plusieurs enfants issus du mariage avec le conjoint décédé bénéficient-ils d'une demi-part supplémentaire par dérogation à la règle qui vient d'être énoncée. Mais, cette disposition, qui équivaut à maintenir pour ces personnes le même nombre de parts que si leur conjoint était toujours en vie, doit nécessairement, comme toutes les exceptions en matière fiscale, conserver une portée limitée.

Vente d'un fonds de commerce en indivision : calcul de la plus-value.

32124. — 30 novembre 1979. — **M. Jacques Thyraud** expose à **M. le ministre du budget** la situation suivante. Un fonds de commerce appartient en indivision à plusieurs héritiers. L'un d'eux en est exploitant à titre d'usufruitier. Ce fonds de commerce est vendu. La plus-value résultant de la vente est mise à la charge exclusive de l'exploitant usufruitier et co-indivisaire et calculée d'après sa situation fiscale. Il lui demande sur quels textes repose une telle interprétation de l'administration fiscale, qui est contraire au principe de l'égalité des charges entre les héritiers.

Réponse. — En vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat les copropriétaires d'un fonds de commerce indivis doivent être assujettis individuellement à l'impôt sur le revenu pour la part revenant effectivement à chacun d'entre eux dans les bénéfices provenant de l'exploitation du fonds indivis. En vertu de ce principe les plus-values réalisées à l'occasion de la cession du fonds sont imposables au nom de chacun des indivisaires à proportion de la quote-part leur revenant dans le prix de vente et qui correspond en principe à l'importance respective de leurs droits dans l'indivision. Il n'en irait autrement que si les indivisaires étaient convenus entre eux d'une répartition différente ; dès lors, il leur appartiendrait de tenir compte, à cette occasion, de l'incidence de la taxation des plus-values. Le point de savoir si une telle convention avait été conclue au cas particulier est une question de fait qui ne peut être résolue qu'en examinant les circonstances propres à l'affaire considérée.

*Exonération de la T. V. A. de certains importateurs :
texte d'application.*

32506. — 8 janvier 1980. — **M. Maurice Prévot** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du texte prévu à l'article 44 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 (3^e loi de finances rectificative pour 1978) devant fixer les conditions d'exonération à la T. V. A. de certaines importations.

Réponse. — L'article 44 de la loi de finances rectificative n° 78-1240 du 29 décembre 1978 a prévu un texte réglementaire pour fixer les conditions d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée aux importations, d'une part, des navires, aéronefs, objets incorporés et filets pour la pêche maritime, visées à l'article 291 (II, 5^o) du code général des impôts, d'autre part aux importations d'œuvres d'art originales, timbres, objets de collection ou d'antiquité visées au 8^o du même article de ce code. Ces nouvelles dispositions législatives ont seulement eu pour effet d'étendre dans quelques cas le régime d'exonération applicable antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en vertu de l'ancien article 293 du code général des impôts. Les conditions d'exonération qui avaient été fixées par les arrêtés du 26 décembre 1968 et du 23 décembre 1967 ont en conséquence été maintenues. Les arrêtés sont codifiés respectivement aux articles 42 à 46 et 50 *nonies* et *decies* de l'annexe IV du code, mise à jour au 1^{er} juillet 1979. L'application de ces textes à l'importation ne paraît pas avoir soulevé de difficulté depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée.

DEFENSE

Industrie électronique de pointe : situation de l'emploi.

33159. — 4 mars 1980. — **M. Bernard Hugo** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la défense** des perspectives d'emploi dans l'entreprise Adret Electronique, à Trappes (Yvelines). Cette entreprise s'est spécialisée dans l'étude et la fabrication d'instruments électroniques de mesure. Elle exporte une partie de ses produits aux Etats-Unis, où elle se heurte au taux monétaire et à la concurrence des multinationales. Encouragée par **M. le ministre de l'industrie** et par la délégation générale à la recherche scientifique et technique (D. G. R. S. T.) à innover dans le domaine de l'électronique, cette entreprise s'est lancée dans la recherche appliquée, mais son matériel a été refusé fin 1978 par l'armée de l'air, malgré son avance technologique et des essais favorables, sous prétexte qu'il était trop performant. On lui a préféré un appareil moins moderne et d'un coût égal. Cette décision inquiète profondément les travailleurs d'Adret Electronique qui sont menacés de plusieurs licenciements. Il lui demande de bien vouloir expliquer la contradiction existant entre les déclarations de son collègue de l'industrie encourageant l'innovation et la position de l'armée de l'air et de lui indiquer quelles sont les perspectives pour l'industrie électronique de pointe française.

Réponse. — Le matériel présenté par la société Adret Electronique ne répondant pas jusqu'alors à toutes les spécifications imposées par l'armée de l'air, n'a pu être retenu bien que les solutions techniques apportées soient d'un intérêt certain. Cette société reste en concurrence en vue de la commande correspondant à la tranche conditionnelle non satisfaite du marché de 1978.

Personnels militaires : parité des pensions.

33302. — 13 mars 1980. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de la défense** que les infirmières militaires admises à la retraite avant le 1^{er} janvier 1969 bénéficient de la parité totale avec les personnels masculins, comme tous les personnels féminins des armées et services, alors que celles qui ont été admises à la retraite après cette date voient leur retraite calculée sur des indices nettement inférieurs. Les personnels militaires féminins sont les seuls à n'avoir pas obtenu la parité avec les personnels militaires masculins de même qualification et titulaires des mêmes diplômes. La loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 ayant prévu, en son article 9, la révision des statuts particuliers, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à un régime discriminatoire.

Personnel militaire féminin du service de santé retraité : situation.

33324. — 14 mars 1980. — **M. Jean Mézard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation anormale des personnels militaires féminins et cadres retraités du service de santé militaire du fait de l'application d'office, au 1^{er} janvier 1969, d'un statut particulier découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968, du fait que ce statut particulier ne leur permet pas la revalorisation

de la condition et de la retraite pour celles qui ont été admises effectivement à la retraite avant le 1^{er} janvier 1969 sur un calcul d'indice nettement inférieur à celles qui ont été mises à la retraite après 1969, du fait, aussi, que ce personnel militaire féminin est le seul à n'avoir pu obtenir la parité avec le personnel militaire masculin de même qualification et titulaire des mêmes diplômes, parité accordée par la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972, du fait, aussi, que la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, en son article 9, a prévu la révision d'un statut particulier qui permettrait de remédier à cette situation très anormale. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Personnels féminins retraités du service de santé des armées.

33364. — 19 mars 1980. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le sort des personnels féminins du service de santé des armées actuellement à la retraite. Bien que la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 ait assuré la parité entre tous les personnels militaires, les personnels féminins à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1969 perçoivent, à égalité de qualification, de grade et d'ancienneté, des retraites inférieures à celles des personnels masculins. Cette situation résulte de l'application d'office, au 1^{er} janvier 1969, d'un statut particulier découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968, d'où il ressort par ailleurs que, paradoxalement, seuls les personnels féminins admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1969 bénéficient de la parité avec les personnels masculins. Or la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 ayant prévu, en son article 9, la possibilité de révision des statuts particuliers, il semblerait qu'un projet de révision ait été soumis au conseil supérieur de la fonction militaire et que ce dernier ait émis un avis favorable sur ce dossier. Il souhaiterait donc savoir la suite qu'il entend donner à ce projet visant à corriger une loi injustement discriminatoire.

Infirmières et spécialistes retraités : situation.

33494. — 27 mars 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée par le conseil supérieur de la fonction militaire tendant à prendre en considération le sort des infirmières et des spécialistes retraités qui ne bénéficient pas des avantages du nouveau statut découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 ouvrant à ces personnels la possibilité d'options qui ont été refusées à ceux ou celles admis à prendre leur retraite après le 1^{er} janvier 1969.

Parité des retraites des infirmières militaires.

33499. — 27 mars 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la défense** que les personnels militaires féminins du service de santé des armées, au mépris de la parité des personnels masculins et féminins instituée par la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 perçoivent une retraite nettement inférieure à qualité égale de qualification et d'ancienneté, du fait de l'application d'office au 1^{er} janvier 1969 d'un statut particulier découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 qui ignore la revalorisation de la condition des personnels militaires. De ce fait, les infirmières militaires admises à la retraite avant le 1^{er} janvier 1969 bénéficient d'une parité totale et celles admises après cette date voient leur retraite calculée sur des indices nettement inférieurs. La loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, en son article 9, permettant la révision des statuts particuliers, il lui demande dans quel délai il pense pouvoir remédier à cette injustice flagrante.

Parité des retraites des infirmiers militaires.

33600. — 3 avril 1980. — **Mlle Irma Rapuzzi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le sort réservé au personnel féminin du service de santé des armées. En effet, l'application au 1^{er} janvier 1969 du statut particulier résultant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968, entraîne des disparités dans les retraites des personnels militaires masculins et féminins. A qualification et ancienneté égales un infirmier perçoit une pension de retraite nettement supérieure à celle d'une infirmière, ce qui est en contradiction, non seulement avec la législation française, et notamment avec la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972, mais avec le traité de Rome qui dispose que tous les pays membres devront veiller à l'application du principe : « A travail égal, salaire égal ». En ce qui concerne les personnels militaires féminins, l'anomalie est d'ailleurs plus grave encore puisque selon qu'elles ont été admises à la retraite, avant ou après le 1^{er} janvier 1969, les infirmières bénéficient ou non de la parité totale avec les personnels masculins. Il y a là une

injustice inadmissible, d'autant plus anachronique qu'elle touche une administration, vraisemblablement la dernière à ne pas appliquer la règle de l'égalité des salaires entre les hommes et les femmes. Elle lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre, en application de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, qui prévoit, en son article 9, la révision du statut particulier des infirmières afin de leur accorder les droits qui sont les leurs au terme d'une carrière militaire dont elles ont assumé, comme leurs collègues masculins, toutes les astreintes et toutes les servitudes.

Réponse. — Un décret relatif aux nouvelles dispositions statutaires applicables aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées est en cours d'élaboration. Il établit la parité entre les personnels féminins et masculins qui vont constituer ce nouveau corps.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Géomètres experts fonciers : interventions.

32651. — 25 janvier 1980. — **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la légitime inquiétude ressentie par les géomètres experts fonciers à la suite de ses déclarations annonçant une directive par laquelle il recommanderait très fermement l'intervention des architectes et des urbanistes dans la conception et le suivi des lotissements. Il s'étonne d'une telle prise de position, de nature à écarter de la réalisation des opérations dont il s'agit des spécialistes avertis qui depuis un certain nombre d'années s'en acquittent à la satisfaction, notamment des collectivités locales et, de surcroît, contraire à l'exercice de la libre concurrence entre les professions intéressées et du libre choix en ce qui concerne les promoteurs. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'abandonner un projet aussi injustement discriminatoire pour s'en tenir à une directive visant à obtenir une qualité que ne saurait garantir le recours obligatoire aux architectes et aux urbanistes.

Réponse. — Le projet de circulaire dont il est question a trait à l'amélioration de la qualité des lotissements et à l'intervention des hommes de l'art dans la conception et le suivi de ces opérations. Après une concertation approfondie avec les représentants des différentes professions concernées, ce projet de circulaire fait l'objet d'une ultime mise au point. Les objectifs semblent faire l'unanimité. Chacun reconnaît, en effet, que le recours à un homme de l'art est une condition essentielle de la qualité des lotissements. L'importance de la fonction du conseil auprès des communes a également été soulignée au cours des discussions préparatoires. Toutefois, si elle doit être vivement recommandée, l'intervention d'un homme de l'art ne peut être rendue obligatoire. La circulaire en préparation poursuivra, à cet égard, un but pédagogique en invitant les services de l'Etat à faire ressentir la nécessité du recours à un homme de l'art compétent. Il ne saurait être question, pour une telle intervention, de créer un monopole au profit d'une seule profession. Un lotissement est essentiellement une opération d'urbanisme, mais dont la conception comporte, à l'évidence, une importante dimension architecturale. C'est pourquoi, la circulaire fera référence aux hommes de l'art compétents en matière d'architecture et d'urbanisme. Elle précisera que la notion de compétence doit s'apprécier d'après la qualité des réalisations passées ou d'après les formations initiales ou complémentaires. Elle s'efforcera de mettre en valeur l'intérêt d'un travail en équipe, dans lequel les différentes professions intéressées doivent associer leurs compétences propres.

Commissions d'attribution des H. L. M. : représentants des conseils municipaux.

32675. — 1^{er} février 1980. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les représentants des conseils municipaux sont soit absents, soit très largement minoritaires dans les commissions d'attribution des organismes d'H. L. M. De ce fait, les communes n'ont aucun droit, pas même d'information sur l'arrivée des populations dans leur territoire où elles posent parfois de difficiles problèmes sociaux. Sans que les maires viennent s'immiscer dans le choix des familles s'installant dans leur commune, il lui demande s'il ne devrait pas y avoir de droit des représentants de la municipalité dans les conseils d'attribution des organismes H. L. M. de la commune lorsque le parc de logements locatifs H. L. M. dépasse un seuil de 30 à 40 p. 100 des logements de la ville concernée.

Réponse. — Il convient tout d'abord de séparer le cas des établissements publics gestionnaires de logement H. L. M. (O.P.A.C. et offices publics d'H. L. M.) des sociétés anonymes, organismes de droit privé. Les premiers sont tenus d'avoir une commission d'attribution, alors que les seconds sont libres d'en former une ou non. Dans le cas des offices et O. P. A. C., la commission d'attri-

bution comporte obligatoirement un représentant de la collectivité locale de rattachement et l'établissement public. Dans les offices communaux, la municipalité est donc obligatoirement associée au choix des locataires. Il n'en est pas de même dans les offices à compétence plus large, départementaux par exemple, où il ne peut être question, pour d'évidentes raisons pratiques, d'associer un représentant de chaque commune aux réunions d'une commission qui, pour être efficace se doit d'être restreinte. Sur un plan plus général, il n'apparaît pas opportun de diminuer, par l'institution d'une procédure complémentaire, l'autonomie dans la gestion des organismes H. L. M.

Architectes : projet de directive.

32762. — 1^{er} février 1980. — **M. Christian Poncelet** prie **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui donner des éclaircissements sur ses différentes déclarations aux architectes leur promettant une directive qui recommanderait très fermement l'intervention de ces derniers et des urbanistes dans la conception et le suivi des lotissements. Il lui demande si ce projet de directive ne lui semble pas constituer un acte discriminatoire à l'égard des géomètres-experts qui, à l'heure actuelle, conçoivent 70 p. 100 environ des lotissements présentés à l'approbation préfectorale, et si, par ailleurs, une telle directive ne contreviendrait pas à l'esprit même de la loi sur l'architecture n° 77-2 du 3 janvier 1977. Il convient de rappeler en effet que l'amendement Mesmin n° 89 qui, au cours du débat parlementaire, prévoyait l'obligation de recours à l'architecte pour la présentation des dossiers d'autorisation de lotir a été rejeté.

Réponse. — Le projet de circulaire dont il est question a trait à l'amélioration de la qualité des lotissements et à l'intervention des hommes de l'art dans la conception et le suivi de ces opérations. Après une concertation approfondie avec les représentants des différentes professions concernées, ce projet de circulaire fait l'objet d'une ultime mise au point. Les objectifs semblent faire l'unanimité. Chacun reconnaît, en effet, que le recours à un homme de l'art est une condition essentielle de la qualité des lotissements. L'importance de la fonction du conseil auprès des communes a également été soulignée au cours des discussions préparatoires. Toutefois, si elle doit être vivement recommandée, l'intervention d'un homme de l'art ne peut être rendue obligatoire. La circulaire en préparation poursuivra, à cet égard, un but pédagogique en invitant les services de l'Etat à faire ressentir la nécessité du recours à un homme de l'art compétent. Il ne saurait être question, pour une telle intervention, de créer un monopole au profit d'une seule profession. Un lotissement est essentiellement une opération d'urbanisme mais dont la conception comporte, à l'évidence, une importante dimension architecturale. C'est pourquoi, la circulaire fera référence aux hommes de l'art compétents en matière d'architecture et d'urbanisme. Elle précisera que la notion de compétence doit s'apprécier d'après la qualité des réalisations passées ou d'après les formations initiales ou complémentaires. Elle s'efforcera de mettre en valeur l'intérêt d'un travail en équipe, dans lequel les différentes professions intéressées doivent associer leurs compétences propres.

Rôle des géomètres-experts dans la réalisation de lotissements.

32847. — 8 février 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser le rôle qu'il entend donner aux géomètres et experts dans la réalisation des lotissements, en particulier des lotissements communaux, compte tenu de la déclaration faite au congrès de l'I. N. S. F. A. à Tours le 9 juin 1979, indiquant qu'il signerait une directive recommandant très fermement l'intervention des architectes et des urbanistes dans la conception et le suivi des lotissements. Il lui demande s'il est d'accord pour que la parution de cette directive prenne en considération les arguments des géomètres-experts, compte tenu des conséquences extrêmement graves que cette initiative peut avoir pour cette profession.

Réponse. — Le projet de circulaire dont il est question a trait à l'amélioration de la qualité des lotissements et à l'intervention des hommes de l'art dans la conception et le suivi de ces opérations. Après une concertation approfondie avec les représentants des différentes professions concernées, ce projet de circulaire fait l'objet d'une ultime mise au point. Les objectifs semblent faire l'unanimité. Chacun reconnaît, en effet, que le recours à un homme de l'art est une condition essentielle de la qualité des lotissements. L'importance de la fonction du conseil auprès des communes a également été soulignée au cours des discussions préparatoires. Toutefois, si elle doit être vivement recommandée, l'intervention d'un homme de l'art ne peut être rendue obligatoire. La circulaire en préparation poursuivra, à cet égard, un but pédagogique en invitant les services de l'Etat à faire ressentir la nécessité du recours

à un homme de l'art compétent. Il ne saurait être question, pour une telle intervention, de créer un monopole au profit d'une seule profession. Un lotissement est essentiellement une opération d'urbanisme mais dont la conception comporte, à l'évidence, une importante dimension architecturale. C'est pourquoi la circulaire fera référence aux hommes de l'art compétents en matière d'architecture et d'urbanisme. Elle précisera que la notion de compétence doit s'apprécier d'après la qualité des réalisations passées ou d'après les formations initiales ou complémentaires. Elle s'efforcera de mettre en valeur l'intérêt d'un travail en équipe, dans lequel les différentes professions intéressées doivent associer leurs compétences propres.

Lotissements : intervention de l'architecte.

33191. — 5 mars 1980. — **M. Jules Roujon** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'il a pris connaissance avec étonnement de ses déclarations faisant part de son intention de publier une directive recommandant très fermement l'intervention des architectes dans la conception et le suivi des lotissements. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle mesure à caractère autoritaire, outre le préjudice parfaitement immérité qu'elle porterait à la profession de géomètre-expert, soit en contradiction avec les dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, dont l'article 3 limite l'intervention de l'architecte aux seuls travaux soumis à autorisation de construire.

Réponse. — Le projet de circulaire dont il est question a trait à l'amélioration de la qualité des lotissements et à l'intervention des hommes de l'art dans la conception et le suivi de ces opérations. Après une concertation approfondie avec les représentants des différentes professions concernées, ce projet de circulaire fait l'objet d'une ultime mise au point. Les objectifs semblent faire l'unanimité. Chacun reconnaît, en effet, que le recours à un homme de l'art est une condition essentielle de la qualité des lotissements. L'importance de la fonction du conseil auprès des communes a également été soulignée au cours des discussions préparatoires. Toutefois, si elle doit être vivement recommandée, l'intervention d'un homme de l'art ne peut être rendue obligatoire. La circulaire en préparation poursuivra, à cet égard, un but pédagogique en invitant les services de l'Etat à faire ressentir la nécessité du recours à un homme de l'art compétent. Il ne saurait être question, pour une telle intervention, de créer un monopole au profit d'une seule profession. Un lotissement est essentiellement une opération d'urbanisme mais dont la conception comporte, à l'évidence, une importante dimension architecturale. C'est pourquoi la circulaire fera référence aux hommes de l'art compétents en matière d'architecture et d'urbanisme. Elle précisera que la notion de compétence doit s'apprécier d'après la qualité des réalisations passées ou d'après les formations initiales ou complémentaires. Elle s'efforcera de mettre en valeur l'intérêt d'un travail en équipe, dans lequel les différentes professions intéressées doivent associer leurs compétences propres.

Autorités administratives : abus de pouvoir.

33314. — 14 mars 1980. — **M. Henri Caillavet** soumet à **M. le Premier ministre** un exemple flagrant de la volonté « déformante » de l'autorité administrative. Une association ayant déposé devant le tribunal administratif un recours contre un permis de construire irrégulier délivré par les services de l'équipement, l'administration assignée a retardé l'envoi des mémoires en défense malgré les injonctions du tribunal administratif. Ce retard lui permit alors d'élaborer un P.O.S. déclarant constructible le terrain déclaré jusqu'alors inconstructible par les documents d'urbanisme en vigueur. Lorsque le tribunal administratif fut en mesure de statuer, le permis certes fut annulé, mais un autre permis fut immédiatement accordé, justifié cette fois par l'application du P.O.S. Cette situation ne lui semble-t-elle pas exiger une attention particulière sur le pouvoir sans limite de l'administration. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de pouvoir interdire à l'administration toute mesure nouvelle lorsque dans un cas semblable elle est engagée dans un contentieux administratif. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — Aucune indication ne permettant d'identifier le cas d'espèce, il n'est pas possible de faire une analyse précise du processus administratif qui lui a été appliqué. Les considérations suivantes peuvent cependant être énoncées : les plans d'occupation des sols (P.O.S.) sont établis selon le principe de l'élaboration conjointe entre les services de l'Etat et les communes intéressées ; ces derniers se prononcent à plusieurs reprises au cours de la procédure par des délibérations des conseils municipaux. Par ailleurs, les P.O.S. sont soumis à enquête publique ; les anciens documents étaient généra-

lement périmés ou inadaptés avant de devenir caducs au 1^{er} juillet 1978, la volonté du législateur étant précisément de les remplacer par des documents répondant à des conceptions et à des critères clairs concernant les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols. Il n'est donc pas inconcevable que tel projet de construction qui n'était pas conforme à une réglementation ancienne puisse être autorisé au regard du P.O.S. qui lui succède. Dans ce sens d'ailleurs, le code de l'urbanisme permet de délivrer des permis de construire par application anticipée d'un P.O.S. non encore opposable ; si par « mesure nouvelle », il est question de l'élaboration de documents d'urbanisme, il ne paraît pas possible d'envisager de différer ou de suspendre cette élaboration chaque fois qu'est attaqué un permis se situant sur le territoire communal concerné.

Lotissements : rôle concepteur des géomètres experts.

33373. — 20 mai 1980. — **M. Hubert d'Andigné** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui fournir des précisions quant à l'inspiration et au sort du projet de directive, dont il avait annoncé la préparation en juin 1979, concernant l'intervention des architectes et des urbanistes dans la conception et le suivi des lotissements. Il lui demande si ce projet, par le recours systématique aux architectes et urbanistes qu'il semble vouloir consacrer, ne risque pas de se trouver en contradiction avec le principe, dégagé par la loi sur l'architecture, de la compétition dans ce domaine entre architectes, urbanistes, ingénieurs, paysagistes et géomètres experts. Il lui fait observer que cette directive, si elle devait paraître, ne manquerait pas de donner naissance à des difficultés en matière d'emploi, notamment chez les géomètres experts qui ont entrepris pour la conception des lotissements un effort important de spécialisation des méthodes et de formation des personnes.

Réponse. — Le projet de circulaire dont il est question a trait à l'amélioration de la qualité des lotissements et à l'intervention des hommes de l'art dans la conception et le suivi de ces opérations. Après une concertation approfondie avec les représentants des différentes professions concernées, ce projet de circulaire fait l'objet d'une ultime mise au point. Les objectifs semblent faire l'unanimité. Chacun reconnaît, en effet, que le recours à un homme de l'art est une condition essentielle de la qualité des lotissements. L'importance de la fonction du conseil auprès des communes a également été soulignée au cours des discussions préparatoires. Toutefois, si elle doit être vivement recommandée, l'intervention d'un homme de l'art ne peut être rendue obligatoire. La circulaire en préparation poursuivra, à cet égard, un but pédagogique en invitant les services de l'Etat à faire ressentir la nécessité du recours à un homme de l'art compétent. Il ne saurait être question, pour une telle intervention, de créer un monopole au profit d'une seule profession. Un lotissement est essentiellement une opération d'urbanisme mais dont la conception comporte, à l'évidence, une importante dimension architecturale. C'est pourquoi la circulaire fera référence aux hommes de l'art compétents en matière d'architecture et d'urbanisme. Elle précisera que la notion de compétence doit s'apprécier d'après la qualité des réalisations passées ou d'après les formations initiales ou complémentaires. Elle s'efforcera de mettre en valeur l'intérêt d'un travail en équipe, dans lequel les différentes professions intéressées doivent associer leurs compétences propres.

Conception et réalisation des lotissements.

33531. — 27 mars 1980. — **M. Roger Rinchet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui donner des précisions sur ses déclarations quant à la signature prochaine d'une directive recommandant très fermement l'intervention des architectes et des urbanistes dans la conception et le suivi des lotissements. Il souhaiterait connaître sa position vis-à-vis des revendications des géomètres, qui entendent conserver, à l'intérieur d'une équipe pluridisciplinaire, leur rôle dans la conception et la réalisation d'un bon lotissement.

Réponse. — Le projet de circulaire dont il est question a trait à l'amélioration de la qualité des lotissements et à l'intervention des hommes de l'art dans la conception et le suivi de ces opérations. Après une concertation approfondie avec les représentants des différentes professions concernées, ce projet de circulaire fait l'objet d'une ultime mise au point. Les objectifs semblent faire l'unanimité. Chacun reconnaît, en effet, que le recours à un homme de l'art est une condition essentielle de la qualité des lotissements. L'importance de la fonction du conseil auprès des communes a également été soulignée au cours des discussions préparatoires. Toutefois, si elle doit être vivement recommandée, l'intervention d'un homme de l'art ne peut être rendue obligatoire. La circulaire en préparation poursuivra, à cet égard, un but pédagogique en invi-

tant les services de l'Etat à faire ressentir la nécessité du recours à un homme de l'art compétent. Il ne saurait être question, pour une telle intervention, de créer un monopole au profit d'une seule profession. Un lotissement est essentiellement une opération d'urbanisme mais dont la conception comporte à l'évidence une importante dimension architecturale. C'est pourquoi, la circulaire fera référence aux hommes de l'art compétents en matière d'architecture ou d'urbanisme. Elle précisera que la notion de compétence doit s'apprécier d'après la qualité des réalisations passées ou d'après la qualité des réalisations passées ou d'après les formations initiales ou complémentaires. Elle s'efforcera de mettre en valeur l'intérêt d'un travail en équipe, dans lequel les différentes professions intéressées doivent associer leurs compétences propres.

INDUSTRIE

Jouets : test de calibrage.

31570. — 16 octobre 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas opportun, à l'exemple des Etats-Unis, d'établir un règlement soumettant les jouets pour enfants de moins de trois ans à un test de calibrage afin qu'ils ne puissent être avalés, ainsi les jouets pouvant passer dans un cylindre de 2,3 centimètres et 5,3 centimètres de long seraient retirés de la vente. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

Réponse. — La réglementation française prescrit l'obligation de conformité des jouets aux normes de sécurité et des contrôles sont effectués par le laboratoire national d'essais. Parmi ces normes, la norme NF S 51-202, qui reprend une norme du comité européen de normalisation (C.E.N.), elle-même inspirée de la réglementation américaine, concerne les propriétés mécaniques et physiques des jouets. Elle prévoit notamment, pour les jouets destinés aux enfants de moins de trente-six mois, que la plus grande dimension de ceux-ci ou de tout élément détachable, ne doit pas être comprise entre 17 et 32 millimètres. Cette mesure, destinée à éviter que les enfants ne puissent s'étouffer après avoir porté à la bouche des pièces de faibles dimensions, est différente de celle prévue par la réglementation américaine. Le comité européen de normalisation ayant récemment décidé de réviser cette norme, en particulier pour des raisons tenant aux modalités d'essai et d'interprétation des résultats. J'ai demandé à la délégation française de veiller à ce que les limitations de dimensions qui seraient éventuellement modifiées soient bien adaptées aux risques encourus.

Eclairage public sur les autoroutes.

31930. — 14 novembre 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le Premier ministre** si une concertation a été envisagée entre les différentes parties concernées, en particulier entre les représentants de l'Etat, des collectivités locales et d'organismes publics comme les sociétés concessionnaires d'autoroutes en vue d'obtenir une réduction de l'éclairage public dans des conditions qui ne visent pas bien entendu à porter atteinte à la sécurité et ce, afin d'obtenir une diminution sensible de la consommation d'énergie consacrée à l'éclairage public. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

Réponse. — Dès le début de la crise énergétique, le Gouvernement a attiré l'attention des services publics locaux, comme des services publics nationaux, sur la nécessité de mener une lutte constante contre le gaspillage dans le domaine de l'éclairage des bâtiments publics et des espaces extérieurs. Le principe adopté et constamment rappelé est de supprimer toute consommation d'énergie à caractère luxueux ou simplement non nécessaire à la bonne marche des services publics, sans porter atteinte, bien entendu, au respect des impératifs de sécurité. La poursuite simultanée de ces deux impératifs : économies d'éclairage, respect des règles de sécurité publique, a été obtenue après une concertation régulière des administrations concernées : ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales), ministère des transports (direction des routes et de la circulation routière), ministère de l'industrie (direction générale de l'énergie et des matières premières - agence pour les économies d'énergie). L'utilisation de techniques maintenant bien éprouvées (par exemple : utilisation de sources à haut rendement) ou de techniques plus récentes (système à variation de puissance destiné à moduler le niveau de l'éclairage en fonction de la densité du trafic), qui sont actuellement testées sur un certain nombre de villes et tout particulièrement sur le plan de la sécurité, permettent de réaliser des installations plus économes. Ces techniques ont été très souvent adoptées, à l'occasion de projets nouveaux ou de rénovation d'installations vétustes. De même, les installations d'éclairage public des voies autoroutières ne sont plus utilisées que dans les endroits où elles sont indispensables (zones fortement urbanisées,

échangeurs). Les résultats de ces actions sont particulièrement probants : depuis 1973, dernière année normale avant la crise énergétique, de nombreuses installations nouvelles ont été mises en service, répondant aux besoins des urbanisations nouvelles ; en regard, la consommation d'énergie afférente de l'éclairage public est restée pratiquement constante et égale à 2,4 milliards de kilowatt-heures par an (soit 530 000 tonnes d'équivalent pétrole).

Situation de l'industrie textile.

32029. — 22 novembre 1979. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences graves que risquent d'avoir, sur l'industrie nationale de l'habillement, les importations en provenance des pays en voie de développement. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître l'évolution des effectifs employés en France dans cette industrie de 1975 à 1979, de même que celle des importations par rapport à la production nationale dans cette branche. L'industrie de l'habillement comptant parmi les plus importantes industries de main-d'œuvre, a-t-il étudié et appliqué des mesures tendant à protéger ces emplois. Dans l'affirmative, lesquelles. S'il s'avérait que, malgré ces mesures, une reconversion soit nécessaire, vers quel secteur estime-t-il opportun d'orienter cette industrie. Des études ont-elles été faites sur cette question et, dans l'affirmative, leurs conclusions ont-elles été portées à la connaissance des intéressés.

Réponse. — Le chiffre des emplois de l'industrie de l'habillement recensés par l'U.N.E.D.I.C. a diminué de 4,9 p. 100 en trois ans. Pour le premier semestre de 1979, les statistiques d'évolution de l'emploi réalisées par le ministère du travail et de la participation font état d'une croissance des effectifs de l'industrie de l'habillement de 0,7 p. 100. Les importations en volume représentaient en 1975 15 p. 100 de la production. En 1979, elles en ont représenté 21 p. 100. Pour 1979, il est certain que les importations, compte tenu de leur augmentation assez rapide, représenteront un taux plus élevé de quelques points. La principale menace pesant sur les emplois dans ce secteur provient de l'importation. Contenir cette dernière, notamment lorsqu'elle se réalise à des prix extrêmement bas, est une préoccupation constante des pouvoirs publics. D'ailleurs, en 1977, le Gouvernement a pris une série de mesures pour interrompre une croissance devenue trop rapide. Depuis le début de 1978, les importations des pays à bas prix de revient sont soumises aux dispositions de l'arrangement multifibre (A.M.F.) sur le commerce des textiles en laine, coton et fibres artificielles et synthétiques. Dans le cadre de cet arrangement, des accords ont été conclus avec la majorité de ces pays qui prévoient la fixation de quotas d'autolimitation des exportations des produits les plus vendus. Pour les autres produits un tel dispositif de fixation des nouveaux quotas est mis en œuvre toutes les fois que nos importations le justifient. Ce dispositif a fonctionné à plusieurs reprises depuis le début de l'année. Le maintien de l'emploi est également assuré par le développement des exportations. Il peut être rappelé à cet égard que les exportations de vêtements en tissus fournissaient des emplois en 1978 à quelque 45 000 salariés. Le Gouvernement et plus particulièrement le département de l'industrie s'efforcent de promouvoir la croissance des exportations. D'ailleurs ce secteur a dégagé, dans la balance du commerce extérieur, un solde positif de 1,5 milliard de francs en 1978. Il peut être rappelé, en outre, que l'amélioration de la compétitivité est le moyen le plus adéquat pour résister à la pression des importations. On peut constater en effet la part importante, dans nos importations, de produits provenant de pays industrialisés vers lesquels — des exemples le montrent — il n'est nullement impossible à nos entreprises d'exporter pourvu qu'elles fassent l'effort de créativité, d'innovation et de dynamisme commercial nécessaire. Enfin, malgré les problèmes de reconversion qui se posent encore pour les firmes les moins bien adaptées aux nouvelles formes de concurrence, la question de la reconversion de l'ensemble de l'industrie ne se pose pas, son existence n'étant nullement remise en question.

Recyclage du papier et du verre.

32182. — 7 décembre 1979. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que, spontanément, désormais, de nombreux particuliers conservent les revues, les journaux et les emballages en verre, non consignés, dans le désir de pouvoir les replacer dans un circuit de recyclage. Or, il s'avère que lorsqu'une commune envisage d'organiser un tel ramassage, les professionnels spécialisés soulignent leur intention de facturer leur intervention. Dès lors, le découragement suit le premier élan et ces déchets, réutilisables, rejoignent les décharges publiques. Aussi souhaiterait-il savoir si l'agence pour les économies d'énergie est en

mesure de se prononcer expressément sur l'intérêt de ces recyclages et leur contribution réelle à la limitation de ce qui, dans les circonstances actuelles, constitue un gâchis apparent.

Réponse. — La récupération des matériaux répond à une double nécessité : économiser les matières premières importées et réduire l'impact sur l'environnement de la production de déchets. Le Gouvernement a arrêté, dans ce domaine, des objectifs précis ; notamment pour ce qui concerne la récupération des vieux papiers et le recyclage des emballages. Il s'agit en l'occurrence de porter de 36 p. 100 à 42 p. 100 le taux de réutilisation des vieux papiers dans les fabrications de papiers et cartons, et d'assurer le recyclage de 600 000 tonnes/an de verre. Outre la diminution des quantités de déchets à éliminer, l'action engagée pour atteindre ces objectifs doit conduire à des économies d'importation (près de 1 milliard de francs par an) et d'énergie (60 000 tonnes d'équivalent pétrole par an). Le développement de la récupération des vieux papiers passe avant tout par un accroissement des capacités de traitement de ces fibres dans les usines papetières. C'est la raison pour laquelle l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets a été chargée de mettre en œuvre un programme d'aide aux investissements dans les unités de désencrage et de trituration des vieux papiers. En 1978 et 1979 douze opérations ont ainsi pu être engagées, correspondant à un montant total d'investissements de 140 millions de francs (pour 36 millions de francs d'aides) et à une capacité supplémentaire de traitement de plus de 300 000 tonnes/an. La mise en service progressive de ces unités permet d'envisager des vieux papiers par les communes. D'ores et déjà l'A.N.R.E.D. a lancé en Alsace une expérience pilote où les collectes organisées par les municipalités bénéficient d'une garantie de rémunération minimum par les professionnels de la récupération. La récupération des emballages en verre figure parmi les options importantes d'un accord conclu fin 1979 par le ministère de l'environnement et du cadre de vie et le ministère de l'industrie avec les différentes professions concernées. Cette récupération doit déboucher sur le recyclage du verre, et le réemploi des bouteilles pour lequel un objectif particulier de réutilisation de 200 millions de cols a été fixé. L'accord prévoit notamment que le rachat par les professionnels des produits collectés par les communes se fera sur la base d'un prix de reprise garanti. Cette disposition a pour objet d'assurer aux communes une rémunération qui permette de couvrir les dépenses engagées pour la collecte, après imputation au juste coût des charges correspondant au tri et au traitement des bouteilles assurés par une entreprise spécialisée.

E. D. F. : réintégration et réinsertion des personnels expatriés.

32340. — 20 décembre 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la politique pratiquée par Electricité de France en matière de réintégration et de réinsertion des personnels expatriés recrutés par la direction des affaires extérieures et de coopération (Dafeco). Il s'avère que cette catégorie d'agents, qui exercent leurs fonctions à l'étranger, après signature d'un contrat, n'ont pas droit à une intégration prioritaire à E. D. F., à l'issue de leur mission, lorsqu'ils rentrent en métropole. Ces personnels qui ont parfois exercé durant dix ou quinze ans à l'étranger et qui ont acquis un haut degré de compétence dans leurs fonctions, n'ont d'une part aucune certitude d'être intégrés à E. D. F., et d'autre part se trouvent contraints, en cas d'embauche, d'accepter des postes qui ne correspondent pas à leur qualification et à leur expérience antérieure et qui, loin d'être une promotion pour les intéressés, constituent souvent une régression professionnelle et un coup d'arrêt à leur carrière. A l'heure où les différentes instances gouvernementales ont réaffirmé la nécessité d'une présence française à l'étranger et d'une mutation des mentalités en matière d'expatriation et de réinsertion, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent et fondamental de faire jouer aux grandes entreprises du secteur public un rôle d'incitation et d'exemple. Il lui fait valoir qu'une véritable politique de réinsertion et de valorisation des services accomplis à l'étranger ne pourra être mise en place, tant que les grandes entreprises publiques, comme E. D. F., pratiquent une politique d'abandon et d'exclusion à l'égard de ses personnels expatriés par l'intermédiaire d'E. D. F.-Dafeco. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place afin que les grandes entreprises du secteur public, et notamment E. D. F., non seulement assurent l'intégration prioritaire et automatique à ses personnels expatriés à l'issue de leur contrat, mais leur garantissent également des perspectives de carrière en rapport avec leur compétence, leur expérience et la vocation à l'exportation de ces entreprises.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre de l'industrie. C'est pourquoi il a été demandé aux directions générales d'Electricité de France et de Gaz de France qui ont déjà, par ailleurs, consenti un réel effort pour le reclassement des agents français des entreprises

électriques et gazières des anciens territoires de l'Union française, de prendre des dispositions analogues adaptées à la situation en fin de contrat des agents directement recrutés pour un emploi de coopération à l'étranger.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 33328 posée le 15 mars 1980 par **M. René Chazelle**.

INTERIEUR

Collectivités locales : taux des prêts d'équipement.

33570. — 1^{er} avril 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il pourrait prendre afin que la majoration des taux des prêts consentis aux collectivités locales ne pénalise pas les communes qui ont le souci de mettre en œuvre des budgets collectifs indispensables. Si aucune décision de minoration de ces taux, qui atteignent maintenant 12,70 p. 100, et que d'aucuns proposeraient de porter à 14 p. 100 n'est arrêtée, ne risque-t-on pas d'assister à une dégradation des équipements qui, nous le savons, sont un des moyens de s'opposer notamment à l'exode rural.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 33182 posée le 5 mars dernier à ce même sujet, le taux d'intérêt fixé pour les emprunts des collectivités locales ne fait que refléter les taux constatés sur le marché pour les émissions obligataires du secteur public. En effet, en vertu des dispositions du décret n° 72-229 du 24 mars 1972 et des arrêtés interministériels du même jour (*Journal officiel* du 26 mars 1972) concernant les conditions de réalisation des emprunts des communes et des départements, ce taux maximum correspond au taux de rendement brut réel pour le souscripteur des obligations « Villes de France » émises sur le marché par l'intermédiaire de la C.A.E.C.L., arrondi au 0,05 supérieur. Il faut cependant souligner qu'il s'agit d'un taux maximum qui peut ne pas être atteint pour les prêts consentis par certains prêteurs (caisses de crédit mutuel, organismes de prévoyance, caisses de retraite, etc.) qui disposent de ressources moins onéreuses que celles issues du marché ou qui ont une vocation sociale ou d'intérêt général. Il est donc vivement recommandé aux collectivités locales, spécialement dans la conjoncture actuelle, de négocier avec leurs prêteurs les meilleures conditions possibles. Par ailleurs, ce taux maximum ne s'applique en fait qu'aux emprunts réalisés par les collectivités locales auprès d'organismes privés. Or, ces dernières années, les montants d'emprunts contractés par les collectivités locales auprès de tels organismes ou auprès de certaines caisses publiques à des conditions voisines de celles du marché, ont à peine atteint, en moyenne, 30 p. 100 du montant total de leurs emprunts annuels. C'est donc en moyenne au moins 70 p. 100 du montant de leurs emprunts, que les collectivités locales réalisent à des conditions privilégiées auprès des caisses publiques ou assimilées. En ce qui concerne les communes de moins de 10 000 habitants, cette dernière proportion est encore plus forte puisqu'en 1978 — dernière année connue statistiquement par le détail — la part des emprunts réalisés par ces communes au taux du marché ou à un taux voisin représentait à peine 25 p. 100 du total de leurs emprunts de l'année et celle des emprunts du même type dans le stock de la dette en capital de ces mêmes communes, ne représentait qu'à peine 20 p. 100. Aussi bien, les dispositions prises pour que les enveloppes prévisionnelles de prêts des caisses publiques ou assimilées en faveur des collectivités locales demeurent fixées à un niveau élevé, devraient-elles permettre aux administrateurs locaux de continuer à contracter la plus large part de leurs emprunts auprès de ces établissements de crédit à des conditions qui demeurent privilégiées, même si les taux des prêts ont dû être récemment augmentés de 1 p. 100, à la suite du relèvement, de 1 p. 100 également, de la rémunération servie aux titulaires de livrets d'épargne.

Sapeurs-pompiers : distinctions.

33715. — 10 avril 1980. — **M. Roger Quilliot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'émotion des sapeurs-pompiers civils suite à la parution du dernier décret des 5 et 12 février 1980, paru au *Journal officiel* des 8 et 16 février, sur les promotions et élévations dans l'ordre de la Légion d'honneur. Ce décret a été ressenti comme un affront par les sapeurs-pompiers. Ils ont le sentiment d'avoir été complètement ignorés dans l'attribution de cette distinction. Ils souhaitent que leurs mérites, reconnus verba-

lement par les plus hautes autorités, le soient aussi dans les faits. Ils ont la légitime prétention de compter dans leurs rangs des serviteurs tout aussi méritants que d'autres bénéficiaires. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toute mesure pour réparer cette injustice, les sapeurs-pompiers civils méritant d'être traités sur le même plan d'égalité que les autres citoyens.

Réponse. — Depuis la parution du décret du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et du décret du 3 décembre 1963 portant création de l'ordre national du Mérite, les contingents spéciaux de Légion d'honneur précédemment réservés à certaines catégories de candidats, dont les sapeurs-pompiers et les fonctionnaires de police ont été supprimés. Cependant, le ministre de l'intérieur veille, comme ses prédécesseurs, à ce que les sapeurs-pompiers figurent toujours sur les promotions de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite, selon les possibilités offertes par les contingents qui lui sont alloués annuellement et qui doivent être répartis, au prix d'une sélection extrêmement sévère, entre les élus départementaux et communaux, les fonctionnaires de la police nationale et du cadre national des préfetures, les agents des collectivités locales, les sapeurs-pompiers et agents de la direction de la sécurité civile et les autres fonctionnaires relevant de son autorité. Depuis 1974, neuf sapeurs-pompiers ont reçu la croix de chevalier de la Légion d'honneur et treize agents au total ont été décorés dans cet ordre également au titre de la sécurité civile. Dans le même temps, 107 nominations dans l'ordre national du Mérite ont été prononcées en faveur des sapeurs-pompiers et 144 agents au total décorés au titre de la sécurité civile.

Education physique et sportive à Sainte-Geneviève-des-Bois.

33496. — 27 mars 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de l'éducation physique et sportive (E.P.S.) au collège Jean-Macé de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Si l'on se réfère aux textes réglementaires qui prévoient trois heures d'éducation physique et sportive hebdomadaires par classe, le déficit global pour le collège Jean-Macé est, à ce jour, de dix-sept heures. Ainsi, deux classes n'ont aucune heure de sports et onze classes n'en ont que deux heures hebdomadaires. Pour la rentrée de 1980, soixante-neuf heures d'enseignement seront nécessaires pour assurer le minimum de trois heures hebdomadaires. Or, ce sont seulement trente-six heures qui ont été attribuées, c'est-à-dire à peine la moitié. Ces trente-trois heures de déficit priveraient totalement onze classes de cet établissement d'éducation physique et sportive. En conséquence, il lui demande, d'une part, s'il ne considère pas que l'éducation physique et sportive doit, au sein du système éducatif français, être considérée comme une discipline à part entière et, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour que soient appliqués les textes réglementaires et que soit attribué au collège Jean-Macé le nombre de postes d'enseignants d'E.P.S. indispensables pour que chaque élève puisse recevoir le minimum de trois heures réglementaires d'enseignement d'E.P.S. hebdomadaires.

Réponse. — Pour remédier à la situation signalée par l'honorable parlementaire, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a décidé d'attribuer au collège Jean-Macé un emploi nouveau d'enseignant d'éducation physique et sportive à compter de la prochaine rentrée scolaire.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Revision du taux d'allocation logement : conditions requises.

30336. — 18 mai 1979. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions requises par les salariés pour obtenir la revision du taux de leur allocation logement. Dans certains cas, notamment en cas de chômage, après trois mois de ressources diminuées, les salariés sont en droit de demander une revision du taux de l'allocation logement. Les salariés contraints de suspendre toute activité professionnelle pendant plusieurs mois pour cause de longue maladie voient également leurs ressources diminuer considérablement. Les indemnités journalières qu'ils perçoivent sont très inférieures à leur salaire habituel ce qui entraîne souvent de graves difficultés financières pour des familles déjà éprouvées par la maladie. Il s'étonne que ces salariés se voient refuser la revision du taux de leur allocation logement. Il lui demande si elle ne croit pas indispensable que les travailleurs en congé de longue maladie voient leur allocation logement également révisée et lui demande les démarches qu'elle compte entreprendre en ce sens.

Réponse. — L'article 9 (1^{er} alinéa du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié pose le principe de la liquidation unique et, en principe définitive de l'allocation de logement pour la totalité de l'exercice de paiement de la prestation. Toutefois, un certain nombre de cas de revision des droits au cours de la période de paiement sont prévus par la réglementation (naissance ou prise en charge d'un enfant, appel du conjoint sous les drapeaux, détention, cessation d'activité de la mère de famille désireuse d'élever ses enfants, chômage total ou partiel, décès du conjoint, divorce, séparation de droit ou de fait, intallation dans un nouvel appartement). Ils permettent d'ajuster, pendant la période de paiement, le montant de la prestation à la nouvelle situation de la famille. Toutefois, il ne paraît pas possible d'étendre davantage cette personnalisation de l'allocation et de reviser le montant de celle-ci chaque fois que se présente un changement de situation ou de ressources à l'intérieur de la famille, sauf à remettre en cause le principe de la liquidation unique posé en 1974 dans un souci d'efficacité de gestion et à courir le risque de paralyser le système. Il n'est donc pas envisagé de prévoir une revision et un abattement particuliers pour les personnes admises au bénéfice des indemnités journalières de l'assurance maladie.

Allocations d'orphelin : attribution en cas de divorce.

32526. — 8 janvier 1980. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes d'une lettre ministérielle d'août 1976, en cas de séparation des époux et de divorce, on ne peut considérer des enfants comme manifestement abandonnés et les assimiler à des orphelins que dans la mesure où le parent qui n'en a pas la garde ne paie pas la pension alimentaire à laquelle il a été condamné. Or, il arrive que lorsque les enfants sont confiés au père, et que la mère est sans ressources, les tribunaux ne mettent pas de pension à la charge de la mère. Certaines caisses d'allocations familiales (dont celle de l'Allier) se refusent en ce cas à considérer que la mère s'est soustraite à son obligation d'entretien, et refusent d'attribuer au père l'allocation d'orphelin. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin qu'un parent à qui les tribunaux n'accordent aucune aide par suite de l'insolvabilité de l'autre ne soit pas privé de l'allocation accordée au cas de carence volontaire du débiteur d'aliments.

Réponse. — L'allocation d'orphelin a été instituée par la loi du 23 décembre 1970 dans le but de venir en aide aux enfants que la mort a privé de l'un ou de leurs deux parents. Elle a été étendue en 1975, à certaines catégories d'enfants manifestement abandonnés. Néanmoins, dans ce cas, la prestation ne saurait se substituer automatiquement à l'obligation alimentaire à laquelle tout parent est astreint en vertu du code civil. Une telle substitution ne pourrait avoir pour effet que de conforter certains parents dans leur carence vis-à-vis de leurs enfants. C'est la raison pour laquelle les demandeurs doivent apporter la preuve que l'ex-conjoint a été condamné au versement d'une pension alimentaire et qu'ils ont mis en œuvre, en cas de défaillance du débiteur d'aliments, un des moyens de droit qui leur est offert par la législation pour obtenir le versement de cette aide. Dans le cas où aucune pension n'a été fixée il n'est pas possible de considérer que le parent défaillant se soustrait à son obligation alimentaire puisque celle-ci n'a pas été déterminée. Par contre, il peut être considéré dans certains cas comme se trouvant hors d'état de faire face à son obligation alimentaire (maladie de longue durée, incarcération) et il suffit au demandeur d'apporter la preuve de cette impossibilité d'apporter l'aide à laquelle il est tenu sans que des poursuites judiciaires soient nécessaires. Cependant, cette situation ne peut être, dans la plupart des cas, que temporaire et quand le débiteur d'aliments cesse d'être dans l'impossibilité d'apporter son aide à l'enfant, une action en justice doit être entreprise pour qu'il remplisse ses obligations.

Imprimé de déclaration annuelle des salaires : complexité.

32608. — 21 janvier 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le nouvel imprimé mis en service et relatif à la déclaration annuelle des salaires et autres rémunérations de 1979 (ex. 2460 et 2321), à produire avant le 1^{er} février 1980, les déclarations tardives étant passibles de pénalités. Cet imprimé est accompagné d'une notice explicative D.A.S.S. qui ne comporte pas moins de huit pages. Au moment où les pouvoirs publics préconisent la simplification administrative, cette déclaration infirme tout ce qui a été annoncé jusqu'à présent et semble être le modèle par excellence de la complexité, seules des personnes averties pouvant remplir cet

imprimé. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'il y ait là un problème à examiner d'urgence et des dispositions à prendre en vue d'une simplification de cette déclaration annuelle.

Réponse. — Depuis plusieurs années, la déclaration annuelle de salaires regroupe, sur un document unique, les éléments, limités au strict nécessaire, utiles à plusieurs administrations et institutions. C'est ainsi que les informations portées sur cet imprimé sont exploitées, en fonction de leur besoins, par les unions de recouvrement, les caisses régionales d'assurance maladie, la direction générale des impôts et l'I.N.S.E.E. Cette procédure a été mise en œuvre, précisément, pour éviter que les entreprises aient à remplir plusieurs formulaires comportant des renseignements en partie redondants. Toutefois, conscients de la complexité de la déclaration annuelle de salaires, les services concernés ont tenu à mettre au point, à l'usage des employeurs, une notice explicative suffisamment détaillée. En outre, en 1979, pour l'exemplaire devant être remis avant le 1^{er} février 1980, un effort de clarification a été réalisé. En effet, la notice comporte des couleurs différentes et, innovation importante, un exemple concret qui devrait servir de modèle pour l'établissement de la déclaration annuelle de salaires. Les explications données dans cette notice sont effectivement nombreuses; elles permettent cependant d'obtenir des renseignements de meilleure qualité et évitent aux entreprises d'avoir à écrire ou à téléphoner pour obtenir des précisions sur la façon de remplir ces formulaires.

Cosmétiques : application de la loi.

32753. — 1^{er} février 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un article paru dans la revue *Le Coopérateur de France*, dans son numéro du 3 novembre 1979, concernant la loi sur les cosmétiques n° 75-604 du 10 juillet 1975. Dans cet article, il est possible de lire que « la loi permet l'emploi de certaines de composants dont l'évaluation toxicologique préalable n'est pas exigée. Comment être sûr qu'il n'y a pas parmi eux le produit qui causera les accidents et que l'on interdira... après. La loi a d'autres faiblesses : les résultats des essais auxquels les cosmétiques doivent être soumis sont tenus secrets et ne peuvent donc pas être soumis à une discussion scientifique publique. Et puis, quatre ans après son vote, la loi reste en partie inappliquée : deux textes d'application parmi les plus importants sont encore dans les tiroirs ». Il lui demande à ce propos : 1° s'il n'estime pas que l'évolution toxicologique préalable des composants des cosmétiques soit exigée; 2° quels motifs poussent les pouvoirs publics à ne pas rendre publiques les résultats des essais auxquels les cosmétiques sont soumis; 3° quels sont les « deux textes d'application parmi les plus importants » qui ne sont pas encore publiés; 4° quel bilan ses services sont en mesure de faire de cette loi.

Réponse. — Le décret n° 77-1558 du 28 décembre 1977 indique dans son article 2, que le dossier concernant un produit cosmétique ou d'hygiène corporelle doit comporter : la méthode utilisée et les résultats des essais prévus par l'article L. 658-3 du code de la santé publique « notamment de toxicité transcutanée et de tolérance cutanée ou muqueuse dans des conditions fixées par décret ». Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la rédaction de ce décret est en voie d'achèvement et qu'il imposera une évaluation toxicologique préalable des composants du produit cosmétique ou d'hygiène corporelle. La protection du secret des formules, prévue par la loi dispose à cet effet que les dossiers constitués par les fabricants pour chaque produit ne soient accessibles qu'aux autorités chargées du contrôle, mais elle leur fait en revanche obligation d'adresser les formules intégrales des produits aux trois centres anti-poisons agréés, chargés de répondre aux appels d'urgence en cas d'accident. Il est douteux que la divulgation d'essais, résultats d'une interprétation souvent délicate, puisse apporter une amélioration dans la prophylaxie de ces accidents, qui relèvent plutôt d'une bonne utilisation des produits et de mises en garde appropriées. Par arrêté du 22 mars 1977, a été publiée la première liste positive concernant les substances vénéneuses autorisées sous certaines conditions, l'emploi des autres substances vénéneuses étant interdit globalement. D'autres listes positives, celle des agents conservateurs, bactéricides, fongicides et celle des colorants sont actuellement en préparation. Par ailleurs, les consultations étant terminées à son sujet, la liste des substances interdites sera publiée prochainement. Le respect des dispositions de la loi du 10 juillet 1975 et des textes d'application la concernant, en particulier la déclaration préalable des établissements, la qualification professionnelle, les conditions de fabrication et de contrôle, l'étiquetage des produits, la constitution des dossiers, les déclarations aux centres anti-poisons fait l'objet de vérifications en nombre croissant par les personnes habilitées, ce qui permet de considérer le bilan en la matière comme très positif.

UNIVERSITES

Intégration dans la fonction publique des personnels en fonctions auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse.

31441. — 2 octobre 1979. — **M. Franck Sérusclat** rappelle à **Mme le ministre des universités** la discussion qui a précédé l'adoption par le Sénat, le 13 mai 1978, de la loi n° 78-691 du 6 juillet 1978 relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnel en fonctions auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse. Les sénateurs, par leur vote, ont accordé à ces personnels, notamment aux professeurs, le droit de demander leur intégration dans le corps de l'administration. Celle-ci devra être précédée d'une vérification des aptitudes par le comité national consultatif des universités, et tenir compte des aptitudes réelles de ce personnel plus que de ses titres universitaires; elle devra respecter les droits acquis en matière de carrière et de retraite. Or la rédaction du projet de décret laisse craindre que ces conditions ne soient pas toutes respectées. En effet, si le projet élaboré par le ministère des universités affirme bien que le reclassement n'aboutira pas à une diminution de traitement, il précise que le maintien du niveau de rémunération pourra résulter d'une indemnité compensatrice. Cela signifie, pour les enseignants reclassés à un indice nettement inférieur à celui auquel ils pourraient prétendre, une stagnation de leur traitement pendant quelques années, donc une diminution déguisée. De plus, le reclassement des professeurs se ferait en tenant compte de leurs titres et de la durée de leurs fonctions dans ces écoles, et non, semble-t-il, en fonction de leurs capacités réelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les termes du décret d'application de la loi du 6 juillet 1978 respectent l'intention du législateur.

Réponse. — Le projet de décret d'application de la loi n° 78-691 du 6 juillet 1978, relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonctions auprès des E. N. S. I. de Mulhouse, a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Ce texte prévoit que le reclassement des personnels en fonctions auprès des E. N. S. I. de Mulhouse, qui souhaiteront intégrer la fonction publique, dépendra de leur niveau ainsi que des fonctions qu'ils ont exercées. Ainsi, le décret comporte pour les personnels techniques, administratifs et de service, des tableaux de correspondance entre les services accomplis auprès des écoles de Mulhouse et les corps d'intégration. D'autre part, le conseil supérieur des corps universitaires appréciera les titres et travaux de chaque enseignant candidat et déterminera les corps de l'enseignement supérieur dans lesquels ils seront admis. Enfin, le texte comporte, pour tous les personnels, les dispositions permettant la validation pour la retraite de tout ou partie des services accomplis à temps complet antérieurement à l'intégration auprès des E. N. S. I. de Mulhouse.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral de la séance du 10 avril 1980 (Journal officiel du 11 avril 1980, Débats parlementaires, Sénat).

Page 1199, 2^e colonne, et page 1200, 1^{re} colonne, remplacer la question écrite n° 32186 de **M. Robert Guillaume** à **M. le ministre de l'agriculture** et sa réponse par le texte suivant :

Electrification rurale : modification de la liste des bénéficiaires.

32186. — 8 décembre 1979. — **M. Robert Guillaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation de la circulaire n° 70-058 du 22 avril 1971 de **MM. les ministres de l'agriculture** et du développement industriel et scientifique définissant les modalités de transfert du régime d'électrification rurale au régime urbain de l'électrification. Dans sa réponse à la question sur le même thème posée le 5 octobre 1976 (Journal officiel du 24 novembre 1976, Débats parlementaires, Sénat), par le sénateur **Pierre Petit**, il écrit que le libre choix des collectivités n'exclut pas la possibilité d'un retour au régime de l'électrification rurale pour les communes qui sont descendues en dessous du seuil de 2 000 habitants agglomérés au chef-lieu. **M. le préfet de la Nièvre** a, par arrêté du 5 juillet 1979, autorisé ce retour pour une commune qui l'avait souhaité. Cet arrêté a ensuite été annulé. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun qu'une décision interministérielle intervienne afin de garantir le libre choix des communes en la matière.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la circulaire n° 71-5028 du 22 avril 1971 du ministère de l'agriculture et du ministère de l'industrie, qui régit le transfert du régime d'électrification rurale au régime urbain de l'électrification, ne prévoit pas le retour au régime antérieur des communes ayant atteint le seuil des 2 000 habitants agglomérés au chef-lieu. En l'absence actuelle d'une disposition interministérielle à caractère général qui n'est pas actuellement envisagée, le préfet demeure juge de la décision à prendre au cas d'espèce.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 6 mai 1980.

SCRUTIN (N° 119)

Sur l'amendement n° 58 de M. Raymond Dumont et les membres du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} A du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Nombre des votants 290
 Nombre des suffrages exprimés 290
 Majorité absolue des suffrages exprimés 146

Pour l'adoption 124
 Contre 166

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Henri Agarande. Charles Alliès. Antoine Andrieux. André Barroux. Mme Marie-Claude-Beaudeau. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Jean Béranger. Georges Berchet. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Auguste Billiemaz. Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneuve. Serge Boucheny. Marcel Brégégère. Louis Brives. Henri Caillavet. Jean-Pierre Cantegrit. Jacques Carat. Marcel Champeix. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Constant. Raymond Courrière. Charles de Cuttoli. Georges Dagonia. Etienne Dailly. Michel Darras. Marcel Debarge. Emile Didier. Henri Duffaut. Alexandre Dumas. Raymond Dumont. Guy Durbec. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers.	Jean Filippi. Maurice Fontaine. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Paul Girod (Aisne). Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Gustave Héon. Bernard Hugo. Maurice Janetti. Paul Jargot. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. André Jouany. Robert Lacoste. Tony Larue. Robert Laucournet. France Lechenault. Charles Lederman. Fernand Lefort. Bernard Legrand. Max Lejeune (Somme). Charles-Edmond Lenglet. Anicet Le Pors. Louis Longueueu. Mme Hélène Luc. Philippe Machefer. Pierre Marclhacy. James Marson. Pierre Marzin. Marcel Mathy. Jean Mercier. André Méric. Louis Minetti. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy Moinet.	Henri Moreau (Charente-Maritime). Michel Moreigne. André Morice. Jean Nayrou. Pierre Noé. Jean Ooghe. Gaston Pams. Bernard Parmantier. Albert Pen. Jean Péridier. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein (Val-d'Oise). Hubert Peyou. Maurice Pic. Edgard Pisani. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Roger Rinchet. Victor Robini. Eugène Romaine. Marcel Rosette. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Georges Spénale. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Henri Tournan. René Touzet. Camille Vallin. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Hector Viron. Emile Vivier.
---	---	--

Ont voté contre :

MM. Michel d'Aillières. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. René Ballayer. Bernard Barbier. Armand Bastit. Saint-Martin. Jean Bénard. Mousseaux.	André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Eugène Bonnet. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau.	Amédée Bouquerel. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Michel Caldaguès. Pierre Carous.
--	---	---

Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.

Baudouin de Hauteclouque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde
Christian de La Malène
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune. (Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.

Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Siregue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 287
 Nombre des suffrages exprimés 287
 Majorité absolue des suffrages exprimés 144

Pour l'adoption 121
 Contre 166

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.